Année 1994. – N° 6 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 7 février 1994

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

# QUESTIONS ÉCRITES

## REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** ..... 539

2. – **Questions écrites** (du n° 10777 au n° 11045 inclus)

*Index alphabétique des auteurs de questions* ..... 542

*Index analytique des questions posées* ..... 545

Premier ministre ..... 550
Action humanitaire et droits de l'homme ..... 550
Affaires étrangères ..... 550
Affaires européennes ..... 550
Affaires sociales, santé et ville ..... 551
Agriculture et pêche ..... 557
Aménagement du territoire et collectivités locales ..... 559
Anciens combattants et victimes de guerre ..... 559
Budget ..... 561
Communication ..... 564
Coopération ..... 564
Culture et francophonie ..... 564
Défense ..... 565
Départements et territoires d'outre-mer ..... 566
Économie ..... 566
Éducation nationale ..... 568
Enseignement supérieur et recherche ..... 570
Entreprises et développement économique ..... 570
Environnement ..... 570
Équipement, transports et tourisme ..... 571
Fonction publique ..... 574
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur ..... 574
Intérieur et aménagement du territoire ..... 576
Jeunesse et sports ..... 579
Justice ..... 579
Logement ..... 580
Relations avec l'Assemblée nationale ..... 581
Santé ..... 581
Travail, emploi et formation professionnelle ..... 582

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

*Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses* ..... 586

*Index analytique des questions ayant reçu une réponse* ..... 589

Affaires étrangères ..... 594
Affaires sociales, santé et ville ..... 595
Agriculture et pêche ..... 612
Aménagement du territoire et collectivités locales ..... 619
Anciens combattants et victimes de guerre ..... 620
Budget ..... 622
Communication ..... 632
Culture et francophonie ..... 633
Défense ..... 635
Départements et territoires d'outre-mer ..... 636
Économie ..... 637
Éducation nationale ..... 637
Enseignement supérieur et recherche ..... 643
Entreprises et développement économique ..... 643
Fonction publique ..... 646
Intérieur et aménagement du territoire ..... 647
Justice ..... 648
Logement ..... 652
Santé ..... 655

4. – **Rectificatifs** ..... 657

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 48 A.N. (Q.) du lundi 6 décembre 1993 (nos 8586 à 8936) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 8687 Roland Vuillaume.

## ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 8787 François Rochebloine.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 8660 Pierre Gascher.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 8814 Pierre Albertini.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nos 8601 André Thien Ah Koon ; 8605 Léonce Deprez ; 8643 Jean-Pierre Cognat ; 8655 Michel Hunault ; 8669 Guy Drut ; 8675 Guy Drut ; 8693 François Rochebloine ; 8695 François Rochebloine ; 8744 Guy Drut ; 8758 Jean-Michel Ferrand ; 8766 Denis Jacquat ; 8767 Denis Jacquat ; 8770 André Thien Ah Koon ; 8776 Yves Coussain ; 8781 André Thien Ah Koon ; 8784 Denis Jacquat ; 8797 Ernest Moutoussamy ; 8819 Charles Revet ; 8854 Francisque Perrut ; 8866 Alain Ferry ; 8875 Claude Malhuret ; 8876 Jean-Marie Morisset ; 8879 Christian Kert ; 8888 François Rochebloine ; 8913 Jean Proriol ; 8923 Denis Jacquat ; 8931 Louis Le Pensec ; 8936 Jean-Paul Fuchs.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

Nos 8594 André Thien Ah Koon ; 8604 André Thien Ah Koon ; 8637 Claude Girard ; 8641 Henri de Gastines ; 8646 Jérôme Bignon ; 8652 Michel Hunault ; 8665 Pierre Gascher ; 8684 Jean-François Chossy ; 8697 François-Michel Gonnot ; 8729 André Durr ; 8741 Bernard de Froment ; 8779 André Thien Ah Koon ; 8804 Jean-Louis Debré ; 8808 Daniel Soulage ; 8813 Daniel Soulage ; 8822 Hervé Mariton ; 8839 Gratien Ferrari ; 8895 Jean-François Chossy ; 8927 Aloys Geoffroy.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 8683 Jean Rigaud ; 8751 Jean-Louis Masson.

## BUDGET

Nos 8586 Léonce Deprez ; 8611 André-Maurice Pihouée ; 8616 Yves Nicolin ; 8631 Philippe de Villiers ; 8649 Bernard Accoyer ; 8654 Michel Hunault ; 8661 Pierre Gascher ; 8667 Hervé Mariton ; 8682 Jean Rigaud ; 8686 Christian Martin ; 8748 Laurent Dominati ; 8755 Georges Gorse ; 8809 René Beaumont ; 8817 Bernard Leroy ; 8818 Bernard Leroy ; 8821 Hervé Mariton ; 8829 Jacques Guyard ; 8835 Mme Martine Aurillac ; 8837 Jean-Claude Mignon ; 8850 Jean-Michel Couve ; 8852 Jean-Michel Couve ; 8856 Francisque Perrut ; 8861 Patrice Martin-Lalande ; 8867 Léonce Deprez ; 8882 Christian Kert ; 8884 Didier Migaud.

## COMMUNICATION

N° 8828 Dominique Dupilet.

## COOPÉRATION

N° 8596 André Thien Ah Koon.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

Nos 8588 Laurent Dominati ; 8676 Guy Drut ; 8783 André Thien Ah Koon ; 8857 Jean-Marie Morisset.

## DÉFENSE

Nos 8732 Bernard Leccia ; 8816 Bernard Leroy ; 8845 Jean-Michel Ferrand.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 8796 Ernest Moutoussamy.

## ÉCONOMIE

Nos 8590 André Thien Ah Koon ; 8681 Mme Monique Papon ; 8774 André Berthol ; 8872 Georges Sarre.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 8591 André Thien Ah Koon ; 8599 André Thien Ah Koon ; 8614 Roland Vuillaume ; 8620 Guy Hermier ; 8621 Georges Hage ; 8634 Michel Hunault ; 8668 Serge Roques ; 8670 Mme Marie-Josée Roig ; 8680 André Berthol ; 8689 Paul-Louis Tenaillon ; 8733 Bernard de Froment ; 8736 André Gérin ; 8756 Jean Geney ; 8769 André Thien Ah Koon ; 8780 André Thien Ah Koon ; 8826 Bernard Derosier ; 8834 Mme Ségolène Royal ; 8846 Xavier Dugoin ; 8847 Claude Dhinnin ; 8855 Francisque Perrut ; 8874 André Thien Ah Koon ; 8890 André-Maurice Pihouée ; 8893 Jean Geney ; 8894 André Bascou ; 8907 Jean-Louis Masson ; 8910 André Thien Ah Koon ; 8926 Michel Mercier ; 8929 Jean-Louis Borloo.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 8595 André Thien Ah Koon.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Nos 8610 Mme Elisabeth Hubert ; 8635 Jean Gougy ; 8659 Jérôme Bignon.

## ENVIRONNEMENT

Nos 8603 André Thien Ah Koon ; 8613 Jean Ueberschlag ; 8656 Eric Duboc ; 8752 Jean-Louis Masson ; 8812 Yves Rousset-Rouard.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 8587 Léonce Deprez ; 8589 Léonce Deprez ; 8618 Raymond Couderc ; 8636 Claude Girard ; 8644 Jean-Yves Chamard ; 8647 Léonce Deprez ; 8657 Dominique Baudis ; 8658 André Droitcourt ; 8666 Pierre Gascher ; 8672 Philippe Mathot ; 8691 Pierre Gascher ; 8771 Claude Dhinnin ; 8793 Léonce Deprez ; 8794 Marcel Roques ; 8806 André Thien Ah Koon ; 8827 Julien Dray ; 8871 Alain Cousin.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 8757 Jean-Michel Ferrand.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 8624 Christian Bataille ; 8628 Daniel Colliard ; 8662 Jacques Myard ; 8786 Georges Durand ; 8789 Robert Huguenard.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 8619 Mme Muguette Jacquaint ; 8651 Michel Hunault ; 8671 Jean-Louis Masson ; 8677 Eric Doligé ; 8765 Thierry Cornillet ; 8802 Thierry Cornillet ; 8815 Georges Mesmin ; 8820 Charles Revet ; 8841 Jacques Brossard ; 8858 René Beaumont ; 8883 Michel Mercier.

## JUSTICE

N°s 8633 Parrick Labaune ; 8753 Pierre Laguilhon ; 8788 Joseph Klifa ; 8800 Daniel Colliard ; 8840 Georges Mesmin ; 8859 Jean-Jacques Jegou.

## LOGEMENT

N°s 8592 André Thien Ah Koon ; 8597 André Thien Ah Koon ; 8674 Jean-Louis Masson ; 8763 Jean-Louis Masson ; 8810 Serge Roques ; 8868 André Thien Ah Koon.

## SANTÉ

N°s 8612 André-Maurice Pihouée ; 8759 Denis Jacquat ; 8785 Denis Jacquat ; 8790 Mme Jeanine Bonvoisin ; 8869 Louis Colombani.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 8593 André Thien Ah Koon ; 8598 André Thien Ah Koon ; 8600 André Thien Ah Koon ; 8608 Christian Demuynck ; 8627 Rémy Auchedé ; 8630 Michel Grandpierre ; 8663 Charles Miossec ; 8678 Eric Doligé ; 8685 Jean-Claude Lenoir ; 8745 Jean-Louis Masson ; 8746 Jean-Luc Reitzer ; 8768 André Thien Ah Koon ; 8772 Christian Demuynck ; 8773 Christian Cabal ; 8775 André Berthol ; 8777 André Thien Ah Koon ; 8778 André Thien Ah Koon ; 8782 André Thien Ah Koon ; 8803 Gérard Voisin ; 8825 Jean-Claude Beauchaud ; 8831 Louis Le Pensec ; 8838 Dominique Bussereau ; 8873 André Thien Ah Koon ; 8877 André Berthol ; 8887 Jean-Claude Lenoir ; 8905 Joseph Klifa.

# 2. QUESTIONS ÉCRITES

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Abelin (Jean-Pierre) : 10935,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583) ; **10990,** Agriculture et pêche (p. 558).
**Aimé (Léon) : 10987,** Affaires sociales, santé et ville (p. 555).
**Albertini (Pierre) : 11038,** Éducation nationale (p. 569).
**Ameline (Nicole) Mme : 10815,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 582) ; **10819,** Budget (p. 561).
**Attilio (Henri d') : 11031,** Éducation nationale (p. 569).
**Auberger (Philippe) : 10892,** Santé (p. 581).
**Audinot (Gautier) : 10848,** Agriculture et pêche (p. 557).

## B

**Balkany (Patrick) : 10981,** Affaires sociales, santé et ville (p. 555).
**Balligand (Jean-Pierre) : 11003,** Communication (p. 564) ; **11018,** Éducation nationale (p. 569) ; **11043,** Affaires sociales, santé et ville (p. 556).
**Bariani (Didier) : 10777,** Budget (p. 561).
**Barrot (Jacques) : 10798,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 576) ; **10799,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 576).
**Bartolone (Claude) : 10972,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 578).
**Bataille (Christian) : 10889,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553).
**Bateux (Jean-Claude) : 10975,** Agriculture et pêche (p. 558).
**Beauchaud (Jean-Claude) : 11007,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 560).
**Berthol (André) : 10964,** Entreprises et développement économique (p. 570).
**Birraux (Claude) : 10898,** Agriculture et pêche (p. 557).
**Boche (Gérard) : 10876,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553).
**Bois (Jean-Claude) : 10932,** Affaires sociales, santé et ville (p. 554) ; **10995,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 575).
**Boishue (Jean de) : 10801,** Premier ministre (p. 550).
**Bonnecarrère (Philippe) : 10881,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553) ; **10910,** Agriculture et pêche (p. 558) ; **10994,** Entreprises et développement économique (p. 570) ; **11002,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 578).
**Bonrepaux (Augustin) : 11045,** Éducation nationale (p. 569).
**Bourgasser (Alphonse) : 10854,** Environnement (p. 570).
**Bourg-Broc (Bruno) : 10962,** Coopération (p. 564) ; **10963,** Culture et francophonie (p. 565).
**Briat (Jacques) : 11039,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 584).
**Broissia (Louis de) : 10961,** Affaires étrangères (p. 550).
**Bussereau (Dominique) : 10795,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 559) ; **10869,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553).

## C

**Calvel (Jean-Pierre) : 10790,** Défense (p. 565) ; **10791,** Affaires sociales, santé et ville (p. 551) ; **10918,** Affaires sociales, santé et ville (p. 554).
**Carpentier (René) : 10877,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553).
**Cavaillé (Jean-Charles) : 10826,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 559).
**Cazenave (Richard) : 10802,** Justice (p. 579) ; **10882,** Éducation nationale (p. 568).
**Ceccaldi-Raynaud (Charles) : 10908,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 559).
**Charles (Serge) : 10960,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583) ; **10997,** Affaires sociales, santé et ville (p. 556).
**Chevènement (Jean-Pierre) : 10931,** Affaires sociales, santé et ville (p. 554).
**Chossy (Jean-François) : 10865,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 559) ; **10888,** Défense (p. 565) ; **10890,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553).
**Couanau (René) : 10917,** Défense (p. 566).
**Coulon (Bernard) : 10839,** Affaires sociales, santé et ville (p. 552) ; **10842,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 577) ; **10843,** Agriculture et pêche (p. 557) ; **10855,** Affaires sociales, santé et ville (p. 552) ; **10856,** Affaires sociales, santé et ville (p. 552) ; **10857,** Affaires sociales, santé et ville (p. 552) ; **10858,** Affaires sociales, santé et ville (p. 552).
**Couve (Jean-Michel) : 10893,** Économie (p. 567) ; **10950,** Affaires sociales, santé et ville (p. 555) ; **11029,** Affaires sociales, santé et ville (p. 556).
**Cyprès (Jacques) : 11025,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 575).

## D

**Daubresse (Marc-Philippe) : 11005,** Environnement (p. 571).
**Deprez (Léonce) : 10787,** Affaires sociales, santé et ville (p. 551) ; **10788,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 574) ; **10789,** Équipement, transports et tourisme (p. 571) ; **10796,** Premier ministre (p. 550) ; **10797,** Culture et francophonie (p. 564) ; **10816,** Équipement, transports et tourisme (p. 572) ; **10817,** Budget (p. 561) ; **10818,** Affaires sociales, santé et ville (p. 551) ; **10845,** Économie (p. 567) ; **10847,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 577) ; **10891,** Défense (p. 565) ; **10894,** Premier ministre (p. 550) ; **10967,** Logement (p. 581).
**Desanlis (Jean) : 10852,** Éducation nationale (p. 568).
**Dhinnin (Claude) : 10780,** Santé (p. 581) ; **10781,** Économie (p. 566) ; **10939,** Équipement, transports et tourisme (p. 573).
**Dominati (Laurent) : 10969,** Environnement (p. 571).
**Dousset (Maurice) : 10838,** Équipement, transports et tourisme (p. 572) ; **10859,** Justice (p. 579).
**Drut (Guy) : 10803,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 574) ; **10844,** Santé (p. 581) ; **10871,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553) ; **10885,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553) ; **10938,** Entreprises et développement économique (p. 570) ; **10991,** Logement (p. 581).

## E

**Ehrmann (Charles) : 10949,** Affaires sociales, santé et ville (p. 554).

## F

**Favre (Pierre) : 11006,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 560).
**Ferry (Alain) : 11020,** Éducation nationale (p. 569).
**Fèvre (Charles) : 10968,** Équipement, transports et tourisme (p. 573) ; **11040,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 560).
**Foucher (Jean-Pierre) : 10800,** Action humanitaire et droits de l'homme (p. 550).

## G

**Gantier (Gilbert) : 10792,** Affaires étrangères (p. 550) ; **10821,** Premier ministre (p. 550) ; **10837,** Justice (p. 579).
**Garmendia (Pierre) : 10946,** Économie (p. 567) ; **10976,** Équipement, transports et tourisme (p. 573).
**Garrigue (Daniel) : 10833,** Budget (p. 562).
**Gaulle (Jean de) : 10830,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 577) ; **10831,** Budget (p. 562).
**Gayssot (Jean-Claude) : 10915,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 574) ; **10916,** Communication (p. 564).
**Gengenwin (Germain) : 11026,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 576).
**Gérin (André) : 10878,** Justice (p. 580) ; **10879,** Justice (p. 580).
**Geveaux (Jean-Marie) : 10829,** Relations avec l'Assemblée nationale (p. 581).

**Girard (Claude)** : **10993**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 578).
**Goasguen (Claude)** : **10805**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 574) ; **10864**, Affaires sociales, santé et ville (p. 553).
**Godfrain (Jacques)** : **10804**, Justice (p. 579).
**Gonnot (François-Michel)** : **10832**, Coopération (p. 564) ; **10895**, Environnement (p. 571) ; **10896**, Agriculture et pêche (p. 557).
**Grenet (Jean)** : **10786**, Budget (p. 561).
**Grimault (Hubert)** : **10979**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583).
**Grosdidier (François)** : **10782**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 582) ; **10959**, Culture et francophonie (p. 565).
**Guellec (Ambroise)** : **10853**, Budget (p. 562).
**Guichon (Lucien)** : **10998**, Agriculture et pêche (p. 558).

## H

**Haby (Jean-Yves)** : **10951**, Budget (p. 563).
**Hage (Georges)** : **10913**, Santé (p. 582) ; **10914**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 560).
**Hamel (Gérard)** : **10945**, Fonction publique (p. 574).
**Hermier (Guy)** : **10912**, Agriculture et pêche (p. 558).
**Hubert (Elisabeth) Mme** : **10958**, Affaires sociales, santé et ville (p. 555) ; **10996**, Éducation nationale (p. 568) ; **11044**, Affaires sociales, santé et ville (p. 557).
**Huguenard (Robert)** : **10846**, Économie (p. 567).

## I

**Imbert (Amédée)** : **10883**, Budget (p. 562) ; **10884**, Budget (p. 562).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : **10911**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 577).
**Jacquemin (Michel)** : **10866**, Affaires sociales, santé et ville (p. 553).
**Janquin (Serge)** : **10947**, Budget (p. 563) ; **11041**, Éducation nationale (p. 569).
**Jean-Baptiste (Henry)** : **10971**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 566).
**Jeffray (Gérard)** : **10813**, Culture et francophonie (p. 564) ; **10814**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 559) ; **10984**, Budget (p. 563) ; **10985**, Santé (p. 582).
**Jegou (Jean-Jacques)** : **10825**, Justice (p. 579).

## K

**Kert (Christian)** : **10779**, Budget (p. 561).
**Klifa (Joseph)** : **10793**, Justice (p. 579) ; **10794**, Affaires sociales, santé et ville (p. 551) ; **10897**, Affaires sociales, santé et ville (p. 554).
**Kucheida (Jean-Pierre)** : **10929**, Équipement, transports et tourisme (p. 573) ; **10930**, Santé (p. 582) ; **11015**, Économie (p. 567) ; **11019**, Éducation nationale (p. 569).

## L

**Labaune (Patrick)** : **11030**, Fonction publique (p. 574).
**Landrain (Edouard)** : **10849**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 574) ; **10944**, Affaires sociales, santé et ville (p. 554) ; **10989**, Agriculture et pêche (p. 558) ; **10992**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 578).
**Langenieux-Villard (Philippe)** : **10806**, Affaires sociales, santé et ville (p. 551) ; **10886**, Agriculture et pêche (p. 557).
**Larrat (Gérard)** : **10936**, Défense (p. 566).
**Le Pensec (Louis)** : **10926**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 559) ; **10927**, Équipement, transports et tourisme (p. 573) ; **10928**, Agriculture et pêche (p. 558) ; **10974**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 560).
**Legras (Philippe)** : **10887**, Équipement, transports et tourisme (p. 572).
**Lellouche (Pierre)** : **10909**, Défense (p. 566).
**Lenoir (Jean-Claude)** : **10850**, Entreprises et développement économique (p. 570) ; **10851**, Santé (p. 581) ; **10940**, Éducation nationale (p. 568) ; **10941**, Éducation nationale (p. 568) ; **10942**, Éducation nationale (p. 568) ; **10943**, Éducation nationale (p. 568) ; **11035**, Éducation nationale (p. 569).
**Leonard (Jean-Louis)** : **10899**, Affaires sociales, santé et ville (p. 554).
**Lepercq (Arnaud)** : **10860**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 559) ; **10861**, Logement (p. 580) ; **10957**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 560).
**Ligot (Maurice)** : **10973**, Affaires sociales, santé et ville (p. 555) ; **10999**, Affaires sociales, santé et ville (p. 556).
**Loos (François)** : **10823**, Équipement, transports et tourisme (p. 572).

## M

**Malvy (Martin)** : **10922**, Éducation nationale (p. 568) ; **10925**, Équipement, transports et tourisme (p. 573) ; **11008**, Affaires sociales, santé et ville (p. 556) ; **11034**, Agriculture et pêche (p. 558).
**Mancel (Jean-François)** : **10828**, Budget (p. 561).
**Marsaudon (Jean)** : **10906**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583) ; **10907**, Jeunesse et sports (p. 579) ; **11013**, Budget (p. 563).
**Masdeu-Arus (Jacques)** : **11042**, Agriculture et pêche (p. 558).
**Masse (Marius)** : **11022**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 575) ; **11032**, Éducation nationale (p. 569).
**Masson (Jean-Louis)** : **10783**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 576) ; **10784**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 574) ; **10807**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 576) ; **10808**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 576) ; **10809**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 576) ; **10810**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 576) ; **10811**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 576) ; **10863**, Équipement, transports et tourisme (p. 572) ; **10954**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 578) ; **10955**, Budget (p. 563) ; **10956**, Équipement, transports et tourisme (p. 573) ; **11027**, Budget (p. 564).
**Merli (Pierre)** : **10977**, Affaires sociales, santé et ville (p. 555).
**Merville (Denis)** : **10900**, Budget (p. 562).
**Mesmin (Georges)** : **10873**, Logement (p. 580) ; **10983**, Budget (p. 563).
**Meylan (Michel)** : **10948**, Justice (p. 580).
**Micaux (Pierre)** : **10824**, Affaires européennes (p. 551) ; **10902**, Environnement (p. 571).
**Migaud (Didier)** : **10924**, Équipement, transports et tourisme (p. 572).
**Mignon (Jean-Claude)** : **10904**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583) ; **10905**, Justice (p. 580).
**Millon (Charles)** : **10820**, Équipement, transports et tourisme (p. 572).
**Moirin (Odile) Mme** : **10903**, Enseignement supérieur et recherche (p. 570).
**Moyne-Bressand (Alain)** : **11021**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 575).
**Murat (Bernard)** : **11037**, Budget (p. 564).
**Myard (Jacques)** : **10919**, Affaires sociales, santé et ville (p. 554).

## N

**Neiertz (Véronique) Mme** : **10978**, Budget (p. 563).

## P

**Papon (Monique) Mme** : **10874**, Défense (p. 565).
**Perrut (Francisque)** : **11000**, Affaires sociales, santé et ville (p. 556) ; **11001**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583) ; **11010**, Affaires sociales, santé et ville (p. 556).
**Peyrefitte (Alain)** : **10870**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 559).
**Philibert (Jean-Pierre)** : **10778**, Affaires sociales, santé et ville (p. 551).
**Pierna (Louis)** : **10880**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583).
**Pons (Bernard)** : **10827**, Affaires sociales, santé et ville (p. 552).
**Pringalle (Claude)** : **11016**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 560).

## R

**Rodet (Alain) : 11011,** Économie (p. 567).
**Roig (Marie-Josée) Mme : 10834,** Budget (p. 562) ; **10835,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 577) ; **10841,** Culture et francophonie (p. 565) ; **10937,** Budget (p. 562) ; **11017,** Budget (p. 564).
**Rousset-Rouard (Yves) : 10875,** Santé (p. 581) ; **10980,** Affaires sociales, santé et ville (p. 555).
**Royal (Ségolène) Mme : 10952,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 578).

## S

**Saint-Ellier (Francis) : 10868,** Affaires sociales, santé et ville (p. 553).
**Saint-Sernin (Frédéric de) : 10953,** Environnement (p. 571) ; **11009,** Affaires sociales, santé et ville (p. 556).
**Sarlot (Joël) : 10988,** Affaires sociales, santé et ville (p. 555) ; **11028,** Affaires sociales, santé et ville (p. 556).
**Sarre (Georges) : 10920,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 578) ; **10921,** Équipement, transports et tourisme (p. 572) ; **10923,** Culture et francophonie (p. 565) ; **11004,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 578) ; **11014,** Entreprises et développement économique (p. 570) ; **11033,** Défense (p. 566).
**Saumade (Gérard) : 11036,** Économie (p. 568).
**Schreiner (Bernard) : 10840,** Agriculture et pêche (p. 557).

## T

**Terrot (Michel) : 11023,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 575).

## U

**Urbaniak (Jean) : 10965,** Affaires européennes (p. 551) ; **10966,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 575) ; **10982,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 583) ; **11012,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 584).

## V

**Vachet (Léon) : 10970,** Équipement, transports et tourisme (p. 573).
**Valleix (Jean) : 11024,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 575).
**Vannson (François) : 10785,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 582).
**Vasseur (Philippe) : 10836,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 577) ; **10933,** Communication (p. 564) ; **10934,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 578).
**Verwaerde (Yves) : 10812,** Équipement, transports et tourisme (p. 571) ; **10822,** Justice (p. 579) ; **10901,** Environnement (p. 571) ; **10986,** Économie (p. 567).
**Veyrinas (Françoise de) Mme : 10862,** Économie (p. 567).
**Vignoble (Gérard) : 10872,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 577).
**Voisin (Michel) : 10867,** Entreprises et développement économique (p. 570).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES


## A

### Aéroports
Aéroport de Bordeaux – *sécurité – essais aériens – conséquences,* **10976** (p. 573).

### Agriculture
Politique agricole – *accords du GATT – conséquences,* **10975** (p. 558).
Prêts bonifiés – *taux – Haute-Savoie,* **10898** (p. 557).

### Aménagement du territoire
Délocalisations – *perspectives,* **11004** (p. 578).
Politique et réglementation – *Ile-de-France,* **10814** (p. 559).
Zones rurales – *schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural – bilan et perspectives,* **10920** (p. 578).

### Ameublement
Sécurité – *lits pliants pour enfants – réglementation,* **10930** (p. 582).

### Anciens combattants et victimes de guerre
Internés – *camps japonais – Indochine,* **11016** (p. 560) ; *évadés de France en Espagne – revendications,* **10917** (p. 566).
Mention : mort en déportation – *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 – application,* **10860** (p. 559).
Politique et réglementation – *personnes ayant aidé des réfractaires au STO,* **10957** (p. 560).
Réfractaires au STO – *revendications,* **10974** (p. 560).
Résistants – *titre de guerre – conditions d'attribution,* **10870** (p. 559) ; *titre d'interné résistant – conditions d'attribution,* **10914** (p. 560).

### Animaux
Cétacés – *protection – Méditerranée,* **10854** (p. 570) ; **10895** (p. 571) ; **10901** (p. 571) ; **10902** (p. 571) ; **10969** (p. 571) ; **11005** (p. 571).

### Armée
Militaires – *soldats blessés au cours des opérations de l'ONU en Yougoslavie – réinsertion professionnelle et sociale,* **10909** (p. 566).

### Associations
Politique et réglementation – *assemblées générales – participation – conditions – paiement de la cotisation,* **10804** (p. 579).

### Assurance invalidité décès
Politique et réglementation – *artisans,* **10958** (p. 555).

### Assurance maladie maternité : généralités
Conventions avec les praticiens – *infirmiers et infirmières – réglementation,* **10839** (p. 552) ; *infirmiers et infirmières,* **10864** (p. 553) ; *orthophonistes – nomenclature des actes,* **10844** (p. 581).
Cotisations – *militaires retraités ayant effectué une deuxième carrière dans le civil – double assujettissement,* **10888** (p. 565).
Politique et réglementation – *arrêt de travail pour maladie – déclaration – délais – conséquences – entreprises,* **10791** (p. 551).

### Assurance maladie maternité : prestations
Prestations en nature – *soins dispensés par les psychomotriciens,* **10881** (p. 553).
Remboursement – *décompte – envoi à l'assuré – délais – conséquences,* **10918** (p. 554).
Ticket modérateur – *exonération – conditions d'attribution – travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité,* **10949** (p. 554) ; **10950** (p. 555).
Vaccinations – *hépatites A et B,* **10892** (p. 581).

### Assurances
Commission de contrôle des assurances – *fonctionnement,* **10986** (p. 567).
Politique et réglementation – *entreprises en redressement judiciaire,* **10938** (p. 570) ; **10964** (p. 570).

### Audiovisuel
Production – *financement – perspectives,* **10797** (p. 564).

### Automobiles et cycles
Scooters – *normes de sécurité – respect,* **10929** (p. 573).

## B

### Banques et établissements financiers
Caisse des dépôts et consignations – *statut – réforme,* **10845** (p. 567).

### Baux ruraux
Fermage – *politique et réglementation,* **10843** (p. 557).

### Bourses d'études
Enseignement supérieur – *conditions d'attribution – étudiants effectuant un cycle d'études supplémentaire,* **10903** (p. 570).
Financement – *allocations en faveur des élèves des IUFM,* **10940** (p. 568).

## C

### Cérémonies publiques et commémorations
Cinquantenaire du débarquement de Provence – *commémoration – perspectives,* **11006** (p. 560) ; **11007** (p. 560) ; **11040** (p. 560).

### Charbon
Houillères du Nord - Pas-de-Calais – *centres de vacances de Berck et La Napoule – perspectives,* **10788** (p. 574) ; *structures sanitaires et sociales – perspectives,* **10787** (p. 551).

### Chômage : indemnisation
Allocations – *paiement – délais,* **11001** (p. 583).
Chômage partiel – *calcul,* **10960** (p. 583).
Conditions d'attribution – *travailleurs saisonniers,* **11039** (p. 584).

### Cinéma
Politique et réglementation – *pluralisme de la diffusion,* **10923** (p. 565).

### Collectivités territoriales
Finances – *subventions entre collectivités territoriales – réglementation,* **10798** (p. 576) ; **10799** (p. 576).
Travaux – *maîtrise d'ouvrage – services techniques des DDE – cabinets privés – concurrence,* **10820** (p. 572).

### Commerce extérieur
Bâtiment et travaux publics – *perspectives,* **10816** (p. 572).

### Communes
Domaine public et domaine privé – *affectation à un service public d'un logement faisant partie du domaine privé – réglementation,* **10809** (p. 576).
Finances – *dotation pour l'exercice du mandat des élus locaux – conditions d'attribution,* **10865** (p. 559) ; *impôts locaux – DGF – dotation de solidarité urbaine – bilan et perspectives,* **10908** (p. 559).

Maires – *pouvoirs – comblement de puits appartenant à des particuliers,* **10808** (p. 576).
Personnel – *conduite de tracteurs lourds – permis de conduire C ou E – obligation – réglementation,* **10925** (p. 573).

**Congés et vacances**

Chèques vacances – *conditions d'attribution,* **10980** (p. 555).

**Conseil économique et social**

Composition – *représentation des entreprises publiques,* **10821** (p. 550).

**Consommation**

Protection des consommateurs – *INC et UFC – aides de l'Etat – disparités,* **10862** (p. 567).

**Copropriété**

Charges communes – *impayés – récupération,* **10825** (p. 579).

**Corps diplomatique et consulaire**

Ambassades – *antennes de grande dimension – conséquences – environnement,* **10792** (p. 550).

**Crèches et garderies**

Politique et réglementation – *structures mises en place par les entreprises privées – aides aux familles,* **10827** (p. 552).

**Culture**

Politique et réglementation – *centre de conférences internationales – création – siège,* **10894** (p. 550).

**D**

**Décorations**

Médaille d'honneur du travail – *conditions d'attribution,* **11012** (p. 584).
Politique et réglementation – *salariés des secteurs public et privé – médaille du travail unique – création,* **10982** (p. 583).

**Départements**

Compétences – *ordures ménagères – élimination – redevance – création,* **10828** (p. 561).

**Divorce**

Politique et réglementation – *droits des pères divorcés,* **10802** (p. 579).

**Drogue**

Associations de lutte et de prévention – *financement,* **11000** (p. 556).

**E**

**Elections et référendums**

Campagnes électorales – *comptes de campagne – publications de presse – réglementation,* **10954** (p. 578).

**Electricité et gaz**

EDF et GDF – *factures – paiement en espèces – interdiction – conséquences,* **10966** (p. 575) ; *pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment,* **10849** (p. 574) ; **11021** (p. 575) ; **11022** (p. 575) ; **11023** (p. 575) ; **11024** (p. 575) ; **11025** (p. 575) ; **11026** (p. 576).

**Elevage**

Aides – *primes à l'herbe – conditions d'attribution,* **10998** (p. 558).
Veaux – *prime à l'incitation aux produits de qualité – montant,* **11034** (p. 558).

**Emploi**

Aides – *aide au premier emploi – conditions d'attribution,* **10935** (p. 583).
Contrats emploi solidarité – *conditions d'attribution,* **10979** (p. 583).

**Enregistrement et timbre**

Ventes d'immeubles – *adjudication – délivrance des actes – délais,* **10951** (p. 563).

**Enseignement**

Élèves – *distribution de lait – financement,* **10840** (p. 557).
Fonctionnement – *effectifs de personnel – loi de finances pour 1994,* **10943** (p. 568) ; *sécurité dans les établissements scolaires,* **10822** (p. 579).

**Enseignement : personnel**

Enseignants – *enseignements artistiques – durée du travail,* **11038** (p. 569) ; *formation – secourisme,* **10852** (p. 568).
Psychologues scolaires – *statut,* **11031** (p. 569) ; **11032** (p. 569).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs – *durée du travail,* **10942** (p. 568) ; *intégration dans le corps des professeurs des écoles – carrière – accès à la hors-classe,* **11035** (p. 569).

**Enseignement privé**

Constructions scolaires – *financement – collectivités territoriales – loi Falloux – application – Alsace-Lorraine,* **10811** (p. 576).

**Enseignement secondaire : personnel**

Maîtres auxiliaires – *statut,* **10996** (p. 568) ; **11018** (p. 569) ; **11019** (p. 569) ; **11020** (p. 569).

**Enseignement supérieur : personnel**

Enseignants – *professeurs certifiés détachés dans l'enseignement supérieur – accès au corps des agrégés,* **10882** (p. 568).

**Etrangers**

Cartes de travail – *conditions d'attribution – étranger marié à un Français,* **10850** (p. 577).
Politique et réglementation – *expulsion – assignation à résidence,* **10952** (p. 578).

**F**

**Famille**

Politique familiale – *parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie,* **10999** (p. 556).

**Fonction publique hospitalière**

Infirmiers généraux – *statut,* **10851** (p. 581).

**Fonction publique territoriale**

Agents de maîtrise – *rémunérations – montant,* **10842** (p. 577).
Carrière – *grades – quotas,* **10926** (p. 559).
Congé de longue maladie – *conditions d'attribution,* **10911** (p. 577).
Filière administrative – *secrétaires de mairie – intégration,* **10993** (p. 578) ; **11030** (p. 574).
Filière technique – *surveillants de travaux – statut – catégorie B,* **10795** (p. 559).
Recrutement – *emplois à temps non complet – réglementation,* **10992** (p. 578).

**Fonctionnaires et agents publics**

Carrière – *avancement – prise en compte des périodes de service national,* **10922** (p. 568).
Concours – *recrutement – conditions d'âge – politique et réglementation,* **10945** (p. 574).
Congés bonifiés – *conditions d'attribution – fonctionnaires originaires de Mayotte,* **10971** (p. 566).

**Formation professionnelle**

FONGECIF – *crédits – suppression – conséquences – salariés à temps partiel,* **10880** (p. 583).

### Fruits et légumes

Soutien du marché – *concurrence étrangère,* **10848** (p. 557) ; **10989** (p. 558) ; **11042** (p. 558).

## G

### Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial – *composition,* **10867** (p. 570).
Grandes surfaces – *normes de construction – sécurité – perspectives,* **10801** (p. 550).

### Groupements de communes

Communautés de communes – *finances – aides du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement,* **10835** (p. 577).

## H

### Handicapés

Accès des locaux – *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – décrets d'application – publication,* **10858** (p. 552) ; **10866** (p. 553) ; **11008** (p. 556) ; **11009** (p. 556) ; **11010** (p. 556) ; **11044** (p. 557).
Aide forfaitaire à l'autonomie – *conditions d'attribution,* **10794** (p. 551).
Allocation aux adultes handicapés – *cumul avec une pension de retraite,* **10897** (p. 554).
Emplois réservés – *quotas – prise en compte des travailleurs bénévoles,* **10904** (p. 583).
Établissements – *capacités d'accueil – enfants autistes – Seine-et-Marne,* **10985** (p. 582) ; *structures d'accueil pour autistes – création,* **10871** (p. 553).
Politique à l'égard des handicapés – *accueil par des particuliers – réglementation,* **10856** (p. 552) ; **10857** (p. 552).

### Hôpitaux et cliniques

Services d'urgence – *restructuration,* **10876** (p. 553).
Clinique de Fouquières-lès-Lens – *emploi et activité,* **10932** (p. 554).
Politique et réglementation – *accueil des malades et de leur famille,* **10780** (p. 581).

### Hôtellerie et restauration

Débits de boissons – *buvettes temporaires – autorisations d'ouverture – réglementation,* **10836** (p. 577).

## I

### Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles – *paiement – délais – arboriculteurs,* **10900** (p. 562).
Exonération – *capital de fin de carrière – joueurs de football professionnels,* **10777** (p. 561).
Paiement – *paiement par minitel – perspectives,* **10853** (p. 562).
Politique fiscale – *cotisations d'assurance maladie complémentaire – déduction – retraités,* **10978** (p. 563) ; *garanties de taux d'emprunts – indemnité de résiliation – déduction,* **10819** (p. 561).
Réductions d'impôt – *emplois familiaux – application au personnel employé par les syndicats de copropriétaires,* **10834** (p. 562).

### Impôt sur les sociétés

Déclaration – *délais – réglementation,* **10833** (p. 562).

### Impôts et taxes

Politique fiscale – *exonération – entreprises de formation et d'études,* **10984** (p. 563) ; *exonérations – conditions d'attribution – entreprises nouvelles,* **10937** (p. 562) ; *transformation de bureaux en logements,* **10873** (p. 580).
Taxe forestière FFN – *taux – conséquences – papier et carton,* **11037** (p. 564).
TIPP – *montant – conséquences – entreprises de transports routiers,* **10863** (p. 572).

### Impôts locaux

Taxe professionnelle – *grandes surfaces – répartition,* **10883** (p. 562) ; *répartition,* **10884** (p. 562).
Taxes foncières – *paiement – mensualisation,* **11017** (p. 564).

### Institutions communautaires

Élargissement – *candidature de la Finlande – conséquences – filière bois,* **10824** (p. 551).

## J

### Juridictions administratives

Tribunaux administratifs – *requête – frais de dépôt,* **10878** (p. 580).

### Justice

Aide juridictionnelle – *conditions d'attribution,* **10793** (p. 579).
Aide juridique – *conditions d'attribution,* **10879** (p. 580).

## L

### Langue française

Défense et usage – *ONU,* **11033** (p. 566).

### Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique – *agents territoriaux – cumul avec un emploi de droit privé – réglementation,* **10807** (p. 576).

### Livres

Édition – *réglementation – titres parus pendant la période de l'Occupation,* **10916** (p. 564).

### Logement

Logement social – *construction – financement – perspectives,* **10967** (p. 581).

### Logement : aides et prêts

PAP – *distribution par les banques – perspectives,* **10861** (p. 580) ; **10991** (p. 581).

## M

### Masseurs-kinésithérapeutes

Statut – *revendications,* **11029** (p. 556).

### Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : personnel – *haras nationaux – effectifs de personnel – Compiègne,* **10896** (p. 557).
Agriculture : budget – *conditionnement et stockage – crédits pour 1994 – Provence-Alpes-Côte d'Azur,* **10912** (p. 558).
Éducation nationale : budget – *accès à la hors classe – frais de déplacement – crédits pédagogiques,* **10941** (p. 568).
Travail : personnel – *fonctionnaires détachés à l'ANPE – carrière,* **10815** (p. 582).

**Moyens de paiement**

Cartes bancaires – *utilisation – prélèvement des banques – taux – détaillants en carburants,* **10846** (p. 567) ; **10893** (p. 567) ; **11011** (p. 567) ; *utilisation – prélèvements des banques – taux – détaillants en carburants,* **11036** (p. 568).

**Musique**

Disques – *commerce – politique et réglementation,* **10841** (p. 565).

**Mutualité sociale agricole**

AMEXA – *indemnités compensatoires de handicap naturel – conditions d'attribution – exploitants agricoles – pluriactifs,* **10910** (p. 558).

O

**Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation – *fonctionnement – financement,* **11041** (p. 569).
Conseillers d'orientation – *statut,* **11045** (p. 569).

P

**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité – *cartes infalsifiables – développement – Pas-de-Calais,* **10847** (p. 577).

**Participation**

Intéressement – *calcul – réglementation,* **10779** (p. 561).

**Pêche en eau douce**

Politique et réglementation – *Dordogne,* **10953** (p. 571).

**Pensions de réversion**

Taux – *revalorisation,* **10997** (p. 556).

**Pensions militaires d'invalidité**

Taux – *anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques – instruction des dossiers – bilan,* **10826** (p. 559).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service – *emploi et activité – concurrence des hypermarchés,* **10784** (p. 574) ; *sécurité – perspectives,* **10783** (p. 576) ; *suppression – conséquences – zones rurales,* **10994** (p. 570).

**Plus-values : imposition**

Valeurs mobilières – *SICAV monétaires – cession – travaux effectués dans des logements anciens à usage locatif,* **10831** (p. 562).

**Police**

CRS – *fonctionnement – CRS 15,* **10934** (p. 578).
Fonctionnement – *effectifs de personnel – futur grand stade – implantation – conséquences – Seine-Saint-Denis,* **10972** (p. 578).

**Politique extérieure**

Afrique – *musique – cassettes – contrefaçons – lutte et prévention,* **10962** (p. 564) ; *musique – disques compacts – contrefaçons – lutte et prévention,* **10963** (p. 565).
Zaïre – *droits de l'homme,* **10800** (p. 550).

**Politique sociale**

Personnes sans domicile fixe – *papiers d'identité – chéquiers – conditions d'attribution,* **10877** (p. 553).
Personnes âgées – *invalides – aide forfaitaire à l'autonomie – conditions d'attribution,* **10944** (p. 554).
RMI – *bénéficiaires – réinsertion – tâches d'utilité sociale,* **10977** (p. 555).
Surendettement – *prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application,* **10946** (p. 567).

**Politiques communautaires**

Fruits et légumes – *producteurs de noix – aides communautaires – conditions d'attribution – conséquences,* **10886** (p. 557).
Décorations – *médaille européenne du travail – création,* **10965** (p. 551).
Informatique – *Bull – aides de l'Etat – perspectives,* **10796** (p. 550).
Libre circulation des biens et des personnes – *aérodrome de Schweighoffen-Wissembourg,* **10823** (p. 572).
Libre circulation des personnes – *prothésistes dentaires – exercice de la profession,* **10875** (p. 581).

**Préretraites**

Agriculture – *calcul,* **10928** (p. 558) ; *conditions d'attribution – exploitants agricoles,* **10990** (p. 558).

**Presse**

La Lettre internationale – *édition française – suppression – conséquences,* **10959** (p. 565).

**Prestations familiales**

Allocation de garde d'enfant à domicile – *montant,* **10981** (p. 555).

**Professions judiciaires et juridiques**

Avocats – *exercice de la profession – ex-conseils juridiques,* **10905** (p. 580).

**Professions médicales**

Médecins – *conjoints – statut – régime fiscal,* **10987** (p. 555) ; **10988** (p. 555) ; *médecins étrangers – exercice de la profession – réglementation,* **10913** (p. 582).

R

**Radio**

Radios locales – *publicité – politique et réglementation,* **11003** (p. 564).
RFI – *émission en langue albanaise – suppression – conséquences,* **10813** (p. 564) ; *implantation en Thaïlande – perspectives,* **10961** (p. 550).

**Retraites : généralités**

Politique à l'égard des retraités – *représentation dans certains organismes,* **10868** (p. 553).
Annuités liquidables – *validation des trimestres travaillés dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat de qualification,* **10906** (p. 583).
Montant des pensions – *dévaluation du franc CFA – conséquences,* **10832** (p. 564).
Pensions de réversion – *conjoint survivant – ex-conjoint divorcé – partage – réglementation,* **10931** (p. 554).
Politique à l'égard des retraités – *représentation dans certains organismes – Conseil économique et social,* **10919** (p. 554) ; **11043** (p. 556) ; *statut du retraité – perspectives,* **10885** (p. 553).

**Retraites : régime général**

Paiement des pensions – *délais – conséquences,* **10869** (p. 553).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans : caisses – *CANCAVA – protection contre les agressions,* **10872** (p. 577).
Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier,* **10855** (p. 552).

**Retraites complémentaires**

AGIRC et ARRCO – *financement – ASF,* **11028** (p. 556).
Sécurité sociale – *personnel de direction et d'encadrement – politique et réglementation,* **10889** (p. 553) ; **10890** (p. 553).

**Risques professionnels**

Hygiène et sécurité du travail – *vérifications des équipements – réglementation,* **10785** (p. 582).

## S


### Santé publique

Sida – *lutte et prévention – associations – publications – contenu,* **10837** (p. 579).
Soins et maintien à domicile – *matériel médical – location – vente – réglementation,* **10778** (p. 551).

### Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires – *statut,* **11002** (p. 578).

### Sécurité routière

Accidents – *indemnisation des victimes,* **10859** (p. 579) ; *lutte et prévention,* **10921** (p. 572).
Poids lords – *semi-remorques – dispositifs lumineux ou réfléchissants sur les flancs du véhicule,* **10838** (p. 572).
Poids lourds – *charge maximale – réglementation – transport de bois,* **10887** (p. 572).
Ralentisseurs – *réglementation,* **10956** (p. 573).

### Sécurité sociale

Comptes de la sécurité sociale – *contrôle parlementaire – perspectives,* **10818** (p. 551).
CSG – *application – commissaires-enquêteurs,* **10973** (p. 555).

### Service national

Dispense – *conditions d'attribution – jeunes bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée,* **10936** (p. 566).
Incorporation – *dates – report – conséquences,* **10790** (p. 565) ; **10874** (p. 565).
Services civils – *politique et réglementation,* **10891** (p. 565).

### Sports

Ski – *accidents – lutte et prévention,* **10907** (p. 579) ; **10924** (p. 572).

### Successions et libéralités

Droits de succession – *paiement différé – intérêts – taux,* **10983** (p. 563).


## T


### Tabac

Débits de tabac – *gestion – SARL,* **10955** (p. 563).

### Téléphone

Politique et réglementation – *facturation détaillée,* **10803** (p. 574).
Tarifs – *postes installés dans les résidences de tourisme,* **10781** (p. 566) ; *réforme – conséquences – personnes âgées,* **10915** (p. 574) ; *réforme – conséquences,* **10805** (p. 574) ; **10995** (p. 575).

### Télévision

Réception des émissions – *Saint-Pol-sur-Ternoise,* **10933** (p. 564).

### Tourisme et loisirs

Offices de tourisme et syndicats d'initiative – *fonctionnement – contrats emploi solidarité – recrutement,* **10782** (p. 582).

### Traités et conventions

Convention mondiale sur la protection du climat de Rio de 1992 – *ratification,* **10829** (p. 581).

### Transport ferroviaires

Tarifs réduits – *suppléments – familles nombreuses,* **10812** (p. 571).

### Transports

Transports sanitaires – *secouristes de la Croix-Rouge – réglementation,* **10899** (p. 554).

### Transports aériens

Air France – *emploi et activité,* **10970** (p. 573).

### Transports ferroviaires

Ligne Lille Arras Creil – *fonctionnement – TGV Nord – conséquences,* **10939** (p. 573).
SNCF – *restructuration – conséquences – direction régionale de Reims,* **10968** (p. 573).

### Transports fluviaux

Canal Seine Nord – Pas-de-Calais – *construction – perspectives,* **10789** (p. 571).

### Transports maritimes

Personnel – *navires de plaisance – réglementation,* **10927** (p. 573).

### Travail

Médecine du travail – *tarifs – montant – conséquences – entreprises,* **10806** (p. 551).

### TVA

Champ d'application – *associations d'éducation permanente,* **10947** (p. 563).
Déductions – *décalage d'un mois – suppression – conséquences,* **10817** (p. 561).
Exonération – *conditions d'attribution – hospitalisation,* **10786** (p. 561).
Taux – *désossage et parage des viandes,* **11027** (p. 564) ; *horticulture,* **11013** (p. 563).


## U


### Urbanisme

Permis de construire – *contributions à la charge des constructeurs – réglementation,* **10810** (p. 576).


## V


### Ventes et échanges

Réglementation – *muguet du 1er Mai,* **10850** (p. 570).
Politique et réglementation – *dépôt-vente – terme des registres,* **10948** (p. 580).
Ventes par correspondance – *réglementation,* **11014** (p. 570) ; **11015** (p. 567).

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Politiques communautaires*
*(informatique - Bull - aides de l'Etat - perspectives)*

**10796.** - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre à l'égard de la procédure décidée par la Commission européenne à l'égard d'une avance de 2,5 milliards de francs octroyée par l'Etat français à un groupe informatique. Il apparaît, selon les informations diffusées par la Commission européenne, que le précédent gouvernement avait, à plusieurs reprises, été prié, dans le cadre du plan officiel de restructuration de ce groupe, d'indiquer le montant exact des aides publiques nécessaires à sa recapitalisation, justifiant la procédure actuelle.

*Grande distribution*
*(grandes surfaces - normes de construction - sécurité - perspectives)*

**10801.** - 7 février 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente catastrophe dans un supermarché du sud de la France. Il semblerait qu'un autre accident, moins grave, ait touché un établissement semblable peu de temps après. Il est clair que les supermarchés sont des établissements privés très fréquentés et que les règles de sécurité doivent s'y appliquer avec la même rigueur que pour les locaux et administrations publics. Une réflexion est menée actuellement par le Gouvernement sur le devenir de la grande distribution. Il paraît urgent aujourd'hui de faire le point également sur les procédés de construction et la qualité de l'architecture. Ces deux aspects touchent à la sécurité des usagers et à la qualité de l'insertion dans le site. Il lui demande s'il peut donner instruction aux préfets de convoquer de toute urgence des commissions de sécurité composées des maires et des pouvoirs compétents pour se pencher sur l'état actuel des locaux existants. Il lui demande d'élargir la réflexion sur les grandes surfaces aux interrogations que soulève la catastrophe de Nice.

*Conseil économique et social*
*(composition - représentation des entreprises publiques)*

**10821.** - 7 février 1994. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des entreprises publiques au sein du conseil économique et social : la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil economique et social, avait porté de six à dix le nombre de sièges attribués aux représentants des entreprises publiques. Or, les vagues de privatisations conduites en 1986-1988 et celles entreprises depuis mars 1993 ont très sensiblement réduit le poids du secteur public dans l'économie française. C'est ainsi que sur les dix représentants désignés en septembre 1989 (deux au titre des banques, un au titre des entreprises d'assurances, deux au titre des entreprises de transport, deux au titre des entreprises énergétiques, trois au titre des autres entreprises), la moitié appartient aujourd'hui à des sociétés privatisées ou privatisables. Dès lors, le gouvernement entend-il, dans la perspective du renouvellement du conseil économique et social de septembre 1994, revoir la représentation des entreprises publiques ?

*Culture*
*(politique et réglementation - centre de conférences internationales - création - siège)*

**10894.** - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de création du centre de conférences internationales. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives de réalisation de ce centre.

## ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure*
*(Zaïre - droits de l'homme)*

**10800.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur l'aggravation de la situation au Zaïre, où de nombreuses violations des droits de l'homme sont perpétrées. Il lui demande de lui indiquer les actions envisagées par le Gouvernement français, notamment au sein de la commission des droits de l'homme des Nations unies.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Corps diplomatique et consulaire*
*(ambassades - antennes de grande dimension - conséquences - environnement)*

**10792.** - 7 février 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les antennes de réception de très grande taille dont se sont équipées un certain nombre d'ambassades étrangères établies à Paris. Plusieurs de ces équipements dépassent, en raison de leurs dimensions inhabituelles, les plafonds autorisés des immeubles considérés et peuvent ainsi causer un préjudice esthétique au voisinage. Il lui demande dans quelles conditions est autorisée l'installation de ces équipements et s'il existe des accords de réciprocité pour les ambassades de France à l'étranger.

*Radio*
*(RFI - implantation en Thaïlande - perspectives)*

**10961.** - 7 février 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les négociations qui sont actuellement en cours entre le Gouvernement français et le Gouvernement thaïlandais au sujet de l'implantation de Radio France internationale en Thaïlande. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces négociations et lui indiquer quelles sont les compensations accordées au Gouvernement thaïlandais afin que ce dossier, si important pour le rayonnement culturel de la France dans cette région du monde, trouve enfin une issue favorable.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes***

N°s 5166 Serge Charles ; 6063 Jean Marsaudon ; 6165 Jean-Pierre Balligand.

*Institutions communautaires*
*(élargissement – candidature de la Finlande – conséquences – filière bois)*

**10824.** – 7 février 1994. – La loi de finances pour 1994 a cru devoir, dans le louable but de rééquilibrage du Fonds forestier national, majorer de 65 p. 100 la contribution professionnelle des entreprises du bois. Cette disposition place les entreprises de ce secteur dans une situation inquiétante face aux moyens (qui n'ont rien à voir avec les règles d'une bonne concurrence), tout particulièrement les manipulations monétaires répétées, mis en œuvre par certains pays scandinaves, dont la Finlande, en matière d'exportation de ses bois semi-usinés. Ce pays se livre en ce domaine à un véritable dumping qui, en prolongement, déséquilibre l'ensemble de la filière bois française au point de la menacer gravement. Ce constat conduit à émettre de sérieux doutes quant à l'esprit communautaire des responsables de ce pays. Aussi **M. Pierre Micaux** se permet-il d'interroger **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le bien-fondé de la candidature de la Finlande et de son admission au sein de la Communauté économique européenne et lui demande s'il entend poursuivre des négociations sur de tels critères.

*Politiques communautaires*
*(décorations – médaille européenne du travail – création)*

**10965.** – 7 février 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'éventualité de la création d'une médaille européenne du travail. Alors que s'opère la libre circulation des personnes au sein de la Communauté économique européenne, chaque Etat membre dispose d'une réglementation qui lui est spécifique en matière d'attribution des distinctions honorifiques destinées à récompenser l'ancienneté des services des salariés. C'est ainsi que pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail les seuls services effectués hors du territoire national susceptibles d'être pris en compte doivent s'opérer dans des entreprises dont les dirigeants sont français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une harmonisation est prévue en la matière et si la création d'une médaille européenne du travail est envisagée.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes***

N°s 5835 Serge Charles ; 5985 Jean-Pierre Balligand.

*Santé publique*
*(soins et maintien à domicile – matériel médical – location – vente – réglementation)*

**10778.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude ressentie par les sociétés de services de location de matériel médical (fauteuils roulants, aérosols, lits...) concernant l'hospitalisation à domicile. Des rumeurs font valoir une baisse importante de la valorisation du TIPS qui supprimerait ainsi le pharmacien en tant qu'intermédiaire sans pour autant préciser laquelle des catégories socioprofessionnelles intéressées serait à même d'assurer un relais éventuel ou si tout cet environnement serait, désormais, traité en direct de la société de location aux particuliers (exemple : catalogue de vente par correspondance adressé directement aux intéressés). Cette alternative place bien sûr les dirigeants concernés devant un souci de leurs prestations budgétaires (licenciements) mais également au niveau de leur survie même. Il la remercie des informations qu'il lui sera possible de lui communiquer quant aux perspectives les plus probables dans ce domaine d'intervention.

*Charbon*
*(houillères du Nord - Pas-de-Calais – structures sanitaires et sociales – perspectives)*

**10787.** – 7 février 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'importance des structures sanitaires et sociales mises en place dans la région Nord - Pas-de-Calais par les Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais (HBNPC). Il apparaît important que ces installations, tout en continuant à assurer un système de soins de qualité aux ayants droit du régime minier, actifs ou retraités, puissent être pérennisées et notamment redéployées en faveur de l'ensemble des populations de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(politique et réglementation – arrêt de travail pour maladie – déclaration – délais – conséquences – entreprises)*

**10791.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le délai de déclaration d'arrêt de travail pour maladie qui est actuellement de quatre jours. Le salarié dispose de quatre jours pour signaler qu'il est malade, et en cas de non-contrôle de la sécurité sociale, personne ne connaît les raisons de cet arrêt. De plus durant ces quatre jours, l'employeur est dans l'incertitude, il ne sait pas s'il doit trouver un remplaçant. Cette situation peut engendrer d'importants problèmes pour la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande si elle envisage de réduire le temps de l'obligation de cette déclaration à deux jours, pour mieux permettre aux entreprises de gérer ces absences et leur remplacement.

*Handicapés*
*(aide forfaitaire à l'autonomie – conditions d'attribution)*

**10794.** – 7 février 1994. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les critères d'attribution de l'aide forfaitaire à l'autonomie. Les critères d'attribution de cette nouvelle aide forfaitaire, attribuée aux personnes handicapées vivant indépendamment dans leur logement, sont si restrictifs qu'il s'avère que seulement un bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé sur cinq peut prétendre à cette aide. Ainsi, ne peuvent en bénéficier les handicapés ayant un autre revenu (hormis une pension vieillesse, d'invalidité ou une rente AT) même lorsque leurs ressources cumulées ne sont pas supérieures à l'AAH, ni les handicapés qui sont propriétaires de leur petite maison ou appartement, ce qu'il leur impose pourtant des charges parfois lourdes, supérieures à celles qui incombent aux personnes handicapées locataires en HLM et bénéficiaires d'une APL ou d'une ALS. De même, il suffit que consécutivement à une faible augmentation des revenus de leur foyer, les bénéficiaires se voient diminuer leur AAH antérieurement perçue au taux plein de quelques dizaines de francs, pour qu'ils perdent les 500 francs que constituent l'aide à l'autonomie. De plus, cette aide forfaitaire à l'autonomie n'est pas attribuable aux pensionnés d'invalidité de 2e catégorie, non bénéficiaires de l'AAH, même s'ils remplissent les conditions de taux d'invalidité et d'autonomie, et ne perçoivent qu'une pension minimale assortie de l'allocation de FNS. Pour ces motifs, il lui demande que les critères et les conditions d'attribution de cette aide forfaitaire à l'autonomie soient révisés et élargis.

*Travail*
*(médecine du travail – tarifs – montant – conséquences – entreprises)*

**10806.** – 7 février 1994. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le montant des frais de visite médicale que les chefs d'entreprise doivent acquitter chaque année pour chacun de leurs salariés. Il souligne que le tarif pratiqué apparaît élevé par rapport au prix des consultations des généralistes. Il lui demande en conséquence de lui préciser selon quelles modalités est établie la politique tarifaire de la médecine du travail.

*Sécurité sociale*
*(comptes de la sécurité sociale – contrôle parlementaire – perspectives)*

**10818.** – 7 février 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait du rapporteur spécial du budget des affaires sociales à l'Assemblée nationale qui, après avoir

présenté la situation des comptes de la sécurité sociale dont la situation était à ses yeux « dramatique », a regretté que ces comptes ne puissent être examinés qu'incidemment à l'occasion de l'examen des crédits du ministère des affaires sociales ou de plans de redressement trop tardifs. Il souhaitait la mise en œuvre d'une réforme de la loi organique visant à instituer un authentique contrôle parlementaire. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à cette proposition.

*Crèches et garderies*
*(politique et réglementation – structures mises en place par les entreprises privées – aides aux familles)*

**10827.** – 7 février 1994. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que la France, pays pilote en matière de structures pour la petite enfance, manque de places pour les différents modes de garde, malgré les efforts importants qui ont été accomplis. Tous ces modes de garde sont grandement déficitaires par leur volume d'accueil, d'où de graves problèmes pour bon nombre de familles. Il lui signale à cet égard qu'il existe en France des entreprises privées qui contribuent à l'amélioration des possibilités d'accueil des jeunes enfants et qui aident ainsi les familles qui ont des difficultés à faire accueillir leurs enfants dans une crèche publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans le but d'aider ces familles, de les faire bénéficier de l'aide financière accordée par les caisses d'allocations familiales et les collectivités locales aux familles confiant leurs enfants à des établissements publics.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(conventions avec les praticiens – infirmiers et infirmières – réglementation)*

**10839.** – 7 février 1994. – Suite à son annulation fin 1993 par le Conseil d'Etat, la Convention nationale des infirmiers vient d'être renégociée. **M. Bernard Coulon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui indiquer selon quel critère de représentativité a été retenu l'organisme professionnel qui a participé à la négociation au nom des infirmiers.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*
*(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)*

**10855.** – 7 février 1994. – **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences pour les finances de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de l'augmentation des prélèvements opérés sur celle-ci au titre de la compensation et de la surcompensation en faveur d'autres régimes de retraite, déficitaires en raison de leurs structures démographiques. Les prélèvements opérés au titre de la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse, en application de la loi du 30 décembre 1985 sont passés de 22 p. 100 en 1991 à 38 p. 100 en 1993. L'ensemble des transferts, compensation et surcompensation, atteint en 1993 plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités gérés par la CNRACL. En conséquence, le maintien du taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de 6,3 milliards de francs en 1994. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de réexaminer les modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

*Handicapés*
*(politique à l'égard des handicapés – accueil par des particuliers – réglementation)*

**10856.** – 7 février 1994. – **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'interprétation qui peut être faite de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre honéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Cette loi précise en effet, à l'article 15, que n'entrent pas dans son cadre « les personnes physiques qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées (ou trois par dérogation) ». Or certaines constructions, spécialement prévues à cet effet, sont actuellement conçues pour recevoir 2 familles d'accueil, chacune de celles-ci étant destinées à héberger 2 ou 3 personnes âgées ou handicapées. Le fonctionnement de ces structures juxtaposées permet la circulation des personnes accueilles dans les deux appartements ; le nombre de celles-ci peut donc se trouver ponctuellement supérieur à la norme définie par la loi. Or, il s'agit dans ce cas non d'un surnombre visant à améliorer de façon frauduleuse les revenus de la famille d'accueil mais au contraire d'une pratique destinée à maintenir ou optimiser la communication, la convivialité et l'animation. Dans ces circonstances, il demande que lui soit confirmé qu'un tel principe d'accueil n'est pas contraire à la loi.

*Handicapés*
*(politique à l'égard des handicapés – accueil par des particuliers – réglementation)*

**10857.** – 7 février 1994. – **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'état de sous-équipement des petites communes rurales en lits d'hébergement de personnes âgées, qui contribue au déracinement de leurs personnes âgées dépendantes, et à leur désertification par la migration de cette catégorie de population et des emplois qui lui sont liés. Cette situation résulte de la taille et du coût des établissements classiques, disproportionnés par rapport aux besoins et aux capacités de financement de ces communes. Or, des possibilités nouvelles d'hébergement, plus souples, apparaissent dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes. Elles permettent d'abaisser le seuil de rentabilité de la structure d'accueil, qui se situe autour d'une quarantaine de lits pour un établissement, à trois pour une maison d'accueil familiale locative. Ainsi, les communes rurales pourraient s'équiper grâce à ce type de structures locatives d'autant mieux adaptées au traitement de la dépendance qu'elles offrent à la personne accueillie le maintien de ses relations de voisinage, un mode de vie familial, et que les possibilités coordonnées d'intervention des professionnels de santé libéraux ou non, existent. Afin de préserver l'avenir de ces communes et de leur population il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, lors de la création ou de l'extension des établissements, conformément à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, de recommander d'éviter, voire d'interdire, toute pratique de surdimensionnement, au-delà des seuls besoins de proximité ainsi que de faciliter l'investissement locatif en maisons d'accueil familial. Il demande en particulier s'il peut être envisagé, d'une part, de définir les critères de dérogation à trois du nombre des personnes accueillies, de manière à ne pas restreindre ou rendre discriminatoire l'usage de ces maisons d'accueil familial, d'autre part, d'inciter les investisseurs privés à se substituer aux communes en leur permettant de récupérer, comme celles-ci et comme les investisseurs de maisons de retraite, la TVA sur leur construction compte-tenu du statut particulier de l'exploitant tel que défini par la loi du 10 juillet 1989.

*Handicapés*
*(accès des locaux – loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – décrets d'application – publication)*

**10858.** – 7 février 1994. – **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes d'accessibilité aux équipements des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Un plan intitulé « ville ouverte » a fait l'objet d'une loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale. Deux ans plus tard, malgré un avis favorable du Conseil d'Etat, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru, retardant d'autant une amélioration sensible des possibilités d'intégration des personnes concernées. Il lui demande quelles dispositions compte prendre son ministère afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(conventions avec les praticiens – infirmiers et infirmières)*

**10864.** – 7 février 1994. – **M. Claude Goasguen** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application de la convention du 23 décembre 1991 signée par son prédécesseur et la Fédération nationale des infirmiers qui a limité à 18 000 par an le nombre des actes autorisés. Les infirmières exerçant en libéral, dont beaucoup contestent le caractère représentatif de la Fédération nationale, ont manifesté récemment leur hostilité à ce texte qui leur crée d'importantes difficultés. En effet, si elles atteignent ce quota avant la fin de l'année, elles se trouvent devant le dilemme suivant : soigner leurs patients gratuitement en prenant en outre à leur charge les frais de déplacement, ou les faire hospitaliser, sauf à risquer des sanctions de la part des caisses d'assurance maladie. Il est clair que l'hospitalisation de ces patients, suivis jusque-là à domicile, outre les complications matérielles et les difficultés psychologiques que cela peut poser pour les plus âgés d'entre eux, représente un coût supplémentaire et non jusrifié pour les finances de la sécurité sociale, déjà en déficit. Il souhaite savoir quelles sont ses intentions à l'égard de cette convention.

*Handicapés*
*(accès des locaux – loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – décrets d'application – publication)*

**10866.** – 7 février 1994. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le retard apporté à la publication du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, concernant les installations neuves ouvertes au public et destinées à améliorer l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage de publier ce texte, qui est très attendu par les usagers concernés.

*Retraites : généralités*
*(politique à l'égard des retraités – représentation dans certains organismes)*

**10868.** – 7 février 1994. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la revendication constante des organisations de retraités afin d'obtenir une meilleure représentation au sein des organismes appelés à traiter de leurs problèmes : conseil économique et social, conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

*Retraites : régime général*
*(paiement des pensions – délais – conséquences)*

**10869.** – 7 février 1994. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les décalages, de plus en plus importants, des paiements des retraites du régime général. Les virements intervenant à terme échu sont désormais fréquemment effectués au 10 du mois ; ce décalage, accentué par le jeu des dates de valeur bancaire, pénalise grandement les retraités pour qui cette pension représente l'essentiel de leur revenu. Il lui demande si des règles de paiement régulier ne pourraient être envisagées par les différentes caisses.

*Handicapés*
*(établissements – structures d'accueil pour autistes – création)*

**10871.** – 7 février 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des adolescents et adultes autistes. En effet, nombreux sont ceux qui se trouvent confrontés à l'absence de véritables structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques de cet handicap, dès l'âge de l'adolescence. D'autres trouvent des « lieux de vie » en cours d'agrément depuis de longues années, ce qui pose un certain nombre de problèmes à leur famille, notamment pour la prise en charge des prix de journée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter l'intégration et la prise en charge des adolescents et adultes autistes.

*Hôpitaux et cliniques*
*(services d'urgence – restructuration)*

**10876.** – 7 février 1994. – **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les projets de réforme hospitalière. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de la réorganisation des urgences privilégiant l'aspect régional.

*Politique sociale*
*(personnes sans domicile fixe – papiers d'identité – chéquiers – conditions d'attribution)*

**10877.** – 7 février 1994. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur certaines difficultés auxquelles sont confrontées les personnes sans domicile fixe. Il s'agit en particulier au plan administratif de l'établissement d'une carte d'identité. Il s'agit, par ailleurs, alors que ces personnes peuvent exercer un emploi précaire ou avoir un revenu régulier comme le RMI, des difficultés à avoir un carnet de chèques. Ce sont des discriminations qui pourraient être résolues. Il lui demande les mesures qu'elle met en œuvre avec les ministres de l'intérieur et des finances pour répondre à ces problèmes générateurs d'exclusion.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(prestations en nature – soins dispensés par les psychomotriciens)*

**10881.** – 7 février 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le métier de psychomotricien qui n'est pas reconnu par la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître sa position quant aux perspectives de reconnaissance par la sécurité sociale de ce métier et conjointement quant aux modalités de remboursement des prestations de ces praticiens.

*Retraites : généralités*
*(politique à l'égard des retraités – statut du retraité – perspectives)*

**10885.** – 7 février 1994. – **M. Guy Drut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si elle ne juge pas nécessaire d'avoir une réflexion sur un nouveau statut du retraité. Dans une trentaine d'années, un européen sur quatre aura plus de soixante ans. Il paraît urgent d'imaginer de nouveaux modèles pour garantir une meilleure adhésion sociale.

*Retraites complémentaires*
*(sécurité sociale – personnel de direction et d'encadrement – politique et réglementation)*

**10889.** – 7 février 1994. – **M. Christian Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnels de la sécurité sociale pour qui l'UCANSS vient de décider de soumettre à son agrément un texte portant révision du régime de retraite complémentaire qui pénalise directement le personnel de direction et d'encadrement. Dans un même temps, l'UCANSS s'oppose à l'application de la classification du personnel de direction alors que ce texte avait reçu précédemment l'agrément des pouvoirs publics. Une telle attitude est vécue par l'ensemble de la profession comme une brimade visant à lui faire supporter un déficit général de la protection social alors qu'il ne peut lui être imputable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires*
*(sécurité sociale – personnel de direction et d'encadrement – politique et réglementation)*

**10890.** – 7 février 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le texte, soumis à son agrément, portant révision du régime complémentaire de l'ensemble du personnel de sécurité sociale, texte qui pénalise très directement le personnel de direction et d'encadrement de ces organismes. Les personnels concernés demandent que lesdites mesures soient repor-

tées et que s'ouvrent des négociations sur leur statut, aux fins de leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions de dévouement à la cause de la protection sociale. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de revenir sur les décisions prises sur ce dossier.

*Handicapés*
*(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de retraite)*

**10897.** - 7 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la suppression du droit à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de plus de soixante ans qui sont susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse. Cette disposition a été instaurée par la loi de finances de 1992. A la demande des associations de handicapés, le Premier ministre a déclaré récemment que cette disposition serait annulée, en vue de maintenir le bénéfice de l'AAH après soixante ans. Cependant, aucune décision officielle n'étant encore prise, et certaines personnes handicapées de plus de soixante ans se voyant toujours opposer un refus à leur demande d'allocation aux adultes handicapés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin que cette question soit revue par le Gouvernement et résolue dans le sens préconisé par Monsieur le Premier ministre.

*Transports*
*(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

**10899.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les comités locaux de la Croix-Rouge à travers l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986. En effet, en l'absence de décret spécifique, l'activité de ces bénévoles, lorsqu'ils sont amenés à réaliser, sous le contrôle du SAMU, à titre gratuit et encadrés par l'un d'entre eux formé comme chef d'intervention, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires, est assimilée à une forme de concurrence des professionnels du transport sanitaire. Or, la spécificité de ce type d'intervention lors de manifestations associatives disposant de peu de moyens financiers est suffisamment avérée pour constituer une activité non concurrente. Il lui demande si elle envisage de modifier le décret du 30 novembre 1987 qui permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(remboursement - décompte - envoi à l'assuré - délais - conséquences)*

**10918.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modifications apportées au processus de remboursement des soins. De nombreux assurés sociaux ont soulevé le problème du remboursement de leurs soins. Auparavant, chaque assuré social recevait en même temps les décomptes et les versements correspondants. Aujourd'hui, il semblerait que le remboursement ait d'abord lieu et que, seulement deux semaines après, le décompte soit envoyé. Cela a pour effet de retarder les remboursements effectués par les mutuelles. Il lui demande si ce dispositif est propre au département du Rhône, ou s'il s'agit d'une décision nationale et, dans ce cas, quelle en est la justification.

*Retraites : généralités*
*(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)*

**10919.** - 7 février 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications des associations de retraités qui demandent une représentation équitable dans les instances déterminant leurs conditions, en particulier, au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et du Fonds de solidarité. La situation actuelle en effet ne tient pas compte de l'existence et de l'exigence de dignité de toute une catégorie de citoyens exclus du processus de décision sur des problèmes qui les intéressent au premier chef. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la représentation des retraités dans les organes sociaux et économiques de notre pays.

*Retraites : généralités*
*(pensions de réversion - conjoint survivant - ex-conjoint divorcé - partage - réglementation)*

**10931.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions de répartition de la pension de réversion en cas de mariages multiples du défunt. Il cite le cas de Mme A vivant depuis 1980 avec M. B. Celui-ci, marié en 1961 avec Mme C, a eu une fille en 1962 avec son épouse dont il a divorcé dans les années 1980. M. B a épousé, en secondes noces, en 1991 Mme A dont il a eu un fils en 1989. M. B, né en 1937, est mort en 1992. En vertu de l'article L. 45 du code des pensions, la pension de réversion est intégralement versée à la première épouse, compte tenu de la durée du premier mariage (une vingtaine d'année) contre moins de deux ans pour le second mariage. Mme C, qui n'a plus de charge familiale, sa fille ayant trente et un ans, se trouve donc dans une situation très favorable par rapport à Mme A qui doit élever seule un enfant de quatre ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une évolution de la législation prenant en compte, à côté de la durée du mariage, les charges respectives de famille au moment du décès du mari.

*Hôpitaux et cliniques*
*(clinique de Fouquières-lès-Lens - emploi et activité)*

**10932.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** son intervention du 21 janvier 1993 en faveur du maintien de l'activité de la clinique de Fouquières-lès-Lens, placée sous la responsabilité de l'association hospitalière Nord Artois Cliniques. Dans le cadre d'une restructuration de ce type d'établissement hospitalier issus de la corporation minière, il apparait indispensable de considérer l'importance des besoins hospitaliers de ce secteur sanitaire et d'associer, ainsi que la loi hospitalière du 31 juillet 1991 l'a prévu, les élus et les décideurs. Il apparaît également important de concevoir que ce type d'activité induit un nombre non négligeables d'emplois utiles dans une région déjà gravement sinistrée sur ce plan. Il souhaite donc connaître sa position actuelle à cet égard.

*Politique sociale*
*(personnes âgées - invalides - aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

**10944.** - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** au sujet du complément autonomie. Celui-ci est entré en vigueur à la fin janvier 1993 et doit être étendu prochainement. Les malades et handicapés seraient très heureux que l'on étende le bénéfice de ce complément autonomie aux personnes qui sont titulaires, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension de vieillesse au minimum. Cette revendication étant légitime, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'y répondre favorablement.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution - travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité)*

**10949.** - 7 février 1994. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui indiquer quelles sont les dispositions prévues en matière de taux de remboursement pour les travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution - travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité)*

**10950.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100. Dans le cas d'une incapacité au moins égale à 85 p. 100, ces personnes ont droit, pour les affections autres que celles faisant l'objet d'une pension, aux prestations du régime général dans les conditions prévues par l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire avec exonération du ticket modérateur. Or, deux régimes sont applicables pour les taux d'incapacité inférieurs à 85 p. 100. D'une part, le régime des salariés, dans le cadre duquel les titulaires bénéficient, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, des soins gratuits prévus par les articles L. 115 du code des pensions militaires, et des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement. D'autre part, le régime des travailleurs indépendants qui prévoit bien le droit aux soins gratuits pour les traitements des affections de guerre, mais aucune disposition particulière en matière de taux de remboursement pour les prestations de droit commun, contrairement au régime salarié. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour remédier à cette inégalité pénalisant les titulaires d'une pension d'invalidité relevant du régime des travailleurs indépendants.

*Assurance invalidité décès*
*(politique et réglementation - artisans)*

**10958.** - 7 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les légitimes revendications des artisans quant à l'amélioration de leur régime invalidité. Les quatre mesures d'ores et déjà adoptées par l'Assemblée générale de l'AVA sont les suivantes : la prolongation du service de pension pour incapacité au métier jusqu'à soixante ans avec une pension égale à 50 p. 100 du revenu annuel moyen de base pendant les trois premières années et une pension égale à 30 p. 100 du revenu annuel moyen de base de la quatrième année au soixantième anniversaire ; l'introduction de la condition de dernière activité artisanale pour l'ouverture d'un droit à capital décès retraite ; l'allongement professif de la durée d'activité artisanale pour avoir droit au capital décès retraite (passage de quinze à vingt ans en cinq ans) ; enfin, la constitution d'une réserve égale à neuf mois de prestations. Elle lui demande donc quelle est sa position à l'égard de chacune de ces mesures susceptibles de répondre aux attentes d'une catégorie sociale de l'artisanat particulièrement défavorisée.

*Sécurité sociale*
*(CSG - application - commissaires-enquêteurs)*

**10973.** - 7 février 1994. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée des commissaires-enquêteurs procédant aux enquêtes publiques. Cette mesure communiquée par la DIREM à l'URSSAF de Cholet apparaît assez choquante, lorsque l'on sait que cette catégorie de personnes travaille quasi bénévolement. La CSG va entraîner pour eux, en plus, le versement d'une cotisation personnelle d'allocations familiales et vraisemblablement, à terme et dans un autre domaine, celui de la taxe professionnelle. Or ces commissaires-enquêteurs, qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des travailleurs indépendants, comme le fait à tort l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, sont indispensables au bon fonctionnement des décisions locales. Déjà difficiles à recruter, ils le seront encore beaucoup plus avec de telles mesures pénalisantes.

*Politique sociale*
*(RMI - bénéficiaires - réinsertion - tâches d'utilité sociale)*

**10977.** - 7 février 1994. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des bénéficiaires du RMI. Souvent, ces personnes perçoivent le RMI sans contrepartie pour la collectivité. De nombreuses associations souhaiteraient pouvoir utiliser les compétences des attributaires du RMI pendant un certain nombre d'heures de la journée. Cette expérience permettrait aussi une certaine réinsertion des RMIstes. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour permettre l'utilisation des RMIstes à des tâches d'utilité sociale ?

*Congés et vacances*
*(chèques vacances - conditions d'attribution)*

**10980.** - 7 février 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions dans lesquelles sont attribués les « chèques-vacances ». Actuellement, pour 1994, l'année de référence pour le plafond de ressources, est 1991. Cela exclut du bénéfice des chèques-vacances les personnes dont la situation financière a évolué depuis cette année. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prendre une année de référence plus proche pour la détermination de l'attribution de chèques-vacances afin de mieux tenir compte de la situation réelle des intéressés.

*Prestations familiales*
*(allocation de garde d'enfant à domicile - montant)*

**10981.** - 7 février 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le montant de l'AGED. L'allocation de garde d'enfant à domicile n'a pas connu de revalorisation depuis quelque temps, tandis que les prélèvements sociaux étaient accrus de manière inévitable. Ce faisant, les familles qui font l'effort de conserver leurs enfants en bas âge à leur domicile, et offrent ainsi des emplois, voient leurs charges augmenter sans compensation. Il lui demande si une contrepartie est envisagée pour rééquilibrer les conséquences financières pour les familles, alors que celles-ci doivent faire l'objet des soins les plus attentionnés.

*Professions médicales*
*(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

**10987.** - 7 février 1994. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le statut de conjoint collaborateur médical, obtenu en 1988. En effet, des femmes et des hommes participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint d'une manière bénévole et une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel dédommagerait les couples où l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre. Ceci afin d'éviter que ces personnes soient dans l'obligation de rechercher un emploi à l'extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Professions médicales*
*(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

**10988.** - 7 février 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications des conjoints de médecins. En effet, des femmes et des hommes sont au service de la santé publique en participant, d'une manière bénévole, à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Le statut de conjoint collaborateur médical obtenu en 1988 a prouvé la nécessité de cette activité. Aussi lui demande-t-il de préciser sa position sur leurs nouvelles revendications, à savoir la déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel dédommageant les couples où l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre.

*Pensions de réversion*
*(taux – revalorisation)*

**10997.** – 7 février 1994. – **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le taux actuellement applicable en matière de pension de réversion. Ce taux qui n'a pas été modifié depuis onze ans est actuellement de 52 p. 100 de la retraite de base de l'assuré décédé, soit au maximum de 3 278.60 francs par mois. Les associations de veuves militent depuis des années pour qu'il soit porté à 60 p. 100 de façon à venir en aide à celles dont la pension de réversion constitue la principale, voire l'unique source de revenu, et qui se trouvent donc particulièrement démunies. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement envisage de prendre en compte cette légitime revendication dont les effets seraient par ailleurs limités sur le plan financier dans la mesure où de plus en plus de femmes travaillent.

*Famille*
*(politique familiale – parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie)*

**10999.** – 7 février 1994. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la modification qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur pour permettre l'octroi d'un véritable « congé parental légal pour accompagnement d'un enfant gravement malade ». Une enquête anonyme a révélé qu'en moyenne cent jours sont pris par les parents pour s'occuper de leur enfant atteint de leucémie ou de cancer, au moment de son hospitalisation. Ces cent jours de « congé » sont, pour la majorité d'entre eux, des « congés de complaisance » ou des jours pris sur les congés payés. Ainsi, à la déstabilisation momentanée des parents qui doivent faire face aux exigences des soins de leur enfant, s'ajoutent les angoisses dues à l'illégalité de ces « jours de congé ». C'est la raison pour laquelle il lui demande de mettre en place un véritable congé parental pour enfant gravement malade.

*Drogue*
*(associations de lutte et de prévention – financement)*

**11000.** – 7 février 1994. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité pour les associations qui développent des actions en faveur des toxicomanes d'être soutenues financièrement plus largement par les pouvoirs publics. Il tient à lui rappeler les actions constantes de prévention contre le sida que mettent en œuvre ces associations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer les moyens d'action de ces structures.

*Handicapés*
*(accès des locaux – loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – décrets d'application – publication)*

**11008.** – 7 février 1994. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application de la loi concernant l'accessibilité des bâtiments ouverts aux personnes handicapées. Cette loi, qui faisait suite au plan « ville ouverte » qu'avait adopté le Gouvernement en 1990 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public). Le décret d'application de cette loi relatif aux installations neuves ouvertes au public prévu par les articles L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation et L. 421-3 du code de l'urbanisme, n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de mettre en œuvre rapidement et de façon effective ces dispositions législatives qui sont de nature à favoriser une meilleur intégration des personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Handicapés*
*(accès des locaux – loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – décrets d'application – publication)*

**11009.** – 7 février 1994. – **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait des associations de handicapés de voir rapidement publié un des décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Il lui rappelle que plus de deux ans après l'adoption du volet législatif du plan « ville ouverte » par le Parlement, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas publié. Or, les différentes associations de paralysés ne comprennent pas la justification de ce retard, d'autant que ce projet avait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et l'assentiment de tous les ministères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le retard pris quant à la publication de ce décret d'application.

*Handicapés*
*(accès des locaux – loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 – décrets d'application – publication)*

**11010.** – 7 février 1994. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le plan « ville ouverte » visant à améliorer l'accès des personnes handicapées et à mobilité réduite aux espaces publics et qui a fait l'objet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Il tient à lui faire part de son souci de voir promulgué le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public et lui demande si elle entend prendre prochainement les mesures nécessaires à cet effet.

*Retraites complémentaires*
*(AGIRC et ARRCO – financement – ASF)*

**11028.** – 7 février 1994. – **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications de la CFE-CGC, laquelle souhaite d'une part pour le financement par l'ASF des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO un engagement de sept ans, seule période fondée pour un retour à l'équilibre. D'autre part, elle demande que la CSG soit prise en compte par une déduction intégrale du revenu imposable. Sur toutes ses revendications, la CFE-CGC estime ne pas avoir été entendue. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir les mesures que le Gouvernement a pris pour les personnels qu'elle représente.

*Masseurs-kinésithérapeutes*
*(statut – revendications)*

**11029.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Cette profession reste soumise à une nomenclature qui date de 1972 et ses honoraires sont bloqués depuis mars 1988. Ce dispositif de quantification et de rémunération obsolète n'intègre donc pas les nouvelles techniques relatives à l'exercice de la profession et nécessite par conséquent une remise à niveau. Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs réclament depuis de nombreuses années la reconnaissance universitaire de leur formation qui, bien que s'effectuant à bac + 4, est encore basée sur le bac + 2. Ils souhaiteraient également une modification de leur statut et la reconnaissance de la spécificité et de l'indépendance de leur profession par la création d'un ordre professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter une attention particulière à ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour revaloriser cette profession.

*Retraites : généralités*
*(politique à l'égard des retraités – représentation dans certains organismes – Conseil économique et social)*

**11043.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'absence de représentation des retraités au sein de certains organismes consultatifs. De nom-

breuses organisations de retraités demandent à être représentées au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Handicapés*
*(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

**11044.** - 7 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'absence de parution à ce jour du décret d'application de la loi n° 91-663 du 15 juillet 1991 relatif aux équipements nécessaires pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, dans le cadre des installations neuves ouvertes au public. Cette disposition réglementaire, qui devait intervenir suite à l'adoption de la partie législative du plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées, n'a toujours pas été publiée, deux ans après la promulgation de la loi. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce retard est susceptible d'être comblé, conformément à la volonté du législateur.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes***

N° 5873 Serge Charles.

*Enseignement*
*(élèves - distribution de lait - financement)*

**10840.** - 7 février 1994. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui indiquer au nom de quel pouvoir l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse aux directeurs d'établissements scolaires des circulaires intitulées Programme Lait dans les écoles (année scolaire 1993-1994) rappelant une disposition de la Commission européenne, sans indiquer s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et modifiant simplement du bénéfice des dispositifs toute une série de produits laitiers dans les écoles et, plus encore, modifiant simplement les montants des aides en les réduisant de 25 à 30 p. 100. On note, par ailleurs, que le directeur de l'Onilait évoque simplement comme source la notion de Commission européenne qui, jusqu'à preuve du contraire, ne dispose d'aucun pouvoir puisque celui-ci est exercé par le conseil des ministres. Il lui demande s'il entend rectifier cette information et quelles sont les mesures qu'il entend prendre, dans ces conditions, pour faire progresser la consommation de lait dans les écoles.

*Baux ruraux*
*(fermage - politique et réglementation)*

**10843.** - 7 février 1994. - **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les effets de la législation actuelle concernant les baux ruraux. Les contraintes disproportionnées qui pèsent actuellement sur les propriétaires fonciers découragent en effet trop souvent ces derniers d'affermer leurs terres. Les conséquences sont nombreuses et lourdes : insatisfaction des propriétaires fonciers privés de revenus, prolifération des friches, augmentation des charges d'investissement pour les agriculteurs qui, s'ils ne peuvent louer, n'ont plus que la solution d'acheter. Dans ces circonstances, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une répartition plus équilibrée des obligations entre bailleurs et preneurs.

*Fruits et légumes*
*(soutien du marché - concurrence étrangère)*

**10848.** - 7 février 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la maîtrise des importations qui proviennent des pays tiers. Les mécanismes dont dispose actuellement la Communauté ne paraissent pas faire preuve d'efficacité. Ainsi, en décembre 1992, la production endivière dans le département de la Somme a été sévèrement concurrencée sur les marchés par les arrivages massifs de laitues de Provence. Cet afflux inhabituellement important à cette époque de l'année résultait d'une reconversion de nombreux producteurs de tomates provençaux concurrencés eux-mêmes par les importations de tomates marocaines. Il pourrait en être de même pour les productions endivières. On a donc une production française qui peut être très vite déstabilisée et qui pose le problème plus général de la gestion des importations en provenance des pays tiers mettant en danger la survie des exploitations françaises légumières. Afin que cette gestion des importations soit régie par des règles plus équitables et mieux adaptées aux réalités économiques de la profession, ne serait-il pas possible : *a)* que les importations fassent systématiquement l'objet de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; *b)* que l'ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permette d'agir sur l'offre, et donc sur le prix ; *c)* que des prix de référence permanents évitent le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur les solutions proposées et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer la maîtrise des importations.

*Politiques communautaires*
*(fruits et légumes - producteurs de noix - aides communautaires - conditions d'attribution - conséquences)*

**10886.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de noix au regard d'une nouvelle réglementation européenne sur les fruits et les coques qui vient de modifier les conditions de vente de leur production. Si les producteurs doivent se regrouper pour prétendre bénéficier d'une aide communautaire, ils n'ont en effet maintenant plus le doit d'adhérer à un groupement si celui-ci ne prend pas en charge la commercialisation de l'intégralité de leur production. Cette disposition leur interdit de vendre directement leurs fruits sur les marchés, ce qui ne manque pas de leur poser de graves problèmes puisqu'ils se sont souvent engagés auprès des commerçants avec lesquels ils avaient l'habitude de traiter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce dossier et les mesures palliatives qui pourraient être envisagées.

*Ministères et secrétariats d'Etat*
*(agriculture : personnel - haras nationaux - effectifs de personnel - Compiègne)*

**10896.** - 7 février 1994. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la nouvelle diminution prévue des effectifs du corps des agents des haras nationaux affectés aux haras de Compiègne. Treize postes ont déjà été supprimés, de 1983 à 1990, dans cet établissement. La Cour des comptes et le comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de l'agriculture de l'Oise ont eu l'occasion de dénoncer cette situation, gravement préjudiciable aux conditions de travail des agents et à la santé des étalons. Il fait remarquer que si la Picardie est la première région d'élevage de France, elle est en revanche la plus défavorisée pour ce qui est de l'effectif des haras. Angers compte trente-huit agents pour cinquante et un chevaux, Compiègne, vingt-trois agents pour soixante et onze étalons. En conséquence, il lui demande de rééquilibrer les effectifs des haras au bénéfice de celui de Compiègne, gravement pénalisé, et de donner à l'ensemble de ces établissements les moyens en personnel et en fonctionnement leur permettant de remplir leur mission de service public.

*Agriculture*
*(prêts bonifiés - taux - Haute-Savoie)*

**10898.** - 7 février 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la baisse des taux des prêts bonifiés. En effet, depuis l'annonce de cette mesure, la date d'application, ainsi que les modalités, ne sont toujours pas connues à ce jour, fait dommageable au monde agricole qui se trouve ainsi dans l'expectative. Les agriculteurs de Haute-Savoie, en relation avec les banques concernées, s'inquiètent, en effet, du devenir de l'abondement accepté par les pouvoirs publics, qui a permis à la Haute-Savoie de bénéficier d'un plus anciens taux pour

3,5 millions en prêt spécial modernisation, et de 2 millions en prêt moyen terme spécial. Ils souhaiteraient, en effet, bénéficier de la baisse annoncée, étant entendu que si le bénéfice de cet abondement ne leur était pas accordé, le déblocage de leur dossier ne pourrait et ne devrait intervenir qu'au cours du deuxième trimestre 1994 dans le meilleur des cas, alors qu'il aurait pu se faire dès le mois de décembre. Aussi il lui demande de bien vouloir débloquer une telle situation dommageable aux agriculteurs hauts-savoyards.

*Mutualité sociale agricole*
*(AMEXA - indemnités compensatoires de handicap naturel - conditions d'attribution - exploitants agricoles - pluriactifs)*

**10910.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des exploitants agricoles retraités d'une autre profession et, à ce titre, bénéficiaires d'une caisse de sécurité sociale autre que l'AMEXA. Ces exploitants agricoles paient normalement les cotisations à la MSA, mais ne peuvent bénéficier des indemnités compensatoires de handicap naturel, au motif qu'ils ne bénéficient pas de l'AMEXA. Il leur est, de plus, impossible d'opter pour cette solution quand, par souci de simplification, ils ont maintenu leur affiliation à leur caisse précédente. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre monsieur le ministre pour ne pas pénaliser ces exploitants agricoles.

*Ministères et secrétariats d'Etat*
*(agriculture : budget - conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**10912.** - 7 février 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves conséquences que va entraîner pour les coopératives agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur la réduction des deux tiers de la POA (conditionnement et stockage). Une telle décision aurait des conséquences sur les aides FEDGA. C'est donc tout l'effort fait depuis des dizaines d'années par les coopératives qui serait détruit en leur interdisant de poursuivre leur volonté de modernisation. Au moment où l'on parle d'aménagement du territoire, il est anormal que les entreprises en milieu rural que sont les coopératives soient ainsi privées de leurs moyens de développement. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les aides pour le conditionnement et le stockage ne soient pas réduites.

*Préretraites*
*(agriculture - calcul)*

**10928.** - 7 février 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certains aspects de la cessation d'activité pour les agriculteurs qui bénéficient d'une prime à la cessation laitière. En effet, si cette dernière est bien souvent saisie par les créanciers, elle est également souvent prise en compte pour fixer le montant de la préretraite. Ce système amène donc à fixer une préretraite en fonction d'une prime qui n'a pas été effectivement perçue. Si le principe de non-cumul entre les primes et les pensions n'est pas contestable, un aménagement apparaît nécessaire dans les cas de saisie de la prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la prise en compte de ces situations.

*Agriculture*
*(politique agricole - accords du GATT - conséquences)*

**10975.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives inquiétudes émises par le bureau de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime quant aux conséquences des accords du GATT. Leur signature est intervenue sans qu'il y ait d'avancée suffisante par rapport au compromis de Blair House, et il déplore l'attitude du Gouvernement qui, malgré ses promesses, n'a pas réussi à préserver l'agriculture et ses emplois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions européennes et nationales ont été prises pour compenser les pertes qui résulteront de ces accords et si une nouvelle loi d'orientation agricole définissant les missions de l'agriculture et des agriculteurs au sein d'un monde rural dynamique pourra voir le jour.

*Fruits et légumes*
*(soutien du marché - concurrence étrangère)*

**10989.** - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet de la maîtrise des importations des productions de légumes. Les producteurs européens de légumes réunis au sein du COPA demandent que les importations en provenance des pays tiers fassent l'objet systématiquement : de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation, permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. C'est une question fondamentale pour la survie des exploitations françaises légumières et il est d'autant plus urgent de traiter le problème que les productions de serres françaises sont sur le marché dès la mi-février. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répondre dans le sens souhaité par les professionnels en prenant les mesures demandées.

*Préretraites*
*(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)*

**10990.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le dispositif de préretraite des exploitants agricoles institué par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a un caractère temporaire puisque ce texte indique notamment que « les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocution de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992 ». Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre face à la situation des agriculteurs qui ne rempliront les conditions nécessaires qu'à compter du 1er janvier 1995, et si notamment il projette de modifier ce texte afin de proroger les effets au-delà du 31 décembre 1994.

*Elevage*
*(aides - primes à l'herbe - conditions d'attribution)*

**10998.** - 7 février 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret du 29 mars 1993 instituant la prime à l'herbe. Il lui fait part du fait que le délai imparti aux agriculteurs pour déposer leurs dossiers et réorienter leur activité a été jugé trop court par les intéressés. Il lui demande ses intentions quant à la mise en œuvre de modalités qui permettraient à de nouveaux agriculteurs de prendre pour leurs exploitations des options qui leur permettraient d'être en 1994 bénéficiaires de la prime à l'herbe.

*Elevage*
*(veaux - prime à l'incitation aux produits de qualité - montant)*

**11034.** - 7 février 1994. - **M. Martin Malvy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que, bien que représentant une faible production nationale de veau, l'élevage de veaux sous la mère permet à de nombreux producteurs de maintenir de petites ou moyennes exploitations dans des régions souvent défavorables, tout en répondant à une demande spécifique du consommateur. Ce mode de production est encouragé par une prime unitaire à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère. Sa diminution récente a été accueillie avec déception par la profession. Le Gouvernement a tenté de justifier cette mesure par un relèvement corrélatif de la prime à la vache allaitante. Or il se trouve que les élevages qui se consacrent à ce type de production se caractérisent précisément par le faible effectif de mères. Il lui demande de ce fait s'il estime que le secteur de l'élevage est convenablement soutenu par les pouvoirs publics et quelles intentions sont les siennes pour assurer la pérennité cette activité.

*Fruits et légumes*
*(soutien du marché - concurrence étrangère)*

**11042.** - 7 février 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la maîtrise des importations en France de produits agricoles et légumiers. L'exemple du doublement en quelques années des importations de tomates en provenance du Maroc, avec pour conséquence directe la déstabilisation de la production française,

pose le problème général des importations en provenance des pays tiers. Les mécanismes mis en place par la Communauté pour maîtriser les importations sont encore trop peu efficaces. Réunis en COPA, les producteurs européens de légumes proposent de soumettre les importations à des certificats permettant de connaître précisément les volumes importés, de fixer des contingents hebdomadaires afin d'agir sur l'offre et donc sur les prix, et de donner des prix de référence pour éviter les effets du dumping. La survie des exploitations françaises légumières étant en jeu, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale*
*(filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)*

**10795.** - 7 février 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le projet gouvernemental relatif à la création d'un cadre d'emploi de contrôleur de travaux avec deux grades classés en catégorie B, où ne seraient reclassés que les ex-surveillants de travaux intégrés depuis 1988 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, tout comme les ex-contremaîtres. Il s'inquiète de cette mesure qui introduirait une discrimination à l'intérieur du cadre d'emplois des agents de maîtrise entre ex-surveillants de travaux et ex-contremaîtres, sans prendre en compte la réalité de fonctionnement des services dans les collectivités. Le reclassement en catégorie B de l'ensemble de la maîtrise ouvrière lui paraît plus équitable. Il lui demande s'il est envisagé de revoir les grades de la filière technique en ce sens.

*Aménagement du territoire*
*(politique et réglementation - Ile-de-France)*

**10814.** - 7 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nécessité d'intégrer pleinement l'Ile-de-France dans le débat actuel sur l'aménagement du territoire. Il considère que si ce débat ne saurait être limité au rééquilibrage interne à l'Ile-de-France, il ne serait pas souhaitable pour autant que ce débat ignore cet objectif de rééquilibrage qui constitue l'un des grands enjeux de la politique d'aménagement du territoire. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et les mesures qui seront prises pour accélérer le rééquilibrage interne à l'Ile-de-France.

*Communes*
*(finances - dotation pour l'exercice du mandat des élus locaux - conditions d'attribution)*

**10865.** - 7 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème que peut poser pour certaines communes les critères retenus pour le calcul des indemnités de fonctions et l'attribution de la dotation Elus locaux, dispositions prévues par le décret n° 93-258 du 26 février 1993. Outre un critère de potentiel fiscal, est pris en compte pour la dotation des communes de moins de 1 000 habitants le calcul de la population DGF et non la population recensée. Dans les communes où la population recensée est inférieure à 1 000 habitants, mais qui, du fait, des comptes doubles, dépassent ce seuil, la dotation est supprimée. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer le décret précité pour tenir compte de cet inconvénient qui pénalise les communes concernées.

*Communes*
*(finances - impôts locaux - DGF - dotation de solidarité urbaine - bilan et perspectives)*

**10908.** - 7 février 1994. - **M. Charles Ceccaldi-Raynaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'idée d'une reconquête du territoire qui suscite tout à la fois de l'espoir et de la crainte. Beaucoup s'alarment à la pensée que cette reconquête pourrait s'accompagner d'une flambée de la fiscalité locale. On ne saura que plus tard si la forme nécessaire de la DGF et la modulation justifiée des concours financiers dans le cadre des contrats Etat-régions entraîneront oui non une hausse de l'impôt local. Il lui demande s'il est possible de connaître dès à présent quelles ont été les conséquences sur cet impôt des mesures de péréquation inscrites dans la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il souhaiterait également connaître l'évolution de la pression fiscale dans les communes qui participent soit au fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France, soit au financement de la dotation de solidarité urbaine, soit aux deux.

*Fonction publique territoriale*
*(carrière - grades - quotas)*

**10926.** - 7 février 1994. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes liés à la limitation des avancements de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois du fait de l'application des quotas, en particulier pour la filière administrative catégorie C de la fonction publique territoriale. La rigueur de la règle des quotas amène à bloquer l'évolution de la carrière de nombreux agents qui justifient pour certains de plus de quinze années dans le même grade. Et la promotion par la réussite à des concours internes n'est pas toujours adaptée à la situation de ces agents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les réponses qu'il entend apporter à ces questions, notamment sur l'hypothèse de la suppression des quotas.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité*
*(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan)*

**10826.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le décret du 10 janvier 1992 visant à déterminer les règles et barèmes des classifications pour l'évaluation des troubles psychiques de guerre. Dans la pratique, il apparaît que la circulaire n° 616-b de ce décret n'est pas appliquée par les médecins experts dans des conditions satisfaisantes. Force est de constater que de nombreux cas soumis au diagnostic de l'autorité médicale ont été écartés du bénéfice de ce statut, alors même que la preuve d'imputabilité au service est solidement établie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, conformément au vœu exprimé notamment par les associations des anciens combattants, de faire adopter une loi complétant le code des pensions militaires qui soit de nature à éviter les inconvénients actuels résultant de la latitude d'interprétation trop large qui est faite de la circulaire en question.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

**10860.** - 7 février 1994. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la profonde inquiétude et la profonde amertume des anciens combattants et victimes de guerre survivants, ainsi que des familles des victimes devant la lenteur avec laquelle sont publiés les arrêtés énonçant les noms de ceux pour lesquels la mention « Mort en déportation » peut figurer sur les actes d'état civil. Il lui demande de bien vouloir intervenir, afin que lesdits arrêtés soient publiés avec la rapidité qui s'impose.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

**10870.** - 7 février 1994. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la croix de combattant volontaire de la Résistance qui ne semble pas donner droit au titre de guerre décerné par le ministère de la défense. La qualité de combattant volontaire de la Résistance a été instituée en 1950. Ce titre reconnaissait la spécifi-

cité du combat mené dans la Résistance, combat d'un type nouveau. Nous nous honorerions de rendre aux résistants leurs lettres de noblesse en leur permettant d'acquérir un titre de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir loi préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit satisfaite cette légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(résistants – titre d'interné résistant – conditions d'attribution)*

**10914.** – 7 février 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur ce qui lui apparaît injuste dans les conditions d'attribution du titre d'interné résistant. Une personne titulaire du titre d'interné politique se verra refuser ce titre parce qu'appréhendée en 1944 « pour infraction au décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes » elle n'aurait pas été arrêtée dans l'accomplissement d'un acte qualifié de résistance à l'ennemi. Or, en l'occurrence, des résistants arrêtés par la police française n'ont pas parlé, ce qui leur a permis d'échapper à la déportation ; ils n'ont rien dit de leur activité et la police n'a pu que faire la référence à leur appartenance au parti communiste. Les témoins se trouvant décédés, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de démontrer une activité de résistance qu'ils ont pourtant eue. Il y a là pour le moins une anomalie. Il lui demande la réflexion qu'il entend engager pour que la réalité de telles situations soit effectivement prise en compte.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(politique et réglementation –*
*personnes ayant aidé des réfractaires au STO)*

**10957.** – 7 février 1994. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de certaines personnes qui ont caché chez elles des réfractaires au service en Allemagne et qui, ainsi, ont fait acte de Résistance à l'occupant. Elles se sont exposées à des risques que tout le monde connaît, certaines d'entre elles l'ont payé de leur vie. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la Libération, d'honorer par une distinction nationale ces résistants.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(réfractaires au STO – revendications)*

**10974.** – 7 février 1994. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du Groupement national des réfractaires et maquisards, concernant le statut des réfractaires. Les intéressés souhaitent que seul leur soit applicable le régime des pensions d'invalidité et de décès prévues pour les membres de la Résistance au titre II du livre II (loi du 22 août 1950). Ils demandent également que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi soit considérée comme service militaire actif en temps de guerre. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces revendications.

*Cérémonies publiques et commémorations*
*(cinquantenaire du débarquement de Provence –*
*commémoration – perspectives)*

**11006.** – 7 février 1994. – **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dans lequelles vont se dérouler les cérémonies du cinquantenaire des débarquements des troupes alliées et françaises en Normandie et en Provence. Si la commémoration en Normandie doit revêtir une exceptionnelle solennité, ce qui est tout à fait normal, les associations d'anciens combattants s'inquiètent d'une occultation éventuelle du débarquement en Provence. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, M. le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable, et instructif pour les jeunes générations, que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait, pour ceux qui l'ont vécue, la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande, en tant qu'organisateur de toutes les manifestations, de donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du 6 juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

*Cérémonies publiques et commémorations*
*(cinquantenaire du débarquement de Provence –*
*commémoration – perspectives)*

**11007.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. En effet, si l'annonce de cette commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'est est pas de même pour la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Cependant, il ne faudrait pas que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Tous les participants à ce débarquement, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou observateurs ont manifesté un certains mépris à l'égard de ces anciens combattants. Ainsi, de la même manière qu'a été envisagée la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages de vétérans présents, il serait particulièrement équitable – et instructif pour les jeunes générations – que cette louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécue la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. En conséquence il lui demande s'il peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du débarquement de Normandie, en particulier avec la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(internés – camps japonais – Indochine)*

**11016.** – 7 février 1994. – Les avantages reconnus aux déportés anciens combattants d'Indochine qui ont été accordés aux anciens captifs des Japonais, mais cinquante après la guerre, 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application de ces lois, par des textes réglementaires limitatifs de l'administration. Les anciens prisonniers d'Indochine réclament un statut particulier d'ancien prisonnier de guerre des Japonais, comparable à celui voté en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. Une proposition de loi a été déposée en ce sens. A ce propos, **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette proposition de loi pourra faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou quelles mesures spécifiques il envisage de prendre pour répondre à cette demande.

*Cérémonies publiques et commémorations*
*(cinquantenaire du débarquement de Provence –*
*commémoration – perspectives)*

**11040.** – 7 février 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des troupes françaises en Normandie et en Provence. Or si les textes et communiqués officiels rappellent bien les deux débarquements, il n'est pas de même en ce qui concerne la médiatisation et la diffusion de l'information. C'est pourquoi il lui demande s'il peut donner l'assurance aux anciens combattants de l'armée d'Afrique que la commémoration revêtira la même solennité pour les deux débarquements et que les hautes autorités de l'Etat et les représentants des Alliés participeront équitablement aux différentes cérémonies qui marqueront leur cinquantenaire.

## BUDGET

***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes***

N°s 4927 Serge Charles ; 6128 Jean Marsaudon ; 7349 Serge Charles.

*Impôt sur le revenu*
*(exonération – capital de fin de carrière – joueurs de football professionnels)*

**10777.** – 7 février 1994. – **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal du capital de fin de carrière perçu par les joueurs professionnels de football cotisant à titre obligatoire au régime de prévoyance institué par la charte du football professionnel. Ce capital, qui échappait jusqu'alors à toute imposition, a été soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, à compter du 1er janvier 1993, par l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 1992 selon un système de division par le nombre d'années de cotisation des intéressés destiné à atténuer les effets de la progressivité du barème, particulièrement pénalisant en ce qui les concerne. Le principe d'une telle imposition apparaît regrettable à l'heure où le législateur se préoccupe légitimement de favoriser la reconversion professionnelle des sportifs rémunérés, désormais autorisés par les articles 83-3, dernier alinéa, et 93-5 du code général des impôts à déduire de leurs revenus les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective de leur reconversion. A cet égard, le régime de prévoyance des footballeurs constitue un dispositif unique et exemplaire dans le monde du sport professionnel : financé par des cotisations patronales et salariales obligatoires assises sur les salaires versés dans la limite d'un plafond, il présente un caractère de solidarité affirmé permettant une redistribution de ses produits au profit des joueurs les moins rémunérés, le capital de fin de carrière étant identique pour tous, quel qu'ait été le montant des cotisations versées. C'est pourquoi il lui demande si une disposition expresse d'exonération de ce capital abrogeant le deuxième membre de phrase du 2° de l'article 83 du code général des impôts, qui trouverait son fondement dans le dernier paragraphe de l'article 125-0, A-II (1°) dudit code, ne pourrait pas être introduite dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993. En effet, ce dernier texte exonère notamment les produits des contrats d'assurances de groupe à capital différé lorsque leur bénéficiaire fait l'objet d'un licenciement ou d'une mise à la retraite anticipée ; or la cessation de la carrière d'un joueur ayant atteint la limite physiologique au-delà de laquelle, vers l'âge de trente-cinq ans, il lui devient impossible d'exercer, s'apparente bien à une retraite sportive anticipée. Par ailleurs, il fait observer que l'article 42 du projet de loi de finances rectificative pour 1992 comportait, dans son paragraphe III, une disposition transitoire selon laquelle la part du montant du capital acquis avant le 1er janvier 1993 demeurait exonérée d'impôt sur le revenu, cette part étant calculée à partir de la provision mathématique constituée au moyen des cotisations versées par le souscripteur avant cette date. Cette disposition transitoire était conforme à la position formellement exprimée par l'un des prédécesseurs du ministre dans une lettre adressée au président de l'Union nationale des footballeurs professionnels en date du 7 août 1992. Elle a malheureusement été supprimée lors de la discussion parlementaire devant le Sénat. Il s'agissait pourtant d'une mesure peu coûteuse permettant d'aménager la fiscalité des joueurs en tenant compte de la spécificité de leur profession et de la brièveté de leur carrière. Il demande donc au ministre s'il lui paraît possible, à défaut d'une exonération totale du capital de fin de carrière, de maintenir la position prise par son prédécesseur et de rétablir dans le prochain collectif budgétaire la disposition transitoire qui figurait dans le projet de loi de finances rectificative pour 1992.

*Participation*
*(intéressement – calcul – réglementation)*

**10779.** – 7 février 1994. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. En effet, concernant le calcul de l'intéressement des salariés, la base doit-elle être le bénéfice courant ou le bénéfice supplémentaire par rapport à ceux des années précédentes. De même, le gérant d'une petite entreprise, mandataire social, qui remplit au sein de son entreprise différentes fonctions (directeur technique, directeur commercial...) peut-il bénéficier comme les autres salariés de ce type d'intéressement.

*TVA*
*(exonération – conditions d'attribution – hospitalisation)*

**10786.** – 7 février 1994. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'article 261 du code général des impôts par l'administration. Le 1° *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts stipule que « les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique » sont exonérés de la TVA. L'administration a précisé sa position sur la portée de cette exonération. Les prestations exonérées sont les frais de séjour et de soins, de salle d'opération et d'accouchement, et de traitement. Les prestations taxables comprennent les repas et chambres fournis aux accompagnants et les suppléments facturés aux malades, notamment les chambres individuelles. Le supplément d'une chambre particulière relève du taux de TVA à 18,60 p. 100. Que l'on considère le séjour dans une chambre à deux lits (exonération 100 p. 100) ou dans une chambre à un lit (taxation du supplément), il s'agit, dans les deux cas, de la rémunération de l'hébergement du patient qui devrait justifier une exonération à 100 p. 100. Celle-ci est prévue pour toutes les prestations fournies à la personne humaine au titre des soins par la 6e directive européenne. Cet hébergement est taxé à 18,60 p. 100 alors que tout autre hébergement hôtelier bénéficie du taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que l'exonération s'applique à toutes les chambres individuelles, ou bien, en cas d'impossibilité, que la taxation soit de 5,50 p. 100, en ajoutant l'hospitalisation privée à la liste des établissements soumis à ce taux réduit.

*TVA*
*(déductions – décalage d'un mois – suppression – conséquences)*

**10817.** – 7 février 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la contradiction, au moins apparente, entre l'annonce faite par le Gouvernement au printemps 1993 de la suppression de la règle du décalage d'un mois du remboursement de la TVA aboutissant au versement, sous diverses modalités, de 90 milliards de francs aux entreprises et l'annonce, par ailleurs, du versement d'une partie du solde restant dû (47 milliards de francs) aux seules entreprises pratiquant des embauches. Or il apparaît que, en l'état actuel de la situation économique et sociale, les embauches sont essentiellement faites dans le secteur de la grande distribution dont le Gouvernement souhaitait à juste titre limiter l'expansion, eu égard à la situation du petit commerce et de l'artisanat. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'apporter toutes précisions complémentaires sur la mise en œuvre justifiée des récentes dispositions relatives aux aides aux entreprises par un remboursement immédiat de la TVA.

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale – garanties de taux d'emprunts – indemnité de résiliation – déduction)*

**10819.** – 7 février 1994. – **Mme Nicole Ameline** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de fiscalité lié à l'achat d'un immeuble à usage commercial. Cette acquisition a été payée pour partie au moyen d'un emprunt contracté auprès d'une banque dont l'intervention a été constatée dans l'acte d'acquisition. L'emprunt a été souscrit moyennant un taux variable : le T 4 M. Ce taux a lui-même fait l'objet de deux conventions de garantie, l'une de taux plancher et l'autre de taux plafond, intervenues par acte séparé du contrat principal d'achat contenant prêt par subrogation. Le contribuable emprunteur souhaite abandonner par anticipation cette garantie de taux, mais il devra verser à la banque une indemnité de résiliation anticipée. Cette indemnité peut-elle être fiscalement considérée comme une charge liée à l'emprunt, et, par conséquent, est-elle déductible des revenus fonciers de l'année en cours de laquelle elle est versée ?

*Départements*
*(compétences – ordures ménagères – élimination – redevance – création)*

**10828.** – 7 février 1994. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rédaction des articles L. 373-2 et L. 373-3 du code des communes. Il souhaiterait qu'il lui indique si le département peut envisager de créer une redevance spéciale dès lors qu'il contribuerait de manière significa-

tive à l'élimination des déchets, en particulier des déchets des ménages, en partenariat avec les communes ou leur groupement. Il lui demande, le cas échéant, si la participation du département devrait alors revêtir une forme juridique particulière qui s'inscrirait dans la constitution d'un groupement d'intérêt public.

*Plus-values : imposition*
*(valeurs mobilières – SICAV monétaires – cession – travaux effectués dans des logements anciens à usage locatif)*

**10831.** – 7 février 1994. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération des plus-values de SICAV monétaires prévues par la loi de finances pour 1994. En effet, si la loi de finances pour 1994 a prévu l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de SICAV monétaires afin de financer des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement ainsi que pour les grosses réparations effectuées dans la résidence principale du contribuable, elle ne l'a pas prévue pour ces mêmes types de travaux effectués dans les logements anciens mis en location par le contribuable. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre l'exonération des plus-values de SICAV monétaires lorsque leur cession doit permettre la réalisation de travaux dans des locaux à usage locatif.

*Impôt sur les sociétés*
*(déclaration – délais – réglementation)*

**10833.** – 7 février 1994. – **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la divergence existant entre le droit des sociétés, qui oblige ces dernières à tenir une assemblée générale annuelle dans les six mois suivant la clôture de leurs comptes, et l'article 223-2-1 du code général des impôts qui l'oblige à déposer leurs procès-verbaux de conseil d'administration et d'assemblée générale, accompagnés de la déclaration de bénéfice, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Il lui demande comment il envisage de concilier ces deux dispositions.

*Impôt sur le revenu*
*(réductions d'impôt – emplois familiaux – application au personnel employé par les syndicats de copropriétaires)*

**10834.** – 7 février 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les personnes qui habitent dans des copropriétés employant du personnel. En effet, les sommes versées à un salarié travaillant à la résidence personnelle ouvrent droit, aux termes de l'article 17-1 de la loi de finance rectificatives pour 1991, à une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées. Elle lui demande donc de lui indiquer si la notion de résidence personnelle comprend les parties communes de l'habitation, particulièrement si le personnel assure aussi des services dans les logements des copropriétaires.

*Impôt sur le revenu*
*(pa[illegible]t – paiement par minitel – perspectives)*

**10853.** – 7 février 1994. – **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de l'instauration, en 1994, du paiement de l'impôt sur le revenu par Minitel dans la région Bretagne.

*Impôts locaux*
*(taxe professionnelle – grandes surfaces – répartition)*

**10883.** – 7 février 1994. – **M. Amédée Imbert** rappelle à **M. le ministre du budget** que la répartition intercommunale de la taxe professionnelle générée par les grandes surfaces est régies par la loi du 31 décembre 1990. Le mécanisme d'écrêtement est identique à celui prévu pour les établissements exceptionnels (art. 1648 A du CGI) et les modalités de répartition ne s'excluent pas. Aussi lorsque l'un de ces établissements commerciaux est écrêté, les dispositions du fonds départemental de taxe professionnelle s'appliquent dans les conditions normales (répartition par le conseil général ou la commission interdépartementale entre les communes dites concernées et celles dites défavorisées). En second lieu s'applique le nouveau dispositif de péréquation sur les bases de l'établissement restant imposables au profit de la commune. 85 p. 100 du montant sont répartis entre les communes de la zone de chalandise (de 5 ou 10 kilomètres), la répartition étant effectuée par le représentant de l'Etat dans le département, le surplus (15 p. 100) étant versé au fonds régional pour alimenter les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural. Ces mécanismes de répartition ne laissent aucune initiative aux conseils généraux, alors qu'il s'agit de répartir des impositions locales. En outre, ils font intervenir deux procédures différentes alors qu'un même établissement sera soumis aux deux répartitions. Enfin les instructions laissent à l'initiative des préfets les procédures de répartition, y compris pour l'ordonnancement des sommes revenant aux communes bénéficiaires. La loi du 31 décembre 1990 prévoit l'intervention d'un décret d'application non encore paru, les services locaux se référant actuellement aux dispositions de la circulaire intérieur du 26 juillet 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas souhaitable, par souci de simplification administrative, et pour respecter l'esprit de la décentralisation et la préoccupation des élus locaux, proches des besoins en matière d'aménagement du territoire, de redonner l'initiative des procédures de répartition des fonds des établissements commerciaux aux conseils généraux et de laisser une marge d'appréciation plus étendue quant au choix des collectivités concernées, comme cela est d'ailleurs appliqué pour les autres établissements exceptionnels pour la définition des communes « concernées ».

*Impôts locaux*
*(taxe professionnelle – répartition)*

**10884.** – 7 février 1994. – **M. Amédée Imbert** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 1648 A du CGI fixe les conditions de fonctionnement des fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle. Les sommes affectées au fonds et provenant de l'écrêtement des bases d'imposition de certains établissements exceptionnels sont réparties, soit par le conseil général, soit par une commission interdépartementale, composée de représentants des conseils généraux intéressés, lorsque des communes d'un autre département sont aussi concernées par l'établissement. Ces sommes sont réparties entre, d'une part, les communes « concernées » par l'établissement (communes de proximité, de domicile des salariés ou subissant des préjudices du fait de l'établissement) et les communes « défavorisées » de chacun des départements participant à la répartition. Une fois les décisions arrêtées par le conseil général ou par la commission interdépartementale, la liste des communes bénéficiaires et le montant des attributions leur revenant est adressée au préfet du département, siège de l'établissement qui procède au versement des fonds aux communes. S'agissant de fonds provenant d'impositions locales, dont la procédure de répartition a été confiée depuis les lois de décentralisation aux conseils généraux intéressés, et compte tenu des délais supplémentaires imposés par l'intervention des diverses autorités précitées, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit de décentralisation que les fonds à répartir soient affectés au compte des départements et que le président du conseil général soit autorisé à effectuer, aux lieu et place du préfet, le versement des fonds, sous réserve du contrôle de légalité par l'autorité préfectorale sur les délibérations de répartition.

*Impôt sur le revenu*
*(bénéfices agricoles – paiement – délais – arboriculteurs)*

**10900.** – 7 février 1994. – **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines professions, notamment les arboriculteurs, à l'occasion du paiement de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci, en effet, connaissent des revenus fluctuants, les résultats des exercices variant sensiblement d'une année à l'autre. Ils peuvent ainsi, au cours d'une année médiocre, éprouver des difficultés à acquitter l'impôt relatif à un exercice précédent bénéficiaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le sens d'un étalement des bénéfices sur plusieurs années, afin de résoudre ce problème.

*Impôts et taxes*
*(politique fiscale – exonérations – conditions d'attribution – entreprises nouvelles)*

**10937.** – 7 février 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application de l'exonération des impôts dont bénéficient les entreprises nouvelles. En effet, divers entrepreneurs se sont plaints auprès

d'elle de ne pas pouvoir obtenir cet avantage de l'administration fiscale au motif que de multiples exceptions réduiraient la possibilité d'en bénéficier. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un assouplissement des règles d'attribution de cette exonération.

*TVA*
*(champ d'application - associations d'éducation permanente)*

**10947.** - 7 février 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la volonté de la direction départementale des services fiscaux du Pas-de-Calais d'assujettir les associations de type loi 1901, qui ont pour objet l'éducation permanente et l'organisation de séjours éducatifs, à la TVA et à l'impôt sur les sociétés, parce que concurrentielles du secteur commercial. Il lui soumet plus particulièrement le cas de l'association « temps libre vacances » domiciliée à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), qui apporte son concours bénévole à de multiples actions en rapport avec l'échec de l'enfant tant sur le terrain qu'au niveau des structures de réflexion concernant, en grande majorité, des jeunes du département issus de milieux sociaux défavorisés. Dans ce secteur, qui est porteur d'une dynamique en matière de créations d'emplois tant à durée indéterminée qu'à durée déterminée et saisonnière, cette association ne pourrait supporter les redressements fiscaux inhérents à la mesure précitée. Assujetties aux statuts des sociétés commerciales, ces associations verront le coût de leurs prestations augmenter en conséquence ; cela remettra en cause, à terme, le légitime droit d'accès pour tous à l'éducation globale et aux voyages éducatifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit pris en considération l'objet non lucratif de ces associations.

*Enregistrement et timbre*
*(ventes d'immeubles - adjudication - délivrance des actes - délais)*

**10951.** - 7 février 1994. - L'article 862 du CGI dispose que les greffiers ne peuvent délivrer extrait, copie ou expédition d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement avant l'exécution de cette formalité. Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifient à partie. **M. Jean-Yves Haby** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que la déclaration d'adjudicataire prévue par l'article 706, alinéa 2, communément appelée « jugement d'adjudication » et qui, aux termes de l'article 716 du code de procédure civile ancien, doit être signifiée à la partie saisie, fait partie des exceptions visées à l'alinéa 2 de l'article 862 du CGI précité. Dans l'affirmative, les greffiers en chef seraient autorisés à délivrer, dès l'adjudication définitive, une expédition du jugement alors que nombre d'entre eux s'y refusent actuellement, tant que la minute ne leur en a pas été retournée par les services de l'enregistrement avec la mention du paiement des droits (*BO* 7 A-1-83). Ainsi l'adjudicataire pourrait, sans avoir à subir les retards souvent fort importants dus aux délais de transmission des fonds et d'enregistrement, faire procéder à la signification du jugement, alors que s'il ne justifie pas de l'accomplissement de cette formalité il se heurte actuellement à des difficultés pour obtenir du juge l'autorisation d'expulser une partie saisie qui se refuse à quitter volontairement les lieux. La question est d'un grand intérêt pratique car les adjudicataires destinent le plus souvent le bien acheté à leur habitation personnelle et les difficultés liées à la prise de possession des lieux, aggravées par les dispositions de l'article 62 de la loi du 5 juillet 1991, qui prolongent désormais les formalités de deux mois, constituent indéniablement un frein aux enchères, ce qui finalement, porte préjudice à tout le monde et se retourne contre le saisi, qui n'aura pas obtenu de la vente de son immeuble un juste prix.

*Tabac*
*(débits de tabac - gestion - SARL)*

**10955.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** si un débit de tabac peut être géré par un débitant s'étant constitué en SARL. En outre, depuis la nouvelle loi concernant l'entreprise individuelle, il souhaiterait savoir si des assouplissements sont envisagés en l'espèce au profit des débits de tabac.

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités)*

**10978.** - 7 février 1994. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisageable d'instituer une réduction du revenu imposable ou une réduction d'impôt, éventuellement sous condition de ressources, pour les cotisations versées par les particuliers au régime facultatif de prévoyance et de retraite, dans la mesure où d'autres réductions d'impôt sur le revenu existent déjà pour des dépenses à caractère non obligatoire (assurance vie, cotisations versées à des organisations syndicales, etc). En effet, la diminution de la partie remboursable des dépenses maladie par la sécurité sociale oblige beaucoup de nos compatriotes retraités à souscrire une assurance complémentaire, alors que le pouvoir d'achat des retraités n'est pas maintenu.

*Successions et libéralités*
*(droits de succession - paiement différé - intérêts - taux)*

**10983.** - 7 février 1994. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** que les taux d'intérêt pratiqués en matière de paiements différés ou fractionnés de droits de succession dépassent sensiblement les taux actuels, spécialement ceux applicables en matière immobilière, alors même que les logements hérités sont l'une des grandes causes de demande de fractionnement ou de différé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation ou s'il existe un motif de pénaliser l'acquisition d'immeuble à titre gratuit par rapport à l'acquisition à titre onéreux alors même que celle-ci, à la différence de celle-là, est librement décidée.

*Impôts et taxes*
*(politique fiscale - exonération - entreprises de formation et d'études)*

**10984.** - 7 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de l'administration fiscale d'exonérer certaines entreprises de formation et d'études au titre de l'article 44 *sexies* du code général des impôts pour le motif que les activités de formation et d'études ne sont pas par nature des activités à caractère commercial, industriel ou artisanal puisqu'elles sont caractérisées par le rôle prépondérant de l'activité intellectuelle. Il attire l'attention du ministre sur le fait que la motivation de ces refus apparaît parfois discutable au regard de la jurisprudence et qu'il s'agit dans certains cas de décisions purement administratives et dénuées de discernement économique. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet et de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures qui seront prises pour modifier cette situation.

*TVA*
*(taux - horticulture)*

**11013.** - 7 février 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué à la production et à la commercialisation des fleurs. En effet, ce taux a été porté de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 en août 1991. Cette augmentation semble excessive à trois égards. D'abord, cette mesure avait été justifiée par la volonté d'harmoniser les fiscalités européennes. Or, l'Allemagne et les Pays-Bas appliquent toujours un taux réduit de TVA à leurs produits horticoles. Cette inégalité de traitement nuit bien évidemment à la production et à la commercialisation florale française. Ensuite, les produits alimentaires de l'agriculture bénéficiant d'un taux de TVA à 5,5 p. 100, il semblerait logique que les fleurs, qui sont également des denrées périssables, puissent obtenir le même avantage. Enfin, l'horticulture et la fleuristerie sont des secteurs touchés par la crise actuelle alors que ce sont des domaines, si on leur en donnait les moyens, qui pourraient être facteurs de reprise économique, notamment par l'embauche de jeunes diplômés des centres de formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'un taux réduit de TVA à la production et à la commercialisation des fleurs.

*Impôts locaux*
*(taxes foncières - paiement - mensualisation)*

**11017.** - 7 février 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation de l'impôt foncier. En effet, cinquante-huit départements la proposent déjà. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de l'étendre à tous les départements puisque, notamment depuis le 1er janvier 1993, le paiement de la taxe d'habitation peut être mensualisé.

*TVA*
*(taux - désossage et parage des viandes)*

**11027.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une réponse à sa question écrite n° 3034 n'a pas répondu de manière précise. La profession de désosseur correspond à un métier précis. Il lui demande donc, dans le cas d'un désosseur, si celui-ci est considéré oui ou non comme un façonnier. En particulier, il lui demande comment la règle énoncée TVA-XII 2580 s'applique car la terminologie utilisée semble claire et inclut notamment la notion de désossage.

*Impôts et taxes*
*(taxe forestière FFN - taux - conséquences - papier et carton)*

**11037.** - 7 février 1994. - **M. Bernard Murat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aggravation de la charge fiscale qui résulte, pour les fabricants de papiers et cartons, de l'augmentation du taux de la taxe forestière perçue au profit du Fonds forestier national. En effet, la suppression corrélative de la taxe BAPSA frappant les produits et exploitations forestières ne bénéficie pas aux fabricants de papiers et cartons qui n'y étaient pas assujettis. Ainsi, ils supportent sans aucune contrepartie un relèvement de 50 p. 100 de la taxe forestière qui va encore accentuer les difficultés considérables que connaît ce secteur, notamment en raison des distorsions concurrentielles dont il est victime. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur une décision qui porte préjudice à une industrie actuellement en situation de crise.

## COMMUNICATION

*Livres*
*(édition - réglementation - titres parus pendant la période de l'Occupation)*

**10916.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la communication** de prendre les mesures nécessaires à l'application de la loi concernant l'interdiction faite à un éditeur de reprendre certains titres parus sous l'occupation nazie. Il lui fait remarquer que, dernièrement, deux publications ont été éditées alors qu'elles entrent dans le cadre défini par cette loi.

*Télévision*
*(réception des émissions - Saint-Pol-sur-Ternoise)*

**10933.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la qualité de réception des ondes hertziennes dans le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise. En effet, on constate des problèmes de réception des chaînes publiques et privées de télévision alors qu'aucun obstacle naturel ne vient perturber les ondes. C'est pourquoi, à l'heure où le Gouvernement annonce la création d'une chaîne du « savoir et de la formation » sur le canal de la cinquième chaîne de télévision aux heures où Arte n'émet pas, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les habitants de ce canton puissent recevoir convenablement les chaînes du service public ainsi que l'ensemble des chaînes de télévision mises à leur disposition.

*Radio*
*(radios locales - publicité - politique et réglementation)*

**11003.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les moyens de fonctionnement des radios locales et leur perspective d'avenir. Les grands groupes des réseaux nationaux exercent actuellement une pression visant notamment à leur donner accès aux recettes publicitaires locales. Or ces dernières représentent pour les radios locales l'essentiel de leurs moyens financiers et assurent leur indépendance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centaines de PME, regroupant plus de 3 000 emplois en France, d'assurer une communication diversifiée, facteur de démocratie locale.

## COOPÉRATION

*Retraites : généralités*
*(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

**10832.** - 7 février 1994. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les graves conséquences de la dévaluation du franc CFA pour des milliers de retraités français qui, bénéficiant de pensions versées directement par les Etats africains de la zone franc ou leurs organismes de retraites, voient aujourd'hui le montant de ces pensions amputé de 50 p. 100 du jour au lendemain. Il souhaiterait savoir les dispositions que le Gouvernement a prévues afin que nos nationaux ne soient pas les victimes de la dévaluation du franc CFA. Il aimerait notamment connaître les compensations, financières ou sociales, qui vont être mises en œuvre à leur profit, et dans quel délai elles le seront.

*Politique extérieure*
*(Afrique - musique - cassettes - contrefaçons - lutte et prévention)*

**10962.** - 7 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de la coopération** que l'avenir de la musique africaine francophone est gravement obéré par la piraterie des musicassettes, dont les produits dominent malheureusement le marché de ce continent. A cette situation déplorable s'ajoute, notamment du fait de la dévaluation du francs CFA, le risque de voir apparaître des disques compacts contrefaits importés principalement de pays asiatiques, ce qui serait dramatique pour les auteurs, les compositeurs, les interprètes et les producteurs, et aussi pour les fabricants de disques, d'autant que la plupart des disques compacts de musique africaine sont dupliqués en France. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement français et les gouvernements africains seraient susceptibles de prendre en concertation, afin d'éviter l'apparition de cette nouvelle forme de piraterie en Afrique.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Audiovisuel*
*(production - financement - perspectives)*

**10797.** - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser les perspectives de publication et d'application des propositions de réforme du financement de la production audiovisuelle qu'il avait demandées au directeur général du Centre national de la cinématographie et devant être formalisées avant le 15 novembre.

*Radio*
*(RFI - émission en langue albanaise - suppression - conséquences)*

**10813.** - 7 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la récente suppression de l'émission en langue albanaise diffusée par Radio France internationale. Cette suppression intervient alors que le dramatique conflit qui frappe les Albanais rend encore plus cruciale la diffusion de quelques minutes d'information quotidiennes

en langue albanaise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et les mesures qui seront prises pour que la France reste présente auprès des populations albanaises d'Albanie, du Kosovo et de Macédoine.

*Musique*
*(disques – commerce – politique et réglementation)*

**10841.** – 7 février 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les disquaires indépendants qui sont en train de disparaître. En effet, entre l'exigence de certaines maisons d'édition qui imposent des contraintes de stocks et les prix pratiqués par les hypermarchés qui se servent du disque comme produit d'appel, la concurrence du disquaire avec les grands distributeurs est trop inégale. Avec des marges brutes des quelques francs par album, le disquaire indépendant, sa compétence et ses conseils risquent de laisser la place aux rééditions et aux compilations commerciales. L'innovation et la création nécessitent en effet un circuit de distribution qui ménage, tant pour les éditeurs que pour les distributeurs, des marges suffisantes pour la promotion de telles œuvres. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder aux disques la même protection que celle qui existe pour les livres, en instaurant un prix déterminé qui permettrait de sauvegarder la diversité, le choix, la qualité, l'innovation et la création dans l'espace culturel de la France.

*Cinéma*
*(politique et réglementation – pluralisme de la diffusion)*

**10923.** – 7 février 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la décision du Gouvernement d'obliger UGC à réduire dans un délai d'un an le parc de salles de son groupement de programmation. En effet, il sera demandé à UGC de renoncer à 2 p. 100 de ses recettes parisiennes, dont la moitié par la cession d'écrans dans le quartier des Champs-Elysées, soit la vente de quatre salles, c'est-à-dire un complexe des Champs-Elysées. Bien que cette mesure prenne valeur de symbole dans le but de préserver le pluralisme de diffusion cinématographique, il n'en demeure pas moins que les producteurs et exploitants indépendants ne pourront se contenter de cette demi-mesure. D'une part, cette décision ne fait que renverser le rapport de forces entre UGC et Gaumont au profit de cette dernière. D'autre part, même si les indépendants élargissent leur accès à la diffusion en passant de trois à sept écrans, force est de constater que le Gouvernement n'a pas suivi jusqu'au bout l'avis du Conseil de la concurrence. De fait, il lui demande quelles sont les raisons de ce compromis qui ne résout rien et quelles seront les dispositions d'accompagnement qui seront prises pour garantir la pérennité des « indépendants ». On ne peut se contenter de faux-semblants en la matière. Il y va de la diversité et de la liberté de la création audiovisuelle.

*Presse*
*(la Lettre internationale – édition française – suppression – conséquences)*

**10959.** – 7 février 1994. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la menace de disparition de l'édition française de la revue *Lettre internationale*, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Cette nouvelle a suscité une profonde émotion chez les intellectuels d'Europe centrale, attachés à cette revue qui permet d'approfondir les liens culturels avec l'Europe occidentale et tout particulièrement avec la France puisque l'édition originale est en langue française. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, afin de sauver l'édition française de la *Lettre internationale*, les mesures qu'il compte prendre.

*Politique extérieure*
*(Afrique – musique – disques compacts – contrefaçons – lutte et prévention)*

**10963.** – 7 février 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait qu'il est impératif d'empêcher l'apparition de disques compacts contrefaits en Afrique si l'on veut préserver l'avenir de la musique africaine francophone. Il lui demande donc si, dans le cadre de l'espace francophone, il est envisagé une action intergouvernementale de lutte contre la piraterie des phonogrammes.

## DÉFENSE

*Service national*
*(incorporation – dates – report – conséquences)*

**10790.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des jeunes appelés incorporables normalement en février 1994, qui, en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1993, ont vu leur appel décalé de quatre mois. Parmi eux, de nombreux jeunes salariés ont été contraints de démissionner de leur emploi pour dix mois et leurs employeurs ont déjà pourvu à leur remplacement ; ils se retrouvent donc aujourd'hui sans emploi et sans rémunération. Cette situation est difficilement supportable pour ces jeunes gens, surtout au moment où tant de jeunes connaissent des difficultés à trouver un emploi. Au moment où nous devons réaffirmer le rôle de l'Etat auprès des jeunes, cette mesure semble très difficilement explicable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir, pour mieux gérer les contingents, afin de confirmer définitivement aux futurs appelés leur date d'incorporation.

*Service national*
*(incorporation – dates – report – conséquences)*

**10874.** – 7 février 1994. – **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des jeunes gens appelés à effectuer leur service national, et qui se voient reporter de deux mois leur date d'incorporation en raison des sureffectifs que présentent certains contingents. La plupart d'entre d'eux sont, durant cette période « sursitaire », en situation précaire. En effet, tout contrat à durée indéterminée leur est refusé et les petits travaux restent la seule perspective pour les plus chanceux. Elle lui demande s'il envisage de revoir les accords signés avec le ministère de la ville et des affaires sociales, pour permettre à un plus grand nombre d'appelés d'effectuer un service civil, compte tenu de la forte demande et du nombre croissant des postes proposés.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(cotisations – militaires retraités ayant effectué une deuxième carrière dans le civil – double assujettissement)*

**10888.** – 7 février 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des retraités militaires ayant également effectué une deuxième carrière dans le civil. Ils peuvent, pour des remboursements au titre de l'assurance maladie, opter, soit pour la sécurité sociale militaire, soit pour le régime dont ils relèvent au titre de leur ancienne activité civile. Dans ce dernier cas, la retraite militaire qu'ils perçoivent est tout de même diminuée des cotisations sociales d'assurance maladie dont ils s'acquittent déjà au titre de leur régime civil. Auparavant, ces cotisations, faisant double emploi, faisaient l'objet d'un remboursement. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas, dans un souci d'équité, de revenir aux dispositions antérieures.

*Service national*
*(services civils – politique et réglementation)*

**10891.** – 7 février 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le fonctionnement actuel de certaines formes civiles du service national. Régies par des protocoles conclus entre son ministère et différentes administrations, elles aboutissent à la mise en œuvre d'un service de dix mois et sont illégales s'agissant de tâches relevant du service national de vingt mois dont peuvent bénéficier les objecteurs de conscience. Il apparaît que ces services civils sont peu encadrés et peu contrôlés, provoquant d'ailleurs une inflation du nombre de candidats qui s'efforcent de bénéficier de ces modalités particulières. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle afin que les dispositions relatives à la conscription nationale soient effectivement respectées.

*Armée*
*(militaires - soldats blessés au cours des opérations de l'ONU en Yougoslavie - réinsertion professionnelle et sociale)*

**10909.** - 7 février 1994. - **M. Pierre Lellouche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation précaire des anciens soldats français ayant participé aux forces de maintien de la paix de l'ONU et ayant été grièvement blessés. La France fournit à ces entreprises onusiennes l'effectif le plus important, soit environ 10 000 soldats. Elle paie aussi un lourd tribut : pour la seule Yougoslavie, 14 morts et 245 blessés. Ces hommes, parfois marqués à vie, doivent recevoir la reconnaissance, le respect et le soutien matériel et moral du pays tout entier et de ses dirigeants. Il y aurait quelque chose de révoltant s'il pouvait en aller autrement. Bien malheureusement, la situation des anciens casques bleus grièvement blessés n'est pas totalement satisfaisante. Sur le plan moral, ils ne sont pas traités avec toute la considération et la diligence qui leur sont dues. Quelques mesures simples peuvent être rapidement mises en place : en premier lieu, il pourrait être envisagé de donner la possibilité aux blessés lourds, s'ils le désirent, de rester au sein de l'institution militaire et d'être affectés à des emplois adaptés au lieu de les renvoyer systématiquement dans le civil où il leur est difficile de trouver un emploi. Il serait également souhaitable d'accélérer le processus leur permettant de bénéficier de leur pension d'invalidité (le délai actuel est de deux ans). De plus, il faudrait rallonger le délai permettant à ces soldats de souscrire à leur retour à la retraite mutualiste (deux ans actuellement). Enfin, il voudrait attirer son attention sur le fait que les anciens casques bleus de Yougoslavie ne bénéficient pas de la campagne simple alors qu'elle est attribuée aux autres casques bleus.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

**10917.** - 7 février 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des évadés de France internés en Espagne durant la dernière guerre mondiale. Ces derniers, dont il ne reste que 300 survivants et qui furent internés au moins quatre-vingt-dix jours, ne bénéficient pas de la carte d'interné résistant non plus que du titre de membre des Forces françaises libres. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaître aux évadés de France par l'Espagne la qualité de membre des Forces françaises libres.

*Service national*
*(dispense - conditions d'attribution - jeunes bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée)*

**10936.** - 7 février 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les dispenses des obligations militaires des appelés du contingent au regard de l'article L. 32 du code du service militaire. En effet, cet article prévoit, en son 4e alinéa, une dispense pour les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Or, aujourd'hui, face aux difficultés que rencontrent les jeunes pour s'intégrer dans la vie active, ne pourrait-on pas envisager l'extension de cette dispense aux jeunes appelés ayant la garantie d'un emploi à durée indéterminée, contractualisé au moment de la date de leur incorporation.

*Langue française*
*(défense et usage* - ONU)

**11033.** - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la non-utilisation de la langue française par les forces militaires des Nations Unies. Bien que le français soit l'une des six langues officielles et l'une des deux langues de travail de l'ONU, la langue anglaise est presque exclusivement utilisée par la chaîne de commandement des Nations Unies, même lorsque la France participe de façon prépondérante à une opération. Ainsi les véhicules militaires mis à la disposition des Nations Unies par la France arborent-ils uniquement le sigle anglais de l'organisation, « UN », qui signifie « United Nations » dans cette langue. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux soldats français engagés dans des opérations militaires de l'ONU pour qu'ils veillent à l'utilisation de la langue nationale en toute occasion, et en particulier au Cambodge, pays traditionnellement francophone, pour qu'ils fassent usage de manuels rédigés en français et non en anglais, dans la formation des personnels de ce pays.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics*
*(congés bonifiés - conditions d'attribution - fonctionnaires originaires de Mayotte)*

**10971.** - 7 février 1994. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des fonctionnaires originaires de Mayotte au regard de la réglementation relative aux « congés bonifiés ». A plusieurs reprises, ce problème a été posé, notamment dans une question du 25 septembre 1989 et à laquelle le ministre des DOM-TOM avait répondu en 1990 (question n° 17788, *JO*, débats n° 41 du 15 octobre 1990). Dans cette réponse, le ministre convenait qu'aucune disposition n'était susceptible de s'appliquer aux agents mahorais en poste en métropole. En effet, le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés, modifiant le décret du 2 mars 1910 ne concerne que les agents affectés dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les originaires de ces territoires travaillant en métropole. En conséquence, le ministre concluait que la solution du problème résulterait d'une réforme globale de la réglementation qui se trouverait ainsi étendue aux originaires des TOM et de Mayotte, en service en métropole. Il annonçait aussi qu'une telle réforme était à l'étude. A la suite de diverses interventions auprès de monsieur le Premier ministre, celui-ci confirmait, par lettre du 14 février 1991, que le Gouvernement était sur le point d'arrêter une nouvelle réglementation assurant aux originaires de Mayotte l'égalité de traitement avec les autres fonctionnaires originaires des DOM-TOM. En dépit de ces promesses, le décret n'a toujours pas été adopté. Ces retards sont ressentis comme des injustices qui frappent les agents publics mahorais affectés hors de Mayotte, et conduisent à lui demander de bien vouloir préciser ses intentions concernant ce projet de réforme, annoncé depuis octobre 1990 et qui suscite chez les fonctionnaires, originaires de Mayotte, des impatiences très compréhensibles.

## ÉCONOMIE

***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes***

N° 5694 Serge Charles.

*Téléphone*
*(tarifs - postes installés dans les résidences de tourisme)*

**10781.** - 7 février 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la tarification téléphonique dans les hébergements touristiques, notamment en milieu rural. Puisque cette formule originale, complémentaire de l'hôtellerie, connaît un important développement avec, actuellement, 500 résidences, 53 000 appartements et 230 000 lits, il apparaît que l'arrêté n° 83-73 A du 8 décembre 1983 ne constitue plus un cadre juridique approprié à l'égard de la desserte et de l'exploitation des lignes téléphoniques des résidences de tourisme. Il lui demande de lui préciser les perspectives de modification de l'arrêté du 8 décembre 1983, annoncée dès juin 1992, faisant actuellement l'objet de consultations du Conseil de la concurrence et du Conseil national de la consommation. Il souligne que les professionnels du tourisme attendent avec intérêt cette modification.

*Banques et établissements financiers*
*(Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme)*

**10845.** - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives du projet de réforme de la Caisse des dépôts, annoncé par M. le Premier ministre, le 2 avril 1993, devant la représentation nationale, projet confirmé en août 1993, mais qui n'a pas, à ce jour, fait l'objet du dépôt d'un projet de loi. Il lui rappelle qu'une proposition de loi avait été déposée, à l'égard de ce projet, dès 1989 par l'actuel Premier ministre, en sa qualité de député de Paris (*La Lettre de l'Expansion*, 18 octobre 1993, n° 1178).

*Moyens de paiement*
*(cartes bancaires - utilisation -*
*prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

**10846.** - 7 février 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburant. Il lui signale tout d'abord que, en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge de bénéfice des petits détaillants en carburants est de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude des cartes bancaires qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fassent l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon les principes que devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Consommation*
*(protection des consommateurs - INC et UFC -*
*aides de l'Etat - disparités)*

**10862.** - 7 février 1994. - **Mme Françoise de Veyrinas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparaît que l'union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que Choisir ?*, alors que l'Institut national de la consommation (INC), établissement public national à caractère industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 Millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 des ses produits d'exploitation. Même si la loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Moyens de paiement*
*(cartes bancaires - utilisation -*
*prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

**10893.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de l'automobile face au développement de l'emploi de la carte bancaire dans les stations-service. Plus d'un tiers des paiements y est effectué par cartes bancaires dont le taux de commission est de 1 p. 100 environ. Or l'augmentation sensible de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) a déjà considérablement alourdi les charges pesant sur les détaillants dont la marge est généralement inférieure à 4 p. 100. A l'augmentation de cette fiscalité s'ajoute le coût de fonctionnement de la carte bancaire qui représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. On constate actuellement une tendance à la hausse des taux de commission pour le paiement du carburant par cartes bancaires. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à diminuer ces taux de commission.

*Politique sociale*
*(surendettement - prêts immobiliers -*
*loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)*

**10946.** - 7 février 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les répercussions de l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers. En effet, aux termes de cet alinéa, un juge d'instance peut, en cas de vente forcée ou amiable du logement principal d'un débiteur, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit, après la vente, à condition que cela soit invoqué moins d'un an après celle-ci. Or, dans de nombreux cas, le bénéfice de cette disposition ne peut être appliqué à des débiteurs, les prêteurs ne faisant valoir leurs droits que plus d'un an après la vente. Il lui demande donc si des mesures réglementaires ne pourraient pas être prises, stipulant que le délai d'un an court à dater de la signification de la dette par l'établissement financier, et rendant obligatoire la reproduction intégrale de l'alinéa concerné, sur l'acte de signification.

*Assurances*
*(commission de contrôle des assurances - fonctionnement)*

**10986.** - 7 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui dresser un bilan succinct des activités de la commission de contrôle des assurances, organisme aux attributions et aux structures remaniées en 1990. A cet égard, cette commission a-t-elle été dotée des moyens suffisants afin qu'elle puisse remplir, de manière efficiente et exhaustive, ses missions de contrôle tant sur le plan financier que comptable (sincérité et prudence dans l'évaluation des comptes).

*Moyens de paiement*
*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -*
*taux - détaillants en carburants)*

**11011.** - 7 février 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des professionnels de l'automobile concernant les paiements effectués dans les stations-service par cartes bancaires qui, selon le rapport sur la sécurité du chèque publié en 1991, représentent plus d'un tiers des règlements. Le taux de commission prélevé par les banques, actuellement de 1 p. 100 environ, semble tout à fait excessif aux détaillants dont la marge est généralement inférieure à 4 p. 100, dans la mesure où la fraude par carte a reculé de 22 p. 100 en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un usage loyal de ce type de paiement.

*Ventes et échanges*
*(ventes par correspondance - réglementation)*

**11015.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les pratiques abusives des sociétés de vente par correspondance. En effet, afin de contourner l'interdiction de ventes avec primes, les sociétés en question offrent des cadeaux « indépendants de toute commande ». Or, dans les faits, si le consommateur visé n'achète aucun article, il a beaucoup de mal à obtenir ce cadeau promis. De plus, le prix de certains produits représentés par les photos est souvent donné sous forme de mensualités, ce qui occulte quelque peu le coût réel de l'article. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre concernant les méthodes, contraires aux textes en vigueur et préjudiciables aux intérêts des consommateurs, que se permettent ces entreprises de VPC.

*Moyens de paiement*
*(cartes bancaires - utilisation - prélèvements des banques - taux - détaillants en carburants)*

**11036.** - 7 février 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le montant des taux de commission des cartes bancaires pour le paiement des carburants. Plus du tiers des paiements sont effectués par cartes bancaires dans les stations services. Le coût de fonctionnement de la carte représente au minimum 6,34 centimes par litre soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. Par ailleurs la fraude par carte bancaire a reculé de 22 p. 100 en 1992. La conjonction de ces différents paramètres, la faible marge des détaillants et la nécessité de maintenir la présence de stations service en milieu rural plaident en faveur d'une diminution des taux de commission pour le paiement des carburants par carte bancaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures à cet effet.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement : personnel*
*(enseignants - formation - secourisme)*

**10852.** - 7 février 1994. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les employés de nombreux services de la fonction publique ont la possibilité de prendre des cours de secourisme sur leur temps de travail en vue d'obtenir le brevet de secourisme et une compétence en matière de secours d'urgence. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de donner cette même possibilité aux enseignants.

*Enseignement supérieur : personnel*
*(enseignants - professeurs certifiés détachés dans l'enseignement supérieur - accès au corps des agrégés)*

**10882.** - 7 février 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur pour accéder au corps des agrégés. Le décret n° 90-927 du 10 octobre 1990 avait rendu possible une telle promotion par inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Cette mesure n'ayant pas été reconduite cette année, ces professeurs ne bénéficient plus que d'une possibilité limitée de promotion. En effet, l'établissement d'une liste de promotion dépend de l'inspection générale qui ne gère plus la carrière des enseignants mis à la disposition de l'enseignement supérieur. La disparition, au budget de l'enseignement supérieur, de cette possibilité de promotion pénalise donc cette catégorie de professeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la mise en place de mesures permettant aux professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur d'accéder au corps des agrégés.

*Fonctionnaires et agents publics*
*(carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national)*

**10922.** - 7 février 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels des services d'orientation possédant la qualité d'ancien combattant et qui n'ont pas relevé des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ni du principe des coefficients caractéristiques prévus à l'article 8 dudit décret (ils ne demandent d'ailleurs pas à en bénéficier). Par contre, ils souhaitent savoir pourquoi ils se sont vus refuser le bénéfice de la jurisprudence Bloch (24 février 1965) et Kœnig (21 octobre 1955) au regard de la prise en compte de leurs bonifications militaires. La situation est d'autant plus inexplicable que, dans la réponse à une précédente question écrite (n° 37518), le ministre de l'éducation nationale avait indiqué la manière d'opérer en pareil cas. Or cette manière d'opérer leur est refusée par les services de l'éducation nationale de l'académie de Toulouse - sans motivation aucune, pourtant imposée par la loi du 11 juillet 1979 (motivation des refus). Il souhaite connaître les motifs de cette distorsion entre les réponses au *Journal officiel* et la réalité.

*Bourses d'études*
*(financement - allocations en faveur des élèves des IUFM)*

**10940.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera l'exécution de la loi de finances pour 1994. Il apparaît, en effet, que les crédits destinés à financer les allocations d'IUFM seront insuffisants, et le chapitre 43-60 (nouveau) « prérecrutement et formation initiale des maîtres du premier et du second degrés » révèle une diminution par rapport à la loi de finances pour 1993. Il lui demande donc de lui indiquer le montant exact des crédits destinés à financer les allocations d'IUFM et celles d'année préparatoire tant pour le premier que pour le second degré et leur pourcentage d'évolution par rapport à 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat*
*(éducation nationale : budget - accès à la hors classe - frais de déplacement - crédits pédagogiques)*

**10941.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les conséquences qu'il envisage de tirer des insuffisances des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1994. Il constate, en effet, que le pourcentage d'emplois de la hors classe dans différents corps enseignants du second degré sera calculé par référence à la base des effectifs de 1993 sans prendre en compte les créations et transformations prévues dans le projet de budget. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer le montant exact des crédits inscrits dans le projet de budget et le pourcentage d'évolution par rapport à 1993, tant pour les frais de déplacements des personnels que pour les crédits pédagogiques.

*Enseignement maternel et primaire : personnel*
*(instituteurs - durée du travail)*

**10942.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des instituteurs spécialisés, il envisage un allégement de leurs horaires de travail. En effet, ces personnels exercent leur activité dans des conditions particulièrement difficiles et souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une diminution de leur horaire hebdomadaire.

*Enseignement*
*(fonctionnement - effectifs de personnel - loi de finances pour 1994)*

**10943.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera l'exécution de la loi de finances pour 1994. Le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux en matière scolaire : dépistage précoce des problèmes de lecture, maintien du tissu scolaire en milieu rural et priorité accordée aux zones urbaines sensibles pour le 1er degré, rénovation des collèges et achèvement des réformes engagées dans les lycées. Il apparaît que les créations de poste prévues par la loi de finances sont insuffisantes au regard de ces objectifs, d'autant plus que les effectifs attendus à la prochaine rentrée scolaire sont en augmentation. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement secondaire : personnel*
*(maîtres auxiliaires - statut)*

**10996.** - 7 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond malaise ressenti par l'ensemble des personnels auxiliaires, enseignants et non enseignants, de son ministère. A l'heure où s'ouvre une importante consultation pour l'avenir de notre système d'éducation, associant l'ensemble de ses partenaires, il paraît opportun d'évoquer les légitimes préoccupations de ces personnels. En effet, recrutés de façon massive depuis plusieurs années, ils sont aujourd'hui au nombre de 50 000 et travaillent dans des conditions particulièrements précaires. N'ayant pas de véritable statut, ils se trouvent révocables à tout moment et rémunérés bien en deça du niveau de diplôme, de l'expérience et de l'ancienneté qui sont les leurs. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces personnels.

*Enseignement secondaire : personnel*
*(maîtres auxiliaires – statut)*

**11018.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de l'auxiliariat dans l'éducation nationale. 40 000 maîtres auxiliaires assurent aujourd'hui, au même titre que leurs collègues titulaires, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux, dans tous les types d'établissements, certains d'entre eux depuis de nombreuses années. Aussi, l'Association des non-titulaires de l'éducation nationale (ANTEN) demande la titularisation rapide de ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte réserver à ce dossier.

*Enseignement secondaire : personnel*
*(maîtres auxiliaires – statut)*

**11019.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Près de 50 000 maîtres assurent en effet aujourd'hui leur mission dans des conditions extrêmement difficiles, ne bénéficiant ni de droits ni d'avantages, malgré leur expérience. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ce personnel méritant.

*Enseignement secondaire : personnel*
*(maîtres auxiliaires – statut)*

**11020.** – 7 février 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de l'auxiliariat. Les personnes auxiliaires enseignantes et non enseignantes ont été recrutées pour pallier les carences de l'éducation nationale. La plupart d'entre elles assument avec talent cette mission cruciale du service public. Malheureusement, leur statut demeure particulièrement précaire, elles sont sous-payées, révocables à tout moment, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté ni de leur expérience. En conséquence, il aimerait connaître les normes concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre aux aspirations des maîtres auxiliaires et des employés pour permettre de poursuivre leurs missions dans des conditions optimales.

*Enseignement : personnel*
*(psychologues scolaires – statut)*

**11031.** – 7 février 1994. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours soumis à un statut inadéquat d'enseignant. Malgré le relevé de conclusions établi le 2 mars 1993 et co-signé au ministère de l'éducation nationale par les organisations professionnelles, le projet d'un statut spécifique pour les psychologues de l'éducation nationale n'a toujours pas abouti. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

*Enseignement : personnel*
*(psychologues scolaires – statut)*

**11032.** – 7 février 1994. – **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours soumis à un statut inadéquat d'enseignant. Malgré le relevé de conclusions établi le 2 mars 1993 et cosigné au ministère de l'éducation nationale par les organisations professionnelles, le projet d'un statut spécifique pour les psychologues de l'éducation nationale n'a toujours pas abouti. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

*Enseignement maternel et primaire : personnel*
*(instituteurs – intégration dans le corps des professeurs des écoles – carrière – accès à la hors-classe)*

**11035.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants du premier degré. Il apparaît d'une part que le nombre de transformations d'emplois d'instituteurs en professeurs des écoles prévu par la loi de finances 1994 est insuffisant pour permettre la constitution initiale du corps de la titularisation des sortants d'IUFM. Il apparaît d'autre part que le nombre de promotions à la hors-classe des professeurs des écoles évolue à un rythme très inférieur à ce qui avait été prévu à l'origine. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement : personnel*
*(enseignants – enseignements artistiques – durée du travail)*

**11038.** – 7 février 1994. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des professeurs d'éducation musicale et de chant choral, et des professeurs d'arts plastiques. Les décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 organisent le service effectué par ces professeurs et établissent une différence de durée de travail hebdomadaire en faveur des professeurs des autres disciplines scolaires. Cette différence de traitement ne semble plus se justifier, compte tenu des nouvelles responsabilités des professeurs des disciplines artistiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une rénovation de leur statut est envisagée par son ministère et si ce point sera abordé lors des rencontres prévues dans le cadre des assises du système éducatif.

*Orientation scolaire et professionnelle*
*(centres d'information et d'orientation – fonctionnement – financement)*

**11041.** – 7 février 1994. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés particulières que rencontrent, cette année, les centres d'information et d'orientation (CIO) à gestion d'Etat, notamment en ce qui concerne leur budget. Il lui soumet plus particulièrement le cas des CIO de Cambrai, Lille (jeunes déficients), Lille (Jean-Bart), Lomme, Saint-Amand, Saint-Pol-sur-Mer, Seclin, Somain, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattrelos, Béthune, Bruay-la-Buissière, Hénin-Beaumont, Liévin, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer. En effet, la diminution d'environ 20 p. 100 de leur budget nuit gravement à leur fonctionnement, tant au niveau de l'accueil du public (chauffage, éclairage, mise à disposition de documents), de la documentation du CIO (renouvellement d'abonnements), qu'à l'administration proprement dite du service (téléphone, courrier, messageries, déplacements, entretien). De plus, l'équipement des CIO (photocopieurs, matériel informatique) ne peut plus être renouvelé ni maintenu en bon état de fonctionnement. Une diminution aussi brutale de financement compromet non seulement gravement la qualité du service rendu au public, mais aussi la réalisation des missions qui sont confiées à ces organismes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures financières nécessaires afin que les CIO d'Etat puissent terminer l'année civile sans préjudice ni pour le personnel ni pour le public.

*Orientation scolaire et professionnelle*
*(conseillers d'orientation – statut)*

**11045.** – 7 février 1994. – **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position des conseillers psychologues exerçant dans des centres d'information et d'orientation dirigés par un directeur n'ayant pas la qualité de psychologue. Les directeurs sont non seulement amenés à noter sur un plan purement administratif (ponctualité, assiduité, etc.) les conseillers psychologues qu'ils dirigent, mais ils doivent également porter des appréciations et des notes touchant à la pratique professionnelle elle-même. Il lui demande si cette situation lui paraît justifiée et si les conseillers d'orientation psychologues placés dans la situation précitée peuvent obtenir l'annulation de leurs fiches de notation intervenues depuis le 1er septembre 1990 (date d'effet du décret créant le nouveau corps des directeurs de centres d'information et d'orientation).

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études*
*(enseignement supérieur - conditions d'attribution - étudiants effectuant un cycle d'études supplémentaire)*

**10903.** - 7 février 1994. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le mécanisme de suppression automatique des bourses pour des étudiants qui en vue de compléter leur formation initiale s'inscrivent dans un cycle d'études de niveau équivalent à celui qu'ils viennent de terminer. C'est pourquoi elle lui demande si au vu de l'actuel marché de l'emploi et du besoin d'adaptation permanente des connaissances on ne pourrait pas reconsidérer ce mécanisme de suppression en tenant compte de l'apport que peuvent représenter de nouvelles études pour ces jeunes.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Ventes et échanges*
*(réglementation - muguet du 1er Mai)*

**10850.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er Mai. En vertu d'une longue tradition, la vente du muguet sauvage par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est tolérée. Or, on constate que cette forme de vente ne se limite plus au seul muguet sauvage, mais s'étend au contraire au muguet de serre, voire aux présentations florales. Les commerçants sédentaires subissent de plein fouet cette concurrence déloyale ; aussi est-il indispensable qu'un contrôle rigoureux de cette activité soit exercé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des vérifications et des contrôles afin de lutter plus efficacement contre le développement de ces ventes sauvages.

*Grande distribution*
*(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

**10867.** - 7 février 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la composition des nouvelles commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). En effet, une circulaire en date du 20 mars 1993, portant mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans le domaine de l'urbanisme commercial, précise la notion d'agglomération figurant à l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Aux termes de cette circulaire, il faut entendre par agglomération « les unités urbaines telles qu'elles sont délimitées par l'INSEE à l'occasion de chaque recensement, celles-ci pouvant s'étendre sur deux ou plusieurs départements ». Dans l'hypothèse d'une commune d'implantation située au sein d'une agglomération de ce type, le cas peut donc se présenter d'une CDEC comprenant les maires des deux communes les plus peuplées qui n'appartiendraient pas au département de ladite commune. De fait, le risque est grand de voir des collectivités territoriales dessaisies de leurs compétences en matière économique sans que l'objectif d'un équipement commercial plus harmonieux soit atteint. L'interprétation de la notion d'agglomération contenue dans la circulaire du 20 mars 1993 lui paraît donc de nature à donner lieu à des phénomènes sous-jacents de « mise sous tutelle » de certaines collectivités territoriales par rapport à d'autres. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des aménagements à cette circulaire signée par son prédécesseur.

*Assurances*
*(politique et réglementation - entreprises en redressement judiciaire)*

**10938.** - 7 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que rencontrent les entreprises en redressement judiciaire pour trouver des compagnies d'assurances garantissant leurs risques (incendie, perte d'exploitation). En effet, en cas de sinistre, ces entreprises sont définitivement « condamnées » avec les conséquences économiques que nous connaissons, notamment le chômage. Il lui demande si les compagnies d'assurances peuvent être tenues de couvrir ces risques afin de préserver l'outil de travail et l'emploi.

*Assurances*
*(politique et réglementation - entreprises en redressement judiciaire)*

**10964.** - 7 février 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes que rencontrent des entreprises en redressement judiciaire pour trouver des compagnies d'assurances pour garantir leurs risques (perte d'exploitation, incendie). Ces entreprises sont définitivement condamnées en cas de sinistre, avec de nombreuses conséquences économiques, surtout le chômage. Afin de préserver l'outil de travail et l'emploi, il lui demande si les compagnies d'assurances peuvent être tenues de couvrir ces risques.

*Pétrole et dérivés*
*(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

**10994.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés rencontrées par la population rurale pour s'approvisionner en carburant. La politique des compagnies pétrolières et l'installation des grandes et moyennes surfaces en zone rurale conduisent à la disparition des détaillants indépendants, remettant en cause l'équilibre du réseau de distribution au risque d'entraîner la poursuite de la désertification des campagnes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à créer les bases d'une économie saine en zone rurale, autorisant la cohabitation d'entreprises individuelles avec des groupes puissants.

*Ventes et échanges*
*(ventes par correspondance - réglementation)*

**11014.** - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les ventes par correspondance. Elles représentent désormais près de 16 p. 100 du commerce des produits manufacturés en France. Or, l'origine des articles proposés dans les divers catalogues des sociétés de vente par correspondance n'est jamais indiquée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures réglementaires afin que les organismes de vente par correspondance soient tenus d'indiquer la provenance des produits proposés sur catalogue.

## ENVIRONNEMENT

*Animaux*
*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10854.** - 7 février 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés. Il s'étonne de ce que la France, bien qu'ayant signé le 22 mars 1993 la déclaration de création d'un tel sanctuaire, n'ait pris les premières mesures nécessaires à la constitution d'un tel espace et ce alors que l'Italie et Monaco viennent d'agir en ce sens. Il souhaite donc connaître sa position et savoir de quelle manière il compte agir en fonction de l'engagement pris par notre pays.

*Animaux*
*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10895.** - 7 février 1994. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de mettre en place de véritables moyens réglementaires de protection des cétacés en Méditerranée. En 1991, l'Association « Europe Conservation » a présenté le projet PELAGOS dont le but est de mettre en place une réserve marine internationale visant à protéger les cétacés vivant en Méditerranée. PELAGOS est le fruit d'un important programme de recherches mené par l'Institut Tethys, l'EPHE de Montpellier et l'université de Barcelone. Le 22 mars 1993 était signée la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés, par les gouvernements français, italien et monégasque. Si l'Italie et Monaco ont déjà pris des décrets d'application, la France ne semble pas encore avoir pris de mesures concrètes quant à la création de ce sanctuaire. Il souhaiterait connaître sa position sur le création de cette réserve et les échéances qu'il s'est fixé pour sa mise en œuvre.

*Animaux*
*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10901.** - 7 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la protection des grandes baleines en Méditerranée. Il se trouve en effet que, depuis ces dernières années, on a constaté une présence importante de ces cétacés au large de nos côtes. Aujourd'hui, ces derniers sont menacés, entre autres, par l'augmentation des filets dérivants, la pollution et la reprise effective de la chasse par certains pays tels que la Norvège ou le Japon. Dans le souci de préserver cette faune exceptionnelle, dont l'état de santé devient préoccupant, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cet état de fait.

*Animaux*
*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10902.** - 7 février 1994. - La lente dégradation de ce qu'il est convenu d'appeler la qualité de la vie sensibilise de plus en plus les Français à la défense de l'environnement, au contrôle du prélèvement des ressources naturelles et à la protection des espèces menacées. La présence d'une importante population de grandes baleines en Méditerranée, au large de nos côtes, est à l'origine d'un important programme de recherches scientifiques, mené par un institut national de haut niveau. Ont ainsi été recensés dans le triangle Bonifacio, Hyères, Gênes, plus de mille rorquals communs (la deuxième baleine par la taille après la baleine bleue). Un projet de mise en place d'une réserve marine internationale a été présenté en 1991 afin d'assurer la protection de cette population exceptionnelle dont la présence est le témoin vivant de l'état de santé du milieu marin de la Méditerranée, considéré comme l'un des plus pollués du globe. Ce projet de réserve a reçu l'appui de nombreuses organisations françaises, étrangères, internationales. Les gouvernements français, italien et monégasque ont signé, le 22 mars 1993, la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'environnement** si, à l'instar de l'Italie et de Monaco, le Gouvernement français entend manifester sa volonté de concrétiser cet accord en prenant les décrets et mesures d'application nécessaires et sous quel délai.

*Pêche en eau douce*
*(politique et réglementation - Dordogne)*

**10953.** - 7 février 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la vive émotion que suscite, parmi les représentants de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le projet d'augmentation des prérogatives des pêcheurs professionnels au détriment des pêcheurs aux lignes. Il semblerait, en effet, que déjà présents sur dix lots parmi les quinze qui existent en amont du barrage de Mauzac, les pêcheurs professionnels pourraient se voir accorder la location des lots restants. Or, cet avantage rencontre l'opposition des associations agréées de pêche aux lignes qui se mobilisent afin que la pêche sur les cours d'eau reste un loisir et un sport ouvert à tous. De plus, ces pêcheurs remarquent que la pêche professionnelle au filet et en engin, prélève de façon aveugle des poissons maillés, gros ou petits, anéantissant les efforts consentis par tous pour assurer la remontée des poissons migrateurs et plus particulièrement du saumon. Enfin, ils rappellent que la Dordogne est un département touristique qui risque de connaître une diminution de la fréquentation de ses rivières en raison de la présence de pêcheurs en engins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à ce projet qui, en Dordogne, tendrait à octroyer aux pêcheurs professionnels certains avantages locatifs quant au droit de pêche sur le domaine public, au détriment de la pêche aux lignes.

*Animaux*
*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**10969.** - 7 février 1994. - **M. Laurent Dominati** souligne auprès de **M. le ministre de l'environnement** l'importance qu'une grande partie de l'opinion française accorde, dans le cadre de la sauvegarde d'espèces animales marines menacées, à la protection des cétacés et plus particulièrement de la faune nombreuse recensée depuis 1989 en Méditerranée occidentale. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage de proposer pour faire appliquer les dispositions de l'accord conclu le 22 mars 1993 entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco en vue de la création dans cette zone d'une réserve de cétacés.

*Animaux*
*(cétacés - protection - Méditerranée)*

**11005.** - 7 février 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la France a signé le 22 mars dernier la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et grands cétacés. Cette déclaration fût signée avec les gouvernements monégasques et italiens. Ces deux derniers ont depuis signé des décrets et pris des mesures d'application. La France n'a toujours pris aucune mesure concrète. Il lui demande ce que la France entend prendre comme disposition concrète pour l'application de cette déclaration en Méditerranée.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes***

N°s 5978 Jean Marsaudon ; 5979 Jean Marsaudon ; 6589 Jean Marsaudon.

*Transports fluviaux*
*(canal Seine Nord - Pas-de-Calais - construction - perspectives)*

**10789.** - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle relative à la réactualisation du dossier des canaux et singulièrement du projet d'une liaison Seine - Nord - Pas-de-Calais (*La Lettre de l'Expansion*, 11 octobre 1993, n° 1177).

*Transport ferroviaires*
*(tarifs réduits - suppléments - familles nombreuses)*

**10812.** - 7 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les réductions accordées aux familles nombreuses. Il se trouve, en effet, que si celles-ci bénéficient de tarifs réduits sur le ptix des trajets, ces réductions ne sont pas appliquées aux suppléments SNCF (TGV, trains corail etc.) qui représentent une part de plus en plus importante du coût du transport. Dans un pays où la démographie se porte particulièrement mal, c'est une situation qu'il conviendrait d'appréhender avec intérêt. Par ailleurs des mesures appropriées tendraient certainement à favoriser une augmentation du nombre des usagers. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à faire cesser cette situation.

*Commerce extérieur*
*(bâtiment et travaux publics - perspectives)*

**10816.** - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le déclin de la part de la France dans le marché mondial du bâtiment et des travaux publics. S'il apparaît, en effet, que durant les années 1986 à 1988 l'on a assisté à un redressement spectaculaire de la part française sur le marché mondial, passant de 9,6 p. 100 (1986) à 11,6 p. 100 en 1988, il faut regretter, depuis 1989, le déclin constant de la France qui ne représentait plus que 8,6 p. 100 en 1990 et 9,7 p. 100 en 1992 (statistiques de la direction des affaires économiques et internationales au 15 novembre 1993). Il lui demande s'il envisage une action spécifique afin de mettre fin au déclin antérieur et contribuer au redressement de la place des entreprises françaises dans le monde et singulièrement en Europe qui, avec 36,5 p. 100 représente encore la part la plus importante du chiffre d'affaires international.

*Collectivités territoriales*
*(travaux - maîtrise d'ouvrage - services techniques des DDE - cabinets privés - concurrence)*

**10820.** - 7 février 1994. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la concurrence entre les services techniques des DDE et les cabinets d'ingénierie privés. Les collectivités locales ont aujourd'hui la possibilité de choisir librement leur maître d'œuvre pour la réalisation de leurs investissements ; or les maîtres d'œuvre publics bénéficient d'avantages importants qui faussent le jeu normal de la concurrence. Ils peuvent en effet proposer des honoraires faibles, leur intervention au profit des collectivités locales constituant une activité accessoire qui permet d'accroître les traitements des fonctionnaires concernés. Ils disposent en outre de toute la logistique de l'administration. Pour éviter la disparition des bureaux d'études, il demande quelles dispositions il entend prendre afin d'instituer une concurrence plus loyale entre la maîtrise d'œuvre publique et la maîtrise d'œuvre privée.

*Politiques communautaires*
*(libre circulation des biens et des personnes - aérodrome de Schweighoffen-Wissembourg)*

**10823.** - 7 février 1994. - **M. François Loos** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le cas du terrain d'aviation Schweighoffen (RFA) - Wissembourg (France). Le terrain de l'aéro-club jumelé Bad-Bergzabern-Wissembourg se trouve sur le territoire de la RFA à 1 kilomètre de la frontière française. Les membres de l'aéro-club sont d'origine aussi bien française qu'allemande ; le terrain lui-même est en grande partie propriété de la ville de Wissembourg. Cependant, les avions décollant de Schweighoffen ne peuvent atterrir sur les aéroports français voisins sans passer par un dédouanement préalable à Strasbourg-Entzheim ou Colmar-Houssen distants de 110 kilomètres. Il semble paradoxal, au stade de la construction européenne qui est le nôtre et de la coopétation franco-allemande, que cette situation perdure. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

*Sécurité routière*
*(poids lourds - semi-remorques - dispositifs lumineux ou réfléchissants sur les flancs du véhicule)*

**10838.** - 7 février 1994. - **M. Maurice Dousset** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** la menace que représentent les ensembles routiers de nuit lorsqu'ils traversent perpendiculairement une route. En effet, quand un tel ensemble change de direction, les phares des tracteurs signalent insuffisamment la longueur des véhicules. Ainsi un automobiliste dans l'obscurité ne détecte pas la présence d'un semi-remorque dont le flanc ne porte aucun système réfléchissant. Cette situation a été la cause de récents accidents graves survenus aux mêmes endroits en Eure-et-Loir. C'est pourquoi il lui demande si, pour éviter de tels accidents, allant dans le sens des efforts demandés à chaque conducteur pour réduire la mortalité sur route, il ne serait pas nécessaire que les véhicules soient signalés sur toute la longueur de leur flanc par des dispositifs réfléchissants ou lumineux suffisamment importants, permettant ainsi d'éviter des blessés ou des morts.

*Impôts et taxes*
*(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

**10863.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences graves qu'auront, pour de nombreuses entreprises de transport routier, les décisions concernant le prix des carburants. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions ses services sont susceptibles de se pencher sur cette question.

*Sécurité routière*
*(poids lourds - charge maximale - réglementation - transport de bois)*

**10887.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les très nombreux procès-verbaux qui sont dressés par les services de la gendarmerie à propos des surcharges des véhicules grumiers. Les professionnels concernés font remarquer que les camions grumiers sont équipés spécialement pour le transport de bois, avec châssis et essieux renforcés, et que le service des mines les autorise à supporter un poids total en charge de 90 tonnes. Toutefois, ce poids n'est pas reconnu par la législation actuelle, ce qui conduit tous les transporteurs de grumes à être en permanence en surcharge. Les intéressés font également valoir que ce genre de transport n'occasionne aucune dégradation au réseau routier et ne met pas en cause la sécurité des usagers de la route. Ils souhaitent donc une modification de la législation de façon à ce que les camions grumiers ne soient pas systématiquement verbalisés pour surcharge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Sécurité routière*
*(accidents - lutte et prévention)*

**10921.** - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** à la lecture des conclusions du rapport d'enquête sur le terrible accident survenu sur l'autoroute A 10, constate une fois de plus que les mauvais comportements de certains automobilistes, excès de vitesse notamment, et la présence de nombreux camions sont à l'origine du drame et de sa gravité. Pour prévenir d'autres accidents spectaculaires et meurtriers, il demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quels rappels il entend faire, en liaison étroite avec les présidents des sociétés autoroutières, pour faire respecter la réglementation, assurer une présence visible, continue et soutenue des forces de sécurité, mieux utiliser les panneaux à messages variables pour inciter à plus de prudence. Il lui demande instamment de faire procéder à de nombreux contrôles les week-ends pour vérifier que les transporteurs circulant sur notre réseau routier et autoroutier le font normalement, selon la réglementation en vigueur. Il invite également à réduire après concertation avec les professionnels la liste des exceptions. Il conviendrait de s'en tenir aux produits strictement nécessaires ou indispensables pour assurer une vie sociale et satisfaisante à la fin de chaque semaine.

*Sports*
*(ski - accidents - lutte et prévention)*

**10924.** - 7 février 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation de la gravité des accidents de ski. La société française des médecins de stations de sports d'hiver estime à plus de 110 000 le nombre des accidents de ski qui surviennent chaque année sur les pistes. Le coût social et humain du ski justifie des actions préventives et une plus grande sécurité sur les pistes. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de créer un observatoire des accidents de montagne pour en mesurer le coût humain et social.

*Communes*
*(personnel - conduite de tracteurs lourds - permis de conduire C ou E - obligation - réglementation)*

**10925.** - 7 février 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la conduite des tracteurs par des employés communaux. Les services de nombreuses communes rurales utilisent fréquemment des tracteurs pour divers travaux ou prestations. Or la réglementation en vigueur, pour l'utilisation d'un tracteur en dehors du cadre d'une exploitation agricole, prévoit que ce véhicule, d'un poids total autorisé supérieur à trois tonnes cinq, doit être piloté par un conducteur titulaire d'un permis de conduite de catégorie C, s'il est utilisé isolément, et d'un permis de conduire de catégorie E, s'il est attelé d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 700 kilogrammes. Ces dispositions sont difficilement applicables par les petites collectivités locales qui, dans leur personnel, disposent d'employés qui sont rarement titulaires des permis de conduire décrits ci-dessus. Il lui demande donc si, sans abaisser le niveau de sécurité, des mesures sont envisagées pour adapter la réglementation actuelle à cette situation spécifique.

*Transports maritimes*
*(personnel - navires de plaisance - réglementation)*

**10927.** - 7 février 1994. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des professionnels du convoyage de navires de plaisance. Les intéressés, soucieux de l'avenir de leur profession, ont formulé des propositions concernant les catégories d'embarquement et les effectifs embarqués en navigation côtière et hauturière. Ces professionnels manifestent également leur soutien à la lutte contre le travail clandestin dans l'esprit de la circulaire n° 5 P 00007 du 20 janvier 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces propositions de la profession.

*Automobiles et cycles*
*(scooters - normes de sécurité - respect)*

**10929.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la non-conformité de plusieurs centaines de scooters importés d'Espagne et vendus cet automne en France. Destinés aux adolescents à partir de quatorze ans, ces engins ne devraient pas dépasser les quarante-cinq kilomètres à l'heure ; or ils atteignent une vitesse de cinquante-sept kilomètres à l'heure, voire soixante-dix kilomètres à l'heure, dos au vent. Ces scooters n'étant pas conformes à la réglementation, les utilisateurs risquent de graves problèmes, surtout en ce qui concerne leur sécurité, mais aussi en cas de contrôle de police et avec leur assureur en cas d'accident. Il lui demande donc de prendre des mesures d'autant plus strictes, en ce qui concerne la vente d'engins de cette sorte, qu'ils sont destinés à un public jeune.

*Transports ferroviaires*
*(ligne Lille Arras Creil - fonctionnement - TGV Nord - conséquences)*

**10939.** - 7 février 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la desserte SNCF (service d'hiver) Lille-Arras-Creil. En effet, lors de la mise en place du TGV Nord, la SNCF a supprimé des trains Lille-Creil et Creil-Lille, et notamment l'arrêt à Creil du train Lille-Paris du vendredi soir, train pourtant largement utilisé par les usagers et notamment les étudiants. Après de multiples demandes d'élus, d'associations, d'usagers et de clients, la SNCF a rétabli dans son service d'hiver le train Lille-Creil du vendredi soir (Corail jusqu'à Paris). Mais, actuellement, c'est le train Corail Paris-Lille avec arrêt à Creil du dimanche soir qui a été purement et simplement supprimé. Ce train partait de Creil vers 19 h 50 et arrivait à Lille vers 21 h 45. De ce fait, l'usager ne dispose plus que d'un seul train, partant de Creil le dimanche soir à 18 h 04 (2 heures plus tôt que l'ancienne desserte) avec arrivée à Lille à 21 h 01, soit trois heures plus tard ! Il lui demande donc la suite que la SNCF envisage de réserver à l'examen de cette situation qui affecte les utilisateurs des trains Creil-Arras-Lille qui se trouvent lésés par rapport à ceux de Paris où TGV et Corail Paris-Lille directs sont très fréquents. Ce problème d'insuffisance de liaison ferroviaire est à mettre en rapport avec de récentes études qui montrent que les usagers fréquentent de moins en moins les transports SNCF. Il va de soi que ceux qui ont une activité dans la région de Lille sont contraints d'utiliser l'autoroute A 1, soit le vendredi soir, soit le dimanche soir en raison de cette mauvaise desserte ferroviaire, conséquence imprévue et inadmissible de la mise en place du TGV Nord.

*Sécurité routière*
*(ralentisseurs - réglementation)*

**10956.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer si les ralentisseurs encore appelés « gendarmes couchés » qui sont installés sur certaines routes ou dans certaines rues doivent répondre à des caractéristiques précises. Si oui, il souhaiterait connaître lesquelles.

*Transports ferroviaires*
*(SNCF - restructuration - conséquences - direction régionale de Reims)*

**10968.** - 7 février 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'avenir de la direction régionale SNCF de Reims. En effet, il a été annoncé la fusion des postes de commandement de Reims et de Paris-Est, ce qui suppose la suppression de cinquante emplois sur Reims, vingt-sept étant transférés à Paris. Or cette mesure préjudiciable à la sécurité optimale des circulations dans la région est en complète contradiction avec les préoccupations d'aménagement du territoire exprimées par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande de faire revoir cette décision par la SNCF de façon à maintenir cette direction régionale dans son intégralité, y compris son poste de commandement.

*Transports aériens*
*(Air France - emploi et activité)*

**10970.** - 7 février 1994. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation d'Air France et sur le programme des pilotes et mécaniciens navigants. Depuis la nomination de M. Christian Blanc à la tête de la compagnie, la situation sociale d'Air France s'est améliorée. En revanche, la situation financière et commerciale reste catastrophique : 22 p. 100 d'augmentation des affrètements, une réduction drastique du réseau. De plus, la concurrence de British Airways à travers la compagnie TAT annule les efforts d'Air France dans sa restructuration nationale. Enfin, l'absorption d'UTA et d'Air Inter n'a pas donné d'avantages significatifs mais des contraintes qui aboutissent à des incohérences dans la stratégie de reconquête mise en œuvre. Ainsi en est-il du transfert des lignes Air France à Air Calédonie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Aéroports*
*(aéroport de Bordeaux - sécurité - essais aériens - conséquences)*

**10976.** - 7 février 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nuisances et les dangers que représente l'utilisation de l'aéroport de Bordeaux à des fins d'essais techniques, à des certifications d'appareils en vol, ou à l'entraînement des pilotes. En effet, dans ce cas, les appareils survolent à faible altitude des zones proches et à fortes densités de population, et ce en supplément des vols réguliers et normaux dans le cadre d'un aéroport dont la situation, en tant que telle, est favorable à son développement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin d'éviter que des aéroports de ce type soient utilisés comme plates-formes d'essais aériens, ce qui ne devrait être le rôle que d'aéroport spécifiques, situés dans des zones où cela ne provoquerait pas de nuisances sonores ou de dangers potentiels.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics*
*(concours - recrutement - conditions d'âge - politique et réglementation)*

**10945.** - 7 février 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les effets négatifs que peuvent avoir les conditions d'âge pour les candidatures aux concours d'entrée de la fonction publique, alors même que le chômage frappe plus de trois millions de personnes et que la lutte contre ce fléau constitue une priorité d'action gouvernementale. Il faut remarquer en effet que le chômage frappe très durement deux tranches d'âge : les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et les individus à partir de cinquante ans. Si le chômage des jeunes peut en partie être contenu par une politique adaptée de formation professionnelle, il n'en est pas de même pour les plus de cinquante ans. L'inscription à des concours administratifs pourrait, dans ces conditions, constituer, pour eux, une solution de reclassement salutaire. Or, l'inscription à ces concours est subordonnée à une limite d'âge de quarante-cinq ans, pour la plupart des postes, et à trente-cinq ans, pour les emplois de catégorie A et B. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre en vue d'assouplir le recrutement des fonctionnaires, notamment en direction des personnes de plus de quarante-cinq ans, à la recherche d'un emploi.

*Fonction publique territoriale*
*(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

**11030.** - 7 février 1994. - **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des secrétaires de mairie et de leur avenir. Avec la parution de la filière administrative en 1987, il y a eu séparation des échelles indiciaires des grades de secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants qui ont été intégrés attachés avec des perspectives de carrière intéressante et de secrétaire de mairie de premier niveau, grade pour lequel il y a eu maintien de l'échelonnement indiciaire. Lors de la parution du décret du 8 août 1993, une grande déception s'est faite jour pour les ex-secrétaires de mairie de premier niveau qui espéraient une amélioration de leur situation. Le classement de ce grade de secrétaires de mairie en catégorie A en application des accords Durafour avec un changement d'échelon terminal de 620 à 660 n'apportera pas de solutions valorisantes. En effet les conditions de détachement (dix ans d'ancienneté nécessaires) et de promotion interne (quasi inexistante dans les faits compte tenu de l'absence quasi totale de recrutement d'attachés dans les plus petites communes) font que les secrétaires de mairie n'ont pratiquement pas de perspectives de carrière (du moins dans les départements les plus ruraux). Ne conviendrait-il pas de se pencher sur la situation de ce grade, notamment au vu des difficultés des communes de 2 000 à 5 000 habitants pour recruter des attachés (certaines d'entre elles ont pour titulaire de l'emploi de secrétaire général des rédacteurs, voire des contractuels, ce qui est contraire au statut) ? Cela permettrait sans aucun doute de favoriser la mobilité de ces agents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Pétrole et dérivés*
*(stations-service - emploi et activité - concurrence des hypermarchés)*

**10784.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que les pompistes sont actuellement victimes d'abus manifestes et de distorsions de concurrence. Les hypermarchés utilisent en effet le carburant comme un produit d'appel qu'ils vendent à des tarifs anormalement bas. Les conséquences sont graves, car le nombre de stations-service diminue très rapidement et ce sont à terme tous les automobilistes qui en subiront également les conséquences. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle a été l'évolution du nombre total de stations-service au cours des quinze dernières années. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour maintenir les stations-service existantes en activité.

*Charbon*
*(houillères du Nord - Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives)*

**10788.** - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au maintien et au rayonnement des centres de vacances qui furent créés par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.) à La Napoule (Alpes-Maritimes) et à Berck (Pas-de-Calais). Il lui demande la nature et les perspectives de son action ministérielle tendant à assurer la pérennité de ces centres de vacances tant en faveur des familles bénéficiant du régime minier et souhaitant continuer à accéder à ces loisirs que par une ouverture à l'extérieur dans le cadre de la définition d'un tourisme populaire de qualité.

*Téléphone*
*(politique et réglementation - facturation détaillée)*

**10803.** - 7 février 1994. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si, à l'occasion du changement des tarifications téléphoniques, leur facturation pourrait être détaillée selon les catégories suivantes : locale, nationale, métropole-outre-mer, métropole-étranger. Ce système aurait l'avantage de permettre à l'abonné un contrôle sans surtaxe ni recours à des formalités tracassières comme c'est le fait aujourd'hui en pareil cas.

*Téléphone*
*(tarifs - réforme - conséquences)*

**10805.** - 7 février 1994. - **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves répercussions que la récente réforme des tarifs téléphoniques va entraîner pour les particuliers et surtout pour les PME. Outre les personnes âgées pour qui le téléphone constitue un mode privilégié de contact avec leur famille dont les membres se trouvent souvent dispersés dans l'Hexagone, en réduisant de six à trois minutes la valeur de l'unité téléphonique, c'est l'essentiel des communications d'une entreprise qui vont être touchées. En moyenne, une conversation de nature professionnelle ne peut guère être inférieure à six ou sept minutes, compte tenu des pertes de temps occasionnées lors du passage par un standard ou pour la recherche du service concerné. Les petites entreprises, dont l'activité est principalement locale et qui, par définition, ne peuvent utiliser les créneaux horaires bénéficiant de réductions, vont voir leurs charges fortement augmentées. Il souhaite savoir ce qu'il serait possible d'envisager pour limiter les effets de cette décision, notamment la pénalisation des PME.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**10849.** - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il a indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification ; S.C.F., dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Téléphone*
*(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)*

**10915.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les effets négatifs subis par nombre de personnes âgées à la suite du doublement des

tarifs des communications téléphoniques locales. En effet, le téléphone étant devenu pour beaucoup d'entre eux un moyen essentiel de contact avec le monde extérieur, l'augmentation importante du coût des appels à courte distance leur inflige une pénalité injuste. Aussi, il lui demande de prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une nouvelle tarification mieux adaptée aux besoins des usagers.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - factures - paiement en espèces - interdiction - conséquences)*

**10966.** - 7 février 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision du centre EDF-GDF de Douai, de ne plus accepter les encaissements d'espèces à l'agence d'Hénin-Beaumont, à compter du 17 janvier 1994. La mise en œuvre d'une telle décision, qui limite la liberté dont les usagers disposent quant au choix du mode de paiement de leur facture, est de nature à porter préjudice à la qualité du service public de l'électricité et du gaz que sont en droit d'attendre les habitants du secteur géographique concerné. Les conséquences de cette mesure toucheront davantage encore les plus démunis qui, souvent privés de chéquier, multiplient leurs efforts pour s'acquitter de leur facture à la date limite d'échéance afin d'éviter la coupure ou de rétablir rapidement les fournitures d'électricité ou de gaz. Il apparaît, par ailleurs, que les autres modes de règlement : prélèvement automatique, paiement mensuel ou TIP, sont difficilement adaptables à leur situation financière en raison du manque de régularité du versement des prestations sociales qui sont desservies aux intéressés. De la même manière, les personnes âgées qui rencontrent d'importantes difficultés pour établir leur chèques et qui demeurent culturellement attachés au paiement en espèces ne manqueront pas d'être également pénalisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services du centre EDF-GDF de Douai disposent de personnels et de moyens suffisants pour assurer, dans de bonnes conditions, leur mission de service public en permettant aux usagers qui le désirent de s'acquitter du paiement en espèces de leur facture.

*Téléphone*
*(tarifs - réforme - conséquences)*

**10995.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les protestations d'usagers à propos des nouvelles tarifications interurbaines. Leur réduction en durée équivaut à une augmentation et gêne à la fois les professionnels pour qui le téléphone est un outil de travail et les personnes isolées qui ont là un moyen de contact humain. Il souhaite donc que des mesures soient prises en direction de certains usagers.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**11021.** - 7 février 1994. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Il lui rappelle la mission confiée sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce et dont le rapport du 15 octobre 1993 devait permettre de faire des propositions sur la nature, les limites, l'organisation et le contrôle de la politique de diversification d'EDF. Or rien ne semble avoir été décidé à ce sujet puisqu'il apparaît qu'EDF continue de développer sa politique de diversification. C'est ainsi que l'entreprise nationale a créé Citelum, filiale spécialisée dans l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande donc qu'une décision rapide soit prise par le Gouvernement afin que les pratiques d'EDF n'aggravent pas les difficultés des entreprises du secteur privé.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**11022.** - 7 février 1994. - **M. Marius Masse** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après avoir pris connaissance du rapport qui devait lui être remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification et qu'une société, dirigée par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**11023.** - 7 février 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. De plus, SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**11024.** - 7 février 1994. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Or il apparaît qu'entre temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une decision rapide soit prise en vue de remédier définitvement à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés recontrées par les entreprises.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**11025.** - 7 février 1994. - **M. Jacques Cyprès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce qui devait « faire un rapport pour le 15 octobre 1993 sur cette politique de diversification et faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle ». Il lui signale que, entre-

temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification, notamment par la poursuite du développement de la Société SCF et par la création de la société Citelum. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver au rapport de l'inspection générale de l'industrie et du commerce.

*Electricité et gaz*
*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

**11026.** - 7 février 1994. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend accorder aux conclusions du rapport Guillet portant sur la politique de diversification conduite par EDF.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes***

N°s 4757 Elisabeth Hubert (Mme) ; 7116 Serge Charles.

*Pétrole et dérivés*
*(stations-service - sécurité - perspectives)*

**10783.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les stations-service font de plus en plus fréquemment l'objet d'attaques à main armée. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait prendre des mesures en la matière et s'il ne pense pas qu'en concertation avec le ministre de la justice des sanctions pénales plus dissuasives devraient être mises en œuvre. Plus généralement, il lui demande de préciser la politique de son ministère en matière de sécurité pour les stations-service.

*Collectivités territoriales*
*(finances - subventions entre collectivités territoriales - réglementation)*

**10798.** - 7 février 1994. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** s'il existe un encadrement législatif ou réglementaire des subventions entre collectivités locales. Il souhaiterait notamment que lui soient précisées les conditions de légalité des subventions qu'une collectivité locale verse à une autre collectivité locale, tant sur le plan du droit administratif que celui du droit financier. Il souhaiterait savoir dans quels cas de telles subventions pourraient être considérées comme illégales.

*Collectivités territoriales*
*(finances - subventions entre collectivités territoriales - réglementation)*

**10799.** - 7 février 1994. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser dans quelle mesure les prêts entre collectivités locales sont considérés comme réguliers, eu égard notamment au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales. Il souhaiterait savoir en particulier si ce principe ne remet pas en cause l'interprétation ministérielle de l'article 15 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 sur l'unité de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales. Il souhaiterait savoir enfin si l'argument tiré du principe d'unité de trésorerie n'est pas fallacieux, étant donné qu'un prêt d'une collectivité locale à une autre constitue une opération budgétaire et non pas une opération de trésorerie.

*Licenciement*
*(licenciement pour inaptitude physique - agents territoriaux - cumul avec un emploi de droit privé - réglementation)*

**10807.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser les modalités de constatation de l'inaptitude physique d'un agent territorial occupant à la fois les fonctions d'assistante spécialisée des écoles maternelles et de femme de ménage dans la même commune (l'inaptitude concerne les deux fonctions). Au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits, un tel agent semble être soumis au droit public pour la première activité et au droit privé pour la seconde. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le comité médical est compétent pour constater l'inaptitude physique de l'agent ou si cette constatation relève de la médecine du travail. En outre, il lui demande de lui préciser, dans l'hypothèse où la commune cotise aux Assedic pour les deux types d'activités, les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement (par référence aux dispositions du code du travail ou du décret du 15 février 1988) à laquelle pourrait prétendre cet agent.

*Communes*
*(maires - pouvoirs - comblement de puits appartenant à des particuliers)*

**10808.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser par quelles mesures techniques un particulier doit combler un puits lui appartenant. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique les pouvoirs dont disposent les maires en la matière.

*Communes*
*(domaine public et domaine privé - affectation à un service public d'un logement faisant partie du domaine privé - réglementation)*

**10809.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser selon quelle procédure une commune est susceptible de modifier l'affectation d'un logement faisant partie de son domaine privé pour l'affecter à un service public (archives municipales). Il souhaiterait notamment qu'il lui indique les droits d'un locataire titulaire d'un bail de droit commun lorsque son logement est affecté au domaine public communal et si, le cas échéant, il doit bénéficier d'un relogement et d'indemnités suite à son éviction.

*Urbanisme*
*(permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

**10810.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'en vertu des articles L.332-6-1 et suivants du code de l'urbanisme, des participations financières peuvent être exigées des constructeurs lors de l'aménagement des zones. Il souhaiterait notamment savoir si le versement de ces participations doit intervenir lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir ou seulement lors de la réalisation des travaux. Par ailleurs, ces participations peuvent-elles servir au préfinancement d'opérations à moyen ou long terme ? Dans cette hypothèse, les sommes versées doivent-elles faire l'objet d'une consignation ou la convention établie entre les parties peut-elle fixer librement les échéances de versement des participations ?

*Enseignement privé*
*(constructions scolaires - financement - collectivités territoriales - loi Falloux - application - Alsace-Lorraine)*

**10811.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables en Alsace-Moselle.

*Etrangers*
*(cartes de travail – conditions d'attribution – étranger marié à un Français)*

**10830.** – 7 février 1994. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative aux conditions de séjour des étrangers en France, aux couples mixtes. En effet, tout étranger marié à un ressortissant français qui vient vivre dans notre pays se voit attribuer un titre de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il n'est pas étudiant et s'il ne travaille pas. Cette mention précise bien que son titulaire s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle soumise à autorisation, principalement tous les emplois salariés. L'autorisation de travail pour un étranger est constituée par la mention « salarié » apposée sur le titre de séjour. Or, l'étranger, qu'il soit venu en France pour y exercer une activité professionnelle ou pour vivre auprès de son conjoint de nationalité française, doit joindre à la première demande d'autorisation de travail qu'il souscrit un contrat de travail. Cette exigence a pour conséquence d'ôter à tout étranger récemment marié à un ressortissant français la possibilité de travailler, dès lors que son titre de séjour portant la mention « visiteur » le lui interdit et dès lors que l'obtention de la mention « salarié » requiert la présentation d'un contrat de travail dont sa situation de « visiteur » le prive. En effet, avant d'employer un étranger et afin de s'assurer de la régularité de sa situation, les employeurs réclament systématiquement une carte de séjour donnant droit au travail salarié. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que le conjoint étranger d'un Français puisse bénéficier d'un titre de séjour de longue durée lui accordant la possibilité d'exercer une activité professionnelle.

*Groupements de communes*
*(communautés de communes – finances – aides du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement)*

**10835.** – 7 février 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le vide juridique laissé par la distribution du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement au profit des communautés de communes. En effet, leur compétence est la voirie et ce fonds est justement destiné à aider les communes rurales. Mais aucun texte ne permet de le transférer ou d'en faire profiter les communes, qui s'en trouvent ainsi pénalisées. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre l'attribution de ce fonds au profit des communautés de communes.

*Hôtellerie et restauration*
*(débits de boissons – buvettes temporaires – autorisations d'ouverture – réglementation)*

**10836.** – 7 février 1994. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le cadre des restrictions pour 1994 des autorisations d'ouverture de débits de boisson temporaires. L'essentiel des associations vivent des recettes de leur buvette lors des manifestations qu'elles organisent. Aussi, il lui demande de revoir sa décision et de permettre qu'au moins les buvettes du groupe 2 soient autorisées.

*Fonction publique territoriale*
*(agents de maîtrise – rémunérations – montant)*

**10842.** – 7 février 1994. – **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur un problème de statut de la fonction publique territoriale rencontré à l'occasion d'une proposition de promotion interne dans les services du conseil général de l'Allier. Trois agents techniques territoriaux, assurant des fonctions de dessinateurs à la direction des équipements départementaux, ont été inscrits en juillet 1993 sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne. Ce cadre d'emplois est traditionnellement un cadre de débouchés ouvrant de nouvelles perspectives de carrière aux titulaires du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Cependant, on constate que ce reclassement pénalisait les agents en diminuant leur rémunération globale actuelle, ce qui paraît bien inconcevable pour une promotion de grade. Cette perte salariale est causée par la baisse sensible du régime indemnitaire, notamment des rémunérations accessoires pour participation aux travaux dont les montants – et les taux – pour les agents de maîtrise sont inférieurs à ceux des agents techniques principaux. Ce hiatus dans le dispositif du régime indemnitaire, calqué sur celui du ministère de l'équipement, ne s'accorde pas avec l'esprit de déroulement de carrière de la fonction publique territoriale, choisie après droit d'option par les agents à l'origine personnels de la direction départementale de l'équipement. De plus, la nouvelle bonification indiciaire, dont les attributions sont étalées dans le temps, crée aussi une distorsion puisque, à l'époque, seuls les dessinateurs et agents techniques pouvaient la percevoir, alors que les dessinateurs et agents de maîtrise ne la perçoivent que depuis août 1993. Il lui demande s'il envisage de modifier et de réévaluer les possibilités offertes par les taux de rémunérations accessoires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux qui apparaissent comme une spécificité territoriale et qui n'ont pas d'équivalents réel dans la fonction publique d'Etat au ministère de l'équipement, retenu pour la comparabilité, ainsi que l'attestent par ailleurs les dispositifs de maintien d'indice de ces agents territoriaux optant pour la fonction publique de l'Etat (article 6 du décret n° 92-879 du 13 août 1992).

*Papiers d'identité*
*(carte nationale d'identité – cartes infalsifiables – développement – Pas-de-Calais)*

**10847.** – 7 février 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser, après l'expérience positive entreprise depuis plusieurs années dans le département des Hauts-de-Seine, à l'égard de la mise en place de la carte d'identité infalsifiable, les perspectives de mise en œuvre de cette carte dans le département du Pas-de-Calais puisqu'il avait indiqué, en novembre 1993, que le raccordement de l'ensemble des départements sera réalisé en deux ans. Il souligne, partageant les perspectives de son action à cet égard, l'intérêt et l'importance qui s'attachent, dans le respect des droits et des libertés des citoyens, à un meilleur contrôle de l'identité des personnes s'agissant d'un département où les flux de circulation sont importants et sont susceptibles de se développer dans le cadre de l'Union européenne et singulièrement avec la mise en service du tunnel sous la Manche.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*
*(artisans : caisses – CANCAVA – protection contre les agressions)*

**10872.** – 7 février 1994. – **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'action de la confédération de défense des commerçants et artisans. Ce mouvement minoritaire appelle lors de réunions les commerçants et artisans à ne pas régler leurs cotisations aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés et incite à l'action violente vis-à-vis de ces organismes. Devant la gravité des propos tenus lors de ces réunions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire respecter la loi et empêcher qu'à l'avenir des actions violentes et destructrices ne soient à nouveau perpétrées par ce mouvement.

*Fonction publique territoriale*
*(congé de longue maladie – conditions d'attribution)*

**10911.** – 7 février 1994. – **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'attribution des congés maladie des agents des collectivités territoriales. Les droits en matière de congé maladie en faveur des agents des collectivités territoriales sont déterminés suivant la maladie dont les agents sont atteints et après avis du comité médical compétent, en vertu des articles 18, 19, 24 à 37 et 40 du décret du 30 juillet 1987. Actuellement donc, le congé pour maladie de longue durée ne peut être accordé que pour quatre maladies (tuberculose, cancer, maladie mentale et poliomyélite) et le congé de longue maladie que pour une trentaine de maladies, dont une liste indicative est fixée par l'arrêté du 30 juillet 1987. Eu égard à la réalité de notre époque, il semble nécessaire d'élargir les conditions d'attribution du congé de longue durée à des maladies non encore guérissables tels le sida et la sclérose en plaques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir envisager l'examen d'une modification éventuelle des conditions d'attribution des congés maladie des agents des collectivités territoriales.

*Aménagement du territoire*
*(zones rurales - schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural - bilan et perspectives)*

**10920.** - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural, mis en place sur décision du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) de novembre 1991. Ces schémas ont été mis en œuvre, à titre expérimental, dans vingt-cinq départements de France depuis près de deux ans. Le conseil interministériel d'aménagement du territoire de Mende, en juillet 1993, a décidé de renforcer ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan global de cette expérience et de lui préciser les aménagements qui ont été prévus en conséquence.

*Police*
*(CRS - fonctionnement - CRS 15)*

**10934.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'utilisation des compagnies républicaines de sécurité. Certaine telles que la CRS 15 de Béthune sont presque continuellement en mission hors de leurs régions de stationnement alors que les statistiques de la petite et moyenne délinquance montrent que ces compagnies républicaines seraient bien nécessaires dans leur département pour renforcer les commissariats souvent confrontés à des problèmes d'effectifs. Il est de même assez courant que la CRS 15 de Béthune soit envoyée en mission en région parisienne pendant qu'une compagnie parisienne est envoyée en mission dans le Nord - Pas-de-Calais. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de gérer de façon plus rationnelle les compagnies républicaines de sécurité.

*Etrangers*
*(politique et réglementation - expulsion - assignation à résidence)*

**10952.** - 7 février 1994. - **Mme Ségolène Royal** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'étrange logique qui le conduit, d'un côté, à libérer vers l'Iran deux terroristes impliqués dans des assassinats en Suisse, et de l'autre, à assigner à résidence dans les Deux-Sèvres une jeune Kurde présente en France depuis plus de dix ans avec sa famille, sans aucune explication ni délai.

*Elections et référendums*
*(campagnes électorales - comptes de campagne - publications de presse - réglementation)*

**10954.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a institué une limitation des dépenses électorales. Dans l'hypothèse où le journal paraît régulièrement quatre fois par an et est inscrit à la commission paritaire des publications de presse, et dans l'hypothèse où ce journal prend position en soutenant un candidat, il souhaiterait savoir si le décompte financier doit incorporer le coût des éditions des exemplaires correspondants du journal, étant entendu que ceux-ci sont, par ailleurs, régulièrement couverts par une régie publicitaire.

*Police*
*(fonctionnement - effectifs de personnel - futur grand stade - implantation - conséquences - Seine-Saint-Denis)*

**10972.** - 7 février 1994. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences qu'aura pour l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis l'implantation du « grand stade » à Saint-Denis. En effet, si dans un premier temps, les conditions de transports, d'aménagements routiers et d'environnement ont été déterminantes pour le choix de ce site, elles ne doivent en aucun cas occulter les problèmes de sécurité inéluctablement liés à la mise en place d'une structure de telle ampleur. Si des moyens supplémentaires ne sont pas accordés aux services de police de ce département - moyens en effectifs, moyens logistiques, moyens matériels -, nul doute que la sécurité ne sera assurée lors des manifestations sportives qui se dérouleront dans ce « grand stade » qu'au détriment de celles des Séquano-Dyonisiens, ce qui ne peut être accepté. Il lui demande, en conséquence, dès à présent, quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces futurs problèmes de sécurité dans le respect d'une police républicaine instituée au service de tous.

*Fonction publique territoriale*
*(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

**10992.** - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** au sujet de l'article 4, alinéas 1 et 2, du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. Selon cet article 4, seules les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants peuvent créer des emplois permanents à temps non complet. Il lui demande si cet article n'est pas contraire à la volonté du Gouvernement de favoriser l'emploi à temps partiel, pour les agents féminins notamment. Par ailleurs, il considère que, dans les collectivités dont la population excède 5 000 habitants, il n'est pas toujours possible de créer des postes à temps complet, notamment pour assurer l'entretien des locaux dans les établissements scolaires, les bâtiments administratifs, voire les salles de sports, en fonction des travaux même, qui ne peuvent être exécutés qu'en dehors de la présence d'utilisateurs. Pour cette même raison, il n'est pas possible de faire cumuler sur un même agent plusieurs interventions qui doivent être exécutées souvent tard le soir. Il souhaite savoir s'il est envisagé une modification de cet article 4 du décret permettant aux communes dont la population excède 5 000 habitants de créer des emplois à temps incomplet au sein de leur personnel.

*Fonction publique territoriale*
*(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

**10993.** - 7 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'interprétation de l'article 30-1 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 dans le cas ci-présent : un agent a été recruté par concours sur la base de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 modifié, en qualité de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, à compter du 1er octobre 1982. Sachant que la commune dont il est question compte moins de 2 000 habitants, l'intéressé a été intégré le 1er janvier 1988 dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie territoriaux, créé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Dans ces conditions, l'agent peut-il bénéficier d'une intégration dans le cadre des attachés territoriaux ? Par ailleurs, qu'advient-il des agents ayant vocation à être intégrés, et qui, à la date du 1er juin 1993, se trouvaient en position de détachement ? Enfin, s'ils ne pouvaient être intégrés, qu'adviendrait-il de ces agents lors de leur réintégration dans leur collectivité d'origine alors que leur emploi initial n'existerait plus ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Sécurité civile*
*(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

**11002.** - 7 février 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. Le rôle des sapeurs-pompiers volontaires, dans l'organisation du service public de la protection et des secours, est irremplaçable. Les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent quelquefois des difficultés pour l'exercice de leur activité. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de favoriser la possibilité pour les personnes travaillant dans le secteur privé d'embrasser la mission de sapeurs-pompiers volontaires.

*Aménagement du territoire*
*(délocalisations - perspectives)*

**11004.** - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la déconcentration en province de services d'administrations centrales. Il lui demande de lui préciser la nature des administrations délocalisées, le nombre d'emplois

publics concernés, les régions d'accueil envisagées, et si cette décision est le prélude à de nouvelles délocalisations prévues dans la prochaine loi d'orientation sur l'aménagement du territoire.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports*
*(ski - accidents - lutte et prévention)*

**10907.** - 7 février 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la multiplication des accidents sur les pistes de ski. En effet, chaque année, près de 115 000 accidents, parfois mortels, se produisent sur les pistes françaises. Il en résulte essentiellement des fractures mais aussi des traumatismes craniens dont les victimes sont très souvent des enfants. Cette situation s'explique par le manque de signalisation sur les pistes et par l'imprudence des skieurs qui ne maîtrisent pas toujours leur vitesse. Face à cette escalade du nombre et de la gravité des blessures, il lui semble indispensable d'adopter des mesures pour accroître la sécurité sur les pistes de ski. Plusieurs suggestions ont déjà été faites en ce sens (aménagement d'une signalétique sur les pistes, port du casque pour les jeunes enfants, patrouilles de sécurité) mais rien n'a encore été concrétisé. Il devient pourtant urgent de réagir. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour enrayer la triste progression du nombre des accidents de ski.

## JUSTICE

*Justice*
*(aide juridictionnelle - conditions d'attribution)*

**10793.** - 7 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les tranches de ressources mensuelles permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, et sur la part contributive de l'Etat en la matière. L'aide juridictionnelle totale est accordée lorsque les ressources mensuelles nettes du demandeur sont inférieures à 4 523 francs, conformément au décret n° 93-1107 du 16 septembre 1993. Au-delà de ce revenu, il fait application d'un barème qui défini le pourcentage pris en charge par l'Etat. Dans ce cas de figure, les honoraires du conseil sont librement négociés entre ce dernier et son client. Il en résulte que pour une personne seule rétribuée au SMIC, son revenu sera trop important pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle totale. En effet, le SMIC brut, qui est au 1er janvier 1994 de 5886,27 francs, laissera à ce salarié un revenu net de 4800 francs par mois, le plaçant *de facto* dans la tranche de 4 730 à 4986 francs pour laquelle la part contributive de l'Etat sera de 70 p. 100 du tarif conventionné, mais non pas des honoraires négociés. Dès lors, en fonction de la complexité de l'affaire à plaider, le mandant aura à faire face à des dépenses complémentaires importantes qui peuvent être supérieures à une ou plusieurs fois son revenu mensuel. Il en découle que nombre de victimes hésitent à introduire une procédure pour obtenir leur bon droit, dissuadées qu'elles sont par l'aspect financier du dossier. Il apparaît clairement que les tranches de ressources mensuelles permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle sont sinon obsolètes, du moins trop faibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Divorce*
*(politique et réglementation - droits des pères divorcés)*

**10802.** - 7 février 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation, souvent difficile, des pères divorcés. Dans de nombreux cas, les pères divorcés ne semblent pas bénéficier des mêmes droits face à la justice que leurs ex-épouses. Cette inégalité se vérifie autant dans l'application effective du jugement, notamment en ce qui concerne les pensions alimentaires ou le partage des biens, que dans l'attribution du droit de garde des enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant à rééquilibrer les droits des pères face à ceux des mères en cas de divorce.

*Associations*
*(politique et réglementation - assemblées générales - participation - conditions - paiement de la cotisation)*

**10804.** - 7 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** dans quelle mesure une cotisation versée par l'adhérent d'une association lui ouvre des droits sur sa participation à l'assemblée générale de celle-ci. Ainsi, ayant acquitté une cotisation pour une année N, l'accès à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice de l'année N peut-il être refusé au cotisant sous prétexte qu'il n'est pas à jour de sa cotisation pour l'année N + 1 ? Une réponse positive accréditerait le fait qu'en cotisant après l'assemblée générale d'une année donnée, il serait impossible d'intervenir sur l'utilisation faite de la cotisation, ou qu'il faudrait alors cotiser au minimum sur deux ans pour être assuré de participer à une assemblée générale de l'association, ce qui constituerait ni moins ni plus qu'une vente forcée. Le règlement intérieur d'une association suffirait-il juridiquement à justifier une telle disposition ?

*Enseignement*
*(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

**10822.** - 7 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'insécurité en milieu scolaire. En effet, sur Paris et sa grande couronne, les vols simples, les dégradations, les insultes raciales et les violences légères sont en forte hausse depuis la dernière rentrée scolaire. Il est préoccupant de constater que les enfants se livrent, de plus en plus jeune, à des actes de violence et qu'il existe une grande disproportion entre le but recherché et les moyens utilisés. C'est ainsi que les professeurs peuvent être agressés pour une simple réflexion. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

*Copropriété*
*(charges communes - impayés - récupération)*

**10825.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nature des jugements rendus par les tribunaux pour impayés de charges lorsque ces jugements mettent en cause une copropriété. Actuellement, que le créancier soit une personne privée ou un syndicat de copropriétaires, la solution retenue est la même. Or les syndicats de copropriétaires n'arrivent qu'en quatrième ou cinquième rang et sont généralement déboutés de leur demande de remboursement. Ainsi, les copropriétaires qui paient leurs charges subissent de plein fouet les dettes qui s'accumulent et supportent la charge des non-paiements, alors que les organismes financiers, qui prêtent souvent avec légèreté des sommes considérables, sont remboursés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'il soit tenu compte de la qualité des créanciers et qu'une part réservataire des jugements soit conservée pour permettre de dédommager au moins partiellement les copropriétés.

*Santé publique*
*(sida - lutte et prévention - associations - publications - contenu)*

**10837.** - 7 février 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les tracts distribués sans aucun contrôle par certaines associations de lutte contre le sida et notamment par l'association « Aides », dont le caractère pornographique dépasse largement, semble-t-il, les limites autorisées par la loi. S'il semble légitime, en effet, de promouvoir toutes les mesures destinées à prévenir la contamination de cette terrible maladie, on peut cependant s'interroger sur les limites que devrait revêtir la représentation graphique sur laquelle s'appuie cette campagne.

*Sécurité routière*
*(accidents - indemnisation des victimes)*

**10859.** - 7 février 1994. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce texte prévoit une indemnisation pour tous les passagers

accidentés d'un véhicule, qu'il soit volé ou non. Le complice d'un vol de véhicule, s'il est victime d'un accident, est couvert par l'assureur ; de même, le voleur lui-même peut, lorsqu'il confie le volant à une autre personne, être couvert en cas d'accident puisqu'il devient alors passager. Cette situation semble particulièrement choquante. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article R. 211 du code des assurances afin de préciser que l'obligation de l'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices et les auteurs d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

*Juridictions administratives*
*(tribunaux administratifs – requête – frais de dépôt)*

**10878.** – 7 février 1994. – **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de l'application de l'article 44 de la loi de finances pour 1994 concernant les frais de dépôt de requête devant les tribunaux administratifs à la charge des justiciables. Cette disposition, qui institue une gestion des flux des procédures administratives par une sélection fondée sur l'argent au moment du dépôt de la requête, recèle un double inconvénient. D'une part, elle n'apparaît pas un mode adapté de régulation de l'activité de la justice administrative mais, surtout, elle ignore le principe de gratuité de l'accès à la justice, pénalisant ainsi les justiciables aux revenus les plus modestes. C'est pourquoi, au nom de plusieurs organisations syndicales de personnels de justice, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires au respect du principe d'égalité d'accès au droit.

*Justice*
*(aide juridique – conditions d'attribution)*

**10879.** – 7 février 1994. – **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les plafonds de ressources pour l'admission des justiciables au bénéfice de l'aide juridique, tels que déterminés par la loi de finances pour 1994. En effet, la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique devait permettre à notre pays de rattraper, par rapport à ses principaux voisins européens, son retard en matière d'accès au droit et à la justice des catégories de la population les plus défavorisées. Prévoyant une mise en œuvre progressive des mesures envisagées, l'Etat s'était engagé à un effort financier étalé sur trois ans de façon à porter à un milliard les fonds publics consacrés à l'aide juridique et juridictionnelle. Or, il apparaît que la loi de finances pour 1994 ne modifie pratiquement pas ces plafonds et ne contient aucune revalorisation de l'unité de valeur déterminant la rétribution des avocats. Se faisant l'interprète des organisations syndicales des professionnels concernés et du Conseil national des barreaux, il lui demande de prendre les dispositions capables de garantir l'efficacité et la pérennité de la loi sur l'aide juridique.

*Professions judiciaires et juridiques*
*(avocats – exercice de la profession – ex-conseils juridiques)*

**10905.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la délibération des membres actifs de l'union des conseils juridiques honoraires de France relative à la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 réglementant les professions judiciaires et juridiques et son décret d'application en date du 27 novembre 1991. Avec ce dispositif, les conseils juridiques honoraires ont les mêmes droits et devoirs que les avocats honoraires. Cependant, si certains bâtonniers délivrent aux conseils juridiques des cartes professionnelles avec la qualité d'avocats honoraires, d'autres s'y refusent, créant ainsi une inégalité au sein d'une même profession. Il lui demande par conséquent, la loi et le décret étant imprécis sur ce point, quelle est sa position et s'il entend prendre des mesures afin de clarifier les textes en vigueur.

*Ventes et échanges*
*(politique et réglementation – dépôt-vente – terme des registres)*

**10948.** – 7 février 1994. – **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère désuet et inadapté du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988, relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers. En effet, dans son article 4, il est stipulé que le registre des objets doit être écrit à l'encre indélébile. Or la tenue de ce registre exige qu'un grand nombre d'informations soit relevé. C'est pour cette raison que, du fait de l'extension de leur affaire, certains commerçants se sont équipés de matériel informatique pour réaliser ce travail d'enregistrement. Ce n'est donc plus un registre aux pages numérotées mais un listing en continu que ces commerçants font viser dans les mairies ou les commissariats de police. Ils sont malgré tout en infraction avec la législation actuelle et risquent de ce fait de lourdes amendes. Aussi, pour permettre aux commerçants qui travaillent dans le dépôt-vente d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes tout en étant en règle avec la législation, il lui demande s'il est envisagé une rédaction plus réaliste et plus adaptée de ce décret.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts*
*(PAP – distribution par les banques – perspectives)*

**10861.** – 7 février 1994. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés qui existent en matière de réalisation du programme des « prêts aidés » à l'accession à la propriété (PAP). L'importance du rôle joué par le logement social, et par là même des PAP, à notre époque pour de nombreux ménages, compte tenu des difficultés financières connues par ces derniers, est grande. En effet, les PAP constituent en matière de logement pour les ménages à revenus modestes un excellent moyen d'accession à la propriété. Il a parfaitement noté les mesures prises par le Gouvernement concernant lesdits PAP, à savoir l'augmentation du programme de logements financés en PAP, les revalorisations des plafonds de ressources, la baisse des taux ainsi que la revalorisation des prêts du 1 p. 100 logement. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait qu'il serait tout à fait regrettable que ces mesures précitées ne puissent se réaliser pleinement en raison du fait que seuls le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs et les sociétés de crédit immobilier ont le monopole de la distribution des PAP, alors que ces sociétés bancaires représentent 2 p. 100 environ des guichets bancaires. La réalisation du programme PAP est donc compromise sérieusement, les établissements bancaires chargés de ladite réalisation étant en nombre insuffisant. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de permettre à l'ensemble des réseaux bancaires de contribuer à la mise en œuvre du programme PAP.

*Impôts et taxes*
*(politique fiscale – transformation de bureaux en logements)*

**10873.** – 7 février 1994. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention **M. le ministre du logement** sur les obstacles que rencontre actuellement la transformation de bureaux en locaux d'habitation, transformation pourtant souhaitée par le Gouvernement. A titre d'exemple, dans un petit programme, en secteur libre, sis en banlieue parisienne, achevé en décembre 1991, trois lots de bureaux et commerces restent invendus et le resteront indéfiniment, de l'avis unanime des agents immobiliers. La transformation permettrait de réaliser deux studios et un logement de trois pièces qui trouveraient immédiatement preneur. L'assemblée générale des copropriétaires a adopté à l'unanimité la modification correspondante du règlement de copropriété. Mais le notaire ne peut porter dans l'acte de vente que la destination figurant au permis de construire. Or les acquéreurs potentiels, désireux de bénéficier de la loi Méhaignerie, ne peuvent acheter que des locaux d'habitation et non des bureaux. La mairie déclare être dans l'incapacité légale d'accorder une dérogation au POS qui prévoit un Cos de 0,90 dont 0,70 pour l'habitation et oppose un refus à la demande de permis modificatif, ce maximum de 0,70 étant déjà utilisé. La banque refusant de proroger son crédit, la situation devient critique. Alors que des milliers de mètres carrés de bureaux vides existent en région parisienne, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce type d'obstacle soit levé.

*Logement*
*(logement social – construction – financement – perspectives)*

**10967.** – 7 février 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** quelles suites il entend donner aux propositions de réforme formulées par les organismes d'HLM afin de favoriser la construction de logements sociaux en France : 1° simplifier les procédures relatives au montage d'opérations de logements aidés ou accentuant les arbitrages utiles à la répartition des crédits à l'échelon des plans locaux d'habitat ou d'organismes intercommunaux, ce qui réduirait les pressions politiques ; en renforçant la concertation entre les DDE, la Caisse des dépôts et les organismes d'HLM afin de déterminer en amont les « capacités de garantir » des différentes collectivités territoriales. A ce propos, il semble illogique que ce soit l'organisme d'HLM qui subisse le surcoût du cautionnement de la CGL lorsque les garanties sont insuffisantes ; en autorisant ponctuellement les organismes d'HLM à anticiper l'obtention de la décision de financement, en lançant donc les travaux sur leur propre trésorerie, dès lors bien sûr que ledit financement est « acquis » ; 2° réformer la fiscalité en matière de logement social : en prolongeant le délai de quatre ans imparti pour bénéficier du régime TVA pour les acquisitions de terrains à bâtir. En effet, par nature, les organismes d'HLM se doivent de constituer des réserves foncières importantes, et, pas seulement pour le court terme. La répartition des programmations entre communes et organismes, les priorités données pour tel ou tel programme par les collectivités locales amènent bien souvent le non-respect de l'engagement pris et, par conséquent, un redressement très coûteux pour l'organisme et à terme pour les locataires ; en rendant moins brutal la sortie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, cette dernière progressant d'ailleurs beaucoup plus vite que l'inflation, et donc que l'augmentation des loyers « recommandée » par l'Etat ; en créant un régime fiscal spécifique pour les logements destinés aux plus démunis (prêts locatifs aidés d'insertion). En effet, il peut paraître anormal que les sociétés d'HLM supportent une fiscalité de droit commun en la matière : droits d'enregistrement lors de l'achat de logements à rénover ; TFPB sans aucune exonération.

*Logement : aides et prêts*
*(PAP – distribution par les banques – perspectives)*

**10991.** – 7 février 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'importance du développement de la construction pour la relance de l'activité économique. Il lui demande de préciser s'il envisage, à cet effet, d'élargir la distribution des prêts à l'accession à la propriété à l'ensemble des établissements de crédits, ce qui permettrait de mobiliser l'ensemble du système bancaire en faveur du logement social.

## RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Traités et conventions*
*(convention mondiale sur la protection du climat de Rio de 1992 – ratification)*

**10829.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** sur la ratification de la convention internationale destinée à lutter contre l'effet de serre. Il lui rappelle que cette convention a été signée par 156 pays au « Sommet de la Terre » qui s'est tenu à Rio en 1992 et où la France a joué un rôle majeur. L'entrée en vigueur de ce texte ayant été fixée au 21 mars 1994, il lui demande les raisons pour lesquelles le projet de loi autorisant la ratification de ladite convention n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

## SANTÉ

***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes***

N^os^ 5059 Jean Briane ; 5698 Serge Charles ; 6729 Jean Marsaudon.

*Hôpitaux et cliniques*
*(politique et réglementation – accueil des malades et de leur famille)*

**10780.** – 7 février 1994. – **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives et les échéances de « la réflexion sur des normes garantissant un meilleur accueil des patients et de leur entourage à l'hôpital », annoncée par ses soins le 13 septembre 1993. Cette réflexion devait aboutir à l'établissement de « normes minimales » en concertation étroite avec les professionnels et des représentants des usagers, afin d'établir une liste de « garanties » que les hôpitaux devaient s'engager à respecter, non seulement sur des aspects matériels mais aussi à l'égard des relations et de la communication avec les malades et leurs familles.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)*

**10844.** – 7 février 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des orthophonistes dont les honoraires sont bloqués depuis 1988, tandis que leur convention nationale avec la caisse d'assurance maladie, échue en décembre 1992, n'a pas encore été renouvelée. Précédée par quatre années d'études universitaires, la fonction d'orthophoniste ne semble pas encore avoir été appréciée à sa juste valeur, notamment en milieu hospitalier, alors que, par ailleurs, de nombreux problèmes perdurent tant à l'égard de la définition des règles professionnelles que de l'accès à la recherche et à la formation continue. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de cette discipline médicale.

*Fonction publique hospitalière*
*(infirmiers généraux – statut)*

**10851.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'un concours national des infirmiers généraux. Un tel concours devrait entraîner une gestion nationale des intéressés. Or la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit en son article 4 que seuls les personnels de direction sont recrutés et gérés au niveau national. Il semble donc qu'une modification législative soit nécessaire pour donner satisfaction aux infirmiers généraux ; il lui demande de lui donner des précisions sur l'organisation de ce futur concours.

*Politiques communautaires*
*(libre circulation des personnes – prothésistes dentaires – exercice de la profession)*

**10875.** – 7 février 1994. – **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'application des accords de Maastricht sur la situation des prothésistes dentaires qu'aucun statut ne protège si ce n'est leur titre professionnel et leur état d'artisan. Alors que notre pays n'exige aucune qualification pour l'exercice de cette profession, le Parlement européen s'est prononcé pour un diplôme de prothésiste situé à bac plus 3 années d'études supérieures. De nombreux pays de la Communauté européenne reconnaissent la denturologie comme une spécialisation de l'art dentaire. Ce n'est pas le cas de la France où n'importe qui peut ouvrir un cabinet. Cette situation a pour conséquence l'installation en France de nombreux praticiens étrangers qui exercent, sans aucun contrôle, leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation et de contribuer à la sauvegarde de cette profession menacée.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(vaccinations – hépatites A et B)*

**10892.** – 7 février 1994. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vaccins contre les hépatites A et B. En effet, il apparaît que ces deux vaccins ne sont pas prévus parmi les prestations remboursables au titre du régime obligatoire de vaccination. Cela apparaît comme particulièrement regrettable, dans une période où cette maladie

tend à se développer de manière considérable. La prophylaxie étant bien évidemment toujours préférable à la maladie, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation et de décider le remboursement par la sécurité sociale des dépenses liées à ces vaccinations.

*Professions médicales*
*(médecins – médecins étrangers – exercice de la profession – réglementation)*

**10913.** – 7 février 1994. – **M. Georges Hage** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des praticiens titulaires de diplôme interuniversitaire de spécialisation médicale et naturalisés. Jusqu'en 1984, les certificats d'études spéciales permettaient d'exercer une spécialité médicale. Ils étaient obtenus après un examen final sanctionnant des études théoriques complémentaires au diplôme de médecin. L'internat du CHU, dont l'entrée se faisait sur concours, permettait d'obtenir l'équivalence du CES, après un certain nombre de semestres passés dans les services de la spécialité. Les médecins étrangers titulaires du CES pouvaient, en devenant français, exercer leur spécialité dès lors qu'ils étaient habilités à l'exercice de la médecine en France. Le décret du 9 juillet 1984, repris par celui du 7 avril 1988, a créé, à côté d'une filière de médecine générale, des filières d'études spécialisées nécessitant un internat sur concours et aboutissant à des diplômes d'études spécialisées (DES). Le diplôme final est devenu un diplôme de médecin assorti, selon le cas, de la mention « médecine générale » ou « spécialité de ... ». A côté de cet internat obligatoire pour devenir médecin spécialiste, l'arrêté du 10 juin 1985 crée une formation spécialisée, réservée aux étrangers autres que les ressortissants de la CEE, titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice de la médecine dans le pays d'obtention ou d'origine : le diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS) en médecine, comprenant, en même temps que des stages pratiques, les enseignements théoriques des diplômes d'études spécialisées des Français (DES). Le 1er août 1991, un nouvel arrêté interministériel apporte des modifications aux DIS : 1° L'inscription à la formation par le DIS est autorisée aux titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice de la médecine dans le pays d'obtention ou d'origine, à l'exception des diplômes délivrés en France. Ceci est dans la suite logique de la dualité de formation française médecine générale – médecine spécialisée. Mais: 2° Le dossier d'inscription du candidat doit comporter une attestation qu'il est informé que le DIS n'ouvre pas droit à l'exercice de la spécialité en France. Il existe cependant des titulaires du DIS qui ont obtenu la nationalité française (ou celle d'un pays membre de l'Union européenne) pendant ou après leurs études de spécialité, et qui sont habilités à exercer leur médecine en France. Les textes actuels interdisent à ces Français de faire valoir leur diplôme de spécialiste en France. Les arguments de ceux qui souhaitent le maintien de cette interdiction sont tout à fait contestables : s'agit-il d'un « sous-diplôme » réservé aux étrangers ? Certaines spécialités sont véritablement sinistrées, comme l'anesthésie-réanimation, la gynécologie-obstétrique et la chirurgie d'urgences. Ceci est particulièrement vrai dans les hôpitaux, qui reçoivent la plupart des urgences, et bénéficierait grandement de l'apport de nouveaux spécialistes dans ces disciplines. Il faut également tenir compte de la prévision à partir de 2007 (direction des hôpitaux) d'un départ massif de praticiens hospitaliers à la retraite. Il lui demande les dispositions qu'il compte éventuellement prendre afin que soit établie une passerelle entre les diplômes interuniversitaires de spécialisation néonatale et les diplômes spécialisés de médecine, et cela plus particulièrement pour les praticiens ayant obtenu leur diplôme avant la mise en œuvre de l'arrêté du 1er août 1991, afin que soit mis un terme à cette discrimination.

*Ameublement*
*(sécurité – lits pliants pour enfants – réglementation)*

**10930.** – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'utilisation de lits pliants pour enfants. Plusieurs cas d'étouffement de jeunes enfants dû au repliement brutal du lit ou au coincement de l'enfant entre le matelas et la toile du lit ont en effet été signalés. Il lui demande donc de prendre des mesures visant à renforcer les normes de sécurité en ce domaine.

*Handicapés*
*(établissements – capacités d'accueil – enfants autistes – Seine-et-Marne)*

**10985.** – 7 février 1994. – **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'insuffisance du nombre de places disponibles en Seine-et-Marne pour l'accueil des enfants autistes. Il souligne qu'en matière de pédopsychiatrie il existe de fortes disparités à l'intérieur de l'Ile-de-France et que la Seine-et-Marne est assurément le département le plus démuni de la région. Il souhaite connaître la position du ministre à ce sujet et les mesures qui seront prises pour atténuer les disparités et augmenter le nombre de places d'accueil des enfants autistes.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Tourisme et loisirs*
*(offices de tourisme et syndicats d'initiative – fonctionnement – contrats emploi solidarité – recrutement)*

**10782.** – 7 février 1994. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un important aspect du développement rural : le tourisme. A l'heure actuelle, les opérations de service public de renseignements se font par le biais des offices de tourisme et syndicats d'initiative, lesquels, eu égard à la faiblesse de leurs revenus, fonctionnent le plus souvent grâce aux bénévoles et aux titulaires de contrats emploi solidarité. Du fait des nouveaux critères de sélection appliqués aux CES, les OTSI, dont la plupart sont cependant en mesure de fournir une réelle formation, vont connaître un handicap important aux répercussions fâcheuses sur un aspect majeur de la politique touristique : l'accueil. C'est ainsi qu'il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la politique de recrutement des CES ne pourrait pas être revue.

*Risques professionnels*
*(hygiène et sécurité du travail – vérifications des équipements – réglementation)*

**10785.** – 7 février 1994. – **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article R. 233-11 du code du travail. En vertu de ce texte, le chef d'entreprise est tenu de procéder ou de faire procéder à des vérification générales périodiques des équipements de travail déterminés par arrêté. Cet article précise, en outre, que ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement. Cette liberté de choix du contrôleur pose un véritable problème au chef d'entreprise. En effet, s'il confère ce rôle à l'un de ses salariés, il répond à l'esprit et à la lettre de la réglementation, mais ne pourra éviter le risque d'une contestation en cas d'accident, risque uniquement garanti par le recours aux services d'un organisme homologué. De plus, il convient de souligner que le rôle de responsable de la prévention des accidents du travail est attribué au médecin du travail qui ne dispose pas, en l'espèce de la qualification requise. Enfin, le choix d'un contrôleur au sein de l'entreprise implique pour cette personne le suivi de stages de formation qui s'ajoute à celle reçue, en matière de sensibilisation à la sécurité, par tous les salariés. La lecture de l'article R. 233-11 du code du travail appelle apparemment une clarification de l'attribution des prérogatives de contrôle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat*
*(travail : personnel – fonctionnaires détachés à l'ANPE – carrière)*

**10815.** – 7 février 1994. – **Mme Nicole Ameline** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents de catégories B et C de son ministère, détachés à l'ANPE depuis de nombreuses années. En effet, injonction leur est faite par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services de régulariser leur situation administrative en les invitant à choisir entre les trois positions suivantes : la mise en position hors cadres, la mise en disponibilité ou la réintégration dans leur corps d'origine. Cela ne manquera pas de provoquer un écart de rémunéra-

tion entre l'emploi qu'ils occupent à l'ANPE et le grade qu'ils avaient dans leur administration d'origine. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination, en examinant éventuellement au cas par cas la situation de ces agents afin qu'ils ne soient pas trop pénalisés dans l'évolution de leur carrière.

*Formation professionnelle*
*(FONGECIF - crédits - suppression - conséquences - salariés à temps partiel)*

**10880.** - 7 février 1994. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits Fongecif pour les formations des salariés de plus d'une année ou de plus de mille deux cent heures à temps partiel, entraînant la même décision du conseil régional d'Ile-de-France. Cette décision, si elle était maintenue, aurait non seulement des conséquences néfastes pour les salariés désireux de se reconvertir ou d'améliorer sensiblement leur formation, mais également, elle pourrait rendre plus difficile encore le recrutement dans certaines professions comme, notamment, les infirmières. Les salariés qui ont sacrifié beaucoup de leur temps pour préparer un concours ne pourraient pas l'accepter. Il lui demande donc de revenir sur cette décsision.

*Handicapés*
*(emplois réservés - quotas - prise en compte des travailleurs bénévoles)*

**10904.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un établissement médical de sa circonscription. Celui-ci, agréé par la sécurité sociale, a été admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. A ce titre, il est soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Cet établissement s'est vu infliger par la direction départementale du travail et de l'emploi une amende de 12 000 francs au motif de non-embauche de personnel handicapé. Le directeur de cet établissement est non voyant mais exerçant une activité bénévole, depuis de nombreuses années, il ne peut en aucun cas être comptabilisé dans le calcul de l'effectif ni en tant qu'unité bénéficiaire. Il lui fait part de son étonnement de constater que l'on sanctionne un établissement alors qu'il y a bien la présence effective et un travail réel d'une personne handicapée qui a choisi de n'être pas rétribuée pour cela. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que les personnes handicapées travaillant bénévolement, après vérification de la volonté réelle et affichée de celles-ci de n'être pas rétribuées, puissent être comptées dans le quota de travailleurs handicapés des entreprises.

*Retraites : généralités*
*(annuités liquidables - validation des trimestres travaillés dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat de qualification)*

**10906.** - 7 février 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certains emplois qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. En effet, les jeunes qui bénéficient d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat de qualification ne cotisent pas à la caisse de retraite. Leur temps de travail ne sera donc pas validé en trimestres à l'issue de leur vie professionnelle. Il lui semble anormal qu'un travail dûment déclaré et régulièrement effectué n'entre pas dans le calcul des points de retraite. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis sur cette situation illogique.

*Emploi*
*(aides - aide au premier emploi - conditions d'attribution)*

**10935.** - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certains effets pervers que peuvent avoir les mesures d'aides à la création d'entreprises et/ou d'emplois. En effet, l'aide au premier emploi est octroyée indifféremment pour l'embauche d'un chômeur indemnisé ou d'un demandeur d'emploi démissionnaire, ce qui peut conduire au débauchage de salariés qualifiés qui n'auraient pas d'engagement contractuel de non-concurrence. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter que de telles situations surviennent, en proposant par exemple que la situation du premier salarié engagé soit prise en compte nécessairement pour l'octroi de l'aide.

*Chômage : indemnisation*
*(chômage partiel - calcul)*

**10960.** - 7 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que pourrait avoir une conception par trop égalitaire de l'indemnité de chômage partiel pour les salariés dont le salaire de base est habituellement augmenté par des primes diverses, notamment par exemple liées au travail de nuit. Pour ces salariés, l'écart entre l'indemnité de chômage partiel et le salaire réel peut être beaucoup plus sensible encore que pour les autres personnels, et avoir des répercussions plus graves sur le plan de la gestion de leur budget, établi en tenant compte d'un complément de revenu substantiel. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure le salaire réellement touché pendant un délai suffisamment long avant la décision de chômage partiel pourrait être pris en compte pour le calcul des indemnités versées aux salariés touchés par ces mesures.

*Emploi*
*(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

**10979.** - 7 février 1994. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le caractère restrictif des conditions requises pour bénéficier d'un contrat emploi-solidarité. La note NDE n° 93-51 du 1er décembre 1993 du ministère du travail stipule que « les partis politiques et les associations dans leur mouvance ne peuvent avoir recours aux contrats emploi-solidarité, quelle que soit l'activité concernée ». Il s'étonne de cette disposition quelque peu discriminatoire, estimant qu'une personne contactée pour bénéficier d'un CES dans un parti politique est à même de choisir elle-même, d'une part, si ce travail lui convient, d'autre part, si les convictions de ce parti lui correspondent. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont amené ce choix restrictif et de lui préciser ses intentions concernant une éventuelle suppression de cette mention particulière.

*Décorations*
*(politique et réglementation - salariés des secteurs public et privé - médaille du travail unique - création)*

**10982.** - 7 février 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la grande diversité des distinctions honorifiques spécifiques décernées en récompense de l'ancienneté des services des salariés. Si la médaille d'honneur du travail est accordée à tous les salariés du secteur privé sans distinction en fonction de la branche d'activité, les fonctionnaires et agents de l'Etat voient leurs services honorés suivant leur ministère d'appartenance. L'ancienneté de l'engagement professionnel mériterait cependant d'être reconnue de la même manière pour tous les fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour l'ensemble des salariés, qu'ils soient soumis au statut de la fonction publique ou de droit privé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une distinction honorifique unique destinée à récompenser l'ancienneté des services de tous les salariés, en remplacement des diverses médailles du travail spécifiques.

*Chômage : indemnisation*
*(allocations - paiement - délais)*

**11001.** - 7 février 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes financiers que connaissent de nombreux chômeurs en raison du retard apporté par les organismes payeurs au versement de leurs allocations chômage. En effet, il est regrettable que ces personnes qui vivent une situation souvent très difficile ne puissent être assurées de percevoir leurs allocations au début du mois. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

*Décorations*
*(médaille d'honneur du travail – conditions d'attribution)*

**11012.** – 7 février 1994. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Les dispositions du décret du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail précisent en effet que l'ancienneté des services considérée s'établit à partir de l'activité prise en compte auprès d'un maximum de quatre employeurs. La notion de fidélité à l'entreprise que souligne cette distinction est de moins en moins adaptée aux réalités de la conjoncture économique qui soumettent le salarié à une certaine mobilité professionnelle et un déroulement de carrière à la fois marqué par le travail intérimaire et les indispensables périodes de formation. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour tenir davantage compte de l'évolution de l'exercice des activités professionnelles, tant au niveau du nombre des employeurs qu'au plan de la diversité de la situation des salariés face à l'emploi.

*Chômage : indemnisation*
*(conditions d'attribution – travailleurs saisonniers)*

**11039.** – 7 février 1994. – **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités de prestations chômage fournies aux travailleurs saisonniers. En effet, ces travailleurs perçoivent une indemnisation aux périodes correspondant à leurs dates de travail effectif. Hors, dans ces activités saisonnières, ces mêmes personnes ont la plus grande probabilité de retrouver un nouvel emploi saisonnier aux dates prévues d'indemnisation. Cela semble en contradiction avec l'intérêt même du but recherché.

# 3. RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

## A

**Accoyer (Bernard) : 2624,** Budget (p. 622).
**Albertini (Pierre) : 3180,** Justice (p. 648) ; **5540,** Budget (p. 622) ; **7254,** Budget (p. 629).
**André (René) : 8488,** Justice (p. 651).
**Angot (André) : 9391,** Fonction publique (p. 647).
**Auberger (Philippe) : 6522,** Budget (p. 626).
**Auchedé (Rémy) : 696,** Agriculture et pêche (p. 612).
**Auclair (Jean) : 6523,** Agriculture et pêche (p. 615) ; **8539,** Agriculture et pêche (p. 618).
**Aurillac (Martine) Mme : 8497,** Défense (p. 635).
**Ayrault (Jean-Marc) : 7835,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 647) ; **9638,** Affaires sociales, santé et ville (p. 610).

## B

**Bachelet (Pierre) : 5371,** Logement (p. 653).
**Balkany (Patrick) : 9456,** Éducation nationale (p. 642) ; **9463,** Éducation nationale (p. 642) ; **9471,** Éducation nationale (p. 641).
**Bailligand (Jean-Pierre) : 7189,** Affaires sociales, santé et ville (p. 598) ; **9191,** Culture et francophonie (p. 633).
**Barbier (Gilbert) : 8179,** Budget (p. 631).
**Bascou (André) : 3427,** Affaires sociales, santé et ville (p. 595) ; **9342,** Culture et francophonie (p. 634).
**Baudis (Dominique) : 6096,** Budget (p. 625) ; **6947,** Affaires sociales, santé et ville (p. 597).
**Baumet (Gilbert) : 7546,** Affaires sociales, santé et ville (p. 601).
**Baur (Charles) : 4543,** Budget (p. 622).
**Beauchaud (Jean-Claude) : 8505,** Éducation nationale (p. 641).
**Bédier (Pierre) : 7679,** Affaires sociales, santé et ville (p. 602).
**Berthol (André) : 301,** Agriculture et pêche (p. 612) ; **8533,** Budget (p. 632) ; **8974,** Agriculture et pêche (p. 618).
**Birraux (Claude) : 7632,** Affaires sociales, santé et ville (p. 601).
**Bocquet (Alain) : 9203,** Affaires sociales, santé et ville (p. 611).
**Bois (Jean-Claude) : 7680,** Éducation nationale (p. 639).
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 7095,** Agriculture et pêche (p. 616).
**Bonnecarrère (Philippe) : 8102,** Affaires sociales, santé et ville (p. 605) ; **9211,** Culture et francophonie (p. 634).
**Bonrepaux (Augustin) : 7506,** Éducation nationale (p. 638) ; **9190,** Éducation nationale (p. 638).
**Bonvoisin (Jeanine) Mme : 8807,** Logement (p. 654).
**Bourg-Broc (Bruno) : 9127,** Culture et francophonie (p. 634).
**Briand (Philippe) : 7466,** Budget (p. 630).
**Briane (Jean) : 4919,** Budget (p. 623).
**Broissia (Louis de) : 5960,** Budget (p. 625) ; **8958,** Justice (p. 651).

## C

**Calvel (Jean-Pierre) : 7906,** Affaires sociales, santé et ville (p. 600).
**Cardo (Pierre) : 3188,** Communication (p. 632) ; **6008,** Défense (p. 635) ; **8134,** Affaires sociales, santé et ville (p. 605).
**Cave (Jean-Pierre) : 7288,** Budget (p. 629).
**Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 8932,** Culture et francophonie (p. 633).
**Chaban-Delmas (Jacques) : 7115,** Budget (p. 628).
**Charles (Serge) : 6526,** Affaires sociales, santé et ville (p. 596).
**Chavanes (Georges) : 7860,** Budget (p. 631).
**Chossy (Jean-François) : 7012,** Budget (p. 627) ; **8373,** Affaires sociales, santé et ville (p. 600) ; **9322,** Culture et francophonie (p. 634).
**Colombani (Louis) : 7616,** Affaires sociales, santé et ville (p. 601) ; **7980,** Affaires sociales, santé et ville (p. 604) ; **8906,** Affaires sociales, santé et ville (p. 598).
**Cornillet (Thierry) : 7421,** Budget (p. 630).
**Cornut-Gentille (François) : 9744,** Entreprises et développement économique (p. 645).
**Couanau (René) : 8529,** Affaires sociales, santé et ville (p. 607).
**Coulon (Bernard) : 9992,** Entreprises et développement économique (p. 646).
**Cova (Charles) : 7354,** Affaires sociales, santé et ville (p. 599).
**Cozan (Jean-Yves) : 7793,** Affaires sociales, santé et ville (p. 603).

## D

**Darsières (Camille) : 9072,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 637).
**Daubresse (Marc-Philippe) : 5058,** Budget (p. 623) ; **8092,** Éducation nationale (p. 639).
**Demange (Jean-Marie) : 9053,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 648).
**Demassieux (Claude) : 7987,** Budget (p. 631).
**Deniau (Jean-François) : 7529,** Agriculture et pêche (p. 616).
**Deniaud (Yves) : 7924,** Affaires sociales, santé et ville (p. 603).
**Deprez (Léonce) : 7454,** Justice (p. 650) ; **8519,** Budget (p. 632) ; **8886,** Affaires sociales, santé et ville (p. 608).
**Derosier (Bernard) : 9068,** Affaires sociales, santé et ville (p. 608).
**Dewees (Emmanuel) : 7558,** Entreprises et développement économique (p. 644).
**Diebold (Jean) : 5022,** Budget (p. 623) ; **9310,** Affaires sociales, santé et ville (p. 611).
**Diméglio (Willy) : 7394,** Défense (p. 635).
**Doligé (Eric) : 8558,** Budget (p. 632) ; **9011,** Affaires sociales, santé et ville (p. 597).
**Dousset (Maurice) : 4223,** Agriculture et pêche (p. 613).
**Dray (Julien) : 7135,** Justice (p. 650).
**Drut (Guy) : 8908,** Affaires sociales, santé et ville (p. 608), **8916,** Santé (p. 656).
**Duboc (Eric) : 5863,** Budget (p. 624) ; **8650,** Éducation nationale (p. 641).
**Dupilet (Dominique) : 2156,** Logement (p. 652) ; **2177,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 619).

## E

**Ehrmann (Charles) : 8111,** Éducation nationale (p. 640).

## F

**Falala (Jean) : 6648,** Budget (p. 626).
**Ferrand (Jean-Michel) : 7517,** Affaires sociales, santé et ville (p. 597).
**Ferrari (Gratien) : 8167,** Affaires sociales, santé et ville (p. 604).
**Ferry (Alain) : 8865,** Affaires sociales, santé et ville (p. 607).
**Forissier (Nicolas) : 6924,** Agriculture et pêche (p. 615) ; **6966,** Agriculture et pêche (p. 616).
**Fuchs (Jean-Paul) : 9143,** Affaires sociales, santé et ville (p. 610).

## G

**Gaillard (Claude) : 7598,** Entreprises et développement économique (p. 644).
**Gascher (Pierre) : 9773,** Affaires sociales, santé et ville (p. 611).
**Gatignol (Claude) : 9150,** Affaires sociales, santé et ville (p. 610).
**Gengenwin (Germain) : 6244,** Agriculture et pêche (p. 614).
**Geveaux (Jean-Marie) : 6529,** Budget (p. 626) ; **8981,** Fonction publique (p. 646).
**Glavany (Jean) : 7868,** Affaires sociales, santé et ville (p. 603).
**Goasduff (Jean-Louis) : 9051,** Agriculture et pêche (p. 618).

**Godfrain (Jacques) : 734,** Agriculture et pêche (p. 613) ; **6971,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 620) ; **9098,** Justice (p. 652).
**Grandpierre (Michel) : 7315,** Affaires sociales, santé et ville (p. 599) ; **7619,** Éducation nationale (p. 639).
**Guédon (Louis) : 6757,** Entreprises et développement économique (p. 643).
**Guellec (Ambroise) : 9321,** Culture et francophonie (p. 634).

## H

**Habig (Michel) : 6356,** Budget (p. 625).
**Haby (Jean-Yves) : 6666,** Budget (p. 627).
**Hage (Georges) : 8289,** Éducation nationale (p. 638) ; **8798,** Affaires sociales, santé et ville (p. 607) ; **8990,** Affaires étrangères (p. 594) ; **9013,** Affaires sociales, santé et ville (p. 609).
**Hérisson (Pierre) : 9442,** Logement (p. 655).
**Hermier (Guy) : 7606,** Éducation nationale (p. 638).
**Hubert (Elisabeth) Mme : 4818,** Justice (p. 649).
**Hunault (Michel) : 9200,** Affaires sociales, santé et ville (p. 610).
**Hyest (Jean-Jacques) : 8330,** Santé (p. 655).

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 7452,** Budget (p. 630).

## J

**Jacquat (Denis) : 8805,** Affaires sociales, santé et ville (p. 607) ; **9873,** Affaires sociales, santé et ville (p. 612).
**Jacquemin (Michel) : 5200,** Budget (p. 623).
**Janquin (Serge) : 6339,** Agriculture et pêche (p. 614).
**Jeffray (Gérard) : 6475,** Santé (p. 655).
**Joly (Antoine) : 9028,** Affaires sociales, santé et ville (p. 609).
**Julia (Didier) : 6402,** Éducation nationale (p. 637) ; **7509,** Affaires sociales, santé et ville (p. 600).

## K

**Klifa (Joseph) : 6133,** Affaires sociales, santé et ville (p. 595) ; **7418,** Budget (p. 624).
**Kucheida (Jean-Pierre) : 7470,** Budget (p. 631).

## L

**Laguilhon (Pierre) : 3252,** Agriculture et pêche (p. 612) ; **6111,** Budget (p. 625) ; **9421,** Agriculture et pêche (p. 619).
**Lalanne (Henri) : 383,** Agriculture et pêche (p. 612).
**Langenieux-Villard (Philippe) : 5695,** Budget (p. 624) ; **6108,** Affaires sociales, santé et ville (p. 595).
**Lazaro (Thierry) : 9683,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 648).
**Le Pensec (Louis) : 8442,** Éducation nationale (p. 640) ; **9205,** Culture et francophonie (p. 633).
**Leccia (Bernard) : 8288,** Affaires sociales, santé et ville (p. 605).
**Legras (Philippe) : 9061,** Affaires sociales, santé et ville (p. 609).
**Lenoir (Jean-Claude) : 7751,** Santé (p. 655) ; **9381,** Entreprises et développement économique (p. 645).
**Loos (François) : 8024,** Culture et francophonie (p. 633) ; **9803,** Logement (p. 655).
**Lux (Arsène) : 5308,** Agriculture et pêche (p. 614) ; **8416,** Agriculture et pêche (p. 617).

## M

**Malhuret (Claude) : 9186,** Affaires sociales, santé et ville (p. 610).
**Mancel (Jean-François) : 8383,** Culture et francophonie (p. 633).
**Mandon (Daniel) : 7728,** Affaires sociales, santé et ville (p. 603).
**Marcellin (Raymond) : 6546,** Logement (p. 653).
**Marcus (Claude-Gérard) : 6469,** Justice (p. 650).
**Mariton (Hervé) : 6506,** Budget (p. 626) ; **8912,** Défense (p. 636).
**Marleix (Alain) : 1465,** Agriculture et pêche (p. 613).
**Marsaudon (Jean) : 6252,** Budget (p. 625) ; **8285,** Affaires sociales, santé et ville (p. 606).
**Masse (Marius) : 9632,** Économie (p. 637).
**Masson (Jean-Louis) : 377,** Logement (p. 652) ; **3968,** Budget (p. 622) ; **8075,** Affaires sociales, santé et ville (p. 604) ; **9861,** Justice (p. 652).
**Mathot (Philippe) : 7423,** Affaires sociales, santé et ville (p. 600).
**Mazeaud (Pierre) : 8387,** Affaires étrangères (p. 594).
**Mellick (Jacques) : 9587,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 621).
**Mercier (Michel) : 7306,** Budget (p. 630).
**Merville (Denis) : 4851,** Agriculture et pêche (p. 613).
**Micaux (Pierre) : 8060,** Agriculture et pêche (p. 617).
**Mignon (Jean-Claude) : 7644,** Affaires sociales, santé et ville (p. 600) ; **8953,** Affaires sociales, santé et ville (p. 609).
**Miossec (Charles) : 9325,** Agriculture et pêche (p. 619) ; **9630,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 621).
**Morisset (Jean-Marie) : 6928,** Budget (p. 627) ; **9138,** Agriculture et pêche (p. 618).
**Moutoussamy (Ernest) : 8795,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 635).
**Myard (Jacques) : 7710,** Affaires sociales, santé et ville (p. 602) ; **9419,** Logement (p. 654).

## N

**Nicolin (Yves) : 8364,** Affaires sociales, santé et ville (p. 606).
**Noir (Michel) : 6296,** Affaires sociales, santé et ville (p. 596).

## P

**Paecht (Arthur) : 9610,** Éducation nationale (p. 642) ; **9614,** Éducation nationale (p. 641) ; **9615,** Éducation nationale (p. 642) ; **9617,** Éducation nationale (p. 642).
**Paillé (Dominique) : 6858,** Agriculture et pêche (p. 615) ; **9314,** Éducation nationale (p. 641) ; **9315,** Éducation nationale (p. 641) ; **9316,** Éducation nationale (p. 642).
**Pascallon (Pierre) : 7162,** Affaires sociales, santé et ville (p. 598).
**Pelchat (Michel) : 6444,** Affaires sociales, santé et ville (p. 596) ; **6454,** Justice (p. 649) ; **9529,** Affaires sociales, santé et ville (p. 610).
**Piat (Yann) Mme : 8419,** Affaires sociales, santé et ville (p. 597).
**Pinte (Etienne) : 7447,** Budget (p. 630).
**Poniatowski (Ladislas) : 6221,** Affaires sociales, santé et ville (p. 596).
**Pons (Bernard) : 7817,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 620).
**Poujade (Robert) : 6234,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 647).
**Proriol (Jean) : 8914,** Affaires sociales, santé et ville (p. 608).

## R

**Raoult (Eric) : 5500,** Logement (p. 653) ; **5917,** Budget (p. 624).
**Reitzer (Jean-Luc) : 7101,** Budget (p. 628) ; **8889,** Affaires sociales, santé et ville (p. 607).
**Richemont (Henri de) : 3493,** Budget (p. 622).
**Rigaud (Jean) : 8863,** Logement (p. 654).
**Roatta (Jean) : 8475,** Justice (p. 651).
**Rochebloine (François) : 8801,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 648).
**Roig (Marie-Josée) Mme : 7041,** Affaires sociales, santé et ville (p. 597) ; **7648,** Affaires sociales, santé et ville (p. 601) ; **8352,** Éducation nationale (p. 640).
**Roques (Marcel) : 7157,** Agriculture et pêche (p. 616).
**Roques (Serge) : 8384,** Culture et francophonie (p. 633) ; **9359,** Fonction publique (p. 646).
**Rousset-Rouard (Yves) : 7699,** Affaires sociales, santé et ville (p. 597).
**Royal (Ségolène) Mme : 9201,** Agriculture et pêche (p. 619).

## S

**Sarre (Georges) : 10014,** Affaires étrangères (p. 594).
**Sauvadet (François) : 7408,** Enseignement supérieur et recherche (p. 643).
**Soulage (Daniel) : 7253,** Affaires sociales, santé et ville (p. 599).

## T

**Thien Ah Koon (André) : 6790,** Agriculture et pêche (p. 615) ; **7786,** Défense (p. 635) ; **8157,** Affaires sociales, santé et ville (p. 606).
**Thomas-Richard (Franck) : 5534,** Agriculture et pêche (p. 614).
**Trémège (Gérard) : 7676,** Affaires sociales, santé et ville (p. 602).

## U

**Ueberschlag (Jean) : 897,** Justice (p. 648).
**Urbaniak (Jean) : 7243,** Budget (p. 629) ; **7856,** Enseignement supérieur et recherche (p. 643) ; **8234,** Santé (p. 656) ; **8257,** Agriculture et pêche (p. 617).

## V

**Valleix (Jean) : 7043,** Budget (p. 628) ; **7047,** Budget (p. 628) ; **8925,** Budget (p. 632).
**Vanneste (Christian) : 7129,** Budget (p. 629) ; **8513,** Affaires sociales, santé et ville (p. 607).
**Vannson (François) : 6738,** Budget (p. 627) ; **8495,** Culture et francophonie (p. 633).
**Verwaerde (Yves) : 6079,** Justice (p. 649) ; **7291,** Justice (p. 650).
**Vissac (Claude) : 7077,** Enseignement supérieur et recherche (p. 643) ; **7207,** Affaires sociales, santé et ville (p. 598).
**Voisin (Michel) : 8022,** Affaires sociales, santé et ville (p. 604).
**Vuillaume (Roland) : 8223,** Entreprises et développement économique (p. 645).

## W

**Warhouver (Aloyse) : 8230,** Affaires sociales, santé et ville (p. 606).
**Weber (Jean-Jacques) : 7875,** Logement (p. 654) ; **9240,** Affaires sociales, santé et ville (p. 610) ; **9810,** Affaires sociales, santé et ville (p. 611).
**Wiltzer (Pierre-André) : 9700,** Défense (p. 636).

## Z

**Zeller (Adrien) : 1364,** Affaires sociales, santé et ville (p. 595).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A


### Agriculture

Aides – *aides compensatoires – conditions d'attribution,* **8257** (p. 617).
Exploitants agricoles – *pluriactivité – réglementation,* **4223** (p. 613).
Gel des terres – *réglementation,* **6339** (p. 614).
Prêts bonifiés – *taux – calamités agricoles,* **4851** (p. 613) ; **7157** (p. 616).

### Aide sociale

Centres communaux d'action sociale – *financement,* **7041** (p. 597) ; **7517** (p. 597) ; **7699** (p. 597) ; **8906** (p. 598).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *conditions d'attribution – évadés de France entre 1940 et 1943,* **6971** (p. 620).
Évadés – *revendications,* **8912** (p. 636).
Politique et réglementation – *revendications,* **9630** (p. 621) ; *sourds de guerre – appareillage acoustique – remboursement,* **7817** (p. 620).

### Animaux

Refuges – *fonctionnement,* **6858** (p. 615).

### Associations

Politique et réglementation – *comptabilité – transparence,* **4818** (p. 649).

### Assurance invalidité décès

Capital décès – *conditions d'attribution – ayants droit des personnels de gendarmerie,* **6008** (p. 635).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux – *vaccin antigrippal,* **8234** (p. 656).
Frais pharmaceutiques – *médicaments homéopathiques,* **9028** (p. 609).
Politique et réglementation – *veuves et divorcées,* **6133** (p. 595).
Prestations en nature – *appareil à pression positive continue,* **9143** (p. 610) ; **9240** (p. 610).


## B


### Baux d'habitation

Résiliation – *délai de préavis réduit – conditions d'attribution – mutation professionnelle et perte d'emploi,* **9419** (p. 654).

### Baux ruraux

Politique et réglementation – *droits à produire en fin de bail – conditions d'attribution,* **6926** (p. 615).

### Bourses d'études

Enseignement secondaire et enseignement supérieur – *montant – conditions d'attribution,* **6402** (p. 637).
Enseignement supérieur – *paiement – délais – Champagne-Ardenne,* **7077** (p. 643).


## C


### Cadastre

Politique et réglementation – *digitalisation cartographique – conséquences – délocalisations,* **6506** (p. 626).

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale – *financement,* **9186** (p. 610) ; **9200** (p. 610) ; **9529** (p. 610) ; **9638** (p. 610) ; **9773** (p. 611) ; **9810** (p. 611) ; **9873** (p. 612).
Centres médico-sociaux – *financement – conséquences – personnel – rémunérations,* **7423** (p. 600).

### Collectivités territoriales

Concessions et marchés – *paiement – procédure de la lettre de change-relevé,* **8801** (p. 648).

### Commerce et artisanat

Commerce de détail – *magasins de discount – développement – conséquences,* **9381** (p. 645).

### Communes

FCTVA – *réglementation – travaux d'aménagement de rivières,* **5058** (p. 623).
Finances – *villes touristiques,* **2177** (p. 619).

### Consommation

Protection des consommateurs – *INC et UFC – aides de l'Etat – disparités,* **9632** (p. 637).

### Copropriété

Assemblées générales – *délégations de vote – réglementation,* **8863** (p. 654).

### Crèches et garderies

Crèches familiales – *réglementation – financement,* **6444** (p. 596).


## D


### Décorations

Croix de guerre et croix de la valeur militaire – *conditions d'attribution,* **8497** (p. 635).
Légion d'honneur et Ordre national du mérite – *grade d'officier – conditions d'attribution – militaires de carrière en retraite et anciens combattants,* **7394** (p. 635).

### Départements

Conseils généraux – *fonctionnement – création d'emplois – délégation de compétence – commission permanente,* **9053** (p. 648).

### Difficultés des entreprises

Créances et dettes – *paiement – étalement,* **7288** (p. 629).
Liquidation et redressement judiciaires – *créances – recouvrement,* **897** (p. 648).

### DOM

Guadeloupe : pétrole et dérivés – *essence sans plomb – prix,* **8795** (p. 636).
Réunion : enseignement supérieur – *campus universitaire – sécurité des biens et des personnes,* **7786** (p. 635).

# E


## Elevage

Chiens – *politique et réglementation,* **6790** (p. 615).
Maladies du bétail – *brucellose – lutte et prévention – Alsace-Lorraine,* **8974** (p. 618).
Ovins – *aide exceptionnelle – conditions d'attribution,* **734** (p. 613) ; *soutien du marché – concurrence étrangère,* **1465** (p. 613) ; *soutien du marché,* **301** (p. 612) ; **696** (p. 612).

## Enseignement maternel et primaire

Rythmes et vacances scolaires – *semaine de quatre jours – bilan,* **8552** (p. 640).

## Enseignement privé

Enseignants – *carrière – accès à la hors-classe,* **9463** (p. 642) ; **9615** (p. 642) ; *formation continue – financement,* **9314** (p. 641) ; **9471** (p. 641) ; **9614** (p. 641) ; *rémunérations – indemnité de sujétions spéciales – conditions d'attribution,* **9316** (p. 642) ; **9617** (p. 642).

## Enseignement secondaire : personnel

Bibliothécaires-documentalistes – *carrière,* **7606** (p. 638).
Enseignants – *carrière – accès à la hors-classe,* **7680** (p. 639) ; *recrutement – éducation physique et sportive,* **8505** (p. 641) ; **8650** (p. 641).

## Enseignement supérieur

Université de Valenciennes – *programmation du DEUG A par unités capitalisées – perspectives,* **7856** (p. 643).

## Entreprises

Fonctionnement – *paiement inter-entreprises – délais,* **9992** (p. 646).
Sous-traitance – *défaillance des entreprises principales – conséquences pour les sous-traitants,* **6757** (p. 643).

## Epargne

PEL – *conditions d'attribution – création ou modernisation de gîtes ruraux,* **2156** (p. 652).

## Espaces verts

Jardins ouvriers – *aides de l'Etat,* **6244** (p. 614).


# F


## Famille

Politique familiale – *perspectives,* **7710** (p. 602).

## Fonction publique de l'Etat

Cessation progressive d'activité – *conditions d'attribution,* **9359** (p. 646).

## Fonction publique territoriale

Filière culturelle – *professeurs de musique – intégration,* **9683** (p. 648).
Politique et réglementation – *cumuls d'emplois permanents à temps non complet – application – assistantes maternelles,* **6234** (p. 647).

## Fonctionnaires et agents publics

Temps partiel – *réglementation,* **8981** (p. 646).

## Fruits et légumes

Kiwis – *soutien du marché – concurrence étrangère,* **383** (p. 612) ; **3252** (p. 612).


# G


## Grande distribution

Implantation – *politique et réglementation,* **8223** (p. 645).


# H


## Handicapés

Allocation d'éducation spéciale – *troisième complément – conditions d'attribution,* **9013** (p. 609).
Allocations et ressources – *montant,* **6947** (p. 597) ; **8419** (p. 597) ; **9011** (p. 597).
CAT – *financement – Gard,* **7546** (p. 601).
Sourds – *implants cochléaires – valeur thérapeutique – enfants,* **8798** (p. 607) ; *implants cochléaires – valeur thérapeutique,* **9203** (p. 611).

## Hôpitaux et cliniques

Hôpital d'Oissel – *service de long séjour – fonctionnement – frais d'hospitalisation,* **7315** (p. 599).


# I


## Impôt sur le revenu

Calcul – *frais professionnels – VRP associé de la société qu'il représente,* **2624** (p. 622).
Déductions – *pensions alimentaires – plafond,* **5022** (p. 623).
Pensions et rentes – *déduction forfaitaire de 10 % – suppression – conséquences – retraités ayant des enfants à charge,* **6738** (p. 627).
Politique fiscale – *cautionnement – déduction,* **6252** (p. 625) ; *frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement supérieur – déduction,* **5695** (p. 624) ; *pension alimentaire versée aux enfants majeurs étudiants – déduction,* **7254** (p. 629) ; *pensions d'invalidité – assujettissement,* **7470** (p. 631) ; *retraités – bénévoles des associations – frais – déduction,* **7418** (p. 624) ; *retraités – bénévoles des associations – frais – déduction,* **5200** (p. 623).
Réductions d'impôt – *frais de scolarisation – conditions d'attribution – étudiants contribuables,* **5960** (p. 625) ; *habitation principale – ravalement,* **7243** (p. 629) ; *hébergement dans un établissement de long séjour – célibataires,* **5917** (p. 624) ; *hébergement dans un établissement de long séjour – veufs,* **6666** (p. 627) ; *investissements locatifs immobiliers – logements commercialisés par une SCI et assortis d'une garantie de loyer,* **7115** (p. 628) ; *primes d'assurance vie – conditions d'attribution – couples mariés – concubins,* **6522** (p. 626).
Revenus mobiliers – *crédit d'impôt – remboursement – délais,* **6096** (p. 625).
Traitements et salaires – *frais de déplacement – location de voiture en crédit-bail,* **4919** (p. 623).

## Impôts et taxes

Paiement – *entreprises disposant d'une créance sur l'Etat – utilisation,* **6356** (p. 625).
Politique fiscale – *achat d'appareils de chauffage au bois,* **7101** (p. 628) ; *impôt sur le revenu – imposition des plus-values – grosses réparations – prise en compte – disparités,* **4543** (p. 622).
Taxe sur les salaires – *montant – conséquences pour les entreprises,* **7466** (p. 630).

## Impôts locaux

Assiette – *évaluations cadastrales – constructions immobilières postérieures à la Seconde Guerre mondiale,* **7452** (p. 630) ; *évaluations cadastrales – révision,* **8519** (p. 632) ; **8533** (p. 632) ; *OPHLM – frais de gestion,* **7421** (p. 630).
Taxe d'habitation – *exonération – étudiants,* **8558** (p. 632).
Taxe professionnelle – *exonération – conditions d'attribution,* **6928** (p. 627) ; *montant – coopération intercommunale – zones rurales,* **7012** (p. 627).

## Infirmiers et infirmières

Libéraux – *exercice de la profession – aides soignants – statut – conséquences,* **7793** (p. 603).
Politique et réglementation – *structure professionnelle nationale – création,* **8908** (p. 608).

### Institutions communautaires

Comité des régions et Parlement européen – *représentation des DOM*, **9072** (p. 637).

## J

### Justice

Cour de cassation – *compétence – pourvois en révision – retrait de points du permis de conduire*, **8958** (p. 651).
Fonctionnement – *commission de contrôle – bilan et perspectives*, **6079** (p. 649).

## L

### Logement

ANAH – *financement – Bas-Rhin*, **9803** (p. 655).
Logement social – *politique et réglementation*, **5371** (p. 653).
Meublés – *sécurité – contrôle*, **5500** (p. 653).
OPAC et OPHLM – *conseils d'administration – règles de majorité*, **377** (p. 652).
Politique du logement – *parc ancien – relance*, **6546** (p. 653).

### Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social et APL – *conditions d'attribution – étudiants*, **7616** (p. 601).
Allocations de logement – *barèmes – publication – délais*, **7875** (p. 654) ; *conditions d'attribution – chômeurs retrouvant un emploi*, **8102** (p. 605).
APL – *conditions d'attribution – étudiants*, **7648** (p. 601).
PAH – *attribution – procédure – exécution des travaux – délais – conséquences*, **8807** (p. 654).
PLA – *conditions d'attribution – concubins*, **9442** (p. 655).

## M

### Médecine scolaire

Fonctionnement – *effectifs de personnel – assistants de service social – frais de déplacement – Alpes-Maritimes*, **8111** (p. 640).

### Ministères et secrétariats d'Etat

Culture : personnel – *conservations régionales des monuments historiques – statut*, **9342** (p. 634).

### Mutualité sociale agricole

Cotisations – *exonération – conditions d'attribution – jeunes agriculteurs – financement*, **6523** (p. 615) ; *paiement – proratisation*, **9051** (p. 618).
Retraites – *disparités avec le régime général*, **6966** (p. 616) ; *montant des pensions – conjoints d'exploitants*, **9201** (p. 619) ; **9421** (p. 619) ; *pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite*, **9325** (p. 619) ; *politique à l'égard des retraités*, **8416** (p. 617).

## N

### Nationalité

Acquisition – *loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, article 18 – application*, **6469** (p. 650).
Certificat – *délivrance – réglementation*, **6454** (p. 649).
Perte – *réglementation*, **7135** (p. 650).

## O

### Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation – *fonctionnement – financement*, **7619** (p. 639).
Directeurs des centres d'information et d'orientation – *statut*, **7506** (p. 638) ; **8289** (p. 638) ; **9190** (p. 638).

## P

### Pensions de réversion

Conditions d'attribution – *conjoints survivants âgés de plus de cinquante ans*, **8865** (p. 607).
Politique et réglementation – *perspectives*, **8805** (p. 607).

### Permis de conduire

Politique et réglementation – *véhicules agricoles – agriculteurs retraités*, **8539** (p. 618).

### Personnes âgées

Dépendance – *soins à domicile – prise en charge – perspectives*, **7253** (p. 599).
Maisons de retraite – *sections de cure médicale – forfaits de soins*, **7868** (p. 603).
Soins et maintien à domicile – *syndicats intercommunaux à vocation sociale et associations – financement*, **7162** (p. 598).

### Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *cession ou rachat d'actions ou de parts*, **6111** (p. 625).
Politique fiscale – *cession de parts d'OPCVM de capitalisation – exonération temporaire en cas d'investissement immobilier – conditions d'attribution – garages*, **7987** (p. 631) ; *cession de parts d'OPCVM de capitalisation – exonération temporaire en cas d'investissement immobilier – conditions d'attribution*, **7447** (p. 630).
Valeurs mobilières – *abattement – conditions d'attribution*, **8179** (p. 631) ; *transfert de titres vers un PEA*, **6648** (p. 626).

### Politique extérieure

Mauritanie – *droits de l'homme – réfugiés du Mali*, **8990** (p. 594).

### Politiques communautaires

Équivalences des diplômes – *diplômes d'aide-soignant français et belge*, **8092** (p. 639).
Impôts et taxes – *taxe sur le chiffre d'affaires – réglementation*, **7306** (p. 630).
PAC – *accord du 8 juin 1993 – oléagineux – conséquences – biocarburants – Lorraine*, **5308** (p. 614).

### Préretraites

Agriculture – *conditions d'attribution – conjoints d'exploitants agricoles*, **5534** (p. 614) ; **7095** (p. 616) ; **7529** (p. 616).

### Prestations familiales

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée – *extension aux usagers des crèches*, **8075** (p. 604).
Allocation de garde d'enfant à domicile – *conditions d'attribution – enfants de plus de trois ans gardés à domicile pour raison médicale*, **8953** (p. 609).
Allocation de rentrée scolaire – *conditions d'attribution*, **7924** (p. 603) ; **8022** (p. 604).
Allocation d'éducation spéciale – *conditions d'attribution – parents d'enfants diabétiques*, **8230** (p. 606).
Conditions d'attribution – *enfants à charge âgés de plus de vingt ans*, **9310** (p. 611).

### Problèmes fonciers agricoles

Remembrement – *associations foncières – bureau – composition – présence d'un représentant de l'Etat*, **8060** (p. 617).

### Procédure pénale

Politique et réglementation – *action en diffamation – preuves*, **9861** (p. 652).

**Professions paramédicales**

Aides soignants – *revendications*, **1364** (p. 595) ; *statut*, **6296** (p. 596).

**Professions sociales**

Travailleurs sociaux – *formation – financement*, **8157** (p. 606).

**Propriété intellectuelle**

Dépôt légal – *livres – statistiques*, **9127** (p. 634).
Droits voisins – *calcul – radios locales*, **8024** (p. 633) ; **8383** (p. 633) ; **8384** (p. 633) ; **8495** (p. 633) ; **8932** (p. 633) ; **9191** (p. 633) ; **9205** (p. 633) ; **9211** (p. 634) ; **9321** (p. 634) ; **9322** (p. 634).

**Prostitution**

Lutte et prévention – *Paris, XVIII^e arrondissement*, **7291** (p. 650).

R

**Recherche**

Politique de la recherche – *chercheurs français à l'étranger – aides au retour*, **7408** (p. 643).

**Régions**

Compétences – *relations économiques et culturelles – accords avec des Etats étrangers*, **8387** (p. 594).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite – *retraite anticipée – agent dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave – égalité des sexes*, **9391** (p. 647).
Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du Nord – bénéfice de campagne double*, **9587** (p. 621).
Montant des pensions – *enseignement technique et professionnel – PLP 1*, **8442** (p. 640).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite – *retraite à soixante ans – taux plein*, **3427** (p. 595).
Annuités liquidables – *prise en compte des années d'études – rachat de cotisations*, **7632** (p. 601) ; *prise en compte des périodes de service national*, **7980** (p. 604) ; **8167** (p. 604).
Bénéficiaires – *mères de famille*, **7676** (p. 602).
Durée d'assurance – *allongement – conséquences – assurés entrés tardivement dans la vie active*, **6526** (p. 596).
Montant des pensions – *revalorisation*, **7189** (p. 598) ; **7728** (p. 603).
Politique à l'égard des retraités – *représentation dans certains organismes*, **8285** (p. 606) ; **8364** (p. 606).

**Retraites : régime général**

Pensions de réversion – *cumul avec un avantage personnel de vieillesse*, **8529** (p. 607) ; **8889** (p. 607).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans – *montant des pensions – perspectives*, **9744** (p. 645).
Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables – *perspectives*, **8914** (p. 608).
Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités – *validation des trimestres travaillés*, **8513** (p. 607).
Collectivités locales : âge de la retraite – *retraite anticipée – agents de salubrité*, **7855** (p. 647).
Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier*, **8134** (p. 605) ; **8288** (p. 605).

**Retraites complémentaires**

Annuités liquidables – *maîtres de l'enseignement privé – prise en compte des périodes de chômage*, **9315** (p. 641) ; **9456** (p. 642) ; **9610** (p. 642).

**Risques naturels**

Grêle – *assurance grêle – incitation*, **9138** (p. 618).

S

**Saisies et séquestres**

Réglementation – *saisie-appréhension et saisie-revendication des biens meubles corporels*, **8488** (p. 651).

**Santé publique**

Alcoolisme et tabagisme – *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – rapport – publication*, **6221** (p. 596).
Sida – *hémophiles – indemnisation – conséquences – assurance maladie*, **6108** (p. 595).

**Sécurité sociale**

Cotisations – *calcul – étudiants*, **9150** (p. 610) ; *montant – conséquences – métiers d'art*, **7598** (p. 644).
CSG – *assiette – frais professionnels – VRP*, **3493** (p. 622) ; **5540** (p. 622) ; *augmentation – application*, **7860** (p. 631).

**Service national**

Appelés – *appelés investis d'un mandat électoral – affectation*, **9700** (p. 636).

**Sociétés**

SARL – *transformation en sociétés anonymes – réglementation*, **8475** (p. 651).

**Successions et libéralités**

Donations – *donations sous seing privé – meubles – validité*, **3180** (p. 648).
Donations-partages – *droits – montant – dons manuels*, **7043** (p. 628).
Droits de mutation – *paiement différé – apports de droits sociaux à une société holding*, **7047** (p. 628).
Successions – *attestations immobilières – droit fixe – application*, **8925** (p. 632).

**Système pénitentiaire**

Médecine pénitentiaire – *CHU pénitentiaires – création*, **9098** (p. 652).

T

**Tabac**

Publicité – *interdiction – respect*, **7454** (p. 650).

**Télévision**

Politique et réglementation – *perspectives*, **3188** (p. 632).

**Traités et conventions**

Traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie – *ratification*, **10014** (p. 594).

**Transports**

Transports sanitaires – *entreprises agréées – perspectives*, **7751** (p. 655).

**Transports routiers**

Ambulanciers – *revendications*, **6475** (p. 655) ; **7207** (p. 598) ; **7354** (p. 599) ; **7509** (p. 600) ; **7644** (p. 600) ; **7906** (p. 600) ; **8330** (p. 655) ; **8373** (p. 600) ; **8916** (p. 656).

**TVA**

Champ d'application – *chambres d'hôtes – gîtes ruraux*, **5863** (p. 624).
Déductions – *décalage d'un mois – suppression – réglementation*, **7129** (p. 629).
Récupération – *communes – opérations de location vente*, **3968** (p. 622).
Taux – *photographies d'art*, **6529** (p. 626).

# V

## Ventes et échanges

Ventes au déballage – *réglementation*, **7558** (p. 644).

## Veuvage

Assurance veuvage – *fonds national – excédents – utilisation*, **8886** (p. 608) ; **9068** (p. 608) ; *loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 – décrets d'application – publication*, **7679** (p. 602).
Veuves – *allocations et ressources*, **9061** (p. 609).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Régions*
*(compétences – relations économiques et culturelles – accords avec des Etats étrangers)*

**8387.** – 29 novembre 1993. – **M. Pierre Mazeaud** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance avec la plus vive émotion de la décision de deux régions françaises, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, de conclure une charte, voire, selon les déclarations du président de l'un des conseils régionaux intéressés, une « union économique et culturelle » avec plusieurs partenaires étrangers : des collectivités locales, comme la Catalogne, le Piémont et la Ligurie, mais aussi des Etats, en l'espèce le Maroc et la Tunisie. Il lui demande si une telle initiative ne lui paraît pas contraire aux dispositions du titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui n'autorisent que la conclusion de conventions entre les collectivités locales françaises et leurs homologues étrangères et excluent, par conséquent, que des accords soient passés avec des Etats, et si, plus généralement, elle ne lui semble pas porter atteinte au principe constitutionnel de l'indivisibilité de la République. Il l'invite, enfin, à lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis un terme à de tels errements qui lui semblent de nature à remettre gravement en cause l'unité nationale.

*Réponse.* – Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché à l'unité nationale. Il rappelle que l'action extérieure des collectivités locales au regard de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et notamment de son article 131 ne peut concerner que des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements et doit s'exercer dans les limites des compétences internes qui leur sont reconnues ainsi que dans le respect des engagements internationaux de la France. Cette action ne saurait porter, dans ces conditions, atteinte à l'indivisibilité de la République, principe fondamental de notre Constitution. Dans l'exemple pris par l'honorable parlementaire de la charte du bassin méditerranéen, signée notamment par les présidents des conseils régionaux des régions Provence-Alpes-Côtes d'Azur (PACA) et Languedoc-Roussillon, il ne s'agit, selon les informations dont dispose le Gouvernement, que d'un protocole d'intention, dont les effets juridiques sont limités à la création d'un comité technique de coordination, relatif au développement de la coopération entre les régions françaises Languedoc-Roussillon et PACA, les régions italiennes du Piémont et de la Ligurie, la région espagnole de Catalogne et pour les parties marocaines et tunisiennes, respectivement la province de Tétouan et le gouvernorat de Tunis. L'ensemble des dispositions de substance du texte ne vise ainsi que l'action des régions concernées. Les dispositions de fond du protocole n'apparaissent pas au Gouvernement, en l'état des informations à sa connaissance, en contradiction avec la loi du 6 février 1992. En revanche, la formulation du texte et la qualité des signataires le rendent plus contestable au regard de cette loi. En effet, les collectivités locales ne sont pas des sujets de droit international. Seul l'Etat peut conclure des accords internationaux avec des Etats. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi sur l'administration territoriale de la République a conféré aux collectivités territoriales et à leurs groupements le droit de conclure, dans la limite de leurs compétences et dans les respect des engagements internationaux de la France, des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements à l'exclusion des Etats étrangers. Les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'action extérieure des collectivités locales seront rappelées avec la plus grande netteté dans une circulaire d'application, actuellement en préparation, du titre IV de la loi du 6 février 1992.

*Politique extérieure*
*(Mauritanie – droits de l'homme – réfugiés du Mali)*

**8990.** – 13 décembre 1993. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés mauritaniens au Mali. A la suite des événements tragiques survenus entre le Sénégal et la Mauritanie en avril 1989, le régime mauritanien a profité de ces incidents pour déporter vers le Mali certaines populations mauritaniennes. Le nombre de ces déportés est estimé à 100 000 et leurs conditions de vie s'aggravent. Plus de 40 000 réfugiés mauritaniens, démunis de tout, vivent entassés dans des camps de fortune au Mali. D'après l'ONU, « les migrations pourraient devenir la crise humaine de notre époque », aussi, il lui demande ce que la France compte entreprendre afin que les réfugiés mauritaniens puissent retourner dans leur pays et recouvrer tous leurs droits de citoyen.

*Réponse.* – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la question des réfugiés mauritaniens au Mali. Il s'agit de plusieurs milliers de Mauritaniens (10 000 environ) qui ont quitté leur pays en 1989 et 1990 à la suite des troubles ethniques intervenus entre le Sénégal et la Mauritanie et en aucune façon de déportés. Leurs conditions de vie sont celles, difficiles, de réfugiés dans un pays doté de peu de ressources, mais le HCR leur vient en aide : aide alimentaire, entretien et réfection des puits et action sociale (santé, nutrition, scolarité). Des petites activités productives (agriculture, élevage) sont organisées par le HCR, avec l'aide du gouvernement malien, au profit de ces réfugiés installés dans le cercle de Kayes (nord du Mali). Il y a lieu de relever qu'inversement, il y a en Mauritanie environ 53 000 réfugiés du Mali, pris en charge par les autorités de Nouakchott et le HCR. Dans ces deux pays, la France apporte un appui matériel aux activités du HCR. Elle s'efforce également, dans la mesure de ses possibilités, de favoriser le retour de ces réfugiés dans leur pays d'origine.

---

*Traités et conventions*
*(traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie – ratification)*

**10014.** – 10 janvier 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Arménie. Signé voilà dix mois, le 12 mars 1993, il n'est toujours pas ratifié. Depuis cette date les parlementaires se sont réunis pendant deux sessions ordinaires sans qu'une seule fois ce traité soit inscrit à l'ordre du jour des assemblées. A quelle date le Gouvernement inscrira-t-il à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le traité entre les deux Républiques ?

*Réponse.* – Le Gouvernement partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir le traité d'entente, d'amitié et de coopération signé le 12 mars 1993 entre la France et l'Arménie ratifié par le Parlement. Il lui est agréable de l'informer que touche à son terme la procédure de consultations des multiples administrations concernées par la mise en œuvre de ce texte, à laquelle le Gouvernement accorde une importance extrême. Le traité sera ensuite présenté pour examen au Conseil d'Etat puis aux deux chambres, dans les meilleurs délais. Le Gouvernement se félicite d'ailleurs que certaines dispositions aient d'ores et déjà été mises en vigueur, notamment en faveur du développement des échanges entre les parlements des deux pays. Malgré les difficultés liées à la crise du Haut-Karabakh, nombre de coopérations exemplaires se développent ainsi entre nos deux pays, dans l'esprit du traité signé en mars dernier, et conformément à l'amitié traditionnelle entre nos deux pays.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Professions paramédicales*
*(aides soignants - revendications)*

**1364.** - 24 mai 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des aides soignants et la nécessité de reconnaître d'une manière solennelle la place irremplaçable qui est la leur tant au sein de l'hôpital public que dans les structures d'hospitalisation privée. Il semble en effet admis par tous ceux qui ont eu à connaître l'évolution du milieu hospitalier dans les vingt dernières années que le rôle de l'aide soignant requiert, au sein de l'équipe pluridisciplinaire, la reconnaissance de son identité et de sa qualité de professionnel, au-delà des définitions qui résultent de l'arrêté du 1er février 1982 ou du décret du 17 juillet 1984. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de professionnels qui contribuent, dans des conditions souvent très difficiles, au bon fonctionnement du service public de la santé - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

*Réponse.* - La formation des aides-soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides-soignants, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides-soignants, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

---

*Retraites : généralités*
*(âge de la retraite - retraite à soixante ans - taux plein)*

**3427.** - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la possibilité pour les hommes et les femmes qui ont atteint ou dépassé les quarante ans de versement de cotisations salariales de bénéficier de la retraite à taux plein, quel que soit leur âge. Ceci permettrait de libérer des postes et contribuerait ainsi à la récession du chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement.

*Santé publique*
*(sida - hémophiles - indemnisation - conséquences - assurance maladie)*

**6108.** - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés particulières que rencontrent certains hémophiles. Lorsque les malades contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) obtiennent le versement de l'indemnité spécifique qui leur est due, ils perdent en effet le bénéfice de l'allocation adulte handicapé. Cela peut apparaître normal compte tenu du fait que l'octroi de cette dernière est subordonné à des conditions de ressources. Néanmoins, cela entraîne aussi pour l'hémophile concerné la perte de la couverture maladie procurée par l'AAH. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures palliatives qui permettraient de corriger les effets négatifs de la réglementation en vigueur. - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

*Réponse.* - En application de l'article L. 381-27, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre à un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général. Lorsqu'une personne handicapée ne peut prétendre du fait de ses ressources à l'allocation aux adultes handicapés en application de l'article L. 821-1 et de l'article L. 821-3 et si elle ne peut, en outre, être considérée comme ayant droit d'un assuré social - situation qui doit être peu fréquente -, elle peut solliciter son affiliation à l'assurance personnelle, celle-ci présentant toujours un caractère subsidiaire par rapport à un régime obligatoire d'assurance maladie. L'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a institué un fonds d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le VIH causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang. Ce fonds assure une réparation intégrale des préjudices subis. Ainsi, l'offre d'indemnisation présentée par le fonds devrait notamment tenir compte des préjudices économiques subis par la victime. Parmi ces préjudices économiques figure le coût éventuel des cotisations au régime de l'assurance personnelle.

---

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(politique et réglementation - veuves et divorcées)*

**6133.** - 27 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la promulgation de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1993 et sur la décision du Conseil constitutionnel n° 92-317 DC du 21 janvier 1993, *Journal officiel* du 23 janvier 1993. Cette loi porte sur l'amélioration de la protection sociale des veuves ou divorcées et plus particulièrement sur le maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité en faveur des femmes veuves ou divorcées ayant eu au moins trois enfants, sans limitation de durée et sans condition d'âge. Elle prévoit également l'affiliation automatique et gratuite à l'assurance personnelle des titulaires de l'allocation de veuvage, qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, dans des conditions identiques à celles rendues applicables par la loi du 29 juillet dernier, aux bénéficiaires du RMI et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. De nombreux demandeurs, et plus particulièrement les adhérents des confédérations syndicales des familles ainsi que des associations syndicales des familles monoparentales pensaient pouvoir bénéficier de ces mesures. Or, il s'avère que leurs demandes n'ont pas pu aboutir en raison de la non-parution des décrets d'application. Compte tenu de l'importance de cette loi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la parution rapide de ces décrets d'application.

*Réponse.* - L'article 1er de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 prévoit qu'à l'issue des périodes de maintien de droit prévues par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale (un ou trois ans) au régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont obligatoirement affiliées au régime général. Les femmes dont la période de maintien de droit est venue à expiration après la promulgation de la loi sont immédiatement affiliées au régime général. Conformément à l'article 1er de la loi qui ne fait pas référence à des conditions d'âge, un décret en cours de

publication au *Journal officiel* supprimera la condition d'âge minimum de quarante-cinq ans prévue à l'article R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale. L'article 13 de la même loi stipule que les titulaires de l'allocation veuvage qui n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle, dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues en la matière. Cette disposition législative ne nécessite pas de décret d'application. Elle est donc entrée en vigueur dès la publication de la loi.

---

*Santé publique*
*(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - rapport - publication)*

**6221.** - 4 octobre 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** rappelle au **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme stipulait, dans son article 13, qu'un rapport devait être soumis au Gouvernement et au Parlement deux ans après son application, soit le 1er janvier 1993. A ce jour, aucune évaluation n'a été présentée. Aussi lui demande-t-il quand compte-t-elle présenter au Parlement ce rapport.

*Réponse.* - En ce qui concerne les mesures prévues par la loi du 10 janvier 1991 pour la partie relative à la lutte contre le tabagisme, l'interdiction de toute publicité directe et indirecte pour les produits du tabac ainsi que de tout parrainage de manifestations de sports mécaniques est effective depuis le 1er janvier 1993. L'interdiction de publicité directe pour les produits du tabac a été assez généralement respectée. En revanche, des transgressions à l'interdiction de publicité directe ont mené à des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les arrêtés du 26 avril 1991 pris en application de la loi du 10 janvier 1991 ont renforcé le dispositif d'information et de protection du consommateur (notamment par l'obligation de l'impression de messages sanitaires). En ce qui concerne les mesures édictées par la loi du 10 janvier 1991, pour la partie relative à la lutte contre l'alcoolisme, il convient d'observer que le texte comprenait des dispositions d'application immédiate, telles celles prévoyant l'interdiction de délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques, l'interdiction de vente et de distribution de boissons contenant de l'alcool sur les stades et les lieux où se pratique habituellement le sport, l'interdiction de vente d'alcool la nuit, dans les points de vente de carburants, l'interdiction générale de vente ou d'offre de boissons alcooliques aux jeunes de moins de seize ans, ainsi que les dispositions réglementant le contenu des publicités en faveur des alcools et imposant un message de caractère sanitaire. Des mesures d'application différée au 1er janvier 1993 étaient également prévues, concernant la limitation des supports autorisés à présenter de la publicité, les modalités d'apparition de la publicité devant être définies par décret. L'article L. 17 nouveau du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme n'étant entré en vigueur qu'au 1er janvier 1993, et les derniers décrets d'application devant faire l'objet de publications prochaines, il est encore prématuré d'envisager la publication d'un rapport concernant l'application de la loi du 10 janvier 1991, dont les effets attendus ne peuvent s'envisager qu'à long terme.

---

*Professions paramédicales*
*(aides soignants - statut)*

**6296.** - 4 octobre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le dossier de la formation des aides soignants. Eu égard au rôle important et souvent difficile, qu'ils jouent auprès des malades hospitalisés, les aides-soignants souhaitent une refonte de leur formation et une définition claire de leurs compétences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* - La formation des aides-soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides-soignants, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides-soignants, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

---

*Crèches et garderies*
*(crèches familiales - réglementation - financement)*

**6444.** - 4 octobre 1993. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les écarts importants entre les différentes prestations de services des caisses d'allocations familiales et sur le faible montant de celles destinées aux crèches parentales. Ces crèches, qui ont pourtant le grand mérite de permettre aux parents de prolonger leur rôle d'éducation parentale en participant bénévolement à la garde de leurs enfants, contribuent non seulement à l'augmentation des structures d'accueil créées en France (54 p. 100 des établissements créés en 1990) qui sont souvent le seul mode d'accueil en milieu rural, mais surtout à développer la solidarité et l'entraide dans les familles concernées. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la contribution des CAF au fonctionnement des crèches parentales et à la valorisation du temps investi et consacré par les familles. Par ailleurs, il lui fait part de l'absolue nécessité pour ces établissements d'accueil d'une meilleure reconnaissance de la part des pouvoirs publics, et de disposer d'un cadre réglementaire.

*Réponse.* - Le montant des prestations de services attribuées par la Caisse nationale des allocations familiales aux structures d'accueil de la petite enfance varie en fonction de la nature de l'équipement. En effet, d'après les résultats de l'observatoire des équipements sociaux mis en place par la CNAF, les caractéristiques propres à chaque type d'équipement entraînent des coûts de revient différents. Ainsi, le nombre moyen de places par équipement, le nombre de jours d'ouverture dans l'année, la part des dépenses de personnel, le taux de fréquentation font apparaître des différences sensibles entre les crèches collectives et les crèches parentales. Par ailleurs, un décret sur les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans est actuellement en préparation. L'un de ses objectifs est d'harmoniser la réglementation en vigueur pour les différents modes d'accueil.

---

*Retraites : généralités*
*(durée d'assurance - allongement - conséquences - assurés entrés tardivement dans la vie active)*

**6526.** - 11 octobre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème que pose aux personnes ayant entrepris de longues études l'allongement de la durée des cotisations retraite. Entrées tardivement dans le monde du travail, ces personnes risquent de voir reporter la date de leur cessation d'activité à un âge avancé. Il lui demande quelles dispositions seraient éventuellement prises pour atténuer les conséquences du nouveau dispositif mis en place à l'égard de cette catégorie de travailleurs.

*Réponse.* - Devant la situation des comptes sociaux, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale. En effet, la maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. En particulier, la nécessité d'assurer la pérennité des régimes de retraite et notamment du régime général d'assurance vieillesse a conduit le Gouvernement à élaborer une série de réformes à ce propos, destinées en particulier à renforcer le caractère contributif, principe de base de nos systèmes de retraite. Dans ce contexte, la prise en compte des périodes d'études suggérée soulève des problèmes, tant de principe que d'opportunité, eu égard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui

vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

---

*Handicapés*
*(allocations et ressources – montant)*

**6947.** – 18 octobre 1993. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les ressources des personnes handicapées. Ces personnes et leur famille rencontrent des difficultés financières, du fait du blocage de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice et soulignent que cette situation est aggravée par les conditions économiques actuelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour répondre aux attentes des intéressés.

*Handicapés*
*(allocations et ressources – montant)*

**8419.** – 29 novembre 1993. – **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les ressources des personnes handicapées. Ces personnes et leurs familles rencontrent des difficultés financières, du fait du plafonnement de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice, et soulignent que cette situation est aggravée par les conditions économiques actuelles. En effet, depuis dix ans, le pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés ne cesse de baisser. Or, le maintien de ces personnes à domicile exigerait une revalorisation substantielle de ces allocations. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour répondre aux attentes des intéressés.

*Handicapés*
*(allocations et ressources – montant)*

**9011.** – 13 décembre 1993. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes concernant les ressources des personnes handicapées. En effet, celles-ci rencontrent des difficultés financières importantes du fait du plafonnement de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrices. Il est certain que cette situation est aggravée par les conditions économiques actuelles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la possibilité d'une revalorisation de cette allocation.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975, que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, évolue comme le minimum viellesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). La revalorisation est la même pour les pensions d'invalidité et pour les rentes d'accidents du travail. Il en est de même pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) et dont le montant suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse, servis par la sécurité sociale. Enfin, d'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre en augmentant l'AAH de 2 p. 100, au 1er janvier 1994.

*Aide sociale*
*(centres communaux d'action sociale – financement)*

**7041.** – 25 octobre 1993. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par les CCAS (centres communaux d'action sociale). En effet, la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993 autorise les organismes travaillant au maintien à domicile des personnes âgées à appliquer une réduction de 30 p. 100 des charges payées à l'URSSAF, cela ayant bien sûr pour but d'avantager le bénéficiaire de ce service. Si cette réduction de charge est applicable pour les associations ou services ayant du personnel de droit privé, il n'en va pas de même des établissements de droit public dont le personnel est à large majorité composé de fonctionnaires territoriaux et donc pour lequel les organismes sociaux n'appliquent pas cette baisse. De plus, pour la plupart des charges patronales, les URSSAF refusent d'appliquer la réduction en ce qui concerne les cotisations des fonctionnaires. Enfin, les financeurs des services de maintien à domicile (Caisse nationale d'assurance vieillesse et autres caisses de retraite) ont baissé leur participation horaire de 30 p. 100. Dès lors, les CCAS sont en difficulté puisque d'un côté on leur impose une baisse de leurs recettes, baisse qui n'est pas compensée en dépense par une baisse de charges ; cette organisation intervenant, de plus, au cours d'un exercice budgétaire difficile. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier ces pertes de recettes.

*Aide sociale*
*(centres communaux d'action sociale – financement)*

**7517.** – 1er novembre 1993. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres communaux d'action sociale. En effet, les CCAS, œuvrant pour le maintien à domicile des personnes âgées ne peuvent bénéficier des exonérations de 30 p. 100 des cotisations patronales, puisqu'ils emploient essentiellement des personnes ayant le statut d'agents de la fonction publique territoriale. Par conséquent, la réduction des charges prévue par la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993 ne leur est appliquée ni par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en ce qui concerne les cotisations retraite, ni par les URSSAF en ce qui concerne les autres (allocations familiales, maladie, accident du travail). Or, si les charges des CCAS n'ont pas été réduites, leurs recettes ont en revanche diminué de 30 p. 100 puisque les financeurs des services de maintien à domicile, notamment la Caisse nationale d'assurance vieillesse, ont baissé dans cette proportion leur participation horaire. Au total, les CCAS assistent à une baisse de 30 p. 100 de leurs recettes, mais aussi au maintien de leurs charges antérieures, d'où un déficit d'autant plus grave qu'il intervient en cours d'exercice budgétaire et qu'il pose d'importants problèmes de financement du manque à gagner. Aussi est-il nécessaire d'apporter rapidement une solution à ces difficultés, soit par l'application en faveur des CCAS de la baisse de 30 p. 100 des cotisations patronales, soit par le maintien de l'ancienne participation horaire des financeurs, dont le coût ne serait pas répercuté sur le bénéficiaire du service. Il lui demande si elle entend prendre des mesures tendant au rétablissement de l'équilibre financier des centres communaux d'action sociale.

*Aide sociale*
*(centres communaux d'action sociale – financement)*

**7699.** – 8 novembre 1993. – **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les graves difficultés que rencontrent les centres communaux d'action sociale à la suite de la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993 qui autorise les organismes travaillant au maintien à domicile des personnes âgées à appliquer une réduction de 30 p. 100 de leurs charges payées à l'Urssaf. Cette mesure permet une baisse du taux horaire des heures effectuées ce qui avantage le bénéficiaire de ce service. Si cette réduction de charge est applicable par les associations ou services ayant du personnel de droit privé, il n'en va pas de même pour les établissements publics dont le personnel est titulaire de la fonction publique territoriale. Pour ce personnel, les cotisations de retraite sont payées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui, elle, n'applique pas cette baisse. De plus, pour la part des charges patronales concernant ces fonctionnaires payées

aux Urssaf, ces dernières refusent d'appliquer la réduction. Enfin, les financeurs des services de maintien à domicile – à savoir la Caisse nationale d'assurance vieillesse et les autres caisses de retraite – ont baissé leur participation horaire de 30 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour y trouver une solution. Il s'agirait en particulier de faire en sorte que la CNRACL applique elle aussi la baisse de 30 p. 100 sur le montant des charges versées et que les Urssaf appliquent la loi pour sa part concernant les titulaires, ou que les financeurs révisent leur participation horaire au profit des CCAS.

*Aide sociale*
*(centres communaux d'action sociale – financement)*

**8906.** – 6 décembre 1993. – **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation financière actuelle des centres communaux d'action sociale. Dans le cadre de leurs activités visant au maintien des personnes âgées à leur domicile, les prestations servies par les CCAS le sont essentiellement par des personnels relevant du statut de la fonction publique territoriale. Ceux-ci ne peuvent de ce fait bénéficier des exonérations sur les cotisations patronales, à hauteur de 30 p. 100, prévues par la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993. Cette réduction ne leur est en aucune manière appliquée ni par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, quant aux cotisations retraite, ni par les URSSAF en ce qui concerne les autres allocations. Or il faut considérer la diminution des recettes que subissent les CCAS, la Caisse nationale d'assurance vieillesse financeur des services de maintien à domicile ayant pour sa part baissé sa participation horaire d'environ 30 p. 100. Par contre les charges quant à elles n'ont en rien été réduites dans les mêmes proportions. Le maintien des charges antérieures entraîne les CCAS sur la voie d'un déficit d'autant plus inquiétant que celui-ci intervient en cours d'exercice budgétaire et qu'il engendre de très grandes difficultés de financement du fait du manque à gagner. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude soit l'application aux CCAS du bénéfice d'une baisse de 30 p. 100 des cotisations patronales, soit le maintien du taux de l'ancienne participation horaire des financeurs, le coût n'étant pas répercuté sur les personnes âgées bénéficiaires des services. Ces dispositions permettraient ainsi le rétablissement de l'équilibre financier des CCAS qui, rappelons-le, sont les acteurs primordiaux en France de l'action sociale de proximité menée en faveur de ceux de nos concitoyens nécessitant le plus d'attention et de solidarité.

*Réponse.* – Afin de ne pas pénaliser les centres communaux d'action sociale (CCAS) qui ont fait l'effort de titulariser leurs aides à domicile, il est apparu effectivement souhaitable que l'abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale prévu par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, soit appliqué aux cotisations maladie et famille. Une instruction en ce sens a été envoyée à l'ACOSS, pour diffusion auprès des URSSAF.

---

*Personnes âgées*
*(soins et maintien à domicile – syndicats intercommunaux à vocation sociale et associations – financement)*

**7162.** – 25 octobre 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des syndicats intercommunaux à vocation sociale, ainsi que sur celle des associations ayant pour objet l'assistance aux personnes âgées. Ces organismes connaissent d'énormes difficultés financières parce qu'ils rendent des services qui ne sont pas pris en charge par la CRAM. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour améliorer ainsi le maintien à domicile des personnes âgées.

*Réponse.* – Les personnes qui ont besoin des services d'une aide-ménagère peuvent bénéficier de la prestation extra-légale servie par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, a élaboré un plan pluriannuel (1993-1995) avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal intervenant à travers les caisses régionales d'assurance maladie, prévoyant la progression de 2 p. 100 du volume d'heures d'aide ménagère annuel. Il convient d'observer qu'au cours de cette même période, le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans diminuera légèrement du fait de l'effet de la baisse de la natalité pendant la première guerre mondiale. D'autre part, pour pallier les situations de crise, d'urgence et venir en aide aux familles ayant en charge une personne âgée, la prestation extra-légale de garde à domicile, servie par la CNAVTS, sera reconduite en 1994 avec de nouvelles conditions d'attribution. En outre, des mesures d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale bénéficient aux personnes âgées sous certaines conditions. Des réductions fiscales sont accordées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable et lorsque celui-ci s'adresse soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

---

*Retraites : généralités*
*(montant des pensions – revalorisation)*

**7189.** – 25 octobre 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la revalorisation des pensions de retraite. De nombreuses associations de retraités, parmi lesquelles la Confédération nationale des retraités, demandent l'indexation du montant des pensions sur la rémunération des actifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Pour ce qui concerne la revalorisation des pensions de retraite, à compter du 1er janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base de calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution de prix à la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1er janvier dernier, décidée par le Gouvernement, a ainsi été fixée en fonction de l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1er janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. Le Gouvernement est très attaché au système de retraite fondé sur la technique de la répartition, reposant sur une solidarité entre générations. La détermination des modalités de revalorisation des pensions est un élément clé du contrat entre générations. S'il est tout à fait légitime de donner aux retraités des garanties légales quant à l'évolution future de leurs ressources, le mode d'indexation des pensions doit être adapté au contexte économique. Alors que le niveau de vie des retraités est sensiblement égal à celui des actifs, une indexation des pensions sur les salaires bruts n'a plus de véritable fondement. Ce mode d'indexation, très favorable, avait en effet, été mis en œuvre afin d'augmenter très rapidement le niveau des pensions à une époque où les carrières étaient incomplètes et les durées de cotisation insuffisantes. Poursuivre dans cette voie aujourd'hui, compte tenu des problèmes de financement des retraites, conduirait à une rupture de l'égalité entre les actifs et les retraités.

---

*Transports routiers*
*(ambulanciers – revendications)*

**7207.** – 25 octobre 1993. – **M. Claude Vissac** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation critique des ambulanciers. D'une part, deux protocoles d'accord, liés à la maîtrise des dépenses de santé, ayant été signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec les caisses d'assurance maladie, les ambulanciers avaient accepté le gel du parc des véhicules en attendant le décret d'application, or, le décret n'est toujours pas paru et le blocage se poursuit. D'autre part, le processus de dégradation économique qui touche cette profession s'est trouvé accéléré depuis le 1er janvier 1990, date à laquelle la décision a été prise de retirer les ambulanciers du champ d'application de la TVA, ce qui a eu pour effet de les soumettre à l'application de la taxe sur les salaires ; d'où un surcoût important pour les entreprises, très faiblement compensé par la tarification et sans rapport avec l'incidence réelle. Alors que la profession offre des emplois, l'accès à la formation au certificat de capacité d'ambulancier est de plus en plus freiné ; les listes d'attente pour l'entrée dans les centres d'enseignement

peuvent atteindre deux ans. A cela, de récentes mesures, telles que l'augmentation du carburant, les modifications de la durée du travail dans les entreprises de transport ou l'extension des tâches respectives des sapeurs-pompiers et des SAMU, ne font qu'accroître les difficultés des ambulanciers. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de reprendre les négociations avec cette catégorie professionnelle afin de lui permettre d'exercer son activité dans un cadre réglementaire et économique viable.

*Réponse.* – Les problèmes exprimés par les professionnels du transport sanitaire constituent un dossier complexe. Pour la plupart, les questions évoquées ne rentrent pas dans le champ de compétences du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Néanmoins, les difficultés d'organisation de la profession qu'évoque l'honorable parlementaire doivent être examinées dans le cadre du Comité professionnel national de transports sanitaires dont c'est la mission. Cette instance consultative, à laquelle sont associés les départements ministériels concernés, les organisations professionnelles représentatives et les organismes d'assurance maladie, constitue un lieu privilégié pour la concertation et doit permettre de proposer des orientations concrètes. Le programme de travail prévu pour le comité comporte notamment l'étude du décret organisant le *numerus clausus* des véhicules et la question des relations entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. L'ensemble de cette réflexion devrait contribuer ainsi à l'évolution de la profession et lui permettre d'assumer pleinement son rôle au sein de notre système de santé. La prochaine réunion du comité se tiendra dans le courant du premier trimestre.

---

*Personnes âgées*
*(dépendance – soins à domicile – prise en charge – perspectives)*

**7253.** – 1er novembre 1993. – **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes rencontrés, dans certains cas, par les familles qui hébergent leurs parents âgés. En effet, dans bien des cas, ces parents, du fait de l'âge avancé et/ou de la maladie, deviennent pratiquement grabataires. C'est alors que les familles d'accueil font appel aux personnels spécialisés des maisons de retraites locales. Ce service de soins à domicile est-il considéré comme un service de « long séjour » lorsque les personnes âgées soignées sont grabataires.

*Réponse.* – Les services de soins à domicile entrent dans la catégorie des institutions sociales et médico-sociales relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Leur statut et leur fonctionnement sont régis par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981. Dans le cadre des actions de soutien à domicile, leur finalité vise à apporter une réponse médico-sociale aux besoins spécifiques des personnes âgées afin d'éviter ou de retarder la rupture avec leur cadre de vie habituel provoquée par une hospitalisation ou une entrée en établissement d'hébergement. Sur prescription médicale, les services de soins à domicile dispensent des soins infirmiers et d'hygiène. Ils apportent dans le même temps une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie. Les soins sont prodigués par une équipe constituée d'infirmiers et d'aides-soignants. Les services de soins à domicile peuvent être créés par des associations, des maisons de retraite, des centres communaux d'action sociale, des établissements hospitaliers... Ils ont la faculté de conclure des conventions avec les infirmiers libéraux. La prise en charge des soins dispensés par les services de soins à domicile est assurée à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Les unités de long séjour relèvent de la loi hospitalière. Elles assurent l'hébergement des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La tarification des établissements de long séjour comprend une partie forfait soins prise en charge par l'assurance maladie et une partie hébergement payée par la personne qui peut bénéficier de l'aide sociale. Les orientations nouvelles de la politique de prise en charge des personnes âgées dépendantes insisteront sur le rôle pivot que peuvent jouer les établissements sanitaires ou sociaux en matière de coordination gérontologique et de maintien à domicile, et créeront des formules décloisonnées telles que les services polyvalents. D'ores et déjà, des formules distinctes – par exemple maison de retraite et service de soins à domicile – peuvent être mises en œuvre par le même gestionnaire, avec des régimes juridiques différents.

*Hôpitaux et cliniques*
*(hôpital d'Oissel – service de long séjour – fonctionnement – frais d'hospitalisation)*

**7315.** – 1er novembre 1993. – **M. Michel Grandpierre** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'augmentation du tarif journalier pour les séjours longs des personnes âgées de l'hôpital d'Oissel en Seine-Maritime. M. le préfet de Seine-Maritime arrêterait en effet prochainement la part restant à la charge des familles à 270 francs par jour alors qu'auparavant elle s'élevait au montant du forfait hospitalier. Il resterait ainsi au 1er janvier 1994 plus de 8 000 francs mensuellement à la charge des familles. Dans une période où le pouvoir d'achat des salariés, pensions et retraites ne cesse de subir de nouvelles ponctions, ces mesures frappant les longs séjours hospitaliers, le plus souvent inévitables, apparaissent comme un nouveau pas vers une médecine publique écartant de fait celles et ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes. Il lui demande donc si elle entend annuler ces projets contraires à l'intérêt des malades et de leurs familles ainsi qu'au principe d'égalité des citoyens devant les soins dans le service public. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour maintenir et augmenter les effectifs de personnels soignants et aides soignants de l'hôpital d'Oissel actuellement confrontés à de multiples difficultés pour faire face à ces tâches.

*Réponse.* – La tarification applicable en services de soins de longue durée, définie par l'article L. 716-5 du code de la santé publique, prévoit deux éléments, un tarif pour la prestation de soins pris en charge par l'assurance maladie et un tarif pour la prestation d'hébergement pris en charge par l'usager ou par l'aide sociale. Les lits pour personnes âgées de l'hôpital d'Oissel sont restés classés, de façon impropre, jusqu'en 1993, en catégorie « chroniques », ouvrant ainsi droit à une prise en charge intégrale par l'assurance maladie, alors qu'ils répondaient totalement aux critères de classement en soins de longue durée. Il a été mis fin à cette anomalie à compter du 1er janvier 1994, avec le plein accord du centre hospitalier universitaire de Rouen auquel est rattaché l'hôpital d'Oissel, du président du conseil général de la Seine-Maritime et des organismes d'assurance maladie concernés. Le tarif journalier d'hébergement, fixé par le président du conseil général, s'élève à 269,05 francs en 1994. Il est tout à fait comparable à celui appliqué dans les autres services de soins de longue durée du département. Concernant les effectifs de personnels soignants et aides-soignants du service de soins de longue durée de l'hôpital d'Oissel, aucune remise en cause de ces effectifs n'est intervenue ou prévue dans l'immédiat.

---

*Transports routiers*
*(ambulanciers – revendications)*

**7354.** – 1er novembre 1993. – **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation délicate, voire critique, des ambulanciers français qui connaissent, depuis quelques années, une dégradation de leurs conditions de travail. Aujourd'hui, le transport sanitaire constitue une filière offrant des emplois, même si la réglementation actuelle n'en favorise pas l'accès. Certaines mesures sont venues accroître leurs difficultés au point de menacer dangereusement l'exercice de cette profession : l'augmentation des carburants touche de plein fouet les ambulanciers puisqu'aucune mesure particulière de compensation n'a été prévue ; ayant été exclus en 1990 de son assujettissement, la profession n'est pas concernée par la récupération, dans les plus brefs délais, de la TVA ; enfin la circulaire signée entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé en septembre 1992, sur les tâches respectives des sapeurs-pompiers et les SAMU n'a fait que les marginaliser davantage et accroître leurs difficultés. Dans ces conditions et afin de remédier à ces handicaps, il lui apparaît indispensable d'attirer son attention sur ce sujet et connaître ses intentions pour favoriser l'activité des ambulanciers.

*Transports routiers*
*(ambulanciers - revendications)*

**7509.** - 1er novembre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des ambulanciers et lui rappelle que la loi de finances pour 1990, en les écartant du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, les a soumis à la taxe sur les salaires, qui représente une charge plus lourde. Par ailleurs, l'augmentation du prix des carburants les touche de plein fouet. Malgré la signature des protocoles d'accord de décembre 1991 entre les représentants des syndicats professionnels d'ambulanciers, le ministère de la santé et les caisses d'assurance maladie, aucune revalorisation forfaitaire de leurs tarifs n'est encore intervenue. Leur situation deviendra de plus en plus grave si rien n'est fait pour alléger leurs charges. Ils comprennent tout à fait la campagne pour la maîtrise des dépenses de santé, tout en faisant remarquer que les transports sanitaires n'ont représenté en 1992 que 1,5 p. 100 de ces dépenses. Le secteur des transports sanitaires, qui est non concurrentiel, offre encore des possibilités de création d'emplois et il serait dommage de ne pas en profiter. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de venir en aide à ces professionnels.

*Transports routiers*
*(ambulanciers - revendications)*

**7644.** - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers. Soumis à la taxe sur les salaires, ainsi qu'à l'augmentation des carburants, ceux-ci voient, en effet, leurs charges augmenter considérablement, alors qu'aucune revalorisation forfaitaire de leurs tarifs n'est intervenue depuis décembre 1991. De plus, la circulaire signée entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé en septembre 1992, relative aux tâches respectives des sapeurs-pompiers et des SAMU, les a marginalisés, et ils ont le sentiment que l'on souhaite les exclure de la réponse à l'urgence, et ce, malgré leur formation, leur équipement, et leur disponibilité. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures afin que ces professionnels puissent exercer leurs activités dans de bonnes conditions.

*Transports routiers*
*(ambulanciers - revendications)*

**7906.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la profession d'ambulancier. Ceux-ci connaissent une situation particulièrement critique, certains étant même contraints à arrêter leur activité. En effet, le décret d'application des deux protocoles d'accord, liés à la maîtrise des dépenses de santé, signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec les caisses d'assurance maladie, n'est toujours pas paru. Depuis le 1er janvier 1990, date à laquelle les ambulanciers ont été retirés du champ d'application de la TVA, ils sont soumis à l'application de la taxe sur les salaires : d'où un surcoût très important compensé par la tarification. Alors que des emplois pourraient être créés, l'accès à la formation au certificat de capacité d'ambulancier est de plus en plus freiné, certaines listes d'attente pouvant atteindre deux ans. De plus l'augmentation de la TIPP sur les carburants, les modifications de la durée du travail dans les entreprises de transports ne font qu'accroître les difficultés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux ambulanciers de continuer à exercer leur mission dans un cadre réglementaire et économique viable, et dans quels délais le décret d'application des protocoles d'accord de décembre 1991 sera pris.

*Transports routiers*
*(ambulanciers - revendications)*

**8373.** - 29 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des ambulanciers, concernés par plusieurs mesures qui contribuent à accroître leurs difficultés : exclusion de cette activité du champ d'application de la TVA, non-revalorisation des tarifs, augmentation des carburants, circulaire de septembre 1992 sur leurs activités par rapport aux sapeurs-pompiers. Partageant le souci commun de maîtrise des dépenses de santé, ils soulignent cependant que les transports sanitaires représentent seulement 1,5 p. 100 des dépenses et que leur secteur d'activité pourrait être créateur d'emplois. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour répondre aux légitimes préoccupations des ambulanciers.

*Réponse.* - Les problèmes exprimés par les professionnels du transport sanitaire constituent un dossier complexe. Pour la plupart, les questions évoquées ne rentrent pas dans le champ de compétences du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Néanmoins, les difficultés d'organisation de la profession qu'évoque l'honorable parlementaire doivent être examinées dans le cadre du Comité professionnel national de transports sanitaires dont c'est la mission. Cette instance consultative, à laquelle sont associés les départements ministériels concernés, les organisations professionnelles représentatives et les organismes d'assurance maladie, constitue un lieu privilégié pour la concertation et doit permettre de proposer des orientations concrètes. Le programme de travail prévu pour le comité comporte notamment la question des relations entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. L'ensemble de cette réflexion devrait contribuer ainsi à l'évolution de la profession et lui permettre d'assumer pleinement son rôle au sein de notre système de santé. La prochaine réunion du comité se tiendra dans le courant du premier trimestre.

---

*Centres de conseils et de soins*
*(centres médico-sociaux - financement - conséquences - personnel - rémunérations)*

**7423.** - 1er novembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inadéquation entre un certain nombre de mesures salariales que sont tenus d'appliquer les directeurs d'établissements sociaux et socio-éducatifs publics et privés d'une part, et l'évolution du budget de ces établissements en fonction d'un taux directeur fixé par le gouvernement, d'autre part. Ils doivent, en effet, appliquer des mesures générales d'augmentation de salaires qui se cumulent avec des mesures conventionnelles et statutaires de déroulement de carrière et des mesures catégorielles (protocoles Durieux et Durafour). Or il apparaît que le taux directeur n'intègre pas l'évolution de toutes ces dépenses, provoque un déséquilibre qui aboutit à une dégradation des services des établissements en question et ne leur permet pas toujours de respecter leurs obligations salariales. Ainsi, en 1992, les charges de personnel relatives aux centres d'aide par le travail, et issues de négociations salariales, ont augmenté de 5 p. 100 la masse salariale de ces centres (à laquelle il convient d'ajouter 1 p. 100 de GVT), alors même que la hausse de leur budget global, dans le cadre des taux directeurs, n'a été que de 2 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de donner aux centres sociaux et socio-médicaux les moyens de la politique qu'ils sont tenus de mettre en œuvre.

*Réponse.* - Dans les établissements médico-sociaux financés sur les crédits d'assurance maladie, les mesures catégorielles transposées au titre du protocole Durieux ont été prises hors taux directeur en 1993. A ce titre, les financeurs locaux ont fait une application stricte des avenants agréés en tenant compte de la spécificité de chaque établissement concerné. Le coût des avenants transposant les mesures Durafour s'imputait également hors taux directeur en 1991, puis sur les marges réservées à ce titre incluses dans le taux directeur en 1992 et 1993. Ces établissements n'ont donc pas connu de difficultés pour honorer le paiement des protocoles Durieux et Durafour dans les établissements sociaux financés sur crédits d'Etat ; par contre, les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ont décidé d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les auteurs du rapport n'ont pas noté une insuffisance généralisée de financement, mais mettent l'accent sur une grande disparité des situations, liée en particulier aux types d'activité commerciale et aux publics accueillis.

*Handicapés*
*(CAT - financement - Gard)*

**7546.** - 1er novembre 1993. - **M. Gilbert Baumet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les crédits pour 1993 de ministère consacrés aux adultes handicapés. C'est ainsi que la loi de finances 1993 avait inscrit un crédit de 4 652 90 millions de francs dont : 108 millions de francs pour la création de 2 600 places nouvelles ; 91,4 millions de francs pour financer l'insuffisance prévisible de la dotation 1992 ; 89,1 millions de francs pour l'augmentation prévisible des dépenses de fonctionnement des CAT calculée sur la base d'un taux prévisionnel de 2 p. 100. Par ailleurs, la circulaire dite économique DAS 92-36 du 21 décembre 1992 précise que le taux de base de la majoration de l'enveloppe des crédits est fixée à 2,5 p. 100 pour les CAT avec une marge de manœuvre nationale de 1,83 p. 100 affectée à une « nécessaire optimisation des moyens accordés à chaque établissement » et à un exercice de redéploiement visant à une plus juste répartition des moyens départementaux. Dans le département du Gard, quinze établissements sur seize sont en déficit certain pour 1993 avec une insuffisance moyenne de crédits de 25 p. 100 de l'enveloppe fixée en 1993. Certains CAT sont d'ores et déja en cessation de paiement et les autres le seront à brève échéance. Cette situation ne peut qu'inciter les associations à la fois gestionnaires de CAT et de structures servant des prestations relevant de l'aide sociale départementale, à transférer certaines charges non prises en compte au titre de dotations CAT sur les budgets des établissements médico-sociaux dont les prix de journée sont intégralement supportés par les collectivités territoriales. Les associations gestionnaires s'interrogent sur la politique financière menée à leur endroit qui méconnaît le déséquilibre financier de l'équipement existant au profit d'une politique de création de places. De plus, les procédures de fixation de tarifs se font sans précision de la motivation des modifications ni des refus des propositions budgétaires du gestionnaire, alors que, dans le même temps, l'insuffisance des crédits est officialisée et les crédits distribués en fin d'année civile sous une forme non réglementée de crédits « non reconductibles ». En conséquence, il lui demande si elle pourrait revenir à une fixation négociée et plus contractuelle du tarif de chacun des établissements en utilisant la marge financière disponible de 1,83 p. 100 et opérer ainsi la remise à niveau urgente des budgets des établissements de la solidarité nationale.

*Réponse.* - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, ont décidé d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Sans préjudice des conclusions de celle-ci qui vont être publiées dans les prochains jours, il a été constaté que les situations d'un établissement à un autre, et plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que certains centres d'aide par le travail sont, historiquement, différemment dotés selon les activités commerciales des établissements et du public accueilli, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus ou moins difficile. Dans une période de maîtrise des dépenses publiques, il reste nécessaire de poursuivre et d'intensifier l'effort d'harmonisation des moyens destinés au financement des centres d'aide par le travail, tant au niveau local qu'au niveau national. C'est pourquoi, pour l'exercice 1993, cet effort s'est traduit par une allocation différenciée des moyens distinguant un taux de base de reconduction et une réserve nationale, qui, ainsi que vous le notez, est destinée à permettre une remise à niveau de certaines enveloppes départementales, grâce au redéploiement et à la modulation des crédits de l'enveloppe nationale. C'est dans le cadre de cette optimisation des moyens que le département du Gard a bénéficié, en 1993, d'une dotation complémentaire reconductible à laquelle est venue s'ajouter une allocation supplémentaire non reconductible de 500 000 F. En effet, les crédits obtenus par transfert d'une ligne budgétaire ou dans le cadre de la loi de finances rectificative ne sont pas nécessairement reconductibles. Ces différentes dotations ont donc permis à M. le préfet du Gard, d'une part d'écarter tous les risques de cessation de paiement et, d'autre part, de poursuivre un rééquilibrage des bases budgétaires des centres d'aide par le travail.

*Logement : aides et prêts*
*(allocation de logement à caractère social et APL - conditions d'attribution - étudiants)*

**7616.** - 8 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modifications de modalités de prise en compte des ressources des étudiants, pour le calcul des aides personnelles au logement qui pouvaient jusqu'à ce jour leur être consenties. Celles-ci avaient pour objectif de compenser les efforts financiers importants sollicités des parents et permettaient, notamment, d'œuvrer à un rééquilibrage des moyens budgétaires, entre les familles demeurant dans les villes sièges d'universités et celles qui, du fait de l'éloignement géographique et de la concentration des facultés sur certains sites, doivent pourvoir à un logement autonome de leurs enfants. Il souligne que les nouvelles mesures, relevant de la mise en application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1994, suppriment les aides au logement, ALS et APL, pour près de 90 p. 100 de nos étudiants de l'enseignement supérieur. Initialement, tous les étudiants âgés de dix-huit ans et plus pouvaient prétendre à cette aide. Si, toutefois, la nouvelle réglementation ne doit pas toucher les étudiants boursiers, il faut noter que ces derniers ne représentent en fait qu'environ un dixième de l'ensemble des jeunes gens qui, en France, sont scolarisés en cycle universitaire. La grande majorité des familles varoises doit faire face à cette préoccupation importante : voir leurs enfants s'éloigner du domicile parental afin de poursuivre leurs études soit dans les Bouches-du-Rhône, soit dans les Alpes-Maritimes (sinon plus loin). On ne peut leur faire supporter les conséquences d'un constant et quasi total enclavement de notre département en matière d'implantation des établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande donc si elle entend revenir sur ce texte, soulignant, comme l'a indiqué le Premier ministre, que la volonté du Gouvernement s'inscrit explicitement en faveur du bien-fondé que peut exprimer chaque citoyen de voir, en tout égalité, ses enfants accéder à l'enseignement supérieur et universitaire.

*Logement : aides et prêts*
*(APL - conditions d'attribution - étudiants)*

**7648.** - 8 novembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences qui s'attachent au nouveau mode de calcul de l'aide personnalisée au logement pour les étudiants. En effet, cette mesure pénalise ces derniers qui voient le coût des locations de plus en plus important. Leur situation difficile actuelle se détériore par les nouvelles conditions d'attribution de cette prestation. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de maintenir cette aide pour que les étudiants puissent poursuivre dans de bonnes conditions les études qu'ils ont entreprises.

*Réponse.* - Le projet de modification du calcul de l'aide au logement des étudiants, prévus par l'article 63 du projet de loi de finances pour 1994, a été retiré par le Gouvernement. Les étudiants continueront donc de bénéficier en 1994, des aides personnelles au logement dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

---

*Retraites : généralités*
*(annuités liquidables - prise en compte des années d'études - rachat de cotisations)*

**7632.** - 8 novembre 1993. - **M. Claude Birraux** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les suites qu'elle entend donner à la proposition de validation pour la retraite des années d'études par rachat des cotisations.

*Réponse.* - Devant la situation des comptes sociaux, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale. En effet, la maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. En particulier, la nécessité d'assurer la pérennité des régimes de retraite et notamment du régime général d'assurance vieillesse a conduit le Gouvernement à élaborer une série de réformes à ce propos. Dans ce contexte, le rachat des périodes d'études suggéré soulève des problèmes, tant de principe que d'op-

portunité, eu égard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

*Retraites : généralités*
*(bénéficiaires – mères de famille)*

**7676.** – 8 novembre 1993. – La société française traverse actuellement une crise profonde et suscitant de multiples inquiétudes quant à l'avenir. Le principal fléau qui la frappe de plein fouet est, bien évidemment, ce drame national que constitue le chômage. Mais il n'est pas le seul facteur déstabilisant. En effet, la cellule de base de notre édifice social se lézarde elle-même. La famille est en proie à de nombreuses incertitudes (crise du mariage, natalité à un niveau historiquement bas, multiplication des solitudes, vieillissement mal maîtrisé de la population). Cette situation nécessite de la part du Gouvernement une action volontariste en matière de politique familiale. Parmi les multiples mesures qui pourraient s'intégrer dans le dispositif d'ensemble qu'il convient d'adopter, il en est une sur laquelle l'ancienne opposition, aujourd'hui majorité parlementaire, avait pris des engagements : la retraite des mères de famille nombreuse. Elever plus de trois enfants constitue à n'en pas douter une véritable activité à plein temps. Au moment où beaucoup de personnalités diverses évoquent un salaire parental de libre choix, il pourrait être opportun d'envisager d'instaurer une pension de retraite pour les mères de famille de plus de soixante ans, ayant élevé au moins trois enfants et n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle. **M. Gérard Trémège** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si le Gouvernement envisage de prendre une initiative en ce sens, répondant ainsi à l'attente d'une part importante de la population.

*Réponse.* – Il existe déjà des dispositions qui permettent aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire (art. L. 351-4 du code de la sécurité sociale). D'autre part, la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 (art. L. 381-1 du code de la sécurité sociale) a institué l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des parents au foyer. Ainsi, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre d'une activité salariée. Enfin les femmes ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension.

*Veuvage*
*(assurance veuvage – loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 – décrets d'application – publication)*

**7679.** – 8 novembre 1993. – **M. Pierre Bédier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'extrême nécessité d'améliorer la situation sociale des veuves, notamment lorsqu'elles sont âgées de moins de cinquante-cinq ans et ont des charges familiales. Ainsi, si l'on se réfère à l'étude de l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1980 (décret d'application du 31 décembre 1980), il est clairement démontré que, dans l'esprit du législateur, le veuvage est considéré comme un risque social à part entière, et ce au même titre que les autres risques sociaux que sont la maladie, l'invalidité, la vieillesse ou le décès. L'objectif de la loi était bien, alors, d'assurer au conjoint survivant, en général la femme, une garantie de ressources, dans l'attente, suivant son âge, d'une éventuelle réinsertion dans le monde du travail. A cet égard, dans le texte portant diverses mesures d'ordre social (DMOS) adopté au mois de décembre 1992, l'article 1er du titre Ier (mesures relatives à la sécurité sociale) modifie la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale et est ainsi rédigé : « A l'expiration des périodes de maintien de droits prévues aux premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles ont un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes visées aux deux premiers alinéas qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales dans les conditions prévues à l'article L. 381-2. » La mention « à compter d'un âge déterminé » figurant auparavant à ce troisième alinéa a donc été supprimée. En conséquence, il souhaiterait connaître le délai de parution du décret d'application de ces dispositions, permettant dès lors aux veuves âgées de moins de quarante-cinq ans de profiter de cette affiliation qui leur est indispensable.

*Réponse.* – L'article 1er de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 relatif aux droits à l'assurance maladie et maternité des personnes veuves ou divorcées ne nécessite pas de décret pour sa mise en œuvre. Le projet de décret modifiant l'article R. 161-51 du code de la sécurité sociale pour abroger, conformément à la loi, son premier alinéa qui fait référence à une condition d'âge minimal de quarante-cinq ans, devrait paraître prochainement au *Journal officiel.*

*Famille*
*(politique familiale – perspectives)*

**7710.** – 8 novembre 1993. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de promouvoir une politique démographique ambitieuse. Notre pays connaît en effet un déclin démographique inquiétant : l'indice de fécondité des femmes ne cesse de décliner pour atteindre le chiffre de 1,6, seuil qui est loin de permettre le renouvellement des générations ; la chute des naissances s'est récemment accentuée. Au-delà des enjeux strictement démographiques et familiaux, les conséquences de la dénatalité française sont importantes sur le plan de l'emploi, sur le plan du financement des retraites, sur l'efficacité d'une maîtrise des flux migratoires. Or les encouragements à la natalité sont insuffisants. Les politiques démographiques et familiales traditionnellement mises en valeur dans les plans quinquennaux ont été passées sous silence dans le XIe Plan. Les femmes ne sont pas en mesure de choisir entre le maintien d'une activité professionnelle et l'éducation de leur enfant. Si leurs ressources le leur permettaient, beaucoup d'entre elles, comme il est avéré, préféreraient se consacrer à l'éducation de leur enfant. Soutenue par de nombreux députés, la proposition visant à allouer un salaire de libre choix au parent qui cesse de travailler pour élever son enfant pourrait remédier à cette contradiction et permettre une conciliation harmonieuse entre activité professionnelle et vie personnelle. Il faudrait également revoir la suppression des diverses prestations lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans, au moment où les enfants sont encore sous le toit familial et coûtent le plus cher. De telles mesures contribueraient à créer un climat favorable à l'accueil des enfants. La généralité du déclin démographique en Europe ne doit pas nous dédouaner des efforts à entreprendre. Il existe des exceptions notables, telles qu'en Suède, qui montrent au contraire l'influence d'une politique nataliste volontariste Il lui demande donc si, dans le cadre de la future loi d'orientation familiale, elle entend retenir ces propositions et mettre en œuvre un programme de soutien aux familles, pilier de la nation.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de la nécessité de promouvoir une politique familiale ambitieuse. Il étudie actuellement la possibilité de procéder à une extension de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation, dont le montant mensuel est porté à 2 929 francs depuis le 1er janvier dernier, vise à apporter une aide financière à l'un ou l'autre des parents qui cesse son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, lors de la venue au foyer d'un troisième enfant. Elle est versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, à la condition que le parent qui cesse son activité ait travaillé deux ans, dans les dix ans qui précèdent l'ouverture du droit. Le Gouvernement sou-

haite développer les aides et les services dont bénéficient les familles pour la garde de leurs enfants, lorsque les parents sont tous deux amenés à poursuivre leur activité professionnelle. Conscients des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales, il envisage d'assouplir la réglementation existante pour étendre progressivement le bénéfice de certaines prestations aux enfants plus âgés restant à la charge de leurs parents. Sur toutes ces questions, le Gouvernement envisage de présenter au Parlement, à la session de printemps, un projet de loi-cadre sur la famille.

---

*Retraites : généralités*
*(montant des pensions – revalorisation)*

**7728.** – 8 novembre 1993. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la question de la revalorisation des pensions et des retraites. En effet, celles-ci n'ont pas été augmentées en juillet. Il est probable que les retraités connaîtront une érosion sensible de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle envisage de prendre.

*Réponse.* – Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Pour ce qui concerne les retraites, la non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, appartient aussi à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 a été supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix pour l'année 1993. Cela explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leur sont liées, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1er janvier dernier, décidée par le Gouvernement, a ainsi été fixée en fonction de l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1er janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce sont les catégories de nos concitoyens les plus dépendantes de la protection sociale qui, à terme, auraient été de nouveau pénalisées, si le Gouvernement ne s'était pas engagé dans cette voie du redressement et n'avait pris les mesures nécessaires.

---

*Infirmiers et infirmières*
*(libéraux – exercice de la profession – aides soignants – statut – conséquences)*

**7793.** – 15 novembre 1993. – **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes très vives manifestées par les infirmiers et infirmières libéraux sur le projet de création d'un statut libéral de l'aide soignant. Depuis plusieurs années, les infirmiers libéraux jouent un très grand rôle dans le maintien à domicile des personnes âgées et remplissent leur mission avec beaucoup de dévouement et de technicité, dans un cadre médical, puisqu'ils interviennent sur prescription médicale. Il précise que la formation de trois années d'études puis de trois années de travail en structure organisée des infirmiers libéraux est un gage de sérieux et de sécurité pour les personnes dépendantes. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures particulières en la matière qui viendraient modifier les dispositions actuelles.

*Réponse.* – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient du haut degré de qualification des infirmiers libéraux et du rôle très important qu'ils jouent dans l'organisation de notre système de soins notamment dans la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans ses intentions de modifier la législation en vigueur dans le but de permettre l'exercice libéral des fonctions d'aide soignant.

---

*Personnes âgées*
*(maisons de retraite – sections de cure médicale – forfaits de soins)*

**7868.** – 15 novembre 1993. – **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes posés aux établissements sanitaires et sociaux et, en particulier, aux maisons de retraite pour les procédures de fixation des forfaits de soins pour les sections de cure médicale. Il lui demande, d'une part, s'il lui paraît normal que les arrêtés préfectoraux relatifs à la fixation des forfaits de soins ne soient parfois publiés qu'en juillet, privant ces établissements de toute possibilité de gestion prévisionnelle rigoureuse et fiable, et ce qu'elle compte faire pour mettre un terme à cet état de fait déplorable. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît logique que ces prix de journée ne tiennent aucunement compte des accords salariaux passés au plan national par les ministres de la fonction publique et de la santé – alors que ces charges représentent près de 85 p. 100 des budgets de cure médicale – de sorte que pour boucler leurs budgets, ces établissements sont contraints de procéder à des « rattrapages » sur les tarifs d'hébergement, ce qui est moralement choquant.

*Réponse.* – Les textes régissant la tarification de budgets de soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées imposent sans équivoque aux autorités responsables de prendre leurs décisions pour le 1er janvier de l'année en cause. Il reste que dans un certain nombre de cas, des instructions tardives des administrations centrales on pu provoquer des retards dans la fixation des forfaits de soins par les services de l'Etat dans le département. De façon à prévenir la survenance de situations similaires, toutes les dispositions utiles seront prises pour que les fixations des forfaits de soins soient faites dans les délais prescrits par les textes en vigueur, et que tous délais non justifiés soient proscrits. S'agissant des taux d'évolution du plafond de soins en section de cure médicale, il a été fixé pour 1993 à 5,20 p. 100 auquel il faut ajouter le financement de l'augmentation de la cotisation employeur au titre de la formation professionnelle continue à hauteur de 0,23 p. 100, soit un total de 5,43 p. 100. Or, parallèlement, les évolutions auxquelles sont soumises les structures précitées, du fait des statuts ou des conventions collectives dont leurs personnels, ont été de 5,30 p. 100 en taux directeur.

---

*Prestations familiales*
*(allocation de rentrée scolaire – conditions d'attribution)*

**7924.** – 15 novembre 1993. – **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier le système d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en fonction des besoins réels des familles et de l'âge des enfants. La majoration de cette prestation qui a été accordée cette année s'avère nécessaire et il serait souhaitable d'en assurer la pérennité. Une répartition tenant compte des besoins réels des enfants pourrait se faire sur la base suivante : 6 ans à 10 ans, 500 francs ; 11 ans à 14 ans, 1 000 francs ; 15 ans à 18 ans, 1 500 francs. Un tel mode d'attribution permettrait d'autre part d'étaler les dépenses sur trois mois, tout en diminuant le coût global de celles-ci. La situation des familles n'ayant qu'un enfant à charge et ne bénéficiant d'aucune prestation familiale devrait également être réexaminée. Des dérogations pourraient être prévues pour autoriser le versement de cette prestation sur présentation de l'avis d'imposition et du certificat de scolarité de l'enfant. Enfin, une prorogation de cette prestation en faveur des enfants âgés de dix-huit à vingt ans, au taux de 2 000 francs, serait souhaitable lorsque ces derniers poursuivent des études du second degré ou supérieures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner à ces diverses suggestions.

*Prestations familiales*
*(allocation de rentrée scolaire – conditions d'attribution)*

**8022.** – 15 novembre 1993. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications de la Confédération syndicale des familles. Celle-ci rappelle la nécessité de définir une véritable politique de soutien financier aux familles pour les aider notamment à supporter les dépenses de scolarité. Elle souhaite que soit adopté le principe de la pérennisation de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire avec son indexation sur le coût de la vie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend intégrer dans la loi-cadre sur la famille pour répondre à ces justes préoccupations.

*Réponse.* – L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974, son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes ayant un enfant. Il est rappelé aux honorables parlementaires que la décision de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet 1993, représente un coût de plus de six milliards de francs. Par ailleurs, afin d'apprécier à sa juste valeur l'effort de la collectivité en matière d'aide financière en faveur des enfants des milieux les plus modestes, il convient de rappeler que le dispositif des aides à la scolarité comprend également les bourses nationales d'études du second degré. Celles-ci sont attribuées en fonction des ressources des familles et du cycle suivi par l'enfant, ce dernier critère permet notamment de servir des montants plus importants aux enfants scolarisés dans certaines sections ainsi qu'en second cycle. De plus, des primes d'un montant substantiel (1 400 francs) sont également versées à l'entrée en seconde, en première et en terminale.

---

*Retraites : généralités*
*(annuités liquidables –*
*prise en compte des périodes de service national)*

**7980.** – 15 novembre 1993. – **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les jeunes gens qui répondent aux obligations du service national directement au sortir de leurs études ne puissent voir prise en compte cette période dévolue au service de la nation dans le calcul de leurs annuités pour la retraite. En effet, si un jeune homme (ou maintenant une jeune fille) n'a pas été au préalable affilié au régime général de la sécurité sociale, il ne pourra bénéficier de cet avantage. Les étudiants sont donc pénalisés, dans leur grande majorité, par rapport aux appelés qui auront pu exercer une activité professionnelle antérieurement à l'appel sous les drapeaux. Enfin, Mme le ministre d'Etat s'est attachée à ce que l'Etat et l'administration prennent en charge le paiement de charges sociales de telle manière que les personnes s'étant portées hors la loi et purgeant une peine d'emprisonnement ne perdent pas leurs droits. Du fait de cette antinomie, le parlementaire varois souhaite que Mme le ministre de tutelle lui indique si elle entend prendre les décisions nécessaires à ce que nos jeunes soient rétablis dans leur bon droit, de telle manière par ailleurs que ne soit pas altéré le regain d'esprit civique et que, face à ces deux situations, nous revenions en France à un peu plus de logique.

*Retraites : généralités*
*(annuités liquidables –*
*prise en compte des périodes de service national)*

**8167.** – 22 novembre 1993. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la non-prise en compte de l'année de service militaire dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit au paiement de la retraite. Il lui semble que cette injustice devrait être réparée à l'occasion du passage de trente-sept années et demi à quarante années. A défaut, les personnes ayant effectué leur service se trouveraient encore plus pénalisées qu'aujourd'hui par l'allongement de la durée de cotisations.

*Réponse.* – En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L 351-3 et R 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en période de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date de l'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. La prise en compte des périodes militaires suggérée soulève des problèmes, tant de principe que d'opportunité, eu égard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

---

*Prestations familiales*
*(aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée –*
*extension aux usagers des crèches)*

**8075.** – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les personnes qui placent leurs enfants en bas âge auprès d'une assistante maternelle bénéficient d'une allocation de garde. Au contraire, les personnes qui placent leurs enfants en crèche ne peuvent percevoir une telle allocation. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait de généraliser cette allocation de garde.

*Réponse.* – Jusqu'au 1er janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle indépendante était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles. La prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les CAF aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aidés financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une

qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. Les pouvoirs publics et les CAF sont soucieux de garantir un bon développement de ces deux modes d'accueil distincts, que ce soit l'accueil chez l'assistante maternelle employée par une famille ou l'accueil en crèche familiale. C'est pourquoi la prestation de service « crèche familiale » a bénéficié d'une nouvelle augmentation exceptionnelle, avec une revalorisation de 7,6 p. 100 au 1er janvier 1993, afin de mieux aider les gestionnaires de ces établissements à assumer les charges qui leur incombent. Par ailleurs, la CNAF a réalisé une étude avec le concours de 12 CAF afin d'observer l'évolution de la situation. Celle-ci révèle que les crèches familiales n'ont pas enregistré de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours.

---

*Logement : aides et prêts*
*(allocations de logement – conditions d'attribution – chômeurs retrouvant un emploi)*

**8102.** – 22 novembre 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'intérêt pour une personne sans activité de reprendre une activité professionnelle quand elle percevait l'allocation de solidarité spécifique. Il apparaît en effet que le fait de trouver un emploi pour une somme sensiblement identique à l'allocation de solidarité spécifique perçue en période d'inactivité pénalise l'intéressé dans la mesure où il n'est tenu compte de ses revenus qu'à compter de sa reprise d'activité pour le calcul des différentes aides, notamment l'aide au logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Réponse.* – Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources dont l'allocation de logement sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la sécurité sociale. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile précédant la période de paiement débutant le 1er juillet. Cependant, afin de mieux tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent certains bénéficiaires, l'article R. 531-13 a mis en place un dispositif d'abattement ou de neutralisation de ressources. Ainsi, lorsque la personne en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs ne bénéficie plus ou pas d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage, il est fait application de la règle suivante : les revenus d'activité ainsi que les indemnités de chômage de l'année de référence sont neutralisés à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu par exemple l'admission à l'allocation de solidarité spécifique (article R. 531-13 du code de la sécurité sociale). La reprise d'une activité professionnelle fait perdre à l'allocataire le bénéfice de cette neutralisation de ressources. Celle-ci est appliquée jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel est intervenu la reprise d'activité. Toutefois, le décret n° 93-691 du 27 mars 1993 a prévu le maintien pendant six mois du dispositif favorable d'abattement ou de neutralisation des ressources de l'année de référence lorsque l'intéressé a conclu un contrat emploi-solidarité. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

---

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*
*(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)*

**8134.** – 22 novembre 1993. – **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que rencontre la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales du fait de l'application stricte des surcompensations instaurées par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985. La CNRACL participe en effet à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires et est également soumise à une compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Le cumul de ces différents prélèvements, en forte augmentation ces dernières années, amène la CNRACL à verser près de 17 milliards de francs en 1994 (à taux constant), soit plus de la moitié des pensions servies aux retraités concernés. L'application de cette loi entraînerait inévitablement des augmentations de cotisations qui pèseront, en définitive, tant sur les employeurs que sur le régime de la sécurité sociale par leur répercussion sur le budget des hôpitaux. Aussi, il lui demande si un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi du 30 décembre 1985 est possible et les mesures que le Gouvernement entend, le cas échéant, proposer pour y arriver.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*
*(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)*

**8288.** – 22 novembre 1993. – **M. Bernard Leccia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'aggravation récente et excessive des charges de la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) qui résulte de la participation depuis plusieurs années au financement d'autres régimes de retraites, déficitaires en raison de leurs structures démographiques et sur les incidences prévisibles, tant sur les budgets locaux que sur ceux des hôpitaux. En effet, régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires, elle est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Désormais, si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, c'est un total de 16,5 milliards de francs qui sera versé en 1993, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités du régime. Cette somme atteindrait 17 milliards de francs en 1994 si le taux de surcompensation devait être reconduit. Il en résultera un déficit de près de 6,3 milliards de francs pour 1994 et en raison de la disparition de ses réserves, une augmentation des cotisations à la charge des employeurs sera inévitable. Ses effets se feront nécessairement sentir sur les budgets des hôpitaux et donc sur la part à la charge de la sécurité sociale. Conjuguée à la stagnation annoncée des concours de l'Etat, notamment de la DGF, elle se traduira également par une augmentation de la fiscalité des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui semble pas inévitable de procéder à un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et de résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable.

*Réponse.* – Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

*Professions sociales*
*(travailleurs sociaux - formation - financement)*

**8157.** - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les insuffisances de crédits réservés à la formation des travailleurs sociaux. Alors même que les membres de la profession sont amenés à remplir un rôle croissant dans notre société, que les difficultés constantes relevées dans les banlieues notamment témoignent de l'exigence de recourir à un système social de prévention davantage affirmé, que les perspectives de promotion limitées paraissent bloquer en partie un attrait par ailleurs réel pour la profession, les moyens mis en œuvre restent ainsi un point d'interrogation de nature à compromettre les efforts d'amélioration jusqu'ici consentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre sur ce dossier.

*Réponse.* - Les crédits affectés à la formation initiale, supérieure et continue des travailleurs sociaux inscrits dans la loi de finances initiale 1994 sur le chapitre 43-33 du budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville représentent 478 millions de francs. Leur progression est d'environ 1 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale 1993 et de 2,4 p. 100 par rapport aux crédits 1993 réellement délégués après la régulation budgétaire de mars 1993. Ces taux d'augmentation, bien que modestes, restent proches de l'inflation et ne remettent nullement en cause l'appareil de formation des travailleurs sociaux qui fera l'objet d'une évaluation de son dispositif sur le plan administratif et pédagogique en 1994. Sur le plan financier, des études sont actuellement en cours, à partir des données fournies par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, pour mieux appréhender les coûts des formations sociales et le fonctionnement des établissements.

---

*Prestations familiales*
*(allocation d'éducation spéciale - conditions d'attribution - parents d'enfants diabétiques)*

**8230.** - 22 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'ambiguïté des textes législatifs (loi de 1975) relatifs à l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES). En effet, de nombreux parents d'enfants diabétiques, pourtant reconnus invalides à 80 p. 100, sont écartés des dispositions de la loi au motif que ces enfants ne relèvent pas d'un placement en structure spécialisée. La maladie de ces enfants étant très astreignante pour eux et pour leurs parents, cette éducation spéciale est, dans la réalité quotidienne, fournie par l'entourage familial. Aussi, il lui demande si des mesures seront prises pour élargir les critères d'attribution de l'AES.

*Réponse.* - L'allocation d'éducation spéciale (AES) a été instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Tout enfant reconnu handicapé âgé de moins de vingt ans et à charge de ses parents au sens des prestations familiales, ouvre droit à l'allocation spéciale d'éducation. C'est une prestation qui est accordée sans tenir compte des ressources des parents. L'AES est accordée à tout enfant dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p.100 ou compris entre 50 et 80 p. 100, s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale, une rééducation ou des soins à domicile pratiqués au titre de l'éducation spéciale dispensée notamment en établissement scolaire classique, par un service de soins à domicile ou en cure ambulatoire.

---

*Retraites : généralités*
*(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)*

**8285.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que l'Association nationale des retraités a essuyé des refus à toutes ses revendications. Il pense que s'il est évident que le Trésor public ne peut supporter le coût d'une revalorisation actuelle des pensions supérieure à la hausse du coût de la vie, la représentativité des associations de retraités devrait être acceptée car il s'agit-là seulement d'une satisfaction d'ordre moral à laquelle les retraités tout comme les salariés attachent un grand prix. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour donner, dans ce domaine, satisfaction aux retraités.

*Retraites : généralités*
*(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)*

**8364.** - 29 novembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la représentativité des retraités. L'amendement présenté par M. Jean-Yves Chamard, tendant à la création d'une commission technique sur les retraites comprenant des parlementaires et des représentants des associations de retraités, a été adopté par l'Assemblée nationale, puis supprimé lors de l'adoption du texte de la commission mixte paritaire, en juillet dernier. En outre, le projet de loi sur la représentativité des retraités n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour. Ainsi, les retraités, directement concernés par les questions relatives à l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et la dépendance des personnes âgées, restent exclus des concertations sur ces dossiers au profit des organisations syndicales classiques. Or, les associations de retraités et leurs fédérations rassemblent à l'heure actuelle quelques milliers d'adhérents alors que les sections de retraités des syndicats représentent moins de 1 p. 100 de la population en retraite. Le nombre de leurs adhérents, mais aussi l'efficacité de leur action et la qualité de leurs travaux dans le respect des principes démocratiques, rendent légitime leur demande d'être représentées et consultées lors de l'examen et de l'instruction des dossiers relatifs à leur protection sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour le projet de loi sur la représentativité des retraités et prendre les mesures nécessaires permettant leur association à la gestion de ces dossiers.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués, le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. D'autre part, le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 relatif au fonds de solidarité-vieillesse stipule en son article 1er que le conseil de surveillance de cet établissement public comprend parmi ses membres, trois représentants nommés par le CNPRA. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, la représentation des retraités au sein des conseils économiques et sociaux régionaux est de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*
*(artisans, commerçants et industriels :*
*politique à l'égard des retraités –*
*validation des trimestres travaillés)*

**8513.** – 29 novembre 1993. – **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, celles-ci prévoient un seuil minimal de cotisation pour que soit validé un trimestre par année de travail. Aussi, la validation de trimestres supplémentaires est-elle fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or, les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, alors même qu'ils ont déployé une activité constante pendant une année. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il est envisageable de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, le Gouvernement étudie actuellement, pour les assurés n'ayant pu valider une année complète, la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux trimestres manquants.

---

*Retraites : régime général*
*(pensions de réversion –*
*cumul avec un avantage personnel de vieillesse)*

**8529.** – 29 novembre 1993. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le calcul des pensions de réversion. La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est, en effet, soumise à des conditions de ressources dont le plafond fixé par arrêté ou par décret ministériel demeure très bas, ce qui ne permet pas le cumul entre droits propres et droits dérivés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que ce système puisse faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins réels des veuves.

*Retraites : régime général*
*(pensions de réversion –*
*cumul avec un avantage personnel de vieillesse)*

**8889.** – 6 décembre 1993. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation à laquelle sont confrontés les conjoints survivants au regard des conditions d'octroi de la pension de réversion et de leur pension personnelle de sécurité sociale. En effet, le cumul de ces deux pensions ne peut s'effectuer que dans la limite de 52 p. 100 du total des pensions ou de 73 p. 100 du plafond de pension. Or cette impossibilité de cumuler intégralement une retraite complémentaire et la pension de réversion pénalise les conjoints survivants. Elle crée une double injustice, d'une part, au détriment de ceux qui ont cotisé à un régime d'assurance vieillesse par rapport aux personnes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle et, d'autre part, entre les salariés du régime général et ceux relevant de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette question.

*Réponse.* – Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant n'est pas automatique. Elle répond à un certain nombre de conditions d'âge, de ressources et de cumul. Le conjoint survivant ne peut percevoir sa pension de réversion qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que ses revenus soient d'un montant inférieur à un plafond annuel. Par ailleurs, cette pension ne peut toujours pas se cumuler intégralement avec les avantages personnels du survivant. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux conditions d'attribution des pensions de réversion seront susceptibles d'être examinés.

---

*Handicapés*
*(sourds – implants cochléaires – valeur thérapeutique – enfants)*

**8798.** – 6 décembre 1993. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un problème complexe concernant les sourds. Il s'agit du développement préoccupant de l'implant cochléaire chez les enfants sourds et du financement de cent implants par an par l'Assistance publique. L'association « Les sourds en colère » souligne que le caractère thérapeutique ou expérimental de cette technique chirurgicale a été jusqu'à ce jour laissé à la seule appréciation de chaque équipe chirurgicale. Elle réclame l'application de la loi Huriet aux implants cochléaires comme pour toute technique expérimentale. L'association, soucieuse de lutter contre les discriminations, propose l'arrêt des implantations d'enfants sourds et la mise sur pied d'une commission d'évaluation pluridisciplinaire des implants cochléaires avec participation des chirurgiens, des parents d'enfants sourds, des sourds, des devenus sourds, des professionnels de l'éducation des enfants sourds, des implantés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes.

*Réponse.* – Les premières implantations ont été réalisées en France en 1983, dans le cadre d'une procédure TEP (transfert et évaluation de prototypes en génie biomédical) d'évaluation clinique de la technique. A l'étranger (USA, Grande-Bretagne, Allemagne, Australie), ces implants sont posés depuis les années 1980 en plus grand nombre qu'en France. Ce ne sont donc plus des matériels expérimentaux et du fait de ces implantations réalisées antérieurement à la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (dite loi Huriet-Sérusclat) et à son décret d'application n° 90-872 du 27 décembre 1990, ils ne rentrent pas dans le cadre de cette loi. Ces matériels sont, en outre, soumis depuis février 1992 à la procédure d'homologation qui sert d'autorisation de mise sur le marché pour les matériels médicaux. Ils peuvent, depuis le 1er janvier 1993, conformément à la directive européenne applicable sur les dispositifs médicaux actifs, être mis sur le marché concurremment à la procédure d'homologation française, selon la procédure de marquage CE, jusqu'au 1er janvier 1995. Par ailleurs, compte tenu des résultats positifs de ces implants rapportés chez certains patients par les différentes évaluations qui ont été réalisées, il ne semble pas justifié d'empêcher (par l'interdiction de la pose de ces implants chez l'enfant) ces implantations aux dépens des familles qui souhaitent faire bénéficier leurs enfants de ce progrès technologique. La liberté des familles doit pouvoir être respectée.

---

*Pensions de réversion*
*(politique et réglementation – perspectives)*

**8805.** – 6 décembre 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des conjoints survivants. Il souhaiterait que soit étudiée une amélioration de leurs droits, afin de leur garantir en toutes circonstances le bénéfice d'un montant minimal de ressources.

*Pensions de réversion*
*(conditions d'attribution – conjoints survivants*
*âgés de plus de cinquante ans)*

**8865.** – 6 décembre 1993. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions que doivent remplir les veuves ou veufs pour prétendre à la pension de réversion du conjoint décédé, l'âge requis étant actuellement de cinquante-cinq ans. Les veuves ou veufs de moins de cinquante-cinq ans, dont le plafond de ressources ne dépasse pas 10 000 francs environ par trimestre, peuvent prétendre à une allocation veuvage, révisable trimestriellement et sur une durée de trois ans. Cette allocation est

néanmoins insuffisante pour vivre décemment. Or à l'heure actuelle, et principalement dans le cas d'une veuve de plus de cinquante ans qui a consacré sa vie à son foyer et à ses enfants, il est pratiquement impossible qu'elle puisse espérer trouver du travail. A sa détresse d'avoir perdu son compagnon s'ajoute celle des difficultés matérielles et financières. Il aimerait donc savoir si elle envisage d'accorder plus largement la pension de réversion aux veuves et veufs de plus de cinquante ans.

*Réponse.* – La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

---

*Veuvage*
*(assurance veuvage – fonds national – excédents – utilisation)*

**8886.** – 6 décembre 1993. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si c'est à bon droit que la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage et celle du 27 janvier 1987 (n° 87-39) ne sont pas appliquées au seul bénéfice des veuves, puisque, malgré des demandes réitérées de la Fédération nationale des veuves civiles (FAVEC), les excédents importants du Fonds national d'assurance veuvage ne sont pas effectivement consacrés intégralement aux veuves pour leur protection sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il s'agit en l'espèce d'un détournement de la volonté du législateur.

*Veuvage*
*(assurance veuvage – fonds national – excédents – utilisation)*

**9068.** – 13 décembre 1993. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions de l'article 1er de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui complètent l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale et qui disposent que « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage ». Or, il semblerait cependant que ces dispositions légales n'aient toujours pas trouvé à s'appliquer à ce jour alors que, d'une part, de nombreuses veuves vivent dans des situations très précaires avec des pensions extrêmement faibles et, d'autre part, que l'assurance veuvage, qui est financée par une cotisation de 0,1 p. 100 prélevée sur le salaire déplafonné de l'assuré, dégage un important excédent compte tenu du nombre relativement réduit de bénéficiaires de cette assurance par rapport aux cotisants : les dépenses ne représentent en effet que 22 p. 100 des recettes. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions face à cette situation.

*Réponse.* – La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seraient susceptibles d'être examinés.

*Infirmiers et infirmières*
*(politique et réglementation – structure professionnelle nationale – création)*

**8908.** – 6 décembre 1993. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait vivement formulé par les infirmières et infirmiers : obtenir la mise en place d'un comité des sages (juristes, professionnels dont les contributions à la promotion de la profession sont reconnues) dont le but serait de formaliser le projet de création d'une structure professionnelle nationale de type ordinal. Ces professionnels estiment que la méthode retenue par leur ministère reposant sur l'envoi d'un questionnaire aux associations et syndicats, associé à une audition de ces derniers, n'est pas suffisante. La majorité des infirmières n'adhère en effet à aucune organisation et reste ainsi exclue de l'actuel questionnaire ministériel. Ces professionnels demandent donc la nomination d'experts pour mener à bien cet important projet de création d'un ordre professionnel. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Les services du ministre délégué à la santé étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmière, le ministre délégué à la santé a demandé à Mme Brigitte Garbi, infirmière chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une très large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

---

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*
*(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables – perspectives)*

**8914.** – 6 décembre 1993. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions de l'application aux industriels, commerçants et artisans, de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale qui a été conçu et rédigé pour les situations des travailleurs salariés. Cet article relatif aux périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la retraite dispose notamment que pour la période postérieure au 1er janvier 1972 il y a lieu de retenir « autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de deux cents heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile » (soit huit cents fois le SMIC) Parallèlement le deuxième alinéa de l'article D. 633-2 du même code applicable aux industriels, commerçants et artisans dispose que « le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à deux cents fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année considérée ». Les professionnels concernés peuvent ainsi se trouver doublement pénalisés dans le cas où leur revenu annuel est très faible : astreints au paiement d'une cotisation annuelle minimale pour la retraite, ils ne peuvent, malgré ce paiement, obtenir la validation de la totalité de leur année d'activité. L'effet défavorable de cette double réglementation va se trouver accru par l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans résultant des décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993. Il lui demande en conséquence si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 précité pour permettre aux assurés, qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans discontinuité pendant une année civile donnée, de bénéficier de la validation de quatre trimestres, quand bien même le revenu procuré par cette activité serait inférieur à huit cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

*Réponse.* – En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de crois-

sance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, le Gouvernement étudie actuellement, pour les assurés n'ayant pu valider une année complète, la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux trimestres manquants.

---

*Prestations familiales*
*(allocation de garde d'enfant à domicile - conditions d'attribution - enfants de plus de trois ans gardés à domicile pour raison médicale)*

**8953.** - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les familles quant à l'obtention d'une aide afin de garder à domicile un enfant malade. Il cite ainsi le cas d'un de ses administrés qui suite à la leucémie de son fils âgé de trois ans a dû abandonner la garde en crèche et recourir aux services d'une assistante maternelle à domicile. L'intéressé a pu bénéficier jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant de l'AGED (aide de garde d'enfant à domicile) couvrant à peu près les charges sociales de la nourrice. Cependant, plus rien n'est prévu au delà du troisième anniversaire même si la garde à domicile est rendue nécessaire pour des impératifs médicaux; alors qu'il existe une aide à la famille pour emploi d'une assistante maternelle agréée pour les gardes extérieures au domicile et ce jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant. Il lui demande par conséquent si elle n'entend pas proroger jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant l'AGED, pour les gardes à domicile motivées par une raison médicale.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est très sensible au problème de l'hospitalisation des enfants atteints de maladies graves et aux difficultés qui peuvent être alors rencontrées par leurs parents. Le Gouvernement souhaite développer les aides et les services dont bénéficient les familles pour la garde de leurs enfants, lorsque les parents sont tous deux amenés à poursuivre leur activité professionnelle. Des études sont actuellement en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. Les services du ministère examinent attentivement ce problème dans le cadre des travaux préparatoires à cette loi.

---

*Handicapés*
*(allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution)*

**9013.** - 13 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des familles qui ne perçoivent pas l'allocation de 3e catégorie pour leur enfant handicapé. La circulaire n° 242 du 11 août 1993 de la CNAF stipulerait qu'une pension d'invalidité d'un des parents, en général bien inférieure à un salaire, ne pourrait se cumuler avec l'allocation de 3e catégorie pour l'enfant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que de telles situations puissent trouver une solution. En effet, les familles concernées se heurtent à d'innombrables difficultés pour faire face à la prise en charge d'un enfant handicapé.

*Réponse.* - Conformément à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, toute personne qui a droit à l'allocation d'éducation spéciale (AES) pour assumer la charge d'un enfant handicapé justifiant d'une incapacité permanente peut également, compte tenu des dépenses supplémentaires générées par la nature ou la gravité du handicap, bénéficier de l'un des trois compléments de ladite allocation. S'agissant toutefois du troisième complément, son attribution est subordonnée, en application de l'article R. 541-2, 3° dudit code, à la cessation d'activité d'un des parents en raison de l'état de santé de l'enfant requérant une présence constante et continue. En conséquence, en l'état actuel des textes, lorsque la cessation d'activité d'un des parents résulte d'une autre cause, le troisième complément - dont le montant est égal à celui de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité de troisième catégorie du régime général, soit au 1er janvier 1994 5 331 francs - ne peut être attribué. C'est le cas notamment lorsque l'arrêt de l'activité professionnelle d'un des parents est dû à l'invalidité de celui-ci et non au handicap de l'enfant, comme l'atteste, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la perception d'une pension d'invalidité. Cependant, les conditions générales d'attribution du troisième complément d'AES me semblent devoir faire l'objet d'une réforme, et j'ai demandé qu'une réflexion soit menée dans cette perspective.

---

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

**9028.** - 13 décembre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la classification des médicaments homéopathiques dans les catégories remboursables par la sécurité sociale. Un certain nombre de médicaments utilisés en homéopathie ont été reconnus, par deux arrêtés des 12 décembre et 30 décembre 1989 pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989, comme pouvant donner lieu à prise en charge par la sécurité sociale. Or il s'avère que, depuis 1989, un certain nombre d'autres médicaments homéopathiques ont été souvent prescrits à des malades en raison de leur efficacité reconnue et prouvée. Pourtant, aucune modification à la liste établie en 1989 n'a été apportée, malgré l'utilisation fréquente et prolongée de ces médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

---

*Veuvage*
*(veuves - allocations et ressources)*

**9061.** - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation difficile des veuves. Il lui expose que les veuves, qui étaient femmes au foyer ou collaboratrices de leur époux, rencontrent des difficultés à la suite du décès de leur conjoint et se trouvent bien souvent dans l'obligation de chercher un emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures analogues à celles prévues en faveur des handicapées afin de faciliter leur insertion professionnelle. En matière d'assurance veuvage, il lui demande si son extension aux veuves sans enfants, qui en sont actuellement exclues, ainsi qu'aux veuves d'artisans et de commerçants, ne pourrait être envisagée. Par ailleurs, il lui rappelle qu'en réponse à une question budgétaire sur la situation des veuves, elle a évoqué la possibilité, d'une part, d'augmenter les sommes allouées en matière d'assurance veuvage et, d'autre part, d'étudier la possibilité de porter de 52 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion. Il lui demande si des études ont été entreprises à ce sujet et, d'une manière plus générale, les mesures qu'elle entend prendre en faveur des veuves.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfants est certes tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer, ou de se réinsérer, dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie

ordinaire, est donc liée au fait d'élever, ou d'avoir élevé, des enfants. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de porter le taux des pensions de réversion au-delà de 52 p. 100.

---

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(prestations en nature - appareil à pression positive continue)*

**9143.** - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences du syndrome d'apnées du sommeil. Il est établi que les malades atteints de ce syndrome ont plus d'accidents de la circulation dus à leur assoupissement au volant. Ce handicap peut être enrayé par la mise sous pression positive continue du malade pendant son sommeil (PPC). Or, il semblerait que la location de l'appareil PPC ne soit pas prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si, en raison du lien établi entre ce syndrome et les accidents de la route, il n'est pas envisagé d'accorder la prise en charge par la sécurité sociale de la location de l'appareil à pression positive continue.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(prestations en nature - appareil à pression positive continue)*

**9240.** - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences du syndrome d'apnées du sommeil. Il est en effet établi que les malades atteints de ce syndrome sont plus souvent victimes d'accidents de la circulation en raison de leur assoupissement au volant. Ce handicap peut être cependant enrayé par la mise sous pression positive continue du malade pendant son sommeil (PPC). Or, il semblerait que la location de l'appareil PPC ne soit pas prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si en raison du lien établi entre ce syndrome et les accidents de voiture, il ne pourrait être envisagé d'accorder la prise en charge de cet appareil.

*Réponse.* - Les appareils d'assistance respiratoire dans le traitement de l'apnée sévère du sommeil ne sont effectivement pas pris en charge actuellement par les organismes d'assurance maladie. Le remboursement ne serait possible qu'après leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), sur proposition de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). Avant leur inscription ces matériels font l'objet d'un examen sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité. Compte tenu du coût élevé des matériels d'assistance respiratoire utilisés dans les traitements de l'apnée sévère du sommeil, la CCPS a demandé une évaluation clinique. Les résultats de cette étude seront examinés lors d'une prochaine réunion de cette commission.

---

*Sécurité sociale*
*(cotisations - calcul - étudiants)*

**9150.** - 13 décembre 1993. - **M. Claude Gatignol** tient à attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la cotisation de sécurité sociale étudiante qui s'impose à tous les étudiants quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout adolescent qui aura vingt ans avant le 30 septembre 1994 doit payer une cotisation de 865 francs pour son affiliation à la sécurité sociale alors qu'il pourrait rester couvert par le régime de ses parents. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures particulières pour le calcul de la cotisation en fonction de la durée effective de la protection sociale.

*Réponse.* - Les élèves qui, en cours d'année universitaire, atteignent l'âge limite de vingt ans pour être reconnus ayant droit de leurs parents - soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale - doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser intégralement leur cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants, au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. Le maintien de la qualité d'ayant droit d'un assuré social ne saurait primer sur l'affiliation au régime des étudiants et, par voie de conséquence, dispenser les élèves du versement intégral de la cotisation forfaitaire y afférente. A cet égard, l'article R. 381-15 du code de la sécurité sociale précise que la cotisation forfaitaire étudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. Cette disposition se justifie par le fait que la mise en œuvre de mécanismes de fractionnement à la charge des établissements d'enseignement, ou de remboursements partiels *a posteriori* à la charge des organismes de sécurité sociale, engendrerait un coût élevé, eu égard à la somme demandée. Le montant de cette cotisation, soit 865 francs pour l'année universitaire 1993-1994, est en effet particulièrement modique : 72 francs par mois, contre 347 francs pour un salarié payé au SMIC pour la couverture des seules prestations en nature de l'assurance maladie. De plus, la cotisation étudiante permet aux intéressés de bénéficier des avantages annexes qui en découlent, tels que les œuvres universitaires, des réductions diverses, des mutuelles particulières, des avantages sociaux.

---

*Centres de conseils et de soins*
*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

**9186.** - 13 décembre 1993. - **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Les CHRS ont pour mission d'accueillir pour une durée limitée les personnes en état de détresse, sans logement et sans ressources, en leur proposant souvent une action socio-éducative générale ou spéciale de réinsertion professionnelle. En 1993, il existe 700 CHRS offrant une capacité de 33 000 places en hébergement et prenant en charge 500 000 personnes. Or, pour cette même année 1993, on peut estimer un manque budgétaire de 150 millions pour respecter les conventions agréées et les engagements de l'Etat. Pour 1994, le projet de loi de finances prévoit une diminution de 1,76 p. 100. Il manquera 300 millions de francs et les organismes gestionnaires estiment que 200 millions de francs supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux besoins. Il demande dans ces circonstances quelles dispositions elle compte prendre pour rétablir le financement des CHRS afin que ceux-ci puissent poursuivre leur activité dans une période de crise où leur existence ne saurait être remise en cause.

*Centres de conseils et de soins*
*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

**9200.** - 13 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). La réduction des crédits de l'Etat a pour conséquence de mettre en déficit la grande majorité des CHRS. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une nouvelle diminution de ces crédits. Il est à craindre que ces dispositions entraînent la réduction de l'accueil, la suppression de personnels voire la fermeture de certains CHRS. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour mettre à disposition de ces centres les moyens d'une action efficace et durable.

*Centres de conseils et de soins*
*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

**9529.** - 27 décembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des sans-abri au moment de l'hiver. Il souhaite savoir quels moyens financiers nouveaux sont prévus, en 1994, afin d'assurer le fonctionnement des hébergements supplémentaires ouverts chaque année, et donc indépendamment des crédits prévus dans le cadre du plan de relance du bâtiment. Il la remercie de bien vouloir lui apporter sa réponse dans les meilleurs délais.

*Centres de conseils et de soins*
*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

**9638.** - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les restrictions budgétaires

qui affectent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale alors que les attentes des plus démunis sont de plus en plus pressantes. La réduction des moyens octroyés à ces associations d'accueil met en péril à la fois leurs actions auprès des sans-abri et leurs modalités de fonctionnement. Ces centres, qui permettent à une population en difficulté de bénéficier d'aides directes, connaissent des déficits cumulés pour lesquels un soutien d'urgence de l'Etat doit absolument être envisagé dans le cadre de la solidarité nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens complémentaires à la loi de finances qui seront mis en œuvre pour les CHRS.

*Centres de conseils et de soins*
*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale – financement)*

**9773.** – 3 janvier 1994. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation financière des CHRS en France. Les lois de 1946 et 1974 ont confié les CHRS à l'aide sociale et la contribution de l'Etat a permis la création de nombreux centres et d'emplois. La situation sociale de notre pays rend de plus en plus important le rôle dévolu aux CHRS en contribuant à l'accueil de personnes seules mais aussi de familles de plus en plus nombreuses. La loi de finances pour 1994 a prévu une réduction des interventions financières de l'Etat à destination des CHRS qui souffrent déjà d'un déficit prévisionnel de 100 millions de francs. Il demande donc à ce que soit accordée une place particulière aux CHRS dans les contributions de l'Etat aux organismes sociaux comme les CHRS qui exercent une mission de service public absolument indispensable.

*Centres de conseils et de soins*
*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale – financement)*

**9810.** – 3 janvier 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Lors de la discussion sur le projet de budget de son ministère, elle a annoncé l'affectation de 27 millions de francs aux CHRS à la suite des conclusions inquiétantes de l'audit effectué par l'inspection générale des affaires sociales et a déclaré : « Pour 1994, la diminution des crédits s'explique par la décision de généraliser ce qui se fait déjà dans les CHRS, à savoir une participation aux frais d'hébergement versée par ceux qui en ont les moyens financiers. » Il souhaite cependant lui signaler que dans son département, le Haut-Rhin, les CHRS sont sollicités exclusivement par des personnes en situation d'exclusion sociale et/ou professionnelle, donc sans moyens financiers. Les mesures annoncées au plan national lui semblent dans ces conditions difficilement transposables au plan local, aucun frais d'hébergement ne pouvant être pris en charge par ces personnes. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer si dans ce cas de figure (sans doute vrai également dans d'autres départements) l'enveloppe budgétaire sera maintenue.

*Réponse.* – Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociale concernées ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir, en fonction des besoins des établissements. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusion qui sont en cours d'examen dans ses services et dans ceux du ministère du budget. Enfin des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année.

*Handicapés*
*(sourds – implants cochléaires – valeur thérapeutique)*

**9203.** – 13 décembre 1993. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de l'implant cochléaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si toutes les conséquences de cette technique expérimentale ont bien été évaluées avant de la généraliser. Il lui demande, d'autre part, de lui faire connaître quelles dispositions ont été prises afin de consulter l'ensemble des personnes concernées, notamment les associations de sourds.

*Réponse.* – Les premières implantations ont été réalisées en France en 1983, dans le cadre d'une procédure TEP (transfert et évaluation de prototypes en génie biomédical) d'évaluation clinique de la technique. A l'étranger (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne, Australie), ces implants sont posés depuis les années 1980 en plus grand nombre qu'en France. Ce ne sont donc plus des matériels expérimentaux et, du fait de ces implantations réalisées antérieurement à la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (dite loi Huriet-Sérusclat) et à son décret d'application n° 90-872 du 27 décembre 1990, ils ne rentrent pas dans le cadre de cette loi. Ces matériels sont, en outre, soumis depuis février 1992 à la procédure d'homologation qui sert d'autorisation de mise sur le marché pour les matériels médicaux. Ils peuvent, depuis le 1er janvier 1993, conformément à la directive européenne applicable sur les dispositifs médicaux actifs, être mis sur le marché concurremment à la procédure d'homologation française, selon la procédure de marquage CE, jusqu'au 1er janvier 1995. Par ailleurs, compte tenu des résultats positifs de ces implants rapportés chez certains patients par les différentes évaluations qui ont été réalisées, il ne semble pas justifié d'empêcher (par l'interdiction de la pose de ces implants chez l'enfant) ces implantations aux dépens des familles qui souhaitent faire bénéficier leurs enfants de ce progrès technologique. La liberté des familles doit pouvoir être respectée.

---

*Prestations familiales*
*(conditions d'attribution – enfants à charge âgés de plus de vingt ans)*

**9310.** – 20 décembre 1993. – **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent certaines familles subissant l'arrêt du versement des allocations familiales lorsqu'un enfant atteint sa vingtième année. En effet, cet enfant peut rester à la charge de ses parents parce qu'il poursuit des études supérieures parfois onéreuses, alors que le foyer familial peut être frappé de diminution de ressources par la perte d'emploi d'un des parents. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager en ce cas un système administratif moins contraignant pour les familles.

*Réponse.* – L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-huit ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du SMIC, par décret n° 90-526 du 28 juin 1990. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales, le Gouvernement étudie la possibilité d'assouplir la réglementation existante pour étendre progressivement le bénéfice de certaines prestations aux enfants plus âgés restant à la charge de leurs parents. Sur ces questions, le Gouvernement envisage de présenter au Parlement, à la session de printemps, un projet de loi-cadre sur la famille.

*Centres de conseils et de soins*
*(centres d'hébergement et de réadaptation sociale – financement)*

**9873.** – 10 janvier 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet ceux-ci, confrontés à de graves difficultés financières, sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leurs missions. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour sauvegarder les fonctions sociales essentielles de ces organismes.

*Réponse.* – Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année. Par ailleurs, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusions qui sont en cours d'examen dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère du budget. Enfin, les répartitions des crédits budgétaires prévus par la loi de finances pour 1994 affectés à ces structures pour 1994 sont actuellement à l'étude au sein des services du ministère. Elles tiendront évidemment compte des résultats du rapport des inspections générales afin de rééquilibrer et d'harmoniser au mieux les dotations attribuées au niveau départemental de manière à assurer le fonctionnement normal des établissements.

---

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Elevage*
*(ovins – soutien du marché)*

**301.** – 26 avril 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dégradation du revenu des éleveurs de moutons qui s'amplifie au fur et à mesure de la construction européenne, et ce malgré une production communautaire, et surtout française, déficitaire. Les dévaluations successives de la livre anglaise et de la livre irlandaise, des monnaies italienne et espagnole, entraînent les prix français à la baisse et les mécanismes européens de soutien ne fonctionnent plus. En effet, la PCO (prime compensatrice ovine) diminue malgré la baisse des prix. Les compensations particulières apportées aux Anglais et aux Irlandais se répercutent immédiatement par une baisse du prix français. La production ovine tient une place première dans l'aménagement du territoire, et à l'avenir elle aura une place prépondérante dans l'entretien de l'environnement ; il faudra un soutien financier pour le maintien des éleveurs qui seront appelés à jouer ce rôle. La politique des professionnels lorrains en général, et mosellans en particulier est de souhaiter la réalisation d'une filière régionale forte et dynamique. Mais celle-ci est anéantie par les décisions politiques prises ces derniers mois ; il est donc important de prendre désormais des mesures appropriées avant que les éleveurs ne soient découragés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Elevage*
*(ovins – soutien du marché)*

**696.** – 10 mai 1993. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs français d'agneaux. Alors que la production nationale couvre moins de 48 p. 100 des besoins, elle continue de diminuer, les éleveurs ne parvenant pas à trouver, malgré de gros efforts de productivité, un revenu décent en raison de la faiblesse des cours. Celle-ci est la conséquence de l'accroissement constant des importations. Leur volume s'est encore accru de 10 p. 100 en 1992. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces éleveurs dont la présence est indispensable dans de nombreuses régions pour éviter la désertification puissent vivre dignement de leur travail.

*Réponse.* – Pour aider les éleveurs ovins confrontés à la concurrence des importations, le gouvernement français a obtenu en 1993 l'accord de la Commission européenne et celui du Conseil pour la mise en place d'une aide nationale exceptionnelle d'un montant global de 65 millions de francs, qui a été versée au cours de l'été dernier. D'autre part, tous les moyens réglementaires existant dans l'organisation commune de marché ont été utilisés. Pour l'année 1994, la prime compensatrice ovine sera revalorisée de 20 p. 100 environ. Cette augmentation est largement supérieure à l'amplitude de la baisse des prix à la production observée en 1993.

---

*Fruits et légumes*
*(kiwis – soutien du marché – concurrence étrangère)*

**383.** – 26 avril 1993. – **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation économique dramatique des kiwiculteurs landais. Il lui rappelle les difficultés qu'ils rencontrent face à la concurrence étrangère (hors C.E.E.). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

*Fruits et légumes*
*(kiwis – soutien du marché – concurrence étrangère)*

**3252.** – 5 juillet 1993. – **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des kiwiculteurs français. En effet, les producteurs français se trouvent aujourd'hui confrontés à de graves difficultés du fait de la concurrence italienne, du prolongement non justifié de la saison de commercialisation des Néo-Zélandais, situation qui ne saurait s'améliorer puisque l'envoi massif de kiwis du Chili a été annoncé. Tous ces faits ont contribué à provoquer une chute sensible du cours du kiwi. Il souhaite savoir s'il pense prendre des mesures visant à accorder aux kiwiculteurs certaines facilités financières du type prise en charge ou dégrèvements sur les taxes auxquelles ils sont assujettis.

*Réponse.* – A l'instar d'autres fruits, le kiwi connaît actuellement, après plusieurs années de cours satisfaisants, une situation de marché caractérisée par une abondance de l'offre, tant d'origine européenne, avec le poids de l'Italie, que non communautaire, avec, en tout premier lieu, les exportations en provenance de la Nouvelle-Zélande, aboutissant à une forte baisse des prix, dans un contexte de stagnation de la demande globale. Face à ces difficultés, les kiwiculteurs français ont tenté de faire prendre en considération, tant au niveau des organisations professionnelles européennes qu'à celui de la commission de Bruxelles un certain nombre de mesures propres à redresser le marché visant, par exemple, à l'arrachage de plantations, à la mise en place d'une politique de promotion et au contrôle des importations de pays tiers. Le kiwi ne faisant l'objet d'aucune mesure particulière de soutien ou de protection dans le cadre de l'organisation commune de marché (OCM) des fruits et légumes, la mise en place de certaines des interventions précitées impliquerait qu'interviennent des modifications formelles de l'OCM ou des décisions de la responsabilité du conseil des ministres de l'agriculture européen. Certaines de ces mesures amèneraient par ailleurs à la mobilisation de moyens budgétaires nouveaux et particuliers, à la charge du FEOGA-Garantie. Face à ces considérations, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont sollicité la commission afin que les problèmes de marché rencontrés par la filière française fassent l'objet de discussions approfondies dans les différentes enceintes adaptées, et notamment au comité de gestion examinant les modalités d'application de la réglementation communautaire en matière de fruits et légumes. Par ailleurs, le bénéfice des mesures d'allégement de charges, jusqu'ici réservées aux filières directement touchées par la réforme de la politique agricole commune, a été étendu au secteur des fruits et légumes à l'issue de la conférence agricole de novembre 1993. Ainsi ont été décidées la consolidation sur sept ans des encours des prêts aux taux de 6,5 p. 100 pour permettre le désendettement des producteurs de fruits, de légumes et de l'horticulture, ainsi que l'allongement de trois ans des durées des prêts bonifiés souscrits depuis 1988 pour tenir compte des besoins spécifiques de ces secteurs. Désormais applicables aux producteurs de kiwis, ces mesures complètent celles arrêtées pour l'ensemble des exploitants agricoles ; baisse des taux et relèvement des plafonds des prêts bonifiés, amélioration des conditions financières de l'installation des jeunes agriculteurs, relèvement des retraites les plus faibles des chefs d'exploitation, déductibilité des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales, extension de l'exonération de la taxe sur les cotisations

d'assurance, dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti en faveur des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, à ce volet financier s'ajoute une mesure sociale se traduisant par la prise en charge exceptionnelle des arriérés de cotisations personnelles des exploitants, à l'intérieur d'une enveloppe de 20 MF. Enfin, sur le plan de l'organisation professionnelle et interprofessionnelle, la recherche d'une meilleure maîtrise de la mise en marché des kiwis, liée à une nécessaire coordination, aux niveaux communautaire et international, entre les différents pays producteurs, Italie, Grèce, Nouvelle-Zélande notamment, s'est traduite par la mise en place d'un accord interprofessionnel dans le cadre d'Interfel (interprofession de fruits et légumes frais), visant au respect de dates de commercialisation du kiwi français pour la campagne 1993-1994. Cet accord a été étendu à l'ensemble des membres des familles constituant l'interprofession par les pouvoirs publics, par arrêté du 25 octobre 1993, rendant opposables les dates fixées aux 1er et 15 novembre 1993. L'ensemble de ces dispositions devrait ainsi permettre d'améliorer la situation des producteurs de kiwis et les conditions de commercialisation de ces derniers.

---

*Elevage*
*(ovins - aide exceptionnelle - conditions d'attribution)*

**734.** - 10 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il pense prendre d'autres mesures en faveur des petits exploitants agricoles éleveurs de moins de soixante brebis qui, jusqu'à présent, ne sont pas admis à demander une aide exceptionnelle actuellement accordée à partir de quatre-vingts brebis.

*Réponse.* - La production ovine française est déficitaire au niveau national et ses volumes sont en régression depuis une décennie. Elle est aussi l'une des seules susceptibles de valoriser les zones difficiles, aussi est-il nécessaire de l'encourager. La prime exceptionnelle décidée en 1993 a eu pour objet d'apporter une aide aux éleveurs spécialisés dans cette production. Cet objectif serait remis en cause par l'extension de l'éligibilité aux cheptels ayant des effectifs trop réduits.

---

*Elevage*
*(ovins - soutien du marché - concurrence étrangère)*

**1465.** - 31 mai 1993. - A la suite des dévaluations de la lire italienne et de la peseta espagnole, la situation des éleveurs ovins s'est encore dégradée. Cette situation nouvelle fait suite : 1° à l'abandon de plus en plus insupportable de la préférence communautaire par certains pays de la CEE ; 2° aux importations intempestives de viandes de Nouvelle-Zélande via la Grande-Bretagne ; 3° aux problèmes liés à l'absence de l'autosuffisance de la CEE au niveau de sa production et de sa consommation (85 p. 100 pour la CEE, 40 p. 100 pour la France). **M. Alain Marleix** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles mesures de compensation il compte prendre : 1° face à la dévaluation de nos partenaires commerciaux ; 2° face au non-respect du principe de la préférence communautaire ; 3° pour améliorer l'autosuffisance française en matière ovine.

*Réponse.* - Pour aider les éleveurs ovins confrontés à la concurrence de la production anglaise, le Gouvernement français a obtenu, cette année, l'accord de la Commission européenne et celui du conseil pour la mise en place d'une aide nationale exceptionnelle d'un montant global de 65 millions de francs. Par ailleurs, tous les moyens réglementaires existant dans l'organisation commune de marché ont été utilisés. Pour l'année 1993, la prime compensatrice ovine sera revalorisée de 20 p. 100 environ, tandis que son complément pour les zones défavorisées a été augmenté dans les mêmes proportions. Ces augmentations sont supérieures à l'amplitude de la baisse des prix à la production qui a été observée cette année. En ce qui concerne les importations d'origine néo-zélandaide, des interventions ont été effectuées à divers niveaux et avec insistance auprès de la Commission européenne pour obtenir le respect des accords d'auto-limitation et plus précisément pour la mise en place de procédures fiables de contrôle des quantités importées et des niveaux de prix à l'importation. Par ailleurs, il a été demandé que soit établi un planning afin d'éviter une concentration des arrivages sur la période de Pâques. L'amélioration du bilan d'approvisionnement en viande ovine est effectivement un des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics. C'est dans cette perspective que le quota national des primes a été fixé par référence à l'année 1989, qui correspondait à un effectif primé supérieur de plus de 250 000 brebis au niveau actuel.

---

*Agriculture*
*(exploitants agricoles - pluriactivité - réglementation)*

**4223.** - 26 juillet 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la législation fiscale actuellement appliquée aux agriculteurs. Ceux-ci réalisent des travaux agricoles pour le compte de voisins dans le cadre de la diversification de leurs activités. La loi autorise d'ailleurs ces agriculteurs à exercer tout type d'activité accessoire dans la limite d'un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel. Cette pratique fiscalement autorisée n'entre pas, dans certains cas, dans le cadre de la notion d'activité agricole bien qu'elle ait été élargie par le législateur en 1988. Face à ce vide juridique, les tribunaux, saisis en concurrence déloyale, ne peuvent que condamner les agriculteurs pour qui la pluriactivité représente parfois le seul moyen de maintenir un revenu sur leurs exploitations, et ce d'autant plus avec les nouveaux dispositifs de la PAC. L'enjeu est d'importance. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les agriculteurs ne soient pas pénalisés juridiquement par une légitime réaction nécessaire à leur survie. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.***

*Réponse.* - Afin de favoriser le développement de la pluriactivité, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 a simplifié les modalités d'imposition des revenus tirés de ces activités et allégé les obligations déclaratives des exploitants agricoles. Désormais, toutes les recettes accessoires commerciales et non commerciales des exploitants au réel peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ni 200 000 francs. Les sociétés civiles à objet agricole (SCEA, GAEC, EARL) bénéficient de ce régime. Les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice forfaitaire peuvent, quant à eux, porter directement sur leur déclaration de revenus leurs recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers ou d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts. Le bénéfice provenant de ces activités est alors déterminé après application d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100, pour un plafond de recettes de 150 000 francs. Ces différentes dispositions, instituées par la loi, sont évidemment d'ordre public et nul ne peut être condamné pour s'être placé sous leur empire.

---

*Agriculture*
*(prêts bonifiés - taux - calamités agricoles)*

**4851.** - 9 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les taux des prêts bonifiés « calamités agricoles ». Il constate, d'une part, que l'inflation se situe à un niveau peu élevé et, d'autre part, que l'on assiste à une baisse régulière des taux d'intérêts sur les marchés financiers. Or il lui rappelle que les prêts « calamités agricoles », déjà trop faiblement bonifiés par le passé, sont en passe de devenir plus coûteux que les prêts non bonifiés proposés par le secteur bancaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé prochainement une baisse conséquente des taux des prêts « calamités agricoles » et, de manière générale, pour l'ensemble des prêts bonifiés, une réduction des taux par rapport au marché qui ne soit pas inférieure à quatre points.

*Réponse.* - Le Gouvernement a pris, le 15 novembre dernier, un ensemble conséquent de mesures qui représentent un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs en faveur de l'agriculture. Les dispositions retenues s'inscrivent dans une perspective à moyen terme de l'agriculture française et visent à assurer un allégement durable des charges des exploitations pour leur permettre de s'adapter au nouveau contexte économique. Ainsi, le Gouvernement a décidé de renforcer et d'améliorer le financement des entreprises agricoles. Les prêts bonifiés en agriculture verront leur taux diminuer de un point en moyenne, soit une baisse globale des taux actuels de près de 20 p. 100. En particulier, le niveau du taux des prêts calamités ordinaire se trouve ramené de 8,90 p. 100 à 6,50 p. 100, celui des prêts calamités octroyés aux exploitants

touchés par deux sinistres consécutifs, à ceux dont les pertes subies excèdent 35 p. 100 et aux jeunes agriculteurs, passe de 7,90 p. 100 à 6 p. 100 et celui des prêts calamités « perte de fonds » passe de 6,90 p. 100 à 5,50 p. 100. Les prêts calamités appartiennent à la catégorie de prêts bonifiés qui bénéficient des plus fortes baisses décidées par le Gouvernement.

---

*Politiques communautaires*
*(PAC - accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences - biocarburants - Lorraine)*

**5308.** - 30 août 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que, dans le cadre de « l'accord oléagineux » ratifié par la France lors du conseil des affaires étrangères du 8 juin 1993, un plafond pour la production d'oléagineux à des fins industrielles a été fixé à 1 million de tonnes d'équivalents tourteaux, ce qui correspond à environ 800 000 hectares sur lesquels la part de la France s'élève à 320 000 hectares selon le mode de calcul actuel. Compte tenu de l'importance que représente la production de colza en région Lorraine, il serait souhaitable : 1° que les surfaces diester soient réparties au niveau national, entre les régions, au prorata des références historiques 1989-1990-1991 en colza, soit pour la Lorraine 16 p. 100 du total national (108 000 hectares sur 682 000 hectares) ; 2° qu'un nouveau site industriel doté d'une usine de traitement, comparable à ceux en voie de réalisation (dont Compiègne 50 000 hectares et Rouen 100 000 hectares) soit envisagé en Lorraine. La limitation de la surface agro-industrielle à 300 000 hectares ne laisse la place que pour un seul site industriel supplémentaire. L'importance de la production d'oléagineux en Meuse jointe aux difficultés majeures que connaît ce département en voie de désertification milite pour une implantation de cette usine en Meuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de répartition des surfaces autorisées en jachère industrielle entre les régions et les orientation du ministère quant à l'opportunité de l'implantation d'un site industriel supplémentaire en Lorraine et plus particulièrement en Meuse.

*Réponse.* - Aux termes de l'accord interprofessionnel du 29 juin 1993, la répartition des hectares de jachère industrielle destinés à la production de colza-carburant a été effectuée, pour les semis 1993 (campagne de commercialisation 1994-1995), au prorata de la moyenne des surfaces calculées en oléagineux et protéagineux pour les récoltes 1989 à 1992, à partir du rendement moyen départemental annuel par graine. Ces dispositions, qui permettront aux producteurs d'oléagineux et de protéagineux de toute la France, via leurs organismes stockeurs, de se voir proposer plus de 120 000 hectares de colza-carburant ont été étendues par arrêté du 3 septembre 1993. La possibilité d'échanges de contrats commerciaux entre graines alimentaires et non alimentaires est autorisée. Cette mesure est de nature à faciliter la répartition géographique équitable de la jachère colza-carburant. Un bilan de l'application de l'accord précité sera tiré à la fin de cette campagne, étant précisé que la procédure retenue cette année ne préjuge en rien les règles de gestion et de répartition des hectares qui seront adoptées pour les campagnes ultérieures. Il sera tenu compte notamment de nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient être adoptées à la suite de l'accord oléagineux récemment approuvé par la France dans le cadre des négociations sur le GATT. S'agissant de l'implantation d'une unité d'estérification dans le quart nord-est de la France, deux projets sont actuellement en concurrence, l'un dans la région de Metz, l'autre à Nogent-sur-Seine. Compte tenu du montant de l'investissement à prévoir (entre 300 et 400 millions de francs y compris la trituration), le choix du site d'implantation fait l'objet d'études approfondies incluant non seulement les aspects logistiques liés à l'approvisionnement en graines ou à la valorisation des tourteaux, mais également les conséquences de la réforme de la PAC sur le niveau de production des oléagineux ainsi que des perturbations qui en découleront sur les activités de la trituration dont les capacités sont excédentaires au niveau européen. Pour éclairer la position des pouvoirs publics, une étude technico-économique a été engagée à l'initiative du ministère de l'agriculture et de la pêche afin de déterminer la localisation réunissant les meilleurs atouts à tous les niveaux de la filière.

*Préretraites*
*(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)*

**5534.** - 13 septembre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines dispositions concernant la préretraite agricole. Aux termes de la réglementation, une condition oblige le demandeur à avoir été au moins 15 ans chef d'exploitation immédiatement avant sa cessation d'activité. Or le conjoint devenu chef d'exploitation avant la prise de retraite du conjoint exploitant ne peut bénéficier de la préretraite au motif qu'il n'a pas pris la suite du conjoint retraité. Cette réglementation pénalise de nombreux agriculteurs, et il souhaiterait savoir quels aménagements il compte prendre afin de rétablir une certaine équité.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 2-3° du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1er janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1er janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

---

*Espaces verts*
*(jardins ouvriers - aides de l'Etat)*

**6244.** - 4 octobre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les revendications des associations de jardins ouvriers. Bénéficiant régulièrement de subventions de l'Etat, ces associations souhaitent le rétablissement de ces aides. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir dans ce sens.

*Réponse.* - Les associations de jardins ouvriers exercent leur activité bénéfique essentiellement en milieu urbain ou périurbain. Il reste que le ministère de l'agriculture et de la pêche s'est toujours intéressé à ces associations, en particulier par l'intermédiaire de la Fédération nationale des jardins familiaux à laquelle il a apporté son concours sous forme d'appui et, exceptionnellement, d'encouragements financiers modestes. Il convient en effet de rappeler que, depuis 1983, les crédits d'investissement qui étaient utilisés au niveau national pour contribuer à la création des jardins familiaux ont été décentralisés ; depuis lors, il appartient aux conseils généraux, s'ils le souhaitent, de poursuivre les efforts qui avaient été antérieurement déployés par l'Etat.

---

*Agriculture*
*(gel des terres - réglementation)*

**6339.** - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'application de la PAC. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'un assouplissement du régime de rotation des jachères, voire d'un gel fixe, sans augmentation du pourcentage actuellement en vigueur.

*Réponse.* - Il existe actuellement deux types de jachère dans le cadre de l'obligation de gel pour les agriculteurs souhaitant recevoir des aides à hauteur de l'équivalent de plus de 92 tonnes de céréales dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune. En effet, les producteurs réclamant des aides pour 92 tonnes ou moins bénéficient d'un régime simplifié sans obligation de gel. Il existe en premier lieu le gel rotationnel mis en œuvre avec un taux de 15 p. 100 des surfaces consacrées aux céréales, oléoprotéagineux et au gel lui-même. La durée de rotation minimale de ce gel est de six ans. D'autre part, il existe un gel au taux de 20 p. 100, jusqu'à

présent fixe, les terres mises en jachère devant le rester pendant soixante mois consécutifs, et ce sur les mêmes parcelles. Malgré les demandes réitérées de la France, le conseil des ministres des Douze Etats membres de l'Union européenne n'a pas voulu réduire la durée de rotation du gel 15 p. 100 à trois ans, arguant que tout assouplissement devait être conditionné à une extension des surfaces gelées. Cependant il a été prévu de faciliter les conditions liées au taux de gel 20 p. 100 en le faisant évoluer en gel libre où, pour autant que ce taux soit respecté, la localisation des terres sera indifférente. Par ailleurs, le montant d'indemnisation de la jachère a été relevé de 45 à 57 écus par tonne d'équivalents-céréales.

---

*Mutualité sociale agricole*
*(cotisations – exonération – conditions d'attribution – jeunes agriculteurs – financement)*

**6523.** – 11 octobre 1993. – **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de l'exonération des charges sociales des jeunes agriculteurs pendant trois ans. Il félicite le ministre pour cette mesure mais note que cette exonération est supportée par l'ensemble des autres agriculteurs, ce qui alourdit leurs charges d'autant plus subitement que le nombre d'agriculteurs décroît rapidement. Il lui demande la position de son ministère sur les projets de budgétisation de ces comptes sociaux, qui serait à même de résoudre ce problème.

*Réponse.* – Le décret du 4 juin 1985 prévoit effectivement que, sous réserve de certaines conditions tenant notamment à l'âge et à la superficie, les jeunes agriculteurs bénéficient d'une exonération de cotisations de 50 p. 100 la première année, 40 p. 100 la deuxième année et 20 p. 100 la troisième année. Toutefois, chaque année, un plafond d'exonération ainsi qu'un montant minimum de cotisations à la charge de l'intéressé sont fixés par décret. Ces exonérations représentent environ 300 millions de francs, soit 2 p. 100 de la participation globale des agriculteurs au BAPSA. Elles existent depuis 1985 et constituent un système exceptionnel d'allégement qui n'existe pas dans les autres régimes sociaux. Il ne s'agit donc pas d'une charge nouvelle transférée aux agriculteurs. La question du financement de ces exonérations a été évoquée en 1993, en raison notamment de la hausse des cotisations qui, compte tenu de l'application des règles habituelles de financement du BAPSA, était importante, cette année. L'Etat a décidé, en 1993, d'alléger de façon exceptionnelle la participation des agriculteurs à hauteur de 300 MF, afin de limiter la hausse des cotisations, en répondant ainsi globalement à l'attente de la profession.

---

*Elevage*
*(chiens – politique et réglementation)*

**6790.** – 18 octobre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes de l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats. En effet, les normes imposées par cet arrêté sont de nature à rendre impossible l'activité des petits élevages de chiens de race de qualité. Il est pourtant notoire que la très petite taille de ces élevages, qui sont le fait d'amateurs, est la garantie de productions de bons chiens de race. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les contraintes réglementaires ne fassent pas obstacle à l'activité de ces éleveurs.

*Réponse.* – L'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats, a repris les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1975 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, qu'il a par ailleurs abrogé. Aucune disposition nouvelle plus contraignante n'est imposée aux élevages, même de petite taille, certaines normes chiffrées ayant même disparu.

*Animaux*
*(refuges – fonctionnement)*

**6858.** – 18 octobre 1993. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation critique à laquelle est confronté depuis des années l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs non déclarés ainsi que des particuliers ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris des dispositions du 27 janvier 1988 qui interdisent ces manœuvres clandestines. Il en résulte une surpopulation canine et féline et une saturation des refuges de la société protectrice des animaux. Dans ce contexte la SPA ne peut plus exercer sereinement sa mission, le recours à l'euthanasie étant par ailleurs contraire à son engagement. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises d'urgence, visant à renforcer la lutte contre les élevages clandestins et à créer de nouveaux centres d'accueil.

*Réponse.* – En application de l'article 10 du décret n° 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3, tout responsable de locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage de chiens ou de chats en vue de la vente, est tenu d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. De plus, la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 impose que tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, soient préalablement identifiés par tatouage. Ces dispositions relativement récentes doivent permettre aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage des animaux de compagnie.

---

*Baux ruraux*
*(politique et réglementation – droits à produire en fin de bail – conditions d'attribution)*

**6924.** – 18 octobre 1993. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la question du devenir des droits à produire en fin de bail. Un fermier, titulaire d'un bail portant sur les terres agricoles qu'il utilise et, par ailleurs, titulaire d'un bail portant sur une souche de cheptel vif, perçoit, durant la période de son bail, des primes à l'élevage et à l'herbe en compensation de la baisse des cours. Il se constitue ainsi des quotas de production. Au terme des baux, la question qui se pose est celle qui concerne le possesseur des droits à produire. En effet, si ces droits restent en possession du fermier, le propriétaire se trouve dans une situation où il a des prés, un cheptel mais pas de droits à produire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans ce domaine par le Gouvernement et notamment dans le décret actuellement à l'étude, d'une part pour clarifier la situation et d'autre part pour que les propriétaires ne se retrouvent pas sans possibilité d'exploitation après avoir récupéré leurs terres ou leurs cheptels.

*Réponse.* – Le principe de base de la réforme de la PAC dans les secteurs des viandes bovine et ovine n'est pas d'introduire une limite individuelle à la production de chaque agriculteur, comme en matière de quotas laitiers, mais de limiter les droits à l'attribution de primes de compensation à la baisse des prix institutionnels. La réglementation communautaire attribue très clairement ces droits à prime bovine ou ovine au producteur touché par la baisse des prix. Le transfert de ces droits accompagne le transfert intégral de l'exploitation s'il est demandé conjointement par l'ancien et le nouveau producteur avant le transfert de l'exploitation. Ainsi, dans le cadre des baux ruraux, si le fermier réalise la cession de son bail selon les règles de l'article L. 411-35 du code rural, les droits peuvent être transférés au nouvel exploitant qui reprend la totalité de l'exploitaion. Ces dispositions favorisent la reprise de terres exploitées en faire-valoir direct comme en fermage et limitent donc les litiges possibles entre bailleurs et preneurs. Si le producteur cesse toute exploitation sans avoir demandé la cession de ces droits, ceux-ci sont affectés à la réserve puis attribués par le préfet après avis de la commission mixte. Le propriétaire d'un cheptel à un preneur, que celui-ci détienne ou non des droits à prime. Il en est de même pour le propriétaire de terres. Enfin, le repreneur des terres anciennement consacrées à l'élevage bovin ou ovin, selon le cas, peut en outre demander à bénéficier d'une attribution de droits au préfet, dans la limite des disponibilités. Le décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 a été publié le 27 novembre 1993 au *Journal officiel*.

*Mutualité sociale agricole*
*(retraites - disparités avec le régime général)*

**6966.** - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mise en œuvre de la réforme du régime social agricole. Il souligne que les cotisations du régime agricole sont aujourd'hui alignées sur les cotisations du régime général, ce qui n'est pas le cas des prestations. Pour les retraites, qui sont au plus bas de l'échelle dans le secteur agricole, le taux des cotisations maladie est de 3,80 p. 100, alors qu'il n'est que de 1,40 p. 100 pour le régime général. Il ajoute que, dans le régime général, les conjoints survivants peuvent, à certaines conditions, cumuler leur propre retraite avec une pension de réversion, ce qui n'est pas le cas dans le régime agricole. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rétablir l'égalité des prestations entre le régime agricole et le régime complémentaire.

*Réponse.* - Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime) sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés, sont exonérés des cotisations à l'assurance maladie. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. En ce qui concerne le cumul de la retraite du conjoint survivant avec une pension de réversion, aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Mais il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture. Compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation vieillesse agricole, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation lors de la conférence agricole du 15 novembre, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

---

*Préretraites*
*(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)*

**7095.** - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes devenues chef d'exploitation suite au départ du mari. Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 portant application du régime de préretraite agricole précise dans son article 2 (3°) que la conjointe qui a repris l'exploitation suite au départ en retraite de son mari ou de la reconnaissance de son invalidité peut demander cette allocation si elle justifie d'une durée minimum d'activité comme chef d'exploitation : six mois, si elle est devenue chef d'exploitation avant le 1er janvier 1992 ; trois ans, si elle est devenue chef d'exploitation après cette date. Une note de service (DEPSE/SCSA/N n° 92-7044) du 30 décembre 1992 est venue préciser que le délai entre le moment où la conjointe est affiliée en tant que chef d'exploitation et le départ à la retraite du conjoint ne devait pas excéder un an. S'il est logique de formaliser ce délai, ne pourrait-on pas donner aux commissions départementales des structures et aux préfets une certaine liberté d'appréciation qui tiendrait compte de la situation réelle des demandeurs, dès lors que l'on a pu vérifier qu'au total la conjointe a bien travaillé sur l'exploitation et cotisé à la retraite pendant au moins quinze ans ? On en arrive, dans certains cas, à pénaliser les couples dont le mari a tardé à demander le bénéfice de la retraite, alors qu'il y avait droit, ce qui est regrettable.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1er janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1er janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

---

*Agriculture*
*(prêts bonifiés - taux - calamités agricoles)*

**7157.** - 25 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le taux des prêts bonifiés par l'Etat en cas de perte de récoltes agricoles. Ces taux n'ont pas varié depuis de nombreuses années ; ils sont même supérieurs dans certains cas aux taux des prêts conventionnés octroyés directement par les banques. Ils ne sont donc pas attractifs pour les agriculteurs sinistrés, qui auraient pourtant bien besoin d'obtenir des conditions plus favorables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à un réaménagement du taux de ces prêts bonifiés.

*Réponse.* - Le Gouvernement a pris le 15 novembre dernier, un ensemble conséquent de mesures qui représentent un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs en faveur de l'agriculture. Les dispositions retenues s'inscrivent dans une perspective à moyen terme de l'agriculture française et visent à assurer un allégement durable des charges des exploitations pour leur permettre de s'adapter au nouveau contexte économique. Ainsi, le Gouvernement a décidé de renforcer et d'améliorer le financement des entreprises agricoles. Les prêts bonifiés en agriculture verront leur taux diminuer de un point en moyenne, soit une baisse globale des taux actuels de près de 20 p. 100. En particulier, le niveau du taux des prêts calamités ordinaire se trouve ramené de 8,90 p. 100 à 6,50 p. 100, celui des prêts calamités octroyés aux exploitants touchés par deux sinistres consécutifs, à ceux dont les pertes subies excèdent 35 p. 100 et aux jeunes agriculteurs, passe de 7,90 p. 100 à 6 p. 100 et celui des prêts calamités « perte de fonds » passe de 6,90 p. 100 à 5 p. 500. Les prêts calamités appartiennent à la catégorie de prêts bonifiés qui bénéficient des plus fortes baisses décidées par le Gouvernement.

---

*Préretraites*
*(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)*

**7529.** - 1er novembre 1993. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent certaines épouses

d'agriculteurs. En effet, celles qui ont repris l'exploitation avant le départ à la retraite de leur conjoint, et qui ne justifient pas des quinze années exigées en qualité de chef d'exploitation, ne peuvent prétendre à l'octroi de la préretraite conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la catégorie de personnes sus-citées puisse bénéficier de la préretraite.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de préretraite agricole est ouvert aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette activité pendant au moins les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Les dispositions applicables permettent aux demandeurs qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris au plus tard le 1er janvier 1992 le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole au plus tard le 1er janvier 1992, de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation, dès lors que la restructuration de l'exploitation peut être réalisée dans les conditions prévues par les textes.

---

*Problèmes fonciers agricoles*
*(remembrement – associations foncières – bureau – composition – présence d'un représentant de l'Etat)*

**8060.** – 22 novembre 1993. – Au terme de l'article R. 133-3 du code rural, les associations foncières de remembrement sont administrées par un bureau qui comprend, outre le maire ou un conseiller municipal désigné par lui et des propriétaires désignés par moitié par le conseil municipal et la chambre d'agriculture, un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Cet établissement public à caractère administratif assume la maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans le cadre du remembrement par les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier. Or, dans la quasi-totalité des cas, l'élaboration des projets et la conduite des travaux sont confiées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt dont les représentants ont participé à la définition desdits travaux au sein des commissions d'aménagement foncier et décidé de leur réalisation au sein des bureaux des associations foncières qui rémunèrent indirectement les agents de ce service au moyen d'honoraires proportionnels au montant des travaux. **M. Pierre Micaux** pose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** la question de savoir si, au regard des principes fondamentaux de droit public, la présence d'un représentant d'un service de l'Etat paraît opportune au sein d'une assemblée délibérante d'un établissement public dont le contrôle incombe, par ailleurs, au préfet, conseillé en l'occurrence par le même service qui, de ce fait, participe à la fois à son exécution et à sa surveillance.

*Réponse.* – La définition des travaux connexes au remembrement décidés par la commission communale d'aménagement foncier apparaît dans l'enquête publique visée à l'article R. 123-10 du code rural sous forme d'un programme de travaux avec une estimation de leur montant et de la part revenant aux propriétaires. La commission communale d'aménagement foncier comprend au total seize membres, outre les deux fonctionnaires désignés par le préfet, notamment un représentant du président du conseil général du département, deux représentants de la commune et trois personnes qualifiées pour la protection de la nature depuis la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. On peut donc faire confiance à cette commission pour que les travaux connexes préconisés répondent bien aux besoins sans aller au-delà de leur nécessité. Dans de nombreux départements, les communes se substituent de plus en plus aux associations foncières de remembrement pour l'exécution des travaux connexes en application de l'article L. 133-2 du code rural. Dans tous les cas, les associations foncières et les communes ont le libre choix de leur maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé. Si des anomalies se faisaient jour dans ce domaine, il conviendrait de les signaler aux préfets des départements afin d'y porter remède.

*Agriculture*
*(aides – aides compensatoires – conditions d'attribution)*

**8257.** – 22 novembre 1993. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs qui demeurent dans l'attente du paiement des aides compensatoires prévues dans le cadre de la réforme de la PAC. En dépit de l'annonce d'un règlement rapide des aides compensatoires pour le 18 octobre, il apparaît que tous les dossiers ne sont à ce jour pas encore réglés par l'ONIC et par la SIDO. Ces délais d'attente variables créent une inégalité de traitement parmi les agriculteurs et accentuent les difficultés de trésorerie des exploitations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser un règlement immédiat et définitif des aides compensatoires prévues en date de valeur du 25 octobre et s'il est dans ses intentions de procéder à l'avance des fonds nécessaires à ces paiements ainsi qu'il s'y était engagé.

*Réponse.* – Les aides directes liées à la réforme de la politique agricole commune, réalisées sous forme de paiements compensatoires, pouvaient être versées du 16 octobre au 31 décembre 1993. La France a choisi de les attribuer le plus rapidement possible, et, pour des raisons de calendrier, à compter du 18 octobre 1993. Courant décembre 1993, concernant le département du Pas-de-Calais, sur neuf mille neuf cents dossiers reçus, le nombre de versements effectués par le réseau bancaire au titre des grandes cultures atteint neuf mille six cents dossiers, soit 97 p. 100 du total. Le solde est constitué de demandes d'éleveurs dont les modalités sont distinctes ainsi que des cas litigieux, dont le nombre est, on le voit, minime.

---

*Mutualité sociale agricole*
*(retraites – politique à l'égard des retraités)*

**8416.** – 29 novembre 1993. – **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des anciens exploitants agricoles et de leurs épouses, au regard de leur retraite. Le Gouvernement a décidé, dans un premier temps, d'assurer au minimum le niveau du RMI à celles et ceux qui perçoivent des retraites très faibles en raison d'une durée de cotisation insuffisante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les prochaines orientations prises en faveur des petites retraites et lui indiquer notamment quelles mesures sont envisagées en faveur des veuves d'agriculteurs, qui ne peuvent cumuler pension de réversion et droits personnels.

*Réponse.* – Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celle des retraités des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait, qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'environ 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite propor-

tionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis, principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Mais cette mesure serait très coûteuse et il n'a pas encore été possible d'en dégager les financements.

---

*Permis de conduire*
*(politique et réglementation - véhicules agricoles - agriculteurs retraités)*

**8539.** - 29 novembre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que pose la suppression de l'autorisation d'utilisation d'un tracteur agricole lors de la cessation d'activité de l'exploitant pour retraite ou invalidité. Il lui rappelle que ces personnes ne disposent souvent pas d'un autre moyen de transport et qu'elles ne peuvent plus utiliser les véhicules dont elles se sont servi lorsqu'elles étaient en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il entend procéder à une étude de façon à modifier cette situation.

*Réponse.* - Bien qu'ils soient principalement utilisés dans les champs, les tracteurs agricoles circulent sur des voies ouvertes au public. Le code de la route prévoit que les agriculteurs soient dispensés de l'obligation de posséder le permis de conduire pour utiliser leurs tracteurs agricoles. Un dispositif visant à harmoniser la situation des agriculteurs retraités au regard de cette facilité a été accepté en 1992 par le ministre de l'équipement, du logement et des transports. La dispense de permis de conduire est conservée pour les agriculteurs retraités, pour les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les préretraités qui utilisent un engin agricole pour les besoins de la petite surface qu'ils restent autorisés à cultiver. Dans tous les cas, la dispense ne peut concerner que l'usage agricole.

---

*Elevage*
*(maladies du bétail - brucellose - lutte et prévention - Alsace-Lorraine)*

**8974.** - 13 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui indiquer la démarche que doit suivre un maire d'une commune d'Alsace-Moselle lorsque un cas de brucellose bovine s'est déclaré sur le territoire communal.

*Réponse.* - La brucellose bovine est une maladie infectieuse soumise à des mesures de prophylaxie collective obligatoires sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'à des mesures de police sanitaire lorsqu'elle se manifeste par l'avortement d'une femelle bovine et que le diagnostic est confirmé par un examen de laboratoire (brucellose réputée contagieuse). L'application de ces mesures est essentiellement de la compétence des préfets (directions des services vétérinaires). Cependant, le maire d'une commune est amené à intervenir dans certaines circonstances : 1° En premier lieu, conformément à l'article 131-2 (6°) du code des communes, les maires doivent prendre toutes dispositions dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter l'extension de la brucellose sur le territoire de leur commune. Ils participent, à ce titre, à l'information des détenteurs ou propriétaires d'animaux concernés sur la situation de la brucellose dans leur commune et doivent notamment tenir à la disposition des éleveurs intéressés la liste, transmise par le préfet, des exploitations de leur commune où se trouvent des animaux non indemnes ainsi que des exploitations totalement assainies (article 7 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990). 2° Ensuite, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'une femelle bovine vivante ou morte qu'il soupçonne d'être atteinte de brucellose réputée contagieuse, doit en avertir le maire de sa commune (art. 226 du code rural). Ce dernier doit alors s'assurer de l'isolement du bovin ou y pourvoir d'office et avertir le vétérinaire sanitaire pour qu'il procède à une visite ou éventuellement à une autopsie de l'animal. Le vétérinaire sanitaire communique au maire les mesures qu'il prescrit et adresse un rapport au préfet qui assure la mise en œuvre des mesures réglementaires (art. 227 du code rural). 3° Enfin, lorsqu'un troupeau a été déclaré infecté de brucellose, les animaux contaminés ne peuvent sortir de l'exploitation avant requalification du cheptel sauf à destination de l'abattoir. Cependant, le directeur des services vétérinaires peut autoriser leur conduite au pâturage dans certaines conditions. Dans ce cas, la demande de l'éleveur est transmise au directeur des services vétérinaires sous-couvert du maire qui la transmet avec son avis sur le lieu du pâturage et les conditions d'acheminement et d'isolement des animaux (art. 34 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990).

---

*Mutualité sociale agricole*
*(cotisations - paiement - proratisation)*

**9051.** - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certaines conséquences de l'application du principe de l'annualité des cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées non agricoles fixé par le décret n° 84-396 du 22 octobre 1984 modifié. L'exploitant agricole est redevable de ces cotisations pour la totalité de l'année civile dès lors qu'il remplit les conditions d'assujettissement à l'assurance au 1er janvier de l'année considérée. Cette règle s'applique dans toute sa rigueur lorsque l'assuré décède en cours d'année, puisque la cotisation reste alors due pour l'année entière. Il lui demande si, dans un souci d'équité, et afin de ne pas heurter la sensibilité des proches d'un exploitant décédé ainsi mise à l'épreuve, il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une proratisation de cette cotisation, comme cela a été admis en cas de changement d'activité en cours d'année.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions des décrets du 31 mars 1961 et du 22 octobre 1984, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile pour la totalité de l'année considérée. Ce principe de l'annualité des cotisations comporte trois exceptions, limitativement prévues par le décret de 1961, et qui concernent respectivement les personnes changeant d'activité professionnelle et, donc, de régime d'affiliation, les appelés au service national et les préretraités. Dans chacune de ces hypothèses, il est prévu un remboursement partiel de cotisations *pro rata temporis* des mois restant à courir entre la cessation de l'activité agricole et la fin de l'année civile. Compte tenu de ses implications financières pour le BAPSA, une généralisation du remboursement d'une fraction des cotisations lors du départ en retraite ou du décès ne pourrait être opérée sans entraîner la suppression du principe de l'annualité. Or celui-ci s'avère, dans de nombreux cas, favorable aux exploitants agricoles et particulièrement aux nouveaux installés. En effet, dès lors que l'activité de ces dernières débute postérieurement au 1er janvier, elle ouvre droit à une exonération totale des cotisations durant la première année d'exercice de cette activité. C'est pourquoi il n'est actuellement pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

---

*Risques naturels*
*(grêle - assurance grêle - incitation)*

**9138.** - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de rétablir l'incitation à l'assurance grêle. La suppression en 1991 des crédits d'incitation à l'assurance grêle a entraîné le désengagement des départements au financement du fonds d'indemnisation des calamités agricoles. Or de fortes grêles, deux années de suite, ont entraîné des augmentations de primes considérables résultant des sinistres successifs et du nombre d'assurés réduit. Des compagnies d'assurance procèdent même dans certains cas à des résiliations généralisées. Au regard de l'importance du risque que peut représenter la grêle pour une exploitation, il lui demande s'il est envisagé de rétablir l'incitation à l'assurance grêle.

*Réponse.* - Afin de prendre en compte les difficultés que rencontrent les producteurs de fruits et de légumes-fruits dans la gestion de leur exploitation, du fait de la suppression de l'incitation financière à l'assurance grêle en 1991, il a été soumis à l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles un projet de décret permettant au Fonds de garantie des calamités agricoles d'intervenir à nouveau en ce domaine. En vertu de ce texte, le Fonds de garantie pourra aider les producteurs de fruits et de légumes-fruits à s'assurer contre la grêle dans les départements où le conseil général accorde, de son côté, une aide à ce titre. L'aide du Fonds de

garantie sera égale à celle du département, dans la limite de 10 p. 100 du montant hors taxe de la prime d'assurance. Cette proposition a recueilli, le 2 décembre 1993, l'avis favorable de la Commission nationale des calamités agricoles. Le projet de décret nécessaire pour mettre en œuvre ce dispositif est actuellement soumis, pour signature, aux ministres concernés. Les arboriculteurs pourront bénéficier de ces aides pour garantir leur production contre la grêle dès 1994.

*Mutualité sociale agricole*
*(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

**9201.** - 13 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes d'agriculteurs au regard du montant des retraites qu'elles perçoivent. Elle lui demande notamment comment il compte utiliser l'enveloppe budgétaire de 300 milliards de francs destinée aux retraites. En effet, souvent les femmes d'agriculteurs, outre le travail agricole proprement dit, s'investissent dans tous les travaux de comptabilité et de gestion que réclame la bonne marche d'une exploitation et certaines ne reçoivent qu'une pension extrêmement basse de 1 300 francs par mois. Il y a donc un effort particulier à faire en leur faveur.

*Mutualité sociale agricole*
*(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

**9421.** - 20 décembre 1993. - Les pensions de retraite servies aux anciens chefs d'exploitations ont pu obtenir une amélioration lors de la conférence agricole du 15 novembre, puisque une attribution minimale de 600 points de retraite proportionnelle à une personne qui a exercé une activité agricole non salariée pendant au moins 37,5 années dont 22,5 au titre de chef d'exploitation a été décidée. Cependant, la situation des conjointes de ces agriculteurs ou anciens agriculteurs, qui sont bien souvent dans l'impossibilité de justifier des années requises au titre de chef d'exploitation reste toujours sans solution, et ces dernières sont une nouvelle fois exclues de ce relèvement des prestations de retraite. **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** puisse lui indiquer s'il pense prendre des mesures en leur faveur.

*Réponse.* - Il est exact que la mesure de revalorisation des petites retraites agricoles annoncée par le Gouvernement lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993 ne sera pas étendue aux conjoints d'agriculteurs, lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de chef d'exploitation. La situation des épouses d'agriculteur doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans être rémunérés ni être associés aux pertes et bénéfices sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. A ce titre, ils sont affiliés au régime de la protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales ainsi qu'à l'assurance veuvage. Il n'est pas inutile de rappeler que les épouses d'agriculteurs sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier de manière obligatoire d'une pension de retraite à titre personnel. Cette retraite, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations minimes et actuellement les cotisations versées pendant toute la durée de la vie active sont récupérées en seulement deux annuités de retraite. En outre, les épouses d'agriculteur sont considérées, pour l'assurance maladie, comme ayants droit de leur mari et sont donc exonérées, leur vie durant, de cotisation à ce titre. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation, que les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir par ailleurs, permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquérir d'une manière responsable la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation tout en les soumettant aux mêmes obligations. A cet égard, les droits à retraite des époux en société ont été notablement améliorés depuis 1991, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle qu'ils sont susceptibles de s'acquérir chaque année peut atteindre dorénavant 164 alors qu'il était limité à 6[illegible] dans l'ancien système. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agricultrice. Cela étant, dans l'immédiat, la revalorisation qui vient d'être décidée des petites retraites des chefs d'exploitation améliorera naturellement les ressources des ménages bénéficiaires. En revanche, il est certain que la situation de beaucoup de femmes d'agriculteur devient précaire au décès de leur mari puisqu'elles ne peuvent pas cumuler leur retraite personnelle avec une pension de réversion. Mais il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de supprimer cette interdiction de cumul, compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des retraites, le ministre de l'agriculture et de la pêche a l'intention de reprendre en priorité l'examen de cette question difficile.

*Mutualité sociale agricole*
*(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)*

**9325.** - 20 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les veuves d'exploitants agricoles pour percevoir une pension de réversion. L'article 1122 du code rural précise en effet que le droit à un tel avantage n'est ouvert, pour le conjoint survivant, que « sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale ». Si ce même article prévoit que la pension de réversion peut être servie sous forme de complément différentiel lorsque l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à cette pension, il n'en demeure pas moins qu'il existe une différence de traitement entre les retraités agricoles et les retraités des autres régimes. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette injustice et autoriser les veuves d'exploitants agricoles à cumuler leurs droits propres avec une pension de réversion.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable que ceux de salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Il est vrai néanmoins, que les disparités subsistent entre ces régimes au détriment des veufs et veuves d'agriculteurs. Mais compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, telle qu'elle a été annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes*
*(finances - villes touristiques)*

**2177.** - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur son projet de loi de réforme globale de la DGF et en particulier sur la réintégration des dotations spé-

ciales dont fait partie la DGF touristique. En effet, la majorité des villes touristiques ne sont pas, contrairement à ce que certains peuvent prétendre, des villes riches puisqu'elles doivent d'une part gérer, valoriser et agrandir le patrimoine urbain ou un patrimoine naturel nécessaire au développement de leur vocation touristique. Elles ne peuvent, pour l'essentiel, prétendre à l'implantation d'industries lourdes qui rentrerait en conflit avec leur caractère de commune touristique. Ces communes ont par ailleurs à absorber, lors des hautes saisons touristiques, des dépenses conséquentes avec des populations qui augmentent fortement alors que les recettes afférentes qui permettent d'absorber ces charges supplémentaires sont pour l'essentiel constituées par la taxe de séjour et par la DGF touristique. Cette taxe et cette dotation sont certes non négligeables mais elles ne permettent pas, loin de là, de pallier les dépenses supplémentaires de ces communes touristiques. Il lui demande en conséquence ses intentions concernant cette DGF touristique, dotation spéciale déjà ancienne. Il serait peut-être bon d'y ajouter un critère, c'est-à-dire la taxe professionnelle en franc par habitant ; ce qui expliquerait que quelques villes touristiques ont pu, grâce à leur configuration géographique, développer de grandes zones industrielles.

*Réponse.* – La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a prévu l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire. Cette intégration, qui avait été proposée par le Gouvernement et qui a été approuvée, tout au long des deux lectures, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, apparaît constituer la solution la plus favorable pour les communes touristiques. En effet, l'inclusion dans la dotation d'aménagement aurait comporté le risque tout à fait réel de faire subir à la dotation touristique la concurrence des dotations de développement urbain, de développement rural et d'intercommunalité – cette dernière en très forte progression, compte tenu de l'importance des créations de groupements à fiscalité propre – et, partant, de voir ses attributions diminuées. L'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire, au contraire, pérennise ce concours de l'Etat pour les communes qui en étaient bénéficiaires, tout en leur assurant une progression régulière à partir de 1995. Il est à noter que la liste des communes bénéficiant de la dotation touristique était très stable depuis de longues années, les entrants et les sortants représentant un nombre très limité. Quant aux communes rurales ou de montagne, en particulier celles qui n'avaient pas encore réuni les critères d'éligibilité à la dotation touristique, elles pourront bénéficier de la dotation de développement rural. Cette dotation, jusqu'alors réservée, pour sa part communale, aux seuls bourgs-centres, se trouve en effet désormais élargie à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Les crédits de la dotation de développement rural, qui sont attribués de manière déconcentrée par le préfet en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels, peuvent donc tout à fait être alloués par des actions de nature touristique. La dotation de développement rural constitue donc, pour les communes de moins de 10 000 habitants ayant des projets de nature touristique, un véritable outil participant à la politique d'aménagement du territoire. En tout état de cause, si la dotation touristique est bien intégrée dans la dotation forfaitaire, elle n'en est pas pour autant supprimée. La loi portant réforme de la DGF précise, en son article 6, que la dotation touristique est identifiée au sein de la dotation forfaitaire. Cette même loi prévoit aussi, en son article 38, que les conséquences de l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire devront être évoquées par le rapport d'épage que le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995.

---

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – conditions d'attribution – évadés de France entre 1940 et 1943)*

**6971.** – 18 octobre 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité d'étendre l'application des circulaires 0264/CS-110/SDF et 2292SDC du 17 novembre 1952 attribuant la carte de résistant aux résistants engagés moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944, aux évadés de France de 1940 à 1943, qui ne sont plus très nombreux vivants, et qui vont célébrer le cinquantième anniversaire de la libération en 1994. Il lui demande en conséquence si une telle mesure lui semble envisageable.

*Réponse.* – 1° Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Toutefois, celles qui se sont évadées ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat sont exonérées de cette condition de durée (cf. art. L. 273, alinéa 2). S'agissant du droit des internés de moins de trois mois à la carte d'interné résistant, sur le fondement du 2e alinéa de l'article L. 273 du code, il est confirmé que la circulaire n° 0264 CS du 17 novembre 1952 avait admis la possibilité d'attribuer cette carte au vu de propositions tendant à la reconnaissance d'un droit à pension sous le bénéfice de la présomption, comme sous le régime de la preuve. Cependant, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (17 juin 1966, aff. Lorioux, n° 66-240 – 2 novembre 1966, aff. Besse, n° 65-459 – 20 juillet 1971, aff. Le Cam, n° 81-544) que seules les infirmités « contractées » au sens strict, au cours de l'internement, c'est-à-dire reconnues imputables par preuve d'origine, peuvent ouvrir droit au titre d'interné résistant, par dérogation à la condition normale d'une durée d'internement de trois mois. Cette jurisprudence a une portée générale qui s'impose à l'égard des internés en Espagne comme à l'égard des internés en France ou en Allemagne. Enfin, il est signalé que la circulaire du 17 novembre 1952 susvisée n'est plus appliquée comme étant contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle est donc devenue caduque. 2° La situation particulière des Français évadés par l'Espagne au regard du droit au titre d'interné résistant doit s'envisager selon deux possibilités : A. – Personnes internées pendant au moins 90 jours. Le titre d'interné résistant est attribué aux personnes internées pendant trois mois au moins dans un des camps ou prisons espagnols et qui ont rejoint les Forces Libres en Afrique du Nord à l'issue de leur détention ; la condition de durée n'est pas exigée des personnes qui se sont évadées pendant leur internement ou qui ont contracté une infirmité imputable par preuve à cet internement. Les intéressés bénéficient en matière de droit à pension du régime spécial d'imputabilité institué par le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 modifié par décret n° 81-314 du 6 avril 1981 quant aux infirmités contractées au cours de l'internement. B. – Personnes internées pendant une période inférieure à 90 jours. Les intéressés ne peuvent obtenir la qualité d'interné résistant ni bénéficier d'aucun régime spécial d'imputabilité pour les infirmités contractées, sauf dans l'hypothèse où ils rapportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité à l'internement. Toutefois, il est précisé que la condition de durée de détention exigée fait l'objet depuis une quinzaine d'années d'une application libérale puisque les séjours en « balnéarios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois.

---

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation – sourds de guerre – appareillage acoustique – remboursement)*

**7817.** – 15 novembre 1993. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que, depuis le 1er juillet 1992, les appareils acoustiques sont remboursés à 100 p. 100 du TIPS, c'est-à-dire 25 à 30 p. 100 de moins que le prix réel. En dépit de l'article 128 de la loi de 1919 qui accorde la gratuité et l'entretien de l'appareillage acoustique aux blessés de guerre, les sourds de guerre subissent également cette baisse de remboursement. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait équitable de faire bénéficier du remboursement complet des appareils acoustiques les anciens combattants blessés en servant la France. – ***Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.***

*Réponse.* – La décision prise le 17 juin 1992 par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a introduit une nette amélioration des conditions de prise en charge des appareils correcteurs de la surdité en faveur des mutilés de guerre. Avant la date susmentionnée, la prise en charge des prothèses auditives était limitée à une participation de l'Etat s'élevant à la somme de 1 472,30 francs par appareil. Depuis le 17 juin 1992, les disposi-

tions particulières prévues par les caisses d'assurance maladie pour fixer le montant de la prise en charge en faveur des enfants de moins de seize ans révolus, ont été étendues aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, pour déterminer le montant de la prise en charge, il convient maintenant de se référer à la liste d'appareils figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires : si l'appareil prescrit figure sur la liste, il est pris en charge au prix indiqué sur celle-ci. Cette liste comporte des appareils dont les tarifs de prise en charge vont de 1 500 à 5 700 francs. Cela représente en moyenne un remboursement de 4 985 francs par appareil figurant sur la liste (calcul effectué sur un échantillon de 593 appareils pris en charge).

---

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du Nord – bénéfice de campagne double)*

**9587.** – 27 décembre 1993. – **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Une telle mesure, eu égard à l'égalité des droits entre les générations du feu, rendrait ainsi hommage à ces jeunes soldats qui ont consenti tant de sacrifices pour le combat et récompenserait justement leurs mérites. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette légitime demande.

*Réponse.* – Il convient de noter, qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait donc encore les disparités entre les combattants d'une même génération du feu, en fondant le bénéfice de cette disposition plus sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations de combat en Afrique du Nord. Aussi, dans l'immédiat, semble-t-il plus opportun au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de faire porter l'effort de réflexion de son département ministériel sur d'autres revendications jugées d'ailleurs plus prioritaires par les associations représentatives du monde combattant.

---

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation – revendications)*

**9630.** – 27 décembre 1993. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les anciens combattants. Elles sont, pour la plupart, dans l'attente d'une solution depuis plusieurs années. S'il est vrai que la situation de notre pays impose aujourd'hui d'importants efforts pour son redressement, il en demeure que ceux qui ont combattu pour sa défense sont en droit d'attendre une légitime reconnaissance de la nation. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : 1° La révision du principe du rapport constant. La méthode de calcul actuellement retenue n'est pas satisfaisante et est contestée par le monde combattant. Il est souhaitable de la réformer afin de la rendre plus juste. 2° La décristallisation des pensions servies aux anciens combattants des anciennes colonies. 3° L'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. 4° La suppression du plafonnement des pensions. 5° Le rétablissement de la règle des suffixes.

*Réponse.* – 1° S'il est certain que le mode de calcul actuel du rapport constant résulte de l'application d'une formule mathématique si complexe qu'elle n'est accessible qu'à quelques spécialistes, il n'en demeure pas moins que l'on constate une évolution comparativement plus avantageuse des pensions servies au titre du code des pensions et victimes de guerre depuis la réforme de 1990. La comparaison sur la période 1990-1992 pour une pension au taux de 100 p. 100 avec allocation de grand mutilé, correspondant à l'indice 1000, montre que le nouveau système d'indexation génère un avantage de 1 012,50 francs. Le résultat est positif, que l'on raisonne en masse ou en niveau du point de pension militaire d'invalidité. D'ailleurs le projet de budget pour 1994 prévoit un ajustement de la dette viagère de plus de 300 millions de francs à cet effet. Le système en vigueur garantit en outre l'objectivité de l'évolution du point, car l'indice de traitement brut de la fonction publique, sur lequel il est indexé, est élaboré par l'INSEE, organisme indépendant du Gouvernement. Cet indice intègre, outre toutes les augmentations à caractère général, les mesures spécifiques accordées à un panel de 300 catégories de fonctionnaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial. La référence à l'indice de traitement brut de la fonction publique permet actuellement de faire bénéficier la valeur du point de pension du protocole Durafour, soit un rappel positif et ceci encore pendant plusieurs années de ce seul fait. En l'état actuel de ce dossier, la volonté des représentants du monde combattant est moins de préconiser le retour au système antérieur à la loi de finances pour 1990 que d'aboutir à un aménagement du système actuel tendant, d'une part, à prévoir une meilleure répercussion des mesures d'attribution du point de la grille de la fonction publique sur la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, l'attribution d'un point d'indice majoré aux fonctionnaires se traduisant actuellement par une augmentation de 0,25 p. 100 du point d'indice de pension, et d'autre part, à instituer un recalage de la valeur du point au 1er janvier fondé sur l'évolution des revenus des fonctionnaires et non sur leur seul traitement. La modification du dispositif actuel comporte le risque de ne pas être aussi avantageux pour les intéressés. Elle pourrait, en tout état de cause, ne pas prendre en compte les mesures catégorielles des fonctionnaires. 2°. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reproduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1er janvier 1993. Simultanément il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants ; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prise en faveur des anciens militaires de l'armée française, citoyens de la République du Sénégal. Celle-ci s'élève à un montant de 4 MF, et a permis de revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies. 3°. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a accordé une bonification de dix jours pour engagement volontaire en faveur des personnes qui ne peuvent totaliser le temps de présence effective dans la Résistance exigé par le code des pensions militaires d'invalidité qui ont commencé à y servir, mais avant la date prévue par les textes. Une circulaire du 10 septembre 1993 en précise les modalités d'application. Les demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance sont en voie d'examens avec le maximum de bienveillance, tout en tenant compte des obligations qui sont fixées par les textes. 4°. Le ministre s'interroge sur l'équité du gel des pensions les plus élevées qui engendre une économie aussi dérisoire qu'indécente ; en effet les grands invalides particulièrement atteints au plan physique tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Certains d'entre eux souffrent, de plus, des handicaps psychiques liés à leurs infirmités physiques. Le ministre a engagé sur ce point une concertation interministérielle tendant à l'abrogation de cette disposition. Dans l'immédiat, au titre de la loi de finances pour 1994, il a souhaité soumettre au Parlement le report du seuil de limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100 degrés, répondant ainsi à une demande prioritaire des grands invalides de guerre. Cette mesure concernera d'ail-

leurs, par rapport au gel des plus hautes pensions, un nombre trois fois plus élevé d'entre eux. 5. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension a permis d'atténuer la portée de la mesure mise en œuvre en 1989. Même ainsi modifiée, la limitation des suffixes posait encore de véritables problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi le ministre a obtenu un aménagement de cette disposition dans le budget pour 1994 en reportant son seuil d'application aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100 degrés (art. 103 de la loi de finances pour 1994). Cette mesure d'un coût de 4 MF va permettre d'améliorer la situation matérielle d'environ 3 000 pensionnés.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu*
*(calcul - frais professionnels - VRP associé de la société qu'il représente)*

**2624.** - 21 juin 1993. - **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une incertitude d'ordre fiscal que rencontre un contribuable de sa circonscription. En l'espèce, l'intéressé exerce les fonctions de représentant en qualité de VRP (multicarte) auprès notamment d'une SARL de famille ayant opté pour les dispositions visées à l'article 239*bis* AA du code des impôts. A ce titre, il perçoit des commissions brutes sur les ventes effectuées par son intermédiaire, à charge pour lui de supporter intégralement les frais (déplacements, missions) inhérents à sa fonction. Parallèlement, celui-ci détient la qualité d'associé, minoritaire et non gérant, de la société qu'il représente. Cela étant, tout éclaircissement utile et présentement requis sur le mode d'imposition personnelle que doit connaître cet intermédiaire, l'alternative paraissant ouverte entre : l'assujettissement de ses commissions sous la cédule des traitements et salaires conformément aux indications reçues dans le passé à raison d'un cas voisin (réponse ministérielle Minjoz JOAN du 8 février 1958, page 6288, n° 9476 - publiée sous le BOCD 1958-11-349) ; et, à l'inverse, son imposition sous le seul dispositif des bénéfices industriels et commerciaux par suite de l'option de la SARL qui l'emploie pour le régime fiscal des sociétés de personnes, en dépit de son statut de salarié visé aux articles 751-1 à 15 du code du travail. Dans l'éventualité où cette seconde solution serait retenue, on souhaiterait néanmoins obtenir toutes garanties sur la pleine déductibilité des frais professionnels précités, imputables sur la quote-part de bénéfices dévolue à l'intéressé en vertu de l'article 151 *nonies* du code des impôts. A défaut d'une telle faculté, ces charges incontournables se verraient privées de toute déductibilité sur le plan fiscal, pour des motifs sur le fond peu justifiables, toute prise en charge de ces dépenses par la société étant contractuellement écartée sans déroger en cela aux usages du secteur. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Réponse.* - La réponse ministérielle du 8 février 1958 citée dans la question a trait au régime fiscal applicable à un représentant statutaire qui a par ailleurs la qualité d'associé d'une société à responsabilité limitée (SARL) ayant opté pour le régime des sociétés de personnes dans laquelle il n'exerce aucune activité salariée. Cette situation ne peut donc être assimilée à celle évoquée par l'honorable parlementaire sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, elle était mise à même d'apprécier les circonstances de fait avec plus d'exactitude.

*Sécurité sociale*
*(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

**3493.** - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. En effet, il est prévu dans la loi de finances rectificative pour 1993 que les sommes, reconnues comme frais professionnels non imposables dans la limite de 50 000 F, sont incluses dans l'assiette servant de base de calcul à la CSG. Ainsi, les représentants se voient obligés d'acquitter la CSG sur des sommes correspondant aux frais professionnels qu'ils ont avancées eux-mêmes pour exercer leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les représentants ne soient pas pénalisés.

*Sécurité sociale*
*(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

**5540.** - 13 septembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assiette retenue pour le calcul de la contribution sociale généralisée. La CSG payée par certaines professions, notamment les VRP rémunérés par commission sur le pourcentage et engageant des frais non remboursés par leurs employeurs, est calculée sur la totalité de leurs revenus avant déduction de leurs frais alors même que cette déduction est admise par les services fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette méthode de calcul justifiée au regard de la doctrine entraîne cependant des effets pervers surtout lorsqu'elle aboutit à pénaliser les frais de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce problème sera examiné dans le cadre de la réflexion à venir sur la réforme de l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* - L'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux rémunérations perçues par les représentants de commerce ayant la qualité de salarié ne peut qu'être déterminée selon les principes généraux applicables à l'ensemble des revenus salariaux pour lesquels les frais professionnels sont pris en compte par un abattement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant brut de la rémunération. Le législateur a délibérément choisi, en ce qui concerne ces revenus, de donner à la CSG une assiette beaucoup plus large que celle de l'impôt sur le revenu. Il ne serait, en tout état de cause, pas souhaitable de transposer pour l'assiette de la CSG les multiples abattements et déductions qui compliquent l'impôt sur le revenu et qui ont conduit à une augmentation progressive de ses taux.

*TVA*
*(récupération - communes - opérations de location vente)*

**3968.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** si une commune est susceptible de récupérer la TVA sur une opération de location vente d'un équipement (installation téléphonique...) ou d'un véhicule. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

*Réponse.* - La taxe sur la valeur ajoutée afférente à des biens et services n'est déductible que s'ils sont utilisés pour les besoins d'opérations soumises à la taxe. Il en résulte qu'une commune qui réalise une activité imposable à la TVA peut réduire dans les conditions habituelles la TVA afférente aux biens qu'elle acquiert pour les besoins de son activité imposable dans le cadre d'un contrat de location-vente. Toutefois, la déduction de la taxe n'est pas autorisée pour certains biens comme, par exemple, les véhicules de tourisme. En revanche, une commune qui ne réalise aucune opération soumise à la TVA ne dispose, au titre de ses dépenses, d'aucun droit à récupération de la taxe par la voie fiscale. Par ailleurs, les opérations de location-vente d'un équipement ne peuvent donner lieu à une restitution de la TVA par le biais du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, une location-vente se compose de deux opérations successives : un contrat de location pour l'exécution duquel une collectivité locale verse au bailleur des loyers. Ceux-ci, imputés à un compte de capitaux du budget de la collectivité, ne constitue pas, de ce fait, des dépenses éligibles au FCTVA ; au terme du versement de loyers, un transfert de propriété du bien, consécutif à sa vente, qui nécessite l'intégration de celui-ci au bilan de la collectivité, sans constituer une dépense imputée aux comptes d'immobilisations et immobilisations en cours qui seule peut ouvrir droit au bénéfice du FCTVA.

*Impôts et taxes*
*(politique fiscale - impôt sur le revenu - imposition des plus-values - grosses réparations - prise en compte - disparités)*

**4543.** - 2 août 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paradoxe résultant de la déductibilité éventuelle des gros travaux pour le calcul de l'impôt sur les plus-values immobilières et de l'impôt sur le revenu. Les factures de matériaux et les temps de pose pour les travaux réalisés par le vendeur d'une habitation entrent en déduction de l'impôt sur les plus-values immobilières, alors que les travaux effectués par le pro-

priétaire d'une habitation principale ne sont pas pris en compte pour le calcul d'une éventuelle réduction de l'impôt sur le revenu, qui est soumise à la présentation de factures payées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une telle distinction se justifie, car elle peut pénaliser les propriétaires réalisant eux-mêmes des travaux dans leur habitation.

*Réponse.* – L'octroi de la réduction d'impôt accordée au titre des grosses réparations et de certains travaux d'amélioration réalisés dans l'habitation principale du contribuable est subordonné à la production de factures établies par des entreprises. Le maintien de cette condition est totalement justifié dès lors que, d'une part, cette mesure a été instituée pour soutenir l'activité des entreprises du bâtiment, ce qui implique une vigoureuse action contre le travail clandestin et que, d'autre part, il paraît indispensable que des travaux importants soient réalisés par des professionnels afin d'assurer une protection efficace des consommateurs. Il est tout autant justifié de tenir compte de ces travaux pour la détermination des plus-values immobilières lorsqu'ils ont été effectués par le cédant ou les membres de sa famille car ils n'en constituent pas moins des éléments objectifs du prix de revient du bien cédé.

---

*Impôt sur le revenu*
*(traitements et salaires – frais de déplacement – location de voiture en crédit-bail)*

**4919.** – 16 août 1993. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déductibilité des frais de crédit-bail pour les salariés se déplaçant en voiture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de déduction des frais professionnels réels qu'occasionnent à un salarié ses déplacements en voiture, lorsque le véhicule qu'il utilise fait l'objet d'un contrat de crédit-bail. Il lui demande si la déductibilité du prix de location permet à l'intéressé de déduire également un forfait kilométrique correspondant aux dépenses de carburant, entretien et assurance.

*Réponse.* – le salarié qui utilise pour ses déplacements professionnels un véhicule pour lequel il a un contrat de crédit-bail peut, s'il entend faire état de ses frais professionnels réels, déduire de sa rémunération la part du prix de location de ce véhicule relative à son utilisation à titre professionnel. L'administration considérerait comme abusives des conventions qui stipuleraient des délais anormalement brefs au terme desquels les véhicules loués pourraient être acquis à un prix minime. En plus de la quote-part professionnelle du prix de location, le contribuable est autorisé à tenir compte des frais de carburant afférents à des déplacements professionnels qui, à titre de règle pratique, peuvent être évalués par application du barème forfaitaire prévu à l'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts. Les autres dépenses – frais de réparation et d'entretien, primes d'assurance, taxe différentielle sur les voitures automobiles et frais de garage – retenues pour leur montant réel doivent être réduites à concurrence de la part des déplacements privés.

---

*Impôt sur le revenu*
*(déductions – pensions alimentaires – plafond)*

**5022.** – 16 août 1993. – **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de prévoir un relèvement des pensions alimentaires déductibles de l'assiette de l'IRPP des familles ayant des enfants à charge ne vivant plus au foyer des parents. En effet, ces pensions alimentaires déductibles n'ayant pas subi d'évolution depuis plusieurs années alors que les difficultés de la crise actuelle touchent de plus en plus de familles, il serait souhaitable que cette déductibilité puisse suivre la hausse du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces intentions à ce sujet.

*Réponse.* – La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière à ce que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximumm accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1992, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 12910 francs. Le parent qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 22 730 francs, soit un gain maximum d'impôt de 22 730 francs × 56,8 p. 100 = 12 910 francs. Cela dit, le montant déductible des pensions alimentaires évoquées par l'honorable parlementaire est revalorisé tous les ans dans la même proportion que celle des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Ce montant a ainsi été porté de 22 100 francs à 22 730 francs pour l'imposition des revenus de 1992. Pour l'imposition des revenus de 1993, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée par la loi de finances pour 1994, la limite de déduction sera portée de 22 730 francs à 27 120 francs, soit une revalorisation de près de 20 p. 100.

---

*Communes*
*(FCTVA – réglementation – travaux d'aménagement de rivières)*

**5058.** – 16 août 1993. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'ouvrir droit au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les collectivités locales et leurs syndicats lorsqu'ils effectuent des travaux d'aménagement des rivières pour le compte de tiers non-éligibles. En effet, l'aménagement des rivières est de plus en plus fortement réclamé par la population. Les collectivités doivent en tenir compte, même lorsqu'elles ne sont pas propriétaires de ces rivières. Or, lesdits propriétaires ne sont souvent pas en mesure de procéder eux-mêmes à ces aménagements. L'impossibilité de récupérer une partie de la TVA par l'intermédiaire du FCTVA représente une charge très lourde pour les collectivités. On ne peut cependant différer des aménagements indispensables et urgents en faveur de l'environnement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer en ce sens lors du vote de la prochaine loi de finances.

*Réponse.* – L'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 exclut des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les travaux effectués pour le compte de tiers non éligibles. Cette disposition a pour objet de limiter l'éligibilité au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivités attributaires du fonds et sont directement utilisés par elles. Le Gouvernement n'entend pas apporter d'exception à ce principe général de fonctionnement du FCTVA, qui conduit à exclure, notamment, du bénéfice du fonds les dépenses d'aménagement des rivières supportées par les collectivités locales, qui ne sont pas, en règle générale, propriétaires des rives.

---

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale – retraités – bénévoles des associations – frais – déduction)*

**5200.** – 23 août 1993. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les personnes travaillant à titre bénévole dans des associations d'intérêt général, en particulier auprès des personnes âgées dépendantes. Dans le secteur sanitaire et social, où le volontariat se fait de plus en plus rare, il apparaît urgent de prendre des mesures pour soutenir l'activité des bénévoles qui consacrent une partie de leur temps, et aussi de leur argent, au service des autres. La déductibilité du revenu imposable des dons consentis aux associations constitue une avancée appréciable, mais insuffisante. Beaucoup de bénévoles prennent directement en charge des frais de fonctionnement qui représentent autant de dons en nature, tels que des déplacements en voiture pour visiter les personnes âgées ou l'affranchissement du courrier. Il lui demande s'il juge envisageable d'étendre la déductibilité fiscale aux frais kilométriques et postaux assumés par les bénévoles travaillant dans le cadre d'une association d'intérêt général, au sens de l'article 200 du code général des impôts et dûment authentifiés par un reçu délivré dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dons en espèces. Ces frais kilométriques, en particulier, pourraient faire l'objet d'une tarification homologuée, avec présentation de justificatifs (achat d'essence, par exemple). Les frais postaux seraient également justifiés par des factures. L'ensemble de ces frais serait intégré, en recettes et en dépenses, dans la comptabilité de l'association, et pourrait faire l'objet d'une ventilation spécifique, aisément accessible à l'administration fiscale.

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale – retraités – bénévoles des associations – frais – déduction )*

**7418.** – 1er novembre 1993. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les frais engagés par des bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu du rajeunissement des personnes ayant fait valoir leur droit à la retraite et des encouragements qui leur sont faits de s'engager à partir de leur expérience dans différents domaines, se sont multipliées les interventions bénévoles. Un certain nombre de ces intervenants, et sans contrepartie, doivent faire des interventions estimées comme importantes et parfois essentielles. De tels frais ne pourraient-ils pas figurer, sous une appellation ou sous une autre, et à partir de barème précis, dans le cadre des déclarations annuelles de revenus, comme c'est le cas pour les frais professionnels ? En bénéficiant ainsi d'une déductibilité fiscale des frais par eux engagés, ces bénévoles disposeraient de plus de moyens pour assumer plus efficacement encore leur charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à cette suggestion.

*Réponse.* – La réduction d'impôt attachée aux versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général prévue à l'article 200 du code général des impôts n'est applicable que si ces œuvres ou organismes disposent réellement des fonds ainsi collectés et les emploient conformément au but poursuivi. Les dépenses exposées directement par les animateurs bénévoles d'une association ne répondent pas à ce critère. Mais, bien entendu, les versements effectués par les intéressés au profit de l'association ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées à l'article 200 précité, même si des frais, de déplacements ou postaux par exemple, leur ont été remboursés par l'association.

---

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale – frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement supérieur – déduction)*

**5695.** – 13 septembre 1993. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des parents dont les enfants sont contraints à suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur privés, faute d'avoir pu trouver dans l'enseignement supérieur public une filière correspondant à leur souhait de formation. En effet, les parents de ces étudiants sont confrontés à des frais de scolarité souvent très élevés, sans commune mesure avec les droits d'entrée à l'Université. Il lui semble donc que la déductibilité de ces frais de l'impôt sur le revenu, lorsque les filières suivies n'existent pas dans l'enseignement supérieur public, serait de nature à compenser quelque peu la carence de l'Etat dans ce domaine. Il lui demande, par conséquent, s'il envisager de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* – Différentes mesures permettent d'alléger la charge des foyers dont les enfants poursuivent des études supérieures. Les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents ; ceux-ci bénéficient alors d'une majoration de quotient familial ou d'un abattement sur le revenu imposable. En outre, les parents peuvent, s'ils y ont intérêt, renoncer au rattachement et déduire de leur revenu global, dans la limite de 27 120 francs pour 1993, les pensions alimentaires qu'ils versent à leurs enfants étudiants ; dans ce cas, l'avantage en impôt procuré par la déduction en peut pas être inférieur à 4 000 francs sans excéder 35 p. 100 des sommes versées. Enfin, depuis l'imposition des revenus de 1992, les parents d'enfants étudiants bénéficient d'une réduction d'impôt de 1 200 francs par enfant. Cela dit, il n'est pas possible d'envisager des mesures fiscales qui accorderaient un avantage particulier aux parents d'étudiants de l'enseignement supérieur privé dans les circonstances visées dans la question, tant au regard de l'égalité des citoyens devant l'impôt qu'en raison de la difficulté pratique à mettre en œuvre un tel dispositif.

*TVA*
*(champ d'application – chambres d'hôtes – gîtes ruraux)*

**5863.** – 20 septembre 1993. – **M. Eric Duboc** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le régime fiscal qui s'applique aux activités d'accueil en milieu rural (chambres d'hôtes, gîtes ruraux...). En effet, ces activités sont exclues du champ d'application de la TVA en ce qu'il entraîne, pour ce secteur vital du monde rural, des conséquences négatives : frein aux investissements, complications comptables pour les agriculteurs assujettis à la TVA, non-récupération de la TVA par les communes créatrices de structures d'accueil... Dans le cadre de la future loi d'orientation sur le monde rural, est-il possible de tenir compte de ce paramètre fiscal qui a une réelle importance pour les investissements en milieu rural ? – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

*Réponse.* – L'activité de location de locaux meublés a été exonérée de TVA dans un souci de simplification et afin d'éviter des contentieux délicats sur l'utilisation effective des locaux. Mais cette activité est imposable à la TVA si l'exploitant est à ce titre immatriculé au registre du commerce et des sociétés et fournit des prestations parahôtelières. Les agriculteurs ou les communes rurales qui remplissent ces conditions peuvent donc soumettre à la TVA cette activité et déduire selon les règles habituelles la TVA sur leurs investissements. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

---

*Impôt sur le revenu*
*(réductions d'impôt – hébergement dans un établissement de long séjour – célibataires)*

**5917.** – 20 septembre 1993. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des dispositions d'attribution d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 sur les dépenses d'hébergement plafonnées, sous condition d'âge et de situation maritale. En effet, le code général des impôts, dans un article 199 *quadercies*, précise : « Lorsqu'une personne ou son conjoint a au moins soixante-dix ans et est hébergée dans un établissement de long séjour : maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil pour personnes dépendantes, section de cure médicalisée ou autre, celle-ci a la possibilité d'obtenir une réduction d'impôt qui s'élève à 25 p. 100 des dépenses d'hébergement (logement, repas, entretien) qu'elle supporte dans la limite de 13 000 francs, c'est-à-dire 3 250 francs de réduction maximum d'impôt. Les conditions sont les suivantes : réservées aux couples mariés ; avoir soixante-dix ans dans l'année de la demande, si l'un des deux époux a seul soixante-dix ans, la réduction d'impôt ne s'applique que pour les frais engagés par lui. Si tous les deux ont au moins soixante-dix ans, la réduction d'impôt s'applique aux dépenses engagées par tous les deux, mais dans la limite de 13 000 francs puisque le plafond est fixé par foyer fiscal et non par personne. Cette réduction peut être cumulée avec celle qui correspond à l'emploi d'une aide à domicile, aucune condition de ressources n'est requise ». Constatant que cette réduction ne peut être accordée qu'aux couples mariés, plusieurs associations de personnes âgées s'élèvent contre cette discrimination, du fait que peu de couples mariés sont concernés par cette mesure : l'entrée en établissement ne se faisant généralement que lorsqu'il n'y a plus qu'un conjoint vivant. Il semble inéquitable de pénaliser le résident isolé, qui supporte déjà une solitude difficile. Enfin, le critère de l'âge de soixante-dix ans devrait être amélioré par un critère de dépendance. Cette question est suffisamment importante pour que le CODERPA 93 en ait saisi le médiateur de la République, en septembre 1991. Cette disposition soulevant de la part des personnes âgées des récriminations justifiées, il lui demande donc de lui indiquer ce qu'elle compte prendre comme dispositions pour réviser cette situation.

*Réponse.* – Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement long séjour ou une section de cure médicale a été étendu, sous les mêmes conditions, par la loi de finances pour 1993, aux personnes seules, célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont admis dans ce type d'établissement. Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Mais il ne paraît pas souhaitable de substituer au critère

de l'âge, certes imparfait mais objectif, celui du degré de dépendance, plus difficile d'application dans la pratique. Cette question pourra toutefois être examinée dans le cadre de l'étude globale des solutions à apporter aux problèmes de la dépendance qui a été engagée par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

---

*Impôt sur le revenu*
*(réductions d'impôt – frais de scolarisation – conditions d'attribution – étudiants contribuables)*

**5960.** – 27 septembre 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un étudiant majeur, poursuivant des études supérieures, afin d'avoir plus de chances de trouver un emploi et de ne pas être à la charge de la collectivité, mais qui est orphelin de père et de mère, représente à lui seul un foyer fiscal et n'a pas le droit à la réduction d'impôt (forfait scolarité) prévue par la loi. Le fait pour cet étudiant de se prendre en charge permet-il à l'administration fiscale de conclure qu'il n'est pas à la charge du foyer fiscal qu'il représente seul ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation à la fois injuste et incohérente.

*Réponse.* – Sans méconnaître l'intérêt de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, les étudiants qui constituent un foyer fiscal autonome ne rentrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de scolarité qui a pour objet d'aider les familles dont les enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures. Au demeurant, la réduction d'impôt ne présente d'intérêt qu'à l'égard des foyers qui payent l'impôt sur le revenu. Or compte tenu de l'exonération attachée aux bourses d'études accordées par l'Etat et du barème de l'impôt sur le revenu qui permet d'exonérer les contribuables de condition modeste, les étudiants isolés ne sont généralement pas redevables de l'impôt sur le revenu.

---

*Impôt sur le revenu*
*(revenus mobiliers – crédit d'impôt – remboursement – délais)*

**6096.** – 27 septembre 1993. – **M. Dominique Baudis** interroge **M. le ministre du budget** sur les modalités de remboursement des crédits d'impôts sur les valeurs mobilières. Ces crédits sont remboursés par le Trésor public lors de l'émission des rôles. Nombre de contribuables souhaiteraient que cette opération puisse s'effectuer dans un délai d'un mois après le dépôt de la déclaration des revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il envisage de donner à cette demande.

*Réponse.* – L'avoir fiscal ou le crédit d'impôt attaché à certains revenus de valeurs mobilières est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu et du prélèvement social de 1 p. 100 liquidés au vu de la déclaration d'ensemble des revenus. Cet avoir fiscal ou crédit d'impôt ne peut être restitué aux personnes physiques que dans la mesure où son montant excède celui de la cotisation d'impôt et du prélèvement social. Sa restitution ne peut donc être effectuée que dans le cadre du traitement des rôles d'impôt sur le revenu. Compte tenu des délais inhérents à l'exploitation des déclarations des revenus, la mise en recouvrement des premiers rôles d'impôt sur le revenu ne peut intervenir avant le 20 juillet de chaque année. Le remboursement des avoirs fiscaux ou crédits d'impôt ne peut être avancé avant cette date.

---

*Plus-values : imposition*
*(activités professionnelles – cession ou rachat d'actions ou de parts)*

**6111.** – 27 septembre 1993. – **M. Pierre Laguilhon** demande à **M. le ministre du budget** quelques éclaircissements sur le domaine d'application de l'article 151 *nonies* III du code général des impôts. Les dispositions de ce texte prévoient expressément qu'en cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au I, ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou des actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions ». A la lueur des travaux préparatoires de l'article 151 *nonies* III, il semble que le maintien du report d'imposition prévu audit article puisse bénéficier, non seulement aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions concernées faites en pleine propriété, mais également aux transmissions (notamment par voie de donation) avec réserve d'usufruit au profit du donateur. Néanmoins, le texte dudit article ne prévoyant pas expressément les transmissions avec réserve d'usufruit, il lui demande de bien vouloir confirmer que, dans de telles hypothèses, le report d'imposition peut être maintenu, sous réserve que les donateurs en nue-propriété prennent l'engagement prévu.

*Réponse.* – La question posée appelle une réponse positive. La transmission à titre gratuit de la nue-propriété des parts ou actions de l'associé à une personne physique ouvre droit au report d'imposition prévu au III de l'article 151 *nonies* du code général des impôts si toutes les conditions sont remplies et notamment si l'engagement est pris par le donataire de déclarer à son nom la plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ses parts ou actions.

---

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale – cautionnement – déduction)*

**6252.** – 4 octobre 1993. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus opposé par l'administration fiscale à la prise en compte, dans les déductions sur le revenu imposable d'une personne caution, du montant de ladite caution que l'intéressé s'apprête à régler. Il est évident que cette position rigide de l'administration fiscale va à l'encontre de la nécessité actuelle d'éviter les dépôts de bilans des petites sociétés où, bien souvent, un actionnaire se trouve lui-même dans une situation pécuniaire difficile au moment de l'éventuel paiement de la caution qui lui est réclamée. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si une solution positive peut être apportée à ce délicat problème.

*Réponse.* – Les sommes qu'un associé ou actionnaire d'une entreprise verse au titre de l'exécution de l'engagement de caution qu'il a souscrit au profit de cette entreprise ont, en principe, le caractère d'une perte en capital non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque l'associé ou l'actionnaire exerce une activité salariée dans l'entreprise, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet, dans certaines conditions et limites, la déduction des sommes en cause au titre des frais professionnels. Cette jurisprudence va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

---

*Impôts et taxes*
*(paiement – entreprises disposant d'une créance sur l'Etat – utilisation)*

**6356.** – 4 octobre 1993. – **M. Michel Habig** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certaines entreprises qui disposent d'une créance sur l'Etat, née du report en arrière de déficit, créance mobilisable au terme de cinq ans. Conformément à l'instruction n° 87-59 A 2-1 du 14 mai 1987, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989, cette créance ne peut être cédée aux comptables du Trésor à titre de garantie d'impôt. Par contre, elle peut, semble-t-il, être cédée ou remise en nantissement à un établissement de crédit. Or, faute d'instruction sur le sujet, l'ensemble des établissements contactés, nationalisés ou non, refusent de prendre en nantissement une telle créance. Ce vide conduit les entreprises en cause, souvent des PME, à affronter, en sus des problèmes de trésorerie qu'il génère, la situation pour le moins paradoxale suivante : demeurer débitrices, faute de crédits bancaires, d'un impôt alors qu'elles disposent par ailleurs d'une créance sur l'Etat bien supérieure aux sommes dues par ailleurs. De plus, la crédibilité même des engagements de l'Etat se trouve ainsi mise en cause par l'attitude des banques. C'est pourquoi, surtout en cette période économique difficile, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit pour autoriser une compensation directe entre les différents impôts, soit pour inciter les banques à jouer le rôle moteur qui devrait être le leur dans la dynamique industrielle de notre pays.

*Réponse.* – L'article 220 *quinquies* du code général des impôts prévoit un dispositif de report en arrière des déficits selon lequel l'excédent d'impôt sur les sociétés résultant du report d'un déficit

sur le bénéfice d'un exercice antérieur fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. Remboursable en espèces au terme de cinq années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, cette créance peut dans l'intervalle être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'exercices clos durant cette période, ou être cédée en garantie à une banque. Dans cette seconde hypothèse, l'entreprise peut, en application de la loi Dailly du 2 janvier 1981 complétée par la loi bancaire du 24 janvier 1984, céder au banquier la créance dont la propriété ne lui est alors transférée qu'à titre de garantie d'une ouverture de crédit. Si au terme de la créance le crédit est apuré, la banque rend le document à l'entreprise, qui le remet à l'encaissement. Dans le cas contraire le banquier se présente à l'encaissement, se rembourse, et remet à l'entreprise le solde du montant de son droit à restitution. Rien ne s'oppose ainsi en droit à ce que les organismes de crédit mobilisent la créance résultant du report en arrière par les entreprises d'un déficit. Ils peuvent toutefois dans le cadre de leurs relations purement contractuelles avec leur clientèle conditionner la mobilisation de ce type de créances à l'existence de garanties extrinsèques à celles-ci. Par ailleurs, la compensation entre une dette et une créance fiscales ne peut être admise que si elles résultent de faits générateurs relevant d'un même type d'imposition. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de déroger à ce principe en autorisant une compensation directe entre les différents impôts.

---

*Cadastre*
*(politique et réglementation - digitalisation cartographique - conséquences - délocalisations)*

**6506.** - 11 octobre 1993. - **M. Hervé Mariton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par la digitalisation cartographique. Cette activité nouvelle fait l'objet d'emblée d'une forte délocalisation. Au-delà des emplois perdus par cette politique, c'est la légalité de la transmission à l'étranger de renseignements cadastraux qui est en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

*Réponse.* - Les collectivités locales, les gestionnaires de réseaux ou les services de l'Etat souhaitant disposer d'un support cartographique informatisé dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public peuvent procéder, sous convention avec la direction générale des impôts (DGI), à la digitalisation du plan cadastral. Ces travaux sont réalisés par le signataire de l'accord ou par un prestataire de services agissant sur ordre de ce signataire et exclusivement pour son compte, à partir des supports prêtés par les services du cadastre aux fins de reproduction. Dans ces conditions, le rôle de la DGI est d'imposer les spécifications techniques de numérisation. S'agissant des riques de délocalisation des travaux, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, a demandé récemment aux préfets d'appeler l'attention des élus locaux et des responsables des administrations sur les inconvénients qui peuvent en résulter pour le tissu social local. Par ailleurs, il est rappelé que les informations figurant sur les plans cadastraux ne sont pas nominatives et sont déjà largement publiques.

---

*Impôt sur le revenu*
*(réductions d'impôt - primes d'assurance vie - conditions d'attribution - couples mariés - concubins)*

**6522.** - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt de 25 p. 100 pour une assurance vie limitée à 4 000 francs par foyer fiscal. Cette mesure crée en effet une inégalité entre couples mariés (qui ont 25 p. 100 × 4 000 francs soit 1 000 francs de réduction) et les couples non mariés qui ont chacun 1 000 francs (soit 2 000 francs au total). L'assurance vie étant principalement un outil de retraite, il pourrait sembler normal qu'un couple épargne davantage qu'un célibataire, et que l'aide de l'Etat soit alors plus importante. C'est aussi le cas pour le PEP - également outil de retraite - qui est ouvert à chaque conjoint, soit deux PEP par couple, chaque conjoint bénéficiant de la prime de l'Etat si le couple n'est pas soumis à l'IRPP (donc deux primes par foyer fiscal). Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction de deux plafonds par couple marié au titre de l'assurance vie, soit une réduction d'impôt par personne adulte du foyer fiscal.

*Réponse.* - D'une manière générale, les avantages fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu et en particulier les réductions d'impôt créées ou modifiées au cours de ces dernières années ont été organisés de manière à différencier les couples mariés soumis à imposition commune des contribuables isolés et à tenir compte de la taille de la famille. Cette évolution est souhaitable chaque fois qu'elle apparaît plus équitable. La réduction d'impôt accordée au titre de la part épargne des primes d'assurance vie est une disposition ancienne au demeurant déjà modulée en fonction du nombre d'enfants à charge - majoration de 1 000 francs par enfant - qui représente une dépense budgétaire de plus de 5 milliards de francs en 1993. Il n'est pas envisageable d'accroître ce coût. Il est en tout état de cause souhaitable que l'attrait de l'avantage fiscal ne se substitue pas, comme c'est parfois le cas, à l'attrait que doit avoir la rentabilité intrinsèque du produit offert par l'assureur. L'application à chacun des conjoints des plafonds ne pourrait donc être envisagée qu'à dépense budgétaire constante, par un réaménagement des différentes limites.

---

*TVA*
*(taux - photographies d'art)*

**6529.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser, eu égard aux dispositions des articles 256 et 256 *a* du code général des impôts et de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, le régime de TVA applicable pour un photographe d'art, agissant à titre indépendant, lorsque celui-ci réalise des travaux de création artistique, comme des photographies de couples de mariage ou des portraits, par exemple.

*Réponse.* - Les photographes agissant à titre indépendant sont soumis à la TVA dans les conditions habituelles. Leurs opérations telles que les photographies de couples de mariage ou les portraits sont soumises au taux normal de la TVA. Les photographes qui réalisent de telles opérations ne peuvent bénéficier de la franchise en base de 245 000 francs prévue à l'article 293 B du code général des impôts que dans les cas exceptionnels où ils réalisent des œuvres de l'esprit protégées au sens du code de la propriété intellectuelle et dénotant une véritable création artistique.

---

*Plus-values : imposition*
*(valeurs mobilières - transfert de titres vers un PEA)*

**6648.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne qui, à la suite d'un transfert d'un compte titres vers un PEA, s'est trouvée contrainte de payer des plus-values, l'opération en question ayant été assimilée à une cession. Il lui demande, s'agissant d'un simple transfert d'épargne, si une telle imposition lui paraît normale et quelle mesure il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le plan d'épargne en action (PEA) vise, en contrepartie d'avantages fiscaux, à orienter l'épargne liquide des ménages vers des placements longs en actions plus utiles à l'économie. C'est pourquoi le PEA est, en principe, obligatoirement alimenté par des versements en numéraire. Par exception à cette règle, le transfert sur un PEA d'actions détenues sur un compte titres ordinaire a été autorisé, dans certaines conditions, jusqu'au 31 mars 1993. Les titres ainsi transférés bénéficient des avantages fiscaux attachés au plan : exonération des dividendes et remboursement de l'avoir fiscal ; exonération des plus-values résultant des arbitrages effectués à l'intérieur du plan. Mais ces transferts ne constituent pas une épargne nouvelle investie en actions. Il ne serait donc pas équitable d'exonérer dans le plan la plus-value acquise par ces actions avant leur transfert. C'est la raison pour laquelle les actions ainsi transférées sont considérées comme un versement sur le plan pour leur valeur à la date du transfert. Dans cette situation, le transfert revêt donc le caractère d'une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts.

*Impôt sur le revenu*
*(réductions d'impôt – hébergement dans un établissement de long séjour – veufs)*

**6666.** – 11 octobre 1993. – **M. Jean-Yves Haby** signale à **M. le ministre du budget** que l'article 199 *quindecies* du code général des impôts dispose que, dans un couple marié dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-dix ans au 31 décembre 1992, si l'un des conjoints est hébergé en raison de son état de santé dans un établissement de long séjour, alors que l'autre reste au domicile, une réduction de 25 p. 100 des sommes versées pour cet hébergement peut-être appliquée au montant de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 13 000 francs soit une réduction maximum de 3 250 francs. Cette mesure concerne uniquement les couples mariés. En revanche, un veuf ou une veuve, déjà lourdement pénalisé par la disparition du conjoint, n'a pas le droit à cette réduction. Et pourtant il faut admettre que les mêmes frais d'hébergement – très élevés – sont à payer : en région parisienne, il faut compter à partir de 13 000 francs par mois dans le service spécialisé d'un hôpital pour les très rares places disponibles, et jusqu'à 15 000 francs voire 17 000 francs en établissement privé (quand une vacance, rare elle aussi, se présente). Parallèlement, les frais inhérents à l'appartement (charges de copropriété par exemple, contrats EDF et télécommunications, assurance, etc.) continuent généralement à courir, car qui dit long séjour ne dit pas forcément départ définitif du domicile. Outre ces difficultés matérielles, il faut penser qu'une telle étape de la vie s'accompagne d'une dégradation morale certaine pour une personne âgée, obligé d'aller vivre « chez les autres ». Il lui demande s'il ne pense pas que l'article 199 *quindecies*, tel qu'il se présente actuellement est une véritable pénalisation du veuvage. Sa modification ne peut-elle être envisagée de manière que chaque personne âgée (mariée ou veuve) hébergée ait la faculté de jouir de la même réduction ?

*Réponse.* – Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été étendu, sous les mêmes conditions, par la loi de finances pour 1993, aux personnes seules célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont admis dans ce type d'établissement. Ces nouvelles dispositions qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993 répondent à la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

---

*Impôt sur le revenu*
*(pensions et rentes – déduction forfaitaire de 10 % – suppression – conséquences – retraités ayant des enfants à charge)*

**6738.** – 18 octobre 1993. – **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des retraités ayant à leur charge des enfants poursuivant toujours leurs études. De ce fait, la suppression de la déduction forfaitaire de 10 % sur les revenus des retraités constitue un lourd handicap budgétaire pour ces foyers et elle entraîne ainsi une augmentation substantielle de la base imposable sur laquelle est calculé le montant des aides diverses, notamment des bourses d'études. Ainsi, cette disposition fiscale peut représenter, en l'espèce, un danger pour la poursuite de la formation de ces étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* – Les pensions sont soumises à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10 p. 100 qui se substitue à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels des salariés. S'y ajoute un abattement de 20 p. 100 commun aux salaires et aux pensions. En outre, un avantage spécifique est accordé aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui disposent de revenus modestes sous la forme d'abattements sur le revenu imposable qui peuvent atteindre 9 300 francs pour l'imposition des revenus de 1993. Le régime d'imposition des personnes retraitées comprend donc d'importantes dispositions favorables qui permettent d'atténuer le poids de l'impôt pour cette catégorie de contribuables. Ainsi ces derniers ne sont pas pénalisés au regard des règles d'attribution des aides auxquelles ils peuvent prétendre pour eux-mêmes ou leurs enfants.

*Impôts locaux*
*(taxe professionnelle – exonération – conditions d'attribution)*

**6928.** – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de l'exonération temporaire de taxe professionnelle dont peuvent bénéficier certaines entreprises en vertu des articles 1485 et 1466 du code général des impôts. En effet, selon les dispositions de l'article 121 *quinquies* DB *sexies* 1° de l'annexe IV du CGI, l'effectif de l'établissement repris ne doit pas être inférieur, dès la date de la reprise, au nombre d'emplois minimal prévu pour les créations d'établissements industriels. Or ce minimum est de dix pour les entreprises situées dans une unité urbaine de moins de 15 000 habitants. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, d'une part, et de la désertification des zones rurales, d'autre part, il lui demande s'il ne serait pas opportun de diminuer très sensiblement cette base minimale afin de favoriser les entreprises qui acceptent de reprendre une entreprise en difficulté en zone rurale.

*Réponse.* – Les seuils prévus à l'article 121 *quinquies* DB *sexies* 1° de l'annexe IV au code général des impôts ont été fixés, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de manière à réserver les aides fiscales, en cas de reprise d'établissements en difficulté, aux opérations ayant une incidence significative sur l'emploi local. Il importe de maintenir cette orientation afin de ne pas banaliser l'avantage fiscal résultant de l'exonération. Au demeurant, une mesure d'abaissement des seuils accroîtrait le coût de l'exonération, pour les collectivités locales, et entraînerait des transferts de charges sur les autres contribuables locaux.

---

*Impôts locaux*
*(taxe professionnelle – montant – coopération intercommunale – zones rurales)*

**7012.** – 25 octobre 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant les règles fiscales applicables dans l'intercommunalité. Il est en effet prévu d'appliquer, à terme, un taux moyen de taxe professionnelle pour toutes les communes regroupées au sein d'une communauté de communes. A cet égard, il lui fait part des préoccupations exprimées par les entreprises qui ont fait le choix de s'implanter dans des communes rurales, généralement à faible taux de taxe professionnelle, cela pouvant compenser certains inconvénients d'une implantation à l'écart des grands centres qui ont un taux plus élevé. Ces entreprises seront ainsi pénalisées par ce réajustement. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de prévoir des mécanismes de compensation en faveur de ces entreprises dans le cadre de la loi du 6 février 1992. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

*Réponse.* – Les communautés de communes ont la faculté de percevoir la taxe professionnelle au lieu et place de leurs communes membres, à un taux unique, soit lorsqu'elles créent ou gèrent une zone d'activités économiques, soit lorsqu'elles optent pour le régime fiscal des communautés de villes. Dans le premier cas, ce taux de taxe professionnelle ne s'applique qu'aux seules entreprises situées dans la zone d'activités économiques. Dans le second, il s'applique à toutes les entreprises situées dans le ressort de la communauté de communes. Dans les deux cas, l'unification des taux de taxe professionnelle à l'intérieur de la zone ou de la communauté peut, en effet, conduire à augmenter la taxe professionnelle des entreprises les plus faiblement imposées mais à diminuer aussi, en contrepartie, la taxe professionnelle des entreprises les plus imposées. Ce dispositif permet donc de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle supportés par les entreprises à l'intérieur de la communauté. Cela dit, il est rappelé que les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée et que les dégrèvements accordés à ce titre sont à la charge de l'Etat.

*Successions et libéralités*
*(donations-partages – droits – montant – dons manuels)*

**7043.** – 25 octobre 1993. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser comment, sous le nouveau régime d'imposition des dons manuels, la réduction des droits prévue par l'article 790 du CGI en matière de donation-partage peut être obtenue.

*Réponse.* – En application des dispositions combinées des articles 635 A du code général des impôts et de l'article 281-E de l'annexe III à ce code, les dons manuels doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants, dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration, à la recette des impôts du lieu du domicile du donataire. Cela étant, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les réductions de droits prévues par l'article 790 du code précité ne peuvent s'appliquer que si un seul acte, signé par le ou les donateurs et tous les donataires porte reconnaissance des dons manuels concomitants ou préexistants, précise que ceux-ci ont été consentis à titre de partage anticipé et est enregistré, dans le délai d'un mois, à la recette des impôts du lieu du domicile de l'un des donataires. Conformément aux règles de droit commun, le taux de réduction de 25 p. 100 ou de 15 p. 100 applicable aux droits de mutation à titre gratuit est déterminé en fonction de l'âge du donateur à la date de la révélation du don manuel à l'administration qui, dans l'hypothèse évoquée, est celle de son enregistrement.

---

*Successions et libéralités*
*(droits de mutation – paiement différé – apports de droits sociaux à une société holding)*

**7047.** – 25 octobre 1993. – **M. Jean Valleix** prie **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que les dispositions du décret n° 93-877 du 25 juin 1993 peuvent être combinées avec celles du décret n° 90-1081 du 3 décembre 1990 et que le crédit de paiement obtenu à l'occasion de la donation de la nue-propriété de droits sociaux ne sera pas remis en cause lors de l'apport pur et simple par les donataires de leurs droits à une société holding.

*Réponse.* – La confirmation demandée par l'honorable parlementaire peut être apportée, sous réserve, bien entendu, que la valeur de la nue-propriété des droits sociaux transmis atteigne au moins 5 p. 100 du capital de la société concernée et que le bénéficiaire du crédit de paiement prenne, dans l'acte d'apport, l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de cet apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné.

---

*Impôts et taxes*
*(politique fiscale – achat d'appareils de chauffage au bois)*

**7101.** – 25 octobre 1993. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les entreprises fabriquant des appareils de chauffage au bois. En effet, en 1987 la suppression des incitations fiscales relatives à l'achat d'appareils de chauffage au bois a eu des répercussions néfastes sur l'emploi, le volume des ventes s'étant gravement réduit. Or il s'agit d'un secteur d'activité qui a considérablement progressé tant dans le domaine de la sécurité par la mise en place de normes et de règles DTU que dans le domaine de la performance des appareils qui permettent des économies importantes de consommation d'énergie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rétablir ces aides fiscales afin d'assurer la reprise de ce secteur d'activité.

*Réponse.* – Le remplacement d'un système de chauffage par un autre dispositif fonctionnant au bois constitue une dépense de grosse réparation qui ouvre déjà droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. En outre, pour les dépenses payées à compter du 15 mars 1992, cette réduction est étendue aux travaux d'installation d'un système de chauffage à production centralisée ou d'un système de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire de référence, quel que soit le combustible utilisé, au sens de l'annexe III de l'arrêté du 5 avril 1988 relatif aux équipements et aux caractéristiques des bâtiments d'habitation, dès lors que le logement était dépourvu d'un système de chauffage. Ce dispositif répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

---

*Impôt sur le revenu*
*(réductions d'impôt – investissements locatifs immobiliers – logements commercialisés par une SCI et assortis d'une garantie de loyer)*

**7115.** – 25 octobre 1993. – **M. Jacques Chaban-Delmas** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation contradictoire qui existe dans certains cas dans le régime fiscal relatif à l'investissement immobilier locatif. En effet, lorsqu'un promoteur immobilier construit et commercialise, par le biais de sociétés civiles de construction vente, des logements (maisons individuelles et appartements), la majorité de sa clientèle acquiert ces logements en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'investissement locatif au taux normal de 10 p. 100 ou au taux spécial de 15 p. 100. En vue de favoriser la commercialisation de ces locaux, la société civile de construction vente propose à l'acquéreur de bénéficier, dans le cadre d'un mandat de gestion conclu avec une société de gestion immobilière, d'une garantie d'absence de locataire de douze mois maximum sur une période de six années consécutives, ainsi que d'une garantie de loyers impayés. Les actes portant garantie d'absence de locataire et loyers impayés sont signés entre l'acquéreur du logement et la société de gestion immobilière. La société civile de construction vente qui a vendu le logement n'est pas signataire et n'a aucun lien juridique avec la société de gestion immobilière. Or dans une instruction du 21 avril 1992 (5 B 11-92), il avait été expressément prévu que les sociétés civiles de construction vente puissent, sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal, commercialiser des logements assortis d'une garantie de loyer, et que l'acquéreur d'un tel logement pouvait bénéficier de la réduction d'impôt au taux de 10 p. 100. Dans une instruction du 26 mars 1993 (5 B 10-93) ouvrant la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 pour les locations à caractère « intermédiaire », il a été expressément prévu que la mesure de faveur visant les logements construits par les sociétés civiles de construction vente prise dans l'instruction du 21 avril 1992 (citée ci-dessus) ne s'applique pas à la réduction au taux de 15 p. 100. Il s'ensuit qu'aujourd'hui les logements neufs construits par une société civile de construction vente et assortis d'une garantie de loyer peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au taux de 10 p. 100, mais pas au taux de 15 p. 100. Dans ces conditions, il est demandé ce qu'entend le Gouvernement par « société civile de construction vente » qui commercialise des logements assortis d'une garantie de loyer, et quelles mesures il entend prendre pour qu'un contribuable acquéreur d'un logement puisse bénéficier, selon son choix, de la réduction au taux de 15 p. 100 ou de 10 p. 100, sans que la société de construction vente ne perde son statut fiscal.

*Réponse.* – Le *bulletin officiel* des impôts du 4 mai 1992 publié sous la référence 5 B-11-92 a précisé les conditions dans lesquelles l'acquisition d'un logement assorti d'une garantie de loyer peut ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 nonies et 199 decies A du code général des impôts. L'exclusion du bénéfice de la réduction d'impôts au taux de 15 p. cent prévue dans l'instruction du 26 mars 1993 citée par l'honorable parlementaire vise seulement les cas où une société civile de construction-vente commercialise des logements déjà loués antérieurement à la vente en transférant les baux correspondants. En revanche, ouvrent droit à la réduction au taux de 15 p. cent les acquisitions auprès d'une société de construction-vente de logements qui n'ont jamais fait l'objet d'une occupation à quelque titre que ce soit, même si la société venderesse ou une autre société garantit au propriétaire l'équivalent d'un loyer minimal si le local ne trouve pas preneur immédiatement. Toutefois, il est précisé que dans ce dernier cas, cette garantie ne dispense pas l'acquéreur de trouver un locataire dans un délai de six mois à compter de la date d'achèvement de l'immeuble ou de la date d'acquisition si elle est postérieure ; à défaut, la réduction d'impôt au taux de 15 p. cent pratiquée, sera remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle cette condition n'est pas remplie. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*TVA*
*(déductions - décalage d'un mois - suppression - réglementation)*

**7129.** - 25 octobre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de l'article 271 A du code général des impôts. En effet, la supression par l'article 2 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de la règle dite du décalage d'un mois de la déduction de la TVA fait naître au profit de la majorité des redevables concernés une créance sur le Trésor à concurrence de leurs droits à déduction non exercés. Le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 portant application de l'article 271 A du code général des impôts précise les conditions et les modalités de gestion, de transfert et de nantissement des titres de créance, ainsi que celles relatives à leur remboursement. Pour autant, il appert que les entreprises dotées de structures spécialisées peuvent s'acquitter plus aisément de l'ensemble des formalités rendues nécessaires par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions que ceux des redevables qui en sont dépourvus et qui, par conséquent, se heurtent davantage à des difficultés d'ordre pratique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qui peuvent être prises afin de faciliter les démarches de ces redevables.

*Réponse.* - Pour informer les entreprises et leurs conseils des modalités d'application du dispositif relatif à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA, un dossier détaillé comprenant notamment un fac-similé de la déclaration spécifique et des fiches explicatives a été diffusé le 10 juillet 1993 à la presse, aux revues spécialisées et aux organismes professionnels. Cette information a été relayée dans chaque département par les préfets et les directeurs des administrations financières. En outre, chaque entreprise a reçu une notice pratique décrivant les opérations à déclarer. Enfin, les directeurs des services fiscaux ont été invités à désigner dans leur direction un correspondant chargé de répondre aux questions posées tant par les entreprises que par leurs conseils et les fonctionnaires des impôts restent bien entendu disponibles au plan local pour faciliter les démarches des redevables. Ces mesures paraissent bien de nature à répondre aux difficultés signalées.

---

*Impôt sur le revenu*
*(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement)*

**7243.** - 25 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la définition des travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de ravalement. La prise en compte des dépenses engagées pour la remise en état des façades et pignons concerne en particulier les travaux de réfection des crépis, enduits et peintures ainsi que des travaux accessoires consécutifs au ravalement tel le traitement des boiseries. Cependant, il s'avère que la seule remise en état des peintures extérieures des boiseries des portes et fenêtres, bien que fort onéreuse, n'est pas considérée comme une opération de ravalement ouvrant droit à une réduction d'impôt. Dans le double souci de relancer de façon concrète l'activité des entreprises du bâtiment et d'inciter les contribuables à réaliser les travaux précités, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assortir toute dépense de peinture réalisée en façade d'une réduction d'impôt.

*Réponse.* - Il résulte des principes généraux du droit fiscal qu'une dépense n'est normalement prise en compte pour l'établissement ou le calcul de l'impôt que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Cependant, le législateur a accordé une réduction d'impôt pour encourager la réalisation de certaines dépenses relatives à l'habitation principale mais en limitant son champ d'application. Ainsi, les simples dépenses d'entretien n'y ouvrent pas droit. C'est pourquoi, la réfection isolée de portes et fenêtres ne peut être assimilée à un ravalement. En revanche, le remplacement intégral de l'ensemble des fenêtres d'un logement ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C-III du code général des impôts et dont les plafonds ont été relevés par la loi de finances rectificative du 23 juin 1993.

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale - pension alimentaire versée aux enfants majeurs étudiants - déduction)*

**7254.** - 1er novembre 1993. - **M. Pierre Albertini** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lourdeur des dépenses parentales engendrées par l'obligation faite à certains enfants de poursuivre leurs études supérieures loin de leur domicile familial. Cette situation n'est pas prise en compte par notre droit fiscal, sauf très partiellement. Or, n'y a-t-il pas un paradoxe à vouloir souhaiter que les Français poursuivent plus nombreux des études supérieures, à encourager une politique familiale, et à ne pas en tirer des conséquences sur le plan fiscal ? En conséquence, il lui demande si une mesure, par exemple la possibilité de déduire de son revenu une pension alimentaire spécifique versée aux enfants majeurs poursuivant des études, ne serait pas de nature à combler les lacunes de notre droit fiscal et à satisfaire les familles, notamment les plus modestes.

*Réponse.* - La diminution des capacités contributives liée à l'entretien d'un enfant majeur étudiant est prise en compte en matière d'impôt sur le revenu soit par le rattachement au foyer fiscal, si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, soit par le versement d'une pension alimentaire. La déduction des pensions servies aux enfants majeurs est plafonnée à un certain montant fixé chaque année par la loi de finances. La loi de finances pour 1994 porte ce plafond de 22 730 F à 27 120 F pour l'imposition des revenus de 1993, soit une augmentation de près de 20 p. cent. En outre, l'avantage en impôt que procure le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur étudiant ne peut être inférieur à 4 000 F sans pouvoir toutefois excéder 35 p. cent des sommes versées. Enfin, depuis l'imposition des revenus de 1992, les enfants inscrits dans l'enseignement supérieur qui sont comptés à charge par leurs parents ouvrent droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 1 200 F. Ces différentes mesures fiscales, qui s'ajoutent aux mesures à caractère social en faveur des étudiants, témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent aux foyers dont les enfants poursuivent des études supérieures et notamment aux familles les plus modestes. Elles répondent aux préoccupations exprimées dans la question.

---

*Difficultés des entreprises*
*(créances et dettes - paiement - étalement)*

**7288.** - 1er novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de pratique des pénalités de retard sanctionnant les entreprises artisanales et commerciales pour défaut de paiement, dans les délais légaux, des différents organismes publics collecteurs. Il lui demande s'il envisage, dans le cas d'« entreprises en difficulté », de mettre au point des mesures destinées à faciliter les conditions d'attribution de remises ou d'étalement des paiements des sommes dues. Dans l'affirmative, peut-il préciser quel serait le délai autorisé ? - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

*Réponse.* - Un dispositif de report de paiement pour l'ensemble des entreprises ne peut être envisagé. En revanche, un traitement au cas par cas des entreprises en difficulté est possible. Des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Par ailleurs, la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale présidée par le trésorier-payeur général étudie, si la situation financière des entreprises concernées le nécessite, les demandes de délais de paiement de leurs dettes fiscales ou sociales. Les difficultés des entreprises artisanales et commerciales peuvent être traitées dans ce cadre.

*Politiques communautaires*
*(impôts et taxes – taxe sur le chiffre d'affaires – réglementation)*

**7306.** – 1er novembre 1993. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'apparente contradiction entre les dispositions du décret n° 93-878 du 25 juin 1993 et l'article 6, paragraphe 2, sous *a*, de la 6e directive 77/388/CEE du conseil du 17 mai 1977, tout du moins dans l'interprétation que fait de ce dernier la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 25 mai 1993 : affaire 193-91, 6e chambre). Sachant que la Cour de justice interprète cette disposition de la 6e directive comme excluant « la taxation de l'utilisation pour des besoins privés d'un bien affecté à l'entreprise à la livraison duquel l'assujetti a pu déduire la taxe sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où cette utilisation inclut des prestations de services fournies par des tiers, en vue de l'entretien ou de l'exploitation du bien sans possibilité de déduction par l'assujetti de la taxe versée en amont » ; que, de plus, la Cour affirme la possibilité pour tout assujetti d'invoquer devant les juridictions nationales compétentes ces dispositions ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réglementation française en la matière est bien en conformité avec le droit communautaire.

*Réponse.* – L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes cité par l'honorable parlementaire précise la portée de l'article 6, paragraphe 2 sous *a* de la 6e directive TVA sur les modalités de taxation de l'utilisation pour des besoins privés d'un bien affecté à une entreprise. Mais cette affaire ne peut pas être rapprochée du décret n° 93-878 du 25 juin 1993. Celui-ci a été pris en application de l'article 298 *sexies* V du code général des impôts qui transpose l'article 28 *bis* 4 de la directive 77/388/CEE modifiée. Ce texte précise, conformément à la réglementation européenne, d'une part, les mentions que le vendeur d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE doit porter sur la facture ou le document en tenant lieu remis à l'acquéreur, d'autre part, les conditions du remboursement au vendeur de la TVA supportée précédemment lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du moyen de transport.

---

*Impôts locaux*
*(assiette – OPHLM – frais de gestion)*

**7421.** – 1er novembre 1993. – **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les offices HLM sont assujettis au paiement des frais de gestion – même titre qu'un contribuable particulier. En moyenne, dans le département de la Drôme, ces frais représentent 8 p. 100 de la facture. Or il est incontestable que le recouvrement des sommes est beaucoup plus simple dans le cas des offices HLM. Dans ces conditions et au vu des difficultés financières que peuvent connaître ces organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'alléger ces frais, voire d'en dispenser les offices d'HLM.

*Réponse.* – Les prélèvements perçus par l'Etat sur le montant des cotisations de taxes foncières n'ont pas pour seul objet de couvrir les frais de recouvrement. Les taux de ces prélèvements sont de 4,4 p. 100 au titre des frais d'assiette et de recouvrement et de 3,6 p. 100 au titre des frais de dégrèvements et de non-valeurs. Les charges supportées par l'Etat pour l'établissement et la gestion des impositions mises à la charge des offices d'habitations à loyer modéré ne sont pas sensiblement inférieures à celles engagées pour les autres impositions. La mesure proposée ne serait donc pas justifiée. Au surplus, elle ne manquerait pas, si elle était adoptée, d'être revendiquée par d'autres catégories de redevables placés dans des situations similaires. Or le montant de ces prélèvements ne permet déjà pas, actuellement, de couvrir l'intégralité des frais engagés par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale.

*Plus-values : imposition*
*(politique fiscale – cession de parts d'OPCVM de capitalisation – exonération temporaire en cas d'investissement immobilier – conditions d'attribution)*

**7447.** – 1er novembre 1993. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 6 de la loi de finances pour 1994, qui prévoit l'exonération temporaire des plus-values réalisées lors de la cession de parts d'OPCVM de capitalisation lorsque le produit de cette cession est réinvesti dans un immeuble de logement. Cette mesure, qui incite à investir dans l'immobilier, un des points essentiels de la relance, n'est applicable que pour les cessions réalisées entre le 1er octobre 1993 et le 30 septembre 1994. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour accentuer encore les mesures de soutien de l'activité, de rendre cette exonération rétroactive au 1er janvier 1993, ce qui aurait ainsi l'avantage de l'uniformité de tous face à l'impôt.

*Réponse.* – Pour être effectivement incitatives les mesures de soutien de l'activité doivent être prévues pour l'avenir. Leur conférer un effet rétroactif aurait au contraire pour les contribuables qui ont réalisé leurs investissements avant le 1er octobre 1993, en dehors de toute mesure d'aide fiscale, un pur effet d'aubaine incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles qui obligent à cibler les mesures d'incitation en proportionnant leur coût aux résultats attendus

---

*Impôts locaux*
*(assiette – évaluations cadastrales – constructions immobilières postérieures à la Seconde Guerre mondiale)*

**7452.** – 1er novembre 1993. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'envisager un reclassement des constructions postérieures à la guerre en matière fiscale. En effet, des immeubles de plus de vingt ans supportent un correctif d'entretien de plus de 20 p. 100 comme s'ils étaient neufs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 1517 du code général des impôts, l'administration est tenue de constater annuellement les changements de caractéristiques physiques affectant la structure même des constructions et de procéder au réexamen corrélatif du coefficient d'entretien qui leur est attribué. Toutefois, aux termes de ce même article, ces changements ne sont pris en considération que lorsqu'ils entraînent une modification de la valeur locative du bien supérieure à un dixième. Cela étant, dans le cadre de la procédure de classement des locaux prévue par les articles 4 et 8 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales, la situation de ces immeubles au regard notamment de leur niveau d'entretien a pu être revue par la commission communale des impôts directs. L'intégration de ces nouvelles données dans le calcul des bases des impôts directs locaux reste toutefois subordonnée au vote par le Parlement d'une nouvelle loi.

---

*Impôts et taxes*
*(taxe sur les salaires – montant – conséquences pour les entreprises)*

**7466.** – 1er novembre 1993. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les salaires. Cette imposition, qui devient chaque année de plus en plus lourde, pèse sur le coût salarial. Elle contribue à pénaliser l'emploi. Ainsi, certains acteurs économiques non soumis à la TVA n'ont pas bénéficié des allégements de cette dernière. Il semblerait donc intéressant de prendre des dispositions pour diminuer la pression fiscale. Les seuils du taux normal et du taux majoré de la taxe sur les salaires pourraient être portés respectivement de 32 800 francs et 65 600 francs à 70 000 francs et 150 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – La loi prévoit que les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires sont revalorisées chaque année comme les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le poids de cet impôt est donc stabilisé. Pour les rémuné-

rations versées en 1994, les limites des tranches du barème de la taxe seront portées à 38 750 francs et 77 450 francs. Le relèvement proposé par l'honorable parlementaire qui conduirait à près d'un doublement des seuils actuels aurait un coût de plus de dix milliards de francs qui ne peut être envisagé. Cela dit, le Gouvernement est particulièrement attentif à toutes les mesures qui pourraient favoriser le développement de l'emploi. C'est pourquoi, notamment, l'article 2 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle que le Parlement vient d'adopter prévoit que le Gouvernement présentera devant ce dernier, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, un rapport portant sur les conséquences qu'aurait en matière d'emploi une modification de l'assiette des différentes taxes assises sur les salaires et, en particulier, de la taxe sur les salaires.

---

*Impôt sur le revenu*
*(politique fiscale – pensions d'invalidité – assujettissement)*

**7470.** – 1er novembre 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations d'impôt des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'affection de longue durée. Il lui soumet, notamment, le cas d'une personne qui, atteinte d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, était exonérée d'impôt sur le revenu sur lesdites indemnités. Suite à une décision du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, cette personne vient d'être mise en invalidité deuxième catégorie. Or, il s'avère que la pension d'invalidité allouée par la sécurité sociale est imposable bien qu'elle soit liée à la même affection. Il lui fait part de son vif étonnement quant à cette situation pour le moins contradictoire et lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir quelques explications à ce sujet.

*Réponse.* – Les pensions d'invalidité constituent comme l'ensemble des pensions un revenu de remplacement et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute, le législateur a-t-il admis que les indemnités journalières de maladie versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse soient exonérées d'impôt sur le revenu mais il n'est pas possible d'étendre la portée de cette mesure à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières. D'une manière plus générale, la politique de simplification et d'allégement de l'impôt sur le revenu engagée par le Gouvernement n'est pas compatible avec l'institution de nouvelles exonérations mais devrait au contraire s'accompagner de la résorption des régimes dérogatoires existants. Cela dit, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. C'est ainsi que les majorations pour charges de famille ou celles pour assistance d'une tierce personne sont exclues des bases de l'impôt. D'autre part, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, elles font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, de l'abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Par ailleurs, les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial. Ils bénéficient aussi d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant sera porté à 9 300 francs ou 4 650 francs si ce revenu n'excède pas 57 500 francs ou 93 000 francs au titre de l'imposition des revenus de 1993. Enfin, les personnes handicapées qui souscrivent un contrat d'épargne handicap ont droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la part d'épargne de la prime versée dans la limite de 7 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge.

---

*Sécurité sociale*
*(CSG – augmentation – application)*

**7860.** – 15 novembre 1993. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la rétroactivité de la majoration de la CSG conduisant à son application aux revenus fonciers et autres revenus du patrimoine perçus avant le 1er juillet 1993. Cette situation est vécue comme une injustice par les contribuables et il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services les moyens d'y remédier.

*Réponse.* – Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. C'est dans ce cadre que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration du taux de la CSG sur les revenus du patrimoine de l'année 1992 retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû en 1993. Mais, pour tenir compte du fait que l'augmentation de 1,3 p. 100 n'intervient pour les autres revenus qu'à compter du 1er juillet 1993, l'assiette de la CSG a été limitée aux trente-cinq quarante-huitièmes de ces revenus, ce qui revient, en pratique, à calculer l'augmentation de la CSG sur la moitié des revenus en cause. Ainsi, tous les revenus supportent en 1993, de manière identique, la majoration du taux. Toute autre solution aurait conduit, du fait de l'augmentation du taux de la contribution en milieu d'année, à pénaliser certaines catégories de revenus par rapport à d'autres.

---

*Plus-values : imposition*
*(politique fiscale – cession de parts d'OPCVM de capitalisation – exonération temporaire en cas d'investissement immobilier – conditions d'attribution – garages)*

**7987.** – 15 novembre 1993. – **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation investies en titres de taux dont le produit est utilisé pour l'achat d'un logement. En effet, l'acquisition d'un logement peut être accompagnée, principalement à Paris et dans les centres villes, par l'achat d'un garage ou d'une place de parking intérieur ou extérieur. Le problème du stationnement des voitures est si difficile qu'il conditionne souvent l'achat du logement. Or, si cette acquisition ne figure pas dans le même acte, l'emploi de Sicav exonérées de plus-values est, dans l'état actuel des textes, rejeté par l'administration fiscale pour l'achat d'un garage ou d'une place de parking. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en considération de l'achat du garage dans la mesure où existe une proximité de temps (un trimestre) entre ces deux acquisitions. Et ce d'autant que cette mesure correspondrait au but poursuivi par le gouvernement qui est d'encourager le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les OPCVM monétaires et obligataires pratiquant la capitalisation.

*Réponse.* – L'exonération des plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation, qui est prévue par la loi de finances pour 1994 lorsque le produit de la cession est réinvesti dans l'achat d'un logement, s'applique également lorsque le réemploi est effectué dans l'acquisition d'un garage, sous réserve que ce dernier constitue une dépendance immédiate d'un logement dont l'acquisition est concomitante ou dont le contribuable est déjà propriétaire, quelle qu'en soit alors la date d'acquisition. Cette mesure s'applique ainsi, toutes autres conditions étant par ailleurs satisfaites, à l'acquisition de places privatives de parking qui constituent une dépendance immédiate du logement et à laquelle est attaché un droit réel de propriété.

---

*Plus-values : imposition*
*(valeurs mobilières – abattement – conditions d'attribution)*

**8179.** – 22 novembre 1993. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition fiscale qui tend à pénaliser certains actionnaires et associés de petites et moyennes entreprises, malgré tout l'intérêt économique que celles-ci représentent dans l'économie française. En matière de revenus de valeurs de capitaux mobiliers, un abattement unique est applicable à certains revenus d'actions ou d'obligations. Son montant est de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Cet abattement bénéficie aux dividendes d'actions françaises, ainsi qu'aux revenus provenant de valeurs mobilières à revenu fixe ou de titres participatifs émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeur française, ainsi que des intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une extension de cet abattement au

titre des créances négociables, des bons de caisse, des comptes à terme ainsi qu'aux gains nets retirés de la cession d'actions ou parts d'OPCVM principalement investis en titres de taux et qui ne distribuent pas intégralement leurs produits. En revanche, sont toujours exclus de cet abattement les dividendes d'actions de sociétés non cotées lorsque le bénéficiaire détient directement ou indirectement plus de 35 p. 100 de droits sociaux. Cette mesure pénalise exclusivement les sociétés de capitaux à structure familiale. Il semble que cette pénalisation soit lourde au regard des avantages fournis aux catégories de revenus rappelés ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les actionnaires soient traités fiscalement à égalité.

*Réponse.* – Les revenus des parts ou actions de sociétés non cotées perçus par des personnes qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits de ces sociétés ont souvent au moins pour partie le caractère d'une rémunération de l'activité au sein de l'entreprise. C'est pourquoi l'abattement sur les revenus de capitaux mobiliers, qui est réservé aux seuls revenus de l'épargne, ne leur est pas appliqué.

---

*Impôts locaux*
*(assiette – évaluations cadastrales – révision)*

**8519.** – 29 novembre 1993. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de révision cadastrale devant servir de base à la réforme du calcul des impôts locaux, projet qui est à l'étude dans les services ministériels depuis plusieurs années.

*Impôts locaux*
*(assiette – évaluations cadastrales – révision)*

**8533.** – 29 novembre 1993. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de révision des valeurs cadastrales devant servir d'assiette aux impôts locaux, projet qui est à l'étude dans les services fiscaux depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la présentation devant le Parlement de ce projet.

*Réponse.* – La révision des valeurs locatives est indispensable et un travail considérable a été effectué à cette fin. Toutefois, il convient d'agir avec prudence en ce qui concerne les conditions d'application des nouvelles évaluations cadastrales. C'est pourquoi, à la demande de nombreux parlementaires ainsi que du Comité des finances locales, des études complémentaires sont en cours en vue, notamment, d'une application étalée dans le temps des effets de la révision des valeurs locatives.

---

*Impôts locaux (taxe d'habitation – exonération – étudiants)*

**8558.** – 29 novembre 1993. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les étudiants obligés de se loger en dehors de la résidence familiale pour poursuivre leurs études et contraints de payer la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de procéder à une exonération d'office de cette taxe.

*Réponse.* – Les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation, dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privatif. Il ne peut être envisagé de les exonérer de cette taxe. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'être réclamée par les contribuables dont la situation financière est tout aussi digne d'intérêt. Elle diminuerait sans contrepartie les ressources des collectivités locales, sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Cela dit, diverses dispositions permettent de prendre en compte la situation des étudiants issus de famille modeste et de réduire leur cotisation de taxe d'habitation. Ils peuvent, en effet, bénéficier des dégrèvements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Il leur est ainsi accordé un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 633 francs en 1993, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 694 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement total de la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,4 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, mais le dégrèvement accordé à ce titre ne peut excéder 50 p. 100 de la fraction de l'imposition qui dépasse 1 633 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 16 390 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Enfin, les collectivités locales peuvent également alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

---

*Successions et libéralités*
*(successions – attestations immobilières – droit fixe – application)*

**8925.** – 6 décembre 1993. – **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse faite par son ministère (*Journal officiel Assemblée nationale* du 5 juillet 1993, p. 1911, n° 681), il a précisé les modalités de la taxation d'une attestation de propriété contenant une notoriété établissant la dévolution successorale. Malheureusement, les termes très généraux de cette réponse font qu'elle n'a pas mis fin, comme cela eut été souhaitable, aux controverses concernant la taxation d'actes de ce type. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si l'attestation immobilière après décès contenant une notoriété établissant la dévolution successorale est passible de la taxe de publicité foncière au taux de 100 F ou de la taxe de publicité foncière au tarif de droit commun, soit actuellement 500 francs.

*Réponse.* – L'instruction du 23 novembre 1993, publiée au *Bulletin officiel* des impôts (7 B-3-93), apporte les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire sur la taxation des attestations immobilières après décès.

---

## COMMUNICATION

*Télévision*
*(politique et réglementation – perspectives)*

**3188.** – 5 juillet 1993. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les interrogations des Français relatives aux récentes évolutions du paysage audiovisuel français. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser ses intentions relatives au rétablissement d'une nouvelle chaîne généraliste sur le réseau de l'ancienne Cinq, entraînant le départ de la chaîne Arte, jugée très coûteuse, de ce réseau. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures destinées à alléger les charges et les obligations qui pèsent actuellement sur les télévisions privées en prévision des renégociations à venir des cahiers des charges.

*Réponse.* – Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'envisage pas, dans les conditions actuelles, le retrait de la chaîne culturelle européenne Arte du cinquième réseau. En effet, le développement de la réception des programmes par satellite ou par câble est aujourd'hui encore insuffisant pour assurer à cette chaîne une diffusion répondant à sa mission de service public et aux engagements internationaux de la France vis-à-vis de son partenaire allemand. Le budget 1994, qui a recueilli l'approbation du Parlement, s'inscrit donc dans la continuité de la diffusion hertzienne de la chaîne. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé au Parlement de créer une chaîne à vocation nationale chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi dans le cadre du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui a été adopté. Cette chaîne pourra être diffusée, avant la fin de 1994, sur le cinquième réseau hertzien, avant Arte. Il a été nécessaire de prévoir l'institution d'une nouvelle société publique, en raison de la spécificité de sa mission et de ses objectifs, et de l'impossibilité de faire assurer la diffusion de ses programmes par Arte, dont le statut est défini par le traité franco-allemand du 2 octobre 1990. Enfin, plusieurs dispositions de la réforme en cours de la loi de 1986 sus-

mentionnée vont dans le sens d'un allégement des charges des services privés de télévision. Il est notamment prévu de faciliter les investissements dans la communication audiovisuelle en assurant aux opérateurs des stations privées de radio et de télévision la perspective d'une continuité d'exploitation sur une période compatible avec l'amortissement de leurs investissements, par une procédure permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel, sous certaines conditions, de reconduire les autorisations de service dont ils bénéficient, hors appel à candidatures, pour deux périodes de cinq ans. Par ailleurs, en élevant de 25 p. 100 à 49 p. 100 le seuil de détention par une même personne physique ou morale du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision, les pouvoirs publics entendent mieux faire coïncider la responsabilité dans la gestion et le contrôle du capital et favoriser ainsi le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale et d'assumer leurs obligations et engagements en matière de création et de production d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes. Pour les mêmes raisons, les opérateurs de réseaux diffusant des services de radiodiffusion sonore se voient reconnaître la possibilité de couvrir, par les programmes qu'ils contrôlent, une population totale de 150 millions de foyers contre 45 millions sous l'empire de la législation jusqu'alors en vigueur.

---

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**8024.** – 15 novembre 1993. – **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème provoqué par la régularisation rétroactive des modalités des perceptions des droits voisins dus à la SPRE. L'application de la loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 risque, en effet, d'entraîner de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios locales n'ayant pu acquitter leurs droits et de mettre en danger de nombreuses PME. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**8383.** – 29 novembre 1993. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes que posent aux radios locales privées (hors généralistes) les dispositions régissant le versement des droits voisins dont elles sont redevables envers la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) et qui prévoient notamment que le barème et les modalités de paiement de ces droits doivent s'appliquer de façon rétroactive à compter du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre prochain. Les radios locales privées, si elles ne sont pas opposées au principe de la rémunération équitable, contestent en revanche son taux et ses modalités de calcul, tant en ce qui concerne la base de recouvrement qu'elles estiment trop large que les abattements dont le bénéfice leur paraît subordonné à des conditions jugées trop strictes. Il semble en effet que l'application des dispositions considérées risque d'aboutir au dépôt de bilan de la part d'un nombre important de ces radios qui jouent pourtant un rôle important dans la communication de proximité et sont également des employeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec tout le soin nécessaire et d'envisager une modification de la législation prenant en compte la situation et les difficultés de ces radios ou à défaut d'accorder à ces dernières des facilités dans le cadre du paiement de la rémunération considérée. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**8384.** – 29 novembre 1993. – **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences pour le secteur des radios locales de la loi du 20 juillet 1993 prévoyant la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la société pour la perception de la rémunération équitable. L'application de cette loi entraînerait de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios n'ayant pu acquitter leurs droits, laisse craindre de nombreux dépôts de bilan, et, partant, la disparition d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, sans remettre en cause le principe de la rémunération équitable, de réexaminer le taux de perception et les modalités de calcul dans un sens plus favorable au secteur des radios locales. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**8495.** – 29 novembre 1993. – **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de certaines radios locales concernant l'adoption de la loi du 20 juillet 1993 sur la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la SPRE (juillet 1985, loi Lang). En effet, les termes de cette loi font apparaître une disparité entre les radios locales et les opérateurs généralistes et son application pourrait entraîner, pour ces petites stations, de sérieux problèmes au niveau de leur trésorerie, voire, dans certains cas, le dépôt de bilan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**8932.** – 6 décembre 1993. – La loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 prévoit la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la Société pour la perception de la rémunération équitable, créée en 1985, droits versés aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce versement est tout à fait justifié et s'inscrit dans la logique du droit français relatif à la propriété intellectuelle. Ce qui semble davantage poser problème, au niveau notamment des radios privées locales, moins riches que leurs consœurs généralistes, c'est justement ce que la loi nouvelle prévoit, à savoir le taux et les modalités de calcul de la redevance. En effet, la base de recouvrement pour le calcul de la redevance porte sur l'ensemble des recettes radios, aussi bien la publicité que la licence de marque, les subventions liées à l'activité de radiodiffusion, que les recettes de prestations de services liées à cette activité. Rappelons que la redevance SACEM ne porte que sur les recettes publicitaires. Il faut bien voir que les radios privées ne pourront que rarement bénéficier des abattements, à la différence des radios généralistes qui peuvent se permettre de remplir toutes les conditions. Il y a donc une discrimination notable entre ces deux catégories de radios, qui peut, à plus ou moins long terme, déboucher sur le dépôt de bilan de nombreuses radios locales, pourtant aussi indispensables que leurs consœurs, surtout dans nos régions. Aussi **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande-t-il à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une anomalie de la loi et rétablir une égale concurrence entre ces radios.

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**9191.** – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'application de la loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. Concernant les radios locales privées, une majorité des 1 200 opérateurs ne sont pas en situation régulière au regard des droits qu'ils doivent acquitter auprès de la société pour la perception de la rémunération équitable. Il lui demande quelles mesures il envisage, dans l'application de cette loi, afin de ne pas créer de problèmes de trésorerie pour les radios locales qui comptabilisent un nombre non négligeable d'emplois. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**9205.** – 13 décembre 1993. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences pour les radios locales du versement des droits voisins dus à la SPRE pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre

1993. Une telle situation risque d'entraîner de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios n'ayant pu acquitter leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend rendre afin que cette décision ne compromette pas l'existence de nombreuses PME. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**9211.** – 13 décembre 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des radios privées confrontées au paiement rétroactif lié aux modalités de perception des droits voisins dus à la SPRE. La société pour la perception de la rémunération équitable, fondée en juillet 1983, a été créée pour percevoir la rémunération équitable due aux artistes, interprètes et producteurs de phonogramme selon un barème et des modalités de versements qui devaient être fixées pour chaque branche d'activité. Face à l'absence d'accord, elles ont été fixées par une commission contestée, puis entérinées par la loi du 20 juillet 1993. Des radios privées sont aujourd'hui confrontées au versement rétroactif de ces sommes, mettant ainsi en cause leur situation financière. Il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre, afin d'éviter la disparition de ces entreprises radiophoniques. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**9321.** – 20 décembre 1993. – **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les menaces qui pèsent sur les radios locales. En effet, le Parlement a, en juillet 1993, adopté les termes d'une régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE). L'application de cette loi fait craindre les pires difficultés aux radios locales. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Propriété intellectuelle*
*(droits voisins – calcul – radios locales)*

**9322.** – 20 décembre 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences, pour un certain nombre de radios locales, des dispositions prévues dans la loi 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. Ces nouvelles dispositions sont applicables, d'après l'article 4 de la loi, aux rémunérations dues à la SPRE à compter du 1er janvier 1988 et ce jusqu'au 31 décembre 1993. Les radios locales privées craignent à juste titre de connaître des problèmes de trésorerie pour s'acquitter de ces rémunérations et il semble nécessaire d'envisager des modifications pour ne pas compromettre l'existence même de ces radios. Il lui demande en conséquences quelles sont ses intentions à propos de ce problème. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.***

*Réponse.* – En application de la loi de validation n° 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au *J.O.* du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'était pas encore acquitté de cette rémunération.

*Propriété intellectuelle*
*(dépôt légal – livres – statistiques)*

**9127.** – 13 décembre 1993. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui faire connaître l'évolution, année par année, du nombre de titres reçus par le dépôt légal (livres) depuis 1960.

*Réponse.* – Le tableau suivant présente, année par année, l'évolution entre 1960 et 1993 du nombre de titres de livres reçus par le dépôt légal éditeur.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1960 | 17 000 | 1977 | 31 676 |
| 1961 | 18 176 | 1978 | 36 556 |
| 1962 | 17 229 | 1979 | 36924 |
| 1963 | 17 580 | 1980 | 38 653 |
| 1964 | 18 385 | 1981 | 39 331 |
| 1965 | 19 664 | 1982 | 42 318 |
| 1966 | 19 569 | 1983 | 37 953 |
| 1967 | 20 800 | 1984 | 39 864 |
| 1968 | 21 214 | 1985 | 37 823 |
| 1969 | 22 313 | 1986 | 38 701 |
| 1970 | 23 201 | 1987 | 42 505 |
| 1971 | 24 700 | 1988 | 38 450 |
| 1972 | 25 970 | 1989 | 40 919 |
| 1973 | 27 196 | 1990 | 41 982 |
| 1974 | 26 908 | 1991 | 44 530 |
| 1975 | 29 008 | 1992 | 45 576 |
| 1976 | 30 185 | 1993 | + 47 000 (1) |

(1) *Chiffre provisoire.*

*Ministères et secrétariats d'Etat*
*(culture : personnel – conservations régionales des monuments historiques – statut)*

**9342.** – 20 décembre 1993. – **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels chargés de la protection des monuments historiques dans les cellules « recensement-protection » des conservations régionales des affaires culturelles. Agents de catégorie A, d'un niveau de recrutement au moins égal à la licence, souvent pourvus d'un diplôme supérieur, ils effectuent les recherches et établissent les dossiers de recensement des édifices en vue de leur protection au titre des monuments historiques, gèrent les COREPHAE (commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique), assurent le suivi des protections, participent à la connaissance et à la mise en valeur du patrimoine. Ils souhaiteraient une revalorisation de leur profession par une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* – La question posée vise la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques qui participent aux tâches de recensement en vue de la protection des monuments historiques. Il est exact que le statut de ces agents, qui date de 1978, ne reconnaît pas vraiment leur qualification, que ce soit dans les conditions de recrutement ou dans le déroulement de carrière qui leur est offert. La révision de cette situation a été engagée dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnes d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique ; à cet effet, les ministères du budget et de la fonction publique ont été saisis d'un avant-projet de refonte qui constitue l'une des priorités du ministère de la culture en matière statutaire.

## DÉFENSE

*Assurance invalidité décès*
*(capital décès – conditions d'attribution – ayants droit des personnels de gendarmerie)*

**6008.** – 27 septembre 1993. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la non-application, aux personnels de la gendarmerie nationale, des articles D. 713-1, D. 713-8 et D. 361-3 du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice du capital décès aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, sous prétexte qu'une disposition émanant du ministère de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984, décide de ne pas en faire application. Toutefois, la jurisprudence en la matière reçoit favorablement les contestations de cette décision, entraînant cependant des obligations et frais de procédure pour les ayant cause. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre, en relation avec les ministres de l'économie et du budget, pour garantir une application plus juste du code de sécurité sociale en la matière et notamment la priorité des textes législatifs sur les directives ministérielles.

*Réponse.* – En application de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, les prestations sociales, dont le capital décès, sont servies aux assurés sociaux qui justifient d'un nombre minimal d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. Ainsi, le bénéfice du capital décès peut être ouvert aux ayants droit des salariés du régime général dès lors qu'ont été accomplies deux cents heures de travail au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents (art. R. 313-3 du code de la sécurité sociale). Dès lors, le capital décès peut-être servi si le décès du salarié intervient après sa mise à la retraite. Le régime appliqué aux militaires est différent car il ne prévoit pas le versement d'un capital décès après la cessation des services. En effet, l'article 713-8 du code de la sécurité sociale limite le droit au capital décès aux ayants droit des seuls militaires à solde mensuelle au moment du décès, ce qui exclut les pensionnés, seuls étant concernés les militaires en activité de service, ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres. La situation est identique pour les fonctionnaires. La Cour de cassation a donc estimé, dans un arrêt rendu le 10 juin 1993, que les pensionnés militaires étaient exclus du bénéfice du capital décès. Cependant, le ministre d'Etat, ministre de la défense, est particulièrement sensible à cette question. C'est pourquoi il a demandé aux ministres concernés que la concertation interministérielle, déjà engagée sur ce sujet, soit poursuivie afin d'aboutir à la reconnaissance du droit au capital décès pour les ayants droit des militaires dans des conditions équivalentes à celles des ayants droit des salariés du régime général.

---

*Décorations*
*(Légion d'honneur et Ordre national du mérite – grade d'officier – conditions d'attribution – militaires de carrière en retraite et anciens combattants)*

**7394.** – 1er novembre 1993. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'intérêt de pouvoir récompenser des militaires de carrière en retraite ou des anciens combattants pour les mérites qu'ils ont acquis tant durant leur temps d'activité qu'a posteriori en remplissant des activités essentielles pour la cohésion nationale et exemplaires aux yeux de leurs concitoyens. Or, les promotions au grade d'officier de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite s'établissent en fonction d'une ancienneté dans le grade inférieur, ce qui est légitime, et de l'obtention de titres de guerre, citation ou de faits de guerre non encore récompensés. Il convient de considérer qu'il est difficile pour ces personnes méritantes de justifier de telles actions une fois retirées des théâtres d'opération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de permettre à la Nation de prendre en considération le besoin de témoigner sa reconnaissance à ces personnes exemplaires par leur dévouement et leur engagement à son entier bénéfice. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.***

*Réponse.* – Pour pouvoir être promus dans le grade d'officier de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite, les personnels militaires n'appartenant plus à l'armée active doivent d'une part, compter l'ancienneté réglementaire dans le grade de chevalier, d'autre part, faire état de mérites nouveaux. Ces mérites s'acquièrent à l'occasion des services effectués depuis la nomination au grade de chevalier. Pour l'appréciation des mérites nouveaux, la date de départ des faits n'est toutefois pas le seul critère. Des mesures ont en effet été prises pour que chaque dossier de candidature fasse l'objet d'un examen très approfondi. Lors de cette étude est examiné, outre les titres de guerre, un ensemble d'éléments, qui permet de procéder à une exacte appréciation de la qualité des dossiers, tels que le nombre total d'annuités, la manière de servir, les responsabilités exercées en activité ou dans les réserves ainsi que la nature des faits qui sont à l'origine des titres de guerre. Ces dispositions permettent de récompenser bien entendu des personnels qui présentent des mérites postérieurs à leur nomination dans le grade de chevalier, mais aussi ceux qui, bien que ne remplissant pas strictement cette condition, présentent cependant un ensemble d'éléments les rendant particulièrement dignes de bénéficier d'une promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite.

---

*DOM*
*(Réunion : enseignement supérieur – campus universitaire – sécurité des biens et des personnes)*

**7786.** – 15 novembre 1993. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la montée de la délinquance à proximité immédiate du campus universitaire de l'académie de la Réunion et sur l'instauration d'un climat d'insécurité parmi les étudiants. Les conditions de travail, de ces derniers restant, par ailleurs, difficiles compte tenu des carences constatées en personnel d'enseignement et IATOS et des structures d'accueil et d'hébergement insuffisantes. Afin que ne soient pas remises en cause les grandes orientations définies dans le cadre du schéma « Université 2000 », notamment, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures ont été arrêtées pour garantir et renforcer la sécurité dans ce secteur géographique qui connaît, par ailleurs, une forte augmentation de population. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.***

*Réponse.* – Les problèmes de sécurité dans le département de la Réunion font l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière de la direction générale de la gendarmerie nationale, qui a notamment procédé à un renforcement important des effectifs en y affectant soixante-quatre militaires supplémentaires de 1989 à 1993. Cet effort a permis d'adapter le dispositif de sécurité publique dans les secteurs à forte croissance démographique, en particulier par la création de deux nouvelles brigades à la périphérie de Saint-Denis. Une brigade composée de dix sous-officiers a ainsi été installée dans le quartier du Moufia avec une zone d'intervention comprenant le campus universitaire et une autre de six sous-officiers à Rivière-des-Pluies. Pour l'avenir, une étude menée en concertation entre la police nationale et la gendarmerie sur l'harmonisation et le renforcement de leurs actions en matière de sécurité publique à la Réunion a conduit à décider que la police d'Etat étendrait sa zone d'action aux quartiers Est de Saint-Denis y compris au campus universitaire à compter du 1er janvier 1994, avec installation à court terme d'un commissariat au Chaudron.

---

*Décorations*
*(croix de guerre et croix de la valeur militaire – conditions d'attribution)*

**8497.** – 29 novembre 1993. – **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre de mémoires de proposition pour l'attribution de la croix de guerre 1939-1945 et de la croix de la valeur militaire émanant des autorités militaires sont toujours en instance, frappés de forclusion. Ne conviendrait-il pas, à la veille du cinquantième anniversaire de la Libération et de la victoire, de lever lesdites forclusions pendant une période limitée, afin de permettre, au moins, l'instruction de ces propositions. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.***

*Réponse.* – La croix de guerre, créée par décret-loi du 26 septembre 1939, était destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées

de terre, de mer et de l'air. Ces citations ont cessé d'être accordées en 1954 pour les armées de terre et de l'air, en 1956 pour la marine. Durant cette période, les mesures nécessaires ont été prises afin de permettre aux chefs militaires de l'époque, qui étaient les plus qualifiés pour l'appréciation des faits de guerre, d'élaborer des propositions de citations en faveur de ceux de leurs subordonnés qui avaient accompli des actions d'éclat au cours de la campagne 1939-1945. Les seules exceptions concernent les mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 qui peuvent obtenir une citation à l'ordre de l'armée sous réserve qu'ils aient déjà reçu une citation à un ordre inférieur pour cette blessure, et aussi les évadés qui, dans des cas exceptionnels et compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, peuvent se voir attribuer la médaille des évadés accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la croix de guerre 1939-1945. La croix de la valeur militaire, créée par décret du 11 avril 1956, était destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Toutes les mesures ont été prises en temps opportun pour que les militaires, que leurs chefs avaient jugés dignes d'être cités à l'ordre, puissent bénéficier de cette décoration. Ainsi, la date de forclusion des propositions a été fixée au 1er janvier 1963 pour tenir compte des délais d'aboutissement des dossiers établis à la suite des actions méritantes survenues en Afrique du Nord antérieurement au 1er juillet 1962. Il ne paraît pas possible, même à la veille du cinquantième anniversaire de la Libération et de la victoire, sauf à porter atteinte au prestige de ces distinctions, d'envisager aujourd'hui une levée de forclusion à l'égard de propositions d'attribution de citations entraînant le droit au port de la croix de guerre 1939-1945 et de la croix de la valeur militaire pour les opérations d'Afrique du Nord. Les faits correspondants remontent en effet à près de cinquante ans pour les premiers et à plus de trente ans pour les seconds et le propre de ces récompenses est d'être accordées sur les lieux des combats ou dans un temps très proche de la date où ils se sont déroulés. Par ailleurs, il est précisé qu'une proposition de citation, quand bien même eût-elle été établie à l'époque des faits, ne constituait qu'un acte préparatoire à la décision de l'autorité supérieure à qui il appartenait de l'attribuer ou de la refuser. La forclusion instaurée a été constamment appliquée et la lever aujourd'hui constituerait inévitablement une source d'inégalité envers les anciens combattants et en particulier vis-à-vis de ceux qui, hélas, ont maintenant disparu.

---

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(évadés - revendications)*

**8912.** - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la double démarche que doivent effectuer les évadés de guerre, afin d'obtenir dans un premier temps la carte d'évadé et ensuite l'attribution de la médaille correspondante. Les titulaires de la carte de combattant, dont sont honorés les possesseurs de la carte mauve d'évadé, sont autorisés, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (art. 3), à porter les insignes de la croix du combattant. C'est pourquoi il lui demande si des règles semblables ne pourraient pas être retenues pour une attribution d'emblée de la médaille des évadés. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.***

*Réponse.* - Le « titre d'évadé », créé par arrêté du 10 juillet 1985, est décerné par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre à toutes les personnes qui se sont évadées d'un lieu de détention gardé par l'ennemi ou les autorités de fait de la seconde guerre mondiale. Ce titre d'évadé donne droit à la carte mauve d'évadé. La « médaille des évadés », créée par la loi du 26 août 1926, a une toute autre signification. Elle obéit à des règles plus strictes puisque elle est destinée à récompenser les actes d'évasion d'un camp de prisonniers de guerre régulièrement organisé et militairement gardé ou d'un endroit quelconque, pour les personnes détenues en raison de leur action dans la Résistance ou, enfin, les actes d'évasion qui ont comporté le franchissement clandestin ou périlleux d'un front de guerre ou d'une ligne douanière. En outre, les prisonniers de guerre évadés de camps ou d'établissements situés en France métropolitaine doivent avoir rejoint les rangs d'une organisation de résistance s'il sont restés en France ou bien, s'ils ont quitté le territoire métropolitain, avoir servi dans les Forces françaises libres. Il ne peut y avoir corrélation, comme c'est le cas pour la carte de combattant et l'insigne correspondant qui relèvent d'une même réglementation, entre l'attribution de la carte d'évadé et celle, très strictement réglementée, de la médaille des évadés qui est un titre de guerre.

---

*Service national*
*(appelés - appelés investis d'un mandat électoral - affectation)*

**9700.** - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des militaires du contingent investis d'un mandat électoral. En effet, l'allongement de la durée des études et l'augmentation du nombre de jeunes citoyens désireux de s'investir dans la vie publique locale accroissent statistiquement le nombre d'appelés exerçant un mandat électoral. Or il semble, à la lumière d'un certain nombre de témoignages précis, que ne sont pas toujours appliquées, comme elles pourraient l'être, les instructions données aux autorités militaires de veiller à concilier, dans toute la mesure compatible avec la nécessité du service, obligations militaires et exercice du mandat, par une affectation dans la garnison la plus proche du lieu d'accomplissement des fonctions électives. Considérant que la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a désormais accordé des garanties aux élus locaux dans leur activité professionnelle, il serait juste que des dispositions identiques soient prises pour permettre aux jeunes conscrits d'assumer leur devoir au regard du service national tout en continuant de remplir, avec conscience et dévouement, les charges et obligations liées à leur mandat d'élu municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les autorités militaires s'attachent à faire bénéficier les appelés concernés d'une affectation prioritaire.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'instruction n° 7000 DEF/CAB/SDBC/K du 31 janvier 1986 les militaires du contingent investis d'un mandat électoral peuvent, sur leur demande, faire l'objet d'une mutation pour la garnison la plus proche du lieu de l'exercice de leur mandat et y bénéficier de toutes facilités, notamment d'autorisations d'absence pendant les heures de service, afin de pouvoir assurer leurs fonctions électives dans les meilleures conditions possibles. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, attache une grande importance à ce que les textes relatifs à l'exercice des mandats électoraux soient scrupuleusement appliqués aux personnels relevant de son département, civils ou militaires du contingent. C'est pourquoi, il vient de décider d'en faire rappeler la teneur aux autorités concernées et se tient prêt à faire examiner avec la meilleure attention tout cas particulier qui lui serait signalé.

---

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM*
*(Guadeloupe : pétrole et dérivés - essence sans plomb - prix)*

**8795.** - 6 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait qu'en Guadeloupe l'essence sans plomb coûte plus cher que l'essence normale, alors que sur le territoire métropolitain c'est le contraire. Si l'utilisation de l'essence sans plomb est motivée par le souci de protéger l'environnement, compte tenu de la fragilité de l'équilibre écologique dans nos îles, il lui demande ce qu'il pense faire pour encourager l'utilisation de ce type de carburant.

*Réponse.* - Sur le territoire métropolitain, l'Etat a consenti une réduction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers afin de développer l'utilisation du carburant sans plomb. Cette réduction sera de 35 centimes par litre en 1994, ce qui rendra très largement inférieur le coût de ce supercarburant. Dans les départements d'outre-mer, l'Etat ne perçoit pas la taxe intérieure sur les produits pétroliers à laquelle se substitue de fait une taxe spéciale de consommation perçue au bénéfice des collectivités locales, et dont le taux est fixé aux termes de l'article 266 *quater* du code général des douanes par le conseil régional. Il appartient donc à chaque conseil régional désireux de développer l'utilisation du super-

carburant sans plomb afin de protéger l'environnement de fixer dans cette optique le taux de la taxe spéciale applicable à ce produit.

---

*Institutions communautaires*
*(comité des régions et Parlement européen - représentation des DOM)*

**9072.** - 13 décembre 1993. - **M. Camille Darsières** souligne à l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'année 1993 comportera, pour les régions d'outre-mer, au regard de l'Union européenne, des échéances importantes, et sur le plan de la démocratie et sur celui du développement. En effet, embarqués dans la Communauté économique européenne en 1957, sans qu'ils aient été au préalable consultés, les peuples de l'outre-mer font partie de l'union créée par Maastricht, mais ne sauraient s'y trouver sans sérieuses garanties particulières. Tout d'abord, le comité des régions à mettre en place, avec pour mission de renseigner les instances décisionnelles européennes sur les mesures envisagées ou à prendre relativement aux « régions », devrait comporter de plein droit une représentation réelle directe des régions d'outre-mer. Celles-ci sont reconnues, par l'Europe, spécifiques, ultrapériphériques, en retard de développement du fait, notamment, de leur éloignement du centre de leurs intérêts économiques actuels. Il n'est pas concevable qu'elles puissent être efficacement représentées au sein du comité des régions par d'autres collectivités qu'elles-mêmes. C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir du Gouvernement que les quatre régions d'outre-mer soient comprises parmi les vingt-quatre régions françaises prévues par Maastricht au comité des régions. De même, le Parlement européen, dont les prérogatives ont été renforcées et ne manqueront pas de l'être encore dans les décennies à venir, sera renouvelé en juin 1994. Les députés français passent de 84 à 87. Ils devraient comprendre, de droit, des représentants de l'outre-mer, choisis autrement qu'à travers des formations politiques métropolitaines, la démocratie devant s'exercer sans marchandage et par consultation directe. D'ailleurs, le Parlement européen a eu déjà l'occasion de recommander, s'agissant de la consultation populaire dont il s'agit, de tenir compte des minorités et des particularités régionales. De même, la Constitution française, en ses articles 73 et 74, reconnaît l'utilité des mesures d'adaptation en faveur des DOM. Et l'institution européenne elle-même a, dès le traité de 1957, en son article 227, posé l'originalité de l'ensemble de l'outre-mer, ce que l'arrêt Hansen rendu le 10 octobre 1978 par la Cour de justice des Communautés a interprété comme ouvrant la perspective pour les DOM d'un traitement particulier, tenant à leur différence. Enfin, la même Cour du Luxembourg, le 23 février 1993, dans son arrêt Wagner, a donné de la discrimination, qu'elle condamne expressément, une définition qui interdit d'appliquer « des mesures identiques à des situations différentes ». C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir du Gouvernement que les quatre régions d'outre-mer soient, chacune, érigée en circonscription électorale pour les élections au Parlement européen. C'est bien, à travers ces considérations, de démocratie et de développement qu'il s'agit.

*Réponse.* - La place tout à fait déterminante de la dimension communautaire dans le développement économique et social des régions d'outre-mer justifie pleinement la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire vis-à-vis de la représentation des DOM dans les instances communautaires. Comme je l'avais déjà laissé entendre, le Gouvernement répondra à cette préoccupation dans le cadre de la désignation des représentants français au comité des régions en attribuant un poste de membre titulaire et un de membre suppléant à des élus des DOM. S'agissant de l'élection des députés au Parlement européen, aucune réforme du mode de scrutin en vigueur n'est actuellement envisagée par le Gouvernement. Dès lors, le scrutin de juin 1994 devrait se dérouler dans les conditions de celui de 1989, soit sur la base d'un vote de liste proportionnel dans le cadre de la circonscription nationale. Une sensibilisation des formations politiques nationales à la nécessité d'intégrer la représentation de l'outre-mer parmi les critères de constitution des listes est donc tout à fait indispensable et le ministre des départements et territoires d'outre-mer ne peut à cet égard qu'encourager les élus nationaux de l'outre-mer à participer à cette action de sensibilisation.

## ÉCONOMIE

*Consommation*
*(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

**9632.** - 27 décembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France : *50 millions de consommateurs*, éditée par l'Institut national de la consommation, et *Que choisir*, diffusé par l'Union fédérale des consommateurs. En effet, l'UFC - *Que choisir*, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 95 p. 100. A l'inverse, l'INC, établissement public national à caractère industriel et commercial, est subventionné pour la publication de *50 millions de consommateurs*, à hauteur de 45 MF par an, somme représentant entre 25 et 30 p. 100 de ses produits d'exploitation. Cette inégalité de la concurrence est encore accrue par l'utilisation que fait l'INC du temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses produits de presse alors que ce secteur d'activité est interdit de publicité audiovisuelle. Même si la loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'économie sur le problème de l'inégalité des subventions accordées à l'Institut national de la consommation (INC) et à l'union fédérale des consommateurs (UFC). L'INC est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue *50 millions de consommateurs*. La subvention qui lui est attribuée (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui ne représente désormais plus qu'environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut, alors qu'elle en représentait 58 p. 100 en 1982. Elle correspond au service public effectivement assuré par l'INC : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées d'information dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. En 1992, l'aide totale des pouvoirs publics à l'UFC a été de 5 473 631 francs dont 2 432 000 francs au titre du fonctionnement et 3 041 631 francs pour les actions spécifiques et locales et la prise en charge des objecteurs de conscience employés par l'association. L'UFC bénéficie par ailleurs des cotisations de ses adhérents, ce qui n'est pas le cas de l'INC. Ces différences de situation expliquent que les concours accordés par l'Etat à l'INC, d'une part, et à l'UFC, d'autre part, ne soient pas strictement comparables. Au demeurant, un rééquilibrage sensible est d'ores et déjà intervenu. Ainsi, en 1993, la subvention de l'INC a diminué de 23 p. 100 alors que, dans le même temps, la dotation de fonctionnement de l'UFC a progressé de 44 p. 100. Par ailleurs, l'INC a pris l'initiative de diversifier les émissions qu'il présente dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme une promotion de la revue *50 millions de consommateurs* et des guides ou numéros spéciaux édités par l'institut. Cette réorientation des émissions télévisées correspond à une demande formulée à maintes reprises par l'UFC.

---

## ÉDUCATION NATIONALE

*Bourses d'études*
*(enseignement secondaire et enseignement supérieur - montant - conditions d'attribution)*

**6402.** - 4 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution et le montant des bourses nationales du second degré et de l'enseignement supérieur. Le montant des bourses n'a pas été réévalué depuis des années, et les plafonds de ressources devraient

être reconsidérés. En effet, le coût de la scolarité pèse de plus en plus lourd dans le budget des familles, en particulier de classes moyennes, qui ne bénéficient plus d'aucune prestation familiale. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

*Réponse.* – Les bourses nationales d'études du second degré sont versées aux familles des élèves scolarisés dans un établissement du second degré, lorsque celles-ci ne sont pas en état de prendre en charge tout ou partie des frais d'études. Pour 1993, les crédits de bourses nationales inscrits au chapitre 43-71 se sont élevés à 3 566,6 millions de francs. Ils ont été augmentés de + 35 millions de francs en tiers d'année (105 millions de francs en année pleine) afin de prendre en compte l'évolution des effectifs de boursiers et de 245 millions de francs, en année pleine par amendement au cours de la discussion budgétaire, destiné à financer le coût en année pleine de l'augmentation de 1 200 francs à 1 400 francs des primes d'entrée en seconde et en première et la création d'une prime d'entrée en terminale d'un montant de 1 400 francs à la rentrée 1993. Ces mesures devraient encourager la poursuite d'études longues et combler l'écart entre l'aide allouée aux élèves scolarisés dans les lycées professionnels et ceux scolarisés dans les lycées d'enseignement général et technologique. En ce qui concerne le projet de budget pour 1994, la dotation progresse de 33,3 millions de francs par rapport à la dotation disponible en 1993, compte tenu en particulier de l'extension en année pleine de la mesure nouvelle destinée à l'accroissement des effectifs d'élèves. Parallèlement, le Gouvernement a pris la décision d'accorder une majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993 portant, pour cette seule année, le montant servi à 1 500 francs pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation. Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Ce barème des ressources révisé annuellement et le taux des bourses revalorisé chaque année constituent la traduction technique de la logique sociale dans laquelle s'inscrit toute décision en matière de bourse. Les plafonds de ressources pris en compte lors du calcul du droit à bourse d'un candidat sont revalorisés chaque année d'un taux en général supérieur à celui de l'évolution des prix observée durant l'année de référence. Ainsi, les plafonds de ressources ont-ils été majorés de 22,6 p. 100 depuis 1987 pour une progression de l'inflation des années de référence, pendant la même période, de 16,5 p. 100. Cette évolution favorise la progression constante de la population étudiante boursière. Les effectifs s'établissent à environ 313 000 boursiers au titre de l'année universitaire 1992-1993, soit une progression de plus de 100 000 depuis la rentrée 1988. En outre, les revalorisations successives du taux des bourses d'enseignement supérieur depuis 1987 (+ 32,3 p. 100) pour une évolution des prix de 15,8 p. 100 durant la même période ont également nettement amélioré leur pouvoir d'achat. A la rentrée 1993, aucun montant de bourse n'est inférieur à 6 588 francs. A la rentrée 1994, les taux des bourses devraient être réévalués de 5 p. 100 et les effectifs de boursiers devraient augmenter de 5 p. 100, l'objectif étant d'atteindre 25 p. 100 d'étudiants boursiers dans les prochaines années. Le développement des bourses d'enseignement supérieur a ainsi nécessité un effort financier important de l'Etat. Les crédits de bourses ont progressé, de 1992 à 1993, de 16 p. 100 pour atteindre 4,750 milliards de francs en 1993. Ces crédits atteindront 5,348 milliards en 1994, dont 172 MF en mesures nouvelles, soit une augmentation de 12,6 p. 100 par rapport à 1993.

---

*Orientation scolaire et professionnelle*
*(directeurs des centres d'information et d'orientation – statut)*

**7506.** – 1er novembre 1993. – **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3903, parue au *Journal officiel* du 6 septembre 1993, où il indique notamment qu'une cinquantaine de directeurs de centre d'information n'ont pas été intégrés dans le nouveau corps fixé par le décret du 20 mars 1991. Les directeurs de CIO en retraite ne pourront être intégrés qu'automatiquement en fonction de leur seule ancienneté. Il est impossible d'appliquer d'autres critères, car alors la consultation des commissions paritaires serait indispensable. Or ils n'en relèvent pas, n'étant pas électeurs. Par contre, ces critères sont pris en compte pour refuser l'intégration des directeurs en activité. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une telle application de la loi entraîne une situation discriminatoire à l'égard des cinquante directeurs précités. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il est interdit à ces personnels de faire acte de candidature pour le recrutement dans le nouveau corps.

*Orientation scolaire et professionnelle*
*(directeurs des centres d'information et d'orientation – statut)*

**8289.** – 22 novembre 1993. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plus de cinquante directeurs de CIO qui n'ont pas été nommés dans le nouveau corps de cette fonction. Le refus d'intégration devait leur être motivé (loi du 11 juillet 1979) en droit et en fait. Tant que cette motivation de refus ne leur est pas parvenue la situation se trouve hors du droit. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette situation surprenante. Tous veulent déposer leur candidature pour les entretiens prévus aux fins d'inscription sur les listes d'aptitude à ce nouveau corps. Il semblerait que ces candidatures aient été interdites alors qu'ils sollicitent l'accès à un corps dont ils ne sont pas membres. Le rejet de ces candidatures – et sur ce plan la jurisprudence est constante – ne trouve aucun fondement en droit administratif ou constitutionnel. En effet, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme figurant dans le préambule de la Constitution exige que les emplois publics soient accessibles à tous ceux qui remplissent les conditions pour concourir. Ce qui est ici le cas. Il souhaite connaître les décisions du Conseil d'Etat sur lesquelles l'administration de l'éducation nationale se fonde pour rejeter, a priori, ces candidatures.

*Orientation scolaire et professionnelle*
*(directeurs des centres d'information et d'orientation – statut)*

**9190.** – 13 décembre 1993. – **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation attribue aux directeurs de CIO intégrés dans le nouveau corps, le droit d'utiliser le titre de psychologue et de produire les actes afférents. Les cinquante directeurs de centre d'information qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau corps, étant régis par l'ancien statut, ne sont pas psychologues. Or, il leur est demandé d'exercer des activités de psychologue et de produire les actes afférents pour diverses commissions (CCSD CMPP, etc.). Il lui demande de lui préciser s'ils ne se trouvent pas, de ce fait, placés en position d'usurpation de titre et de droits, selon l'article 259 du code pénal.

*Réponse.* – L'article 27 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de centre d'orientation (CIO) et des conseillers d'orientation psychologues a effectivement prévu la possibilité pour les directeurs de CIO, ancien statut, d'être intégrés dans le nouveau grade prévu par ce décret. Depuis 1990, 510 directeurs de CIO ancien statut ont été intégrés dans le nouveau grade : 167 en 1990, 118 en 1991, 120 en 1992, 105 en 1993. Suite aux négociations avec les organisations professionnelles, un tableau d'avancement a été établi pour chacune des trois dernières années. Ainsi, 111 conseillers d'orientation psychologues ont été promus dans le nouveau grade de directeurs de CIO : 31 en 1991, 42 en 1992 et 31 en 1993. Ces promotions n'ont pas en effet permis l'intégration de l'ensemble des directeurs de CIO ancien statut dans le nouveau grade. A ce jour, 52 directeurs de CIO n'ont pas été intégrés. Une solution à ce problème est actuellement à l'étude.

---

*Enseignement secondaire : personnel*
*(bibliothécaires-documentalistes – carrière)*

**7606.** – 8 novembre 1993. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes. Alors que la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définit très précisément leurs fonctions, actuellement leurs missions ne correspondent pas à celles fixées par ce texte. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que cette circulaire soit respectée.

*Réponse.* – Les fonctions actuelles des documentalistes des collèges et lycées ne correspondent pas aux missions définies « très précisément » par la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986. La circulaire définit les quatre grandes missions autour desquelles s'articule le travail des documentalistes : 1° le documentaliste-biblio-

thécaire assure dans le centre dont il a la responsabilité une initiation et une formation des élèves à la recherche documentaire ; 2° l'action du documentaliste-bibliothécaire est toujours étroitement liée à l'activité pédagogique de l'établissement ; 3° le documentaliste-bibliothécaire participe à l'ouverture de l'établissement ; 4° le documentaliste-bibliothécaire est responsable du centre de ressources documentaires multimédia. Ces missions, de nature documentaire, pédagogique et culturelle, constituent depuis 1986 le cadre dans lequel les établissements scolaires définissent leur politique de documentation, compte tenu de leur spécificité, de leur environnement et de leur projet. Elles demeurent d'actualité et l'importance accordée à l'action des documentalistes chargés de leur mise en œuvre a été renforcée en 1989 par la création du CAPES de documentation qui reconnaît les doubles compétences documentaires et pédagogiques du professeur documentaliste. Dans l'établissement scolaire, ce dernier assure la responsabilité du centre de ressources pluridisciplinaires et multimédia qu'est le CDI. Ses activités sont partie prenante de l'activité pédagogique de l'établissement : initiation à la recherche documentaire, action en faveur de la lecture-écriture, aide méthodologique, formation à l'utilisation des nouvelles technologies. Elles font l'objet d'un projet élaboré et conduit en concertation avec les équipes administratives et pédagogiques et tiennent compte de ses autres missions : accueil, communication, relations avec l'extérieur. Ainsi, le documentaliste, de par ses fonctions, contribue pleinement à la réalisation des missions définies par la circulaire de 1986 et par là même à la formation scolaire, personnelle et culturelle des jeunes.

---

*Orientation scolaire et professionnelle*
*(centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement)*

**7619.** - 8 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des services et personnels des centres d'information et d'orientation de l'académie de Rouen. Les CIO remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation. Ils exercent des missions également auprès de jeunes adultes ou d'adultes à la recherche de formation qualifiante. Pour cela, ils mettent à leur disposition une documentation complète, diversifiée et actualisée, et leur proposent des entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation psychologue. Ils organisent aussi des séances d'information sur thèmes et participent à la mise en œuvre de carrefours ou forums d'information au niveau des districts scolaires. Or les moyens de fonctionnement des CIO ont été à nouveau fortement diminués. A court terme, ils se trouveront dans l'impossibilité de procéder à la fois au paiement des achats de documentation, des factures de téléphone ainsi que des heures de ménage nécessaires à l'entretien des locaux. De plus, les conseillers d'orientation psychologues qui sont régulièrement présents dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels de l'académie risquent très rapidement de se trouver dans l'incapacité de se déplacer. Le budget de l'Etat pour 1994 ne prévoit, par ailleurs, pas de création de postes, alors que dans notre académie chaque conseiller doit prendre en charge en moyenne 1 400 élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'asphyxie de ces services, tant sur le plan budgétaire que sur celui des personnels, alors que la progression des effectifs scolarisés en collèges, lycées et à l'université se conjugue à une demande plus pressantes des familles inquiètes, du fait de la crise, pour l'avenir de leurs enfants.

*Réponse.* - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, décidées au début de l'année 1993. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, une somme de 12,45 millions de francs a pu être dégagée et affectée aux remboursements des frais de déplacement des personnels. Pour 1994, le projet de loi de finances prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993. Sur le plan national, face aux difficultés de fonctionnement des services, liées aux contraintes budgétaires, un recensement est actuellement effectué sur l'ensemble des dispositifs de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptés afin de dégager de réelles économies de gestion et permettre à l'administration de l'éducation nationale d'exercer ainsi sa mission de service public dans de bonnes conditions. La loi de finances 1994 donne la priorité aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers d'orientation-psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues, et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré et du premier cycle universitaire à la rentrée 1993, la création d'un certain nombre d'emplois de conseiller d'orientation-psychologue sera demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1995.

---

*Enseignement secondaire : personnel*
*(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

**7680.** - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées par certains personnels d'éducation et d'enseignement (certifiés, agrégés, CPE, PEPS). Il apparaîtrait, selon ces personnels, que le nombre d'emplois hors classe serait calculé sur la base des effectifs des corps concernés au 31 décembre 1993 et non au 1er septembre 1994, ce qui aurait pour effet de priver environ 4 000 d'entre eux d'une promotion prévue par l'application des protocoles signés en 1982 et 1993. Il souhaite donc obtenir des précisions à ce sujet et l'en remercie à l'avance.

*Réponse.* - Le nombre d'emplois d'enseignants hors classe prévu dans le budget 1994 a été calculé en fonction des taux fixés par les protocoles sur la revalorisation des personnels enseignants, et de l'effectif de ces personnels en 1993. Il est certain qu'un calcul anticipant les 2 000 créations et les transformations d'emplois à venir, prévues dans le budget 1994, aurait permis de créer un nombre supérieur d'emplois de professeurs hors classe. Le budget n'implique toutefois pas de « blocage » des promotions à la hors-classe. En effet, le total des promotions d'enseignants prévues l'année prochaine dans le second degré s'élève à 3 260 dont 1 900 certifiés du fait des prévisions normales de sorties de la hors-classe et de l'application du protocole des agrégés. En outre, pour les corps du grade de certifié ou équivalent, dont la « montée en charge » de la hors-classe est achevée, la possibilité d'un pyramidage dès le 1er janvier 1995, et non à la rentrée 1995, sera examinée en priorité dans le projet de budget pour 1995.

---

*Politiques communautaires*
*(équivalences des diplômes - diplômes d'aide-soignant français et belge)*

**8092.** - 22 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences de diplômes entre la France et la Belgique. Le diplôme belge équivalent à celui nécessaire pour être aide-soignant en France n'est pas reconnu par les établissements publics et privés français. Pourtant, une telle équivalence permettrait aux personnes ayant suivi une partie de leur formation en Belgique, ce qui se produit souvent dans la région Nord - Pas-de-Calais, de suivre ensuite en France une formation pour devenir infirmier. Cette absence d'équivalence constituant une entrave à la mobilité des ressortissants communautaires, par ailleurs souhaitée et encouragée par les traités, il demande ce que le Gouvernement peut faire pour y remédier.

*Réponse.* - Les conditions d'accès aux écoles agréées d'infirmier (ère)s sont les suivantes : être agé(e) de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année du concours, être titulaire du baccalauréat ou justifier d'une expérience professionnelle de trois à cinq ans selon l'activité précédemment exercée afin de pouvoir être retenu(e) par un jury de validation des acquis. Or, l'expérience professionnelle en tant qu'aide-soignant ne peut être prise en compte lorsqu'un candidat est titulaire d'un diplôme d'aide-soignant belge, ce diplôme ne permettant pas actuellement d'exercer cette profession en France. En effet, la profession d'aide-

soignant est une profession réglementée qui relève de la directive 92/51/CEE du conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE. Chaque Etat membre dispose de deux ans pour transposer en droit interne cette directive qui sera applicable le 18 juin 1994. Le département qui a en charge cette transposition est le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, sous-direction des professions de santé, bureau des professions paramédicales, 1, place Fontenoy, 75350 PARIS CEDEX 07 SP.

---

*Médecine scolaire*
*(fonctionnement – effectifs de personnel – assistants de service social – frais de déplacement – Alpes-Maritimes)*

**8111.** – 22 novembre 1993. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent les assistantes sociales scolaires en fonction dans les collèges et les lycées des Alpes-Maritimes. En effet, le département des Alpes-Maritimes connaît une démographie croissante. Il a été observé que si, dans les classes élémentaires, sur le plan national, le nombre d'élèves est en baisse, il est en hausse dans ce département. Dans les collèges, on relève une progression annuelle d'environ 1 200 élèves. Cette vague de croissance va se reporter sur les lycées. Depuis vingt ans, aucune création de poste d'assistante sociale scolaire n'a été obtenue dans le département des Alpes-Maritimes. Actuellement, pour plus de 68 700 élèves, quinze assistantes sociales titulaires sont en fonction dans les établissements et six assistantes sociales sont vacataires à trois quart de temps. Chaque assistante sociale a un secteur moyen de 3 500 élèves, alors que la moyenne nationale est de 2 000 à 2 500 élèves, et a trois à quatre établissements scolaires à sa charge. D'autre part, une réduction de 20 p. 100 du contingent kilométrique entraînera une incidence certaine sur les interventions et investigations dont la mission essentielle est la protection des mineurs en danger. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment sur ces revendications et quelles mesures il compte prendre pour donner à cette profession, dans l'intérêt de la collectivité, les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service, notamment dans les Alpes-Maritimes.

*Réponse.* – La prise en compte des besoins de l'académie de Nice en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistance sociale inscrits pour 1994 au budget de l'éducation nationale, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 2,5 des effectifs globaux : ainsi, lors de la prochaine rentrée scolaire, le service social académique disposera de trente-sept emplois, et de crédits de vacations correspondant à 10,8 équivalents-temps plein (ETP) d'assistante sociale, soit un potentiel global de 47,8 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition et de renforcer, en tant que de besoin, les effectifs des services placés sous son autorité. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels sont très largement imputables aux décisions d'annulation et de gel de crédits prises au mois de février 1993. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement et que les personnels soumis à des déplacements professionnels puissent à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables, le projet de loi de finances pour 1994 ainsi que les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, dans l'immédiat, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs, dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année, a complété ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

*Enseignement maternel et primaire*
*(rythmes et vacances scolaires – semaine de quatre jours – bilan)*

**8352.** – 29 novembre 1993. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités pratiques de l'instauration de la semaine de quatre jours pour les enfants scolarisés dans le primaire. En effet, les familles sont parfois soumises à des rythmes sociaux particuliers et souvent ont des enfants collégiens ou lycéens. Dès lors, elle lui demande s'il est prévu dans ce projet de développer des services de gardes d'enfants dans les écoles primaires ou encore si cette réforme est envisageable sur l'ensemble du système scolaire.

*Réponse.* – Le passage de la durée de la semaine scolaire de vingt-sept heures à vingt-six, en application de l'arrêté du 1er août 1990 et l'intervention du décret n° 91-383 du 22 avril 1991 permettant aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale d'aménager le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, ont provoqué l'émergence de divers types d'organisation de la semaine scolaire, au nombre desquelles figure la semaine de quatre jours. Dans cette dernière forme d'organisation, la durée de la semaine scolaire est ramenée à vingt-quatre heures, les deux heures hebdomadaires d'enseignement non assurées étant récupérées sur les vacances scolaires. Le décret précité prévoit que l'inspecteur d'académie se prononce sur un projet présenté par le ou les conseils d'école concernés, après concertation avec les différents partenaires intéressés, l'avis de la commune devant obligatoirement être recueilli. Avant toute décision, l'inspecteur d'académie veille également à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles du même périmètre scolaire ou entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un territoire donné. Cette procédure doit permettre de prendre en compte les difficultés éventuelles que rencontreraient les familles à la suite des modifications apportées à la semaine ou à l'année scolaire et d'y trouver des solutions. A défaut, l'aménagement demandé pourrait ne pas être autorisé. Ainsi, notamment, l'inspecteur d'académie peut, le cas échéant, subordonner son accord à la mise en place d'activités d'accueil pendant le temps scolaire libéré. Le ministre de l'éducation nationale va engager une réflexion approfondie sur le problème des rythmes scolaires. Aucune décision ne peut donc être prise en la matière tant que cette étude n'aura pas été menée à son terme et, en conséquence, la généralisation de la semaine de quatre jours ne peut être actuellement envisagée.

---

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*
*(montant des pensions – enseignement technique et professionnel – PLP 1)*

**8442.** – 29 novembre 1993. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des retraités des lycées professionnels. Ceux-ci ont à maintes reprises fait état de leurs revendications mais ils ne peuvent se satisfaire de l'invocation des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires comme réponse aux discriminations dont ils s'estiment victimes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions face à ces demandes de revalorisation.

*Réponse.* – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui portait statut de ces personnels. Il est prévu par ce nouveau statut de promouvoir PLP 2 par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1er grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même

année au concours interne de recrutement sans exigence de diplôme et avec une condition d'ancienneté réduite à deux ans. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2e grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2 qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ. Toute dérogation à cette règle consacrée par la jurisprudence et qui ne s'applique pas seulement aux personnels de l'éducation nationale mais à tous les fonctionnaires conduirait à conférer un avantage aux retraités par rapport à certains de leurs collègues toujours en activité.

---

*Enseignement secondaire : personnel*
*(enseignants - recrutement - éducation physique et sportive)*

**8505.** - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes conséquences qu'aurait une réduction des postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'EPS (concours externe du CAPES 1994). En effet, une telle mesure pénaliserait les étudiants engagés depuis quatre années dans leurs études d'EPS. De plus, il apparaît aujourd'hui que seul un recrutement significatif de professeurs d'EPS permettrait la mise en œuvre des mesures instaurées à la fois dans les collèges et dans les lycées. En conséquence, il lui demande de ne pas réduire le nombre des postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'EPS (concours externe du CAPES 1994).

*Enseignement secondaire : personnel*
*(enseignants - recrutement - éducation physique et sportive)*

**8650.** - 6 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** si le nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'EPS, concours externe du CAPEPS 1994, est inférieur à celui de 1993. Seul un recrutement significatif de professeurs d'EPS peut en effet permettre la mise en œuvre d'une véritable politique du sport dans les collèges et lycées.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale a effectué ces dernières années un effort très important en faveur de l'éducation physique et sportive en offrant un nombre élevé de postes au recrutement d'enseignants d'EPS aussi bien aux concours externes qu'aux concours internes comme le témoignent les chiffres ci-après :

| | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 |
|---|---|---|---|---|
| Agrégation : | | | | |
| externe | 47 | 47 | 47 | 47 |
| interne | 185 | 252 | 248 | 248 |
| CAPEPS: | | | | |
| externe | 832 | 680 | 865 | 820 |
| interne | 400 | 650 | 550 | 560 |

Pour la session 1994, le nombre de postes offerts à ces différents concours a été maintenu au même niveau qu'en 1993. Cette politique volontariste avait pour objectif d'assurer la totalité des enseignements d'éducation physique prévus par les programmes et d'offrir aux maîtres auxiliaires une voie de titularisation. S'agissant de la couverture des enseignements celle-ci est maintenant réalisée. En ce qui concerne la résorption de l'auxiliariat, celle-ci s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord signé le 21 juillet 1993. C'est dans ce but que le nombre de postes offerts aux concours et principalement au CAPEPS interne a été fixé comme en 1993 à 560.

---

*Enseignement privé*
*(enseignants - formation continue - financement)*

**9314.** - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que les « charges afférentes à la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et aux mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, d'après les informations dont il dispose, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Par ailleurs, depuis 1989, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que le principe de parité inscrit dans la loi soit enfin respecté.

*Enseignement privé*
*(enseignants - formation continue - financement)*

**9471.** - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'intérêt de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule que les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que pour leurs collègues du secteur public. Cependant, il s'avère que c'est loin d'être le cas, la disparité s'étant accrue depuis la dernière étude comparative réalisée en 1989 et qui avait déjà souligné cette différence. Il lui demande de lui indiquer ses intentions pour que cette mesure législative déjà ancienne soit enfin réellement appliquée.

*Enseignement privé*
*(enseignants - formation continue - financement)*

**9614.** - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 31 décembre 1959 prévoit la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Or, la dernière étude comparative des dotations, effectuée en 1989, révèle un effort proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé ; ce retard n'ayant pas été entièrement comblé, malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine.

*Réponse.* - Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

---

*Retraites complémentaires*
*(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage)*

**9315.** - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Les maîtres de l'enseignement privé sont les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes

ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé en 1989, le ministre de l'Education nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Depuis cette date, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires*
*(annuités liquidables – maîtres de l'enseignement privé – prise en compte des périodes de chômage)*

**9456.** – 20 décembre 1993. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la validation des périodes de chômage indemnisées. Les maîtres de l'enseignement privé sont les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, tandis que les agents de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Il lui demande donc quand les conventions avec l'ARRCO et l'AGIRC, dont la signature avait été annoncée comme proche en 1989, seront enfin signées, permettant ainsi à ces fonctionnaires, agents non titulaires de l'Etat, de bénéficier enfin d'un droit dont ils sont les seuls privés.

*Retraites complémentaires*
*(annuités liquidables – maîtres de l'enseignement privé – prise en compte des périodes de chômage)*

**9610.** – 27 décembre 1993. – **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les périodes de chômage des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat, ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

*Réponse.* – Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'Unedic, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministériel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

---

*Enseignement privé*
*(enseignants – rémunérations – indemnité de sujétions spéciales – conditions d'attribution)*

**9316.** – 20 décembre 1993. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait, avec le principal syndicat de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1er septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or, d'après les informations dont il dispose, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour aux maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mettre un terme à cette discrimination entre enseignants des secteurs publics et privé et de respecter ainsi l'engagement pris en 1989.

*Enseignement privé*
*(enseignants – rémunérations – indemnité de sujétions spéciales – conditions d'attribution)*

**9617.** – 27 décembre 1993. – **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétions spéciales qui devait être versée dès le 1er septembre 1990 à certains enseignants des écoles, collèges et lycées privés. Il lui rappelle que le décret l'instituant n'a jamais été signé et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le versement de cette indemnité soit effectif dans les plus brefs délais.

*Réponse.* – L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

---

*Enseignement privé*
*(enseignants – carrière – accès à la hors-classe)*

**9463.** – 20 décembre 1993. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé. Ces accords ont ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre dernier, jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. A la différence du secteur public, ces promotions n'ont pas équilibré les départs à la retraite des maîtres contractuels hors-classe du secteur privé, le bilan qui est observé révélant un taux inférieur aux 15 p. 100 du public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité prévue dans les accords.

*Enseignement privé*
*(enseignants – carrière – accès à la hors-classe)*

**9615.** – 27 décembre 1993. – **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la disparité existant entre les enseignants du secteur public et ceux du secteur privé quant à la promotion à la hors-classe. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. L'absence de notion d'emploi budgétaire dans le secteur privé conduit, pour calculer les promotions, à tenir compte des effectifs de l'année n-1 ; il en résulte une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Réponse.* – Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors-classe pour tous les corps d'enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors classe nécessaire pour maintenir le pourcentage de la classe normale fixé par le plan. Le principe de parité sera alors respecté. Le Gouvernement y est très attaché ainsi qu'à l'application de tous les accords passés entre l'Etat et les représentants de l'enseignement privé.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études*
*(enseignement supérieur – paiement – délais – Champagne-Ardenne)*

**7077.** – 25 octobre 1993. – **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les problèmes que pose l'attribution des bourses d'enseignement supérieur dans l'académie de Reims. L'arrêté du 12 avril 1990 prévoit le versement des bourses soit en trois versements égaux, soit par neuvième à partir du mois de septembre. Or, le fonds local d'aide aux jeunes est très souvent sollicité par des jeunes en attente d'attribution de bourses. Si celui-ci a répondu favorablement à ces demandes durant le quatrième trimestre de l'année 1992, il déclare aujourd'hui que tel n'est pas son rôle et qu'il n'a pas les moyens de l'assurer. Le rectorat de Reims confirme le paiement des bourses durant la seconde quinzaine d'octobre. En juin, une attestation de bourse conditionnelle est adressée aux étudiants qui doivent la compléter et la faire viser par l'établissement fréquenté. Cette attestation étant, d'après le rectorat, souvent mal remplie, 700 dossiers ont été retournés cette année. L'attestation définitive, établie par le CROUS, est transmise à la trésorerie générale de Châlons durant la première quinzaine d'octobre qui rédige les chèques, puis le CROUS les distribue durant la deuxième quinzaine d'octobre. A Nancy, Cergy-Pontoise ou Annecy, les bourses sont versées chaque mois sur le compte des étudiants, ce qui évite tout problème d'attente mettant en difficulté financière des étudiants confrontés dès le mois d'octobre aux frais d'inscription, au versement de caution pour la location d'une chambre, aux frais d'achat de fournitures ou de cartes de transport. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un mode de versement mensuel des bourses dans l'académie de Reims, afin de remédier à ces difficultés de fonctionnement qui se répètent chaque année.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a prévu la mensualisation du paiement des bourses dès la rentrée universitaire 1991. Etant donné les spécificités propres à chaque académie, cette opération n'a pu être menée que progressivement. En janvier 1994, dix-neuf académies auront ainsi adopté le paiement des bourses d'enseignement supérieur par neuvième. Certaines, à la demande des étudiants, appliquent un système mixte consistant à verser en début d'année universitaire un tiers de la bourse au titre du trimestre octobre-décembre puis à adopter le versement mensuel à partir du mois de janvier suivant. Par ailleurs, vingt-six académies effectuent ce paiement par virement. Pour sa part, l'académie de Reims effectue actuellement le versement des bourses par trimestre et par chèque. Comme pour d'autres académies celle de Reims a accordé la priorité au transfert de la gestion des bourses aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), celui-ci étant devenu effectif à la rentrée universitaire 1993 dans cette académie. Toutefois, un projet de paiement des bourses par virement avec un objectif final de mensualisation à la rentrée universitaire 1994 est actuellement à l'étude en concertation entre les partenaires locaux (trésorerie paierie générale, services rectoraux, CROUS).

---

*Recherche*
*(politique de la recherche – chercheurs français à l'étranger – aides au retour)*

**7408.** – 1er novembre 1993. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'encourager le retour des chercheurs français actuellement en formation complémentaire à l'étranger par la création de chaires stratégiques. A cet égard, une allocation spéciale limitée à une année maximum comprenant à la fois une indemnité pour le chercheur et une aide financière pour son projet scientifique permettrait d'accueillir les meilleurs d'entre eux dans de bons laboratoires français ou de les aider à créer des laboratoires. La création de chaires stratégiques permettrait également d'introduire de nouvelles formations dans certains établissements d'enseignement supérieur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions et ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Les chercheurs qui bénéficient d'aides financières, sous forme de bourses notamment, afin de poursuivre leur formation ou leurs travaux de recherche à l'étranger, retrouvent en général leurs postes et leurs fonctions lorsqu'ils dépendent d'un organisme de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur. Ce retour est, il est vrai, parfois plus difficile pour ceux d'entre eux qui, plus jeunes en général, ne sont pas encore suffisamment insérés dans un laboratoire ou s'orientent vers la recherche privée ou même vers d'autres fonctions en entreprise. Ce problème concerne, de façon plus générale, les représentants de la France qui cherchent, après un séjour à l'étranger, à retrouver des fonctions permettant à l'ensemble de la communauté et à eux-mêmes d'exploiter au mieux l'enrichissement qu'apporte l'exercice de fonctions à l'étranger. La création de « chaires stratégiques » n'a pas jusqu'à présent fait l'objet d'une réflexion, mais sans doute serait-il intéressant d'intégrer cette question dans la politique de développement des jeunes équipes de recherche et de leurs laboratoires.

---

*Enseignement supérieur*
*(université de Valenciennes – programmation du DEUG A par unités capitalisées – perspectives)*

**7856.** – 15 novembre 1993. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de poursuivre la programmation du DEUG A par unités capitalisées à l'université de Valenciennes. Il lui expose le cas de cinq PEGC et instituteurs de sa circonscription qui ont intégré en septembre 1989 un plan de formation sur quatre ans conduisant à l'obtention du DEUG A et qui ont été informés de la suppression pour 1993-1994 de la dernière année de ce cursus, faute de crédits. Une telle décision, si elle devait être confirmée, serait de nature à priver les enseignants concernés de la validation de leurs acquis et à réduire à néant les efforts qu'ils ont déployés pour acquérir un diplôme indispensable au déroulement de leur carrière professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à l'université de Valenciennes de continuer à programmer le DEUG A en faveur des enseignants engagés dans un plan de formation.

*Réponse.* – En application de l'article 17 de l'arrêté du 20 janvier 1993 publié au *Journal officiel* du 17 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales « sciences » et aux licences et maîtrises du secteur « sciences », les habilitations de diplômes nationaux accordées sur la base des dispositions réglementaires antérieures sont remplacées au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles habilitations. Les étudiants ayant effectué des études dans le cadre antérieur sont dispensés en fonction de leurs acquis des enseignements correspondants dans le nouveau cadre. En conséquence, le problème, évoqué ci-dessus, devrait trouver solution par l'application, au sein de l'université de Valenciennes, des mesures transitoires réglementairement prévues.

---

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Entreprises*
*(sous-traitance – défaillance des entreprises principales – conséquences pour les sous-traitants)*

**6757.** – 18 octobre 1993. – **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la méconnaissance des conditions dans lesquelles les PME et PMI sous-traitantes exercent leurs activités. Compte tenu de leur spécificité, un certain nombre de dispositifs propres devraient leur être appliqués. Notamment, elles ne devraient en aucun cas être victimes de la faillite ou de la défaillance du donneur d'ordre. Elles devraient, au contraire, être considérées comme prioritaires dans le passif, car elles peuvent être considérées comme des entreprises « salariées » du donneur d'ordre, alors qu'à l'heure actuelle leurs créances ne sont en aucun cas privilégiées, au contraire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre – et par quel moyen – pour que les entreprises sous-traitantes soient spécialement protégées.

*Réponse.* – Les conditions dans lesquelles les PME-PMI sous-traitantes exercent leurs activités sont un sujet que ne méconnaît pas le Gouvernement. Dès 1976, une instance de concertation

entre les pouvoir publics et les représentants des différentes professions concernées par la sous-traitance a été créée par décret : la commission technique de la sous-traitance. Un arrêté du 9 juillet 1993 vient d'en renouveler les membres et au cours de la dernière réunion de cette commission, en date du 19 octobre 1993, la sécurité financière des sous-traitants a été choisie comme thème d'étude prioritaire. Le Gouvernement compte sur les travaux de la commission technique de la sous-traitance pour élaborer des propositions réalistes de nature à apporter une sécurité accrue pour les PME-PMI sous-traitantes, à partir de l'analyse du dispositif actuel. La sécurité financière des sous-traitants est actuellement assurée par deux dispositifs législatifs dont l'effet dépend de la nature des contrats liant les parties : la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par les lois n°s 81-1 du 2 janvier 1981, 84-46 du 24 janvier 1984 et 86-13 du 6 janvier 1986 ; la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, modifiée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. La première loi (31 décembre 1975) organise la protection financière des sous-traitants dans le seul cas où, selon son article 1 : « un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec la maître de l'ouvrage ». Bien que le texte ne le précise pas, cette loi est plus particulièrement adaptée aux secteurs du bâtiment et des travaux publics. Cependant, elle est applicable dans le secteur industriel chaque fois qu'il existe une relation à trois (sous-traitance en cascade) et que les contrats ne sont pas des contrats de vente mais portent sur des objets ou prestations spécifiquement conçus et réalisés pour le client final (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre initial). Elle permet, sous certaines conditions, le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage ou l'action directe du sous-traitant envers le maître d'ouvrage dans le cas de défaillance de l'entrepreneur principal. La deuxième loi (12 mai 1980, modifiée par la loi sur les faillites du 25 janvier 1985) permet aux deux parties d'un contrat de vente de déroger à l'article 1583 du code civil en prévoyant que le transfert de propriété n'aura lieu qu'après paiement intégral du prix. Cette clause, si elle est acceptée par l'acheteur, permet au vendeur de récupérer les biens livrés en cas de redressement ou de liquidation judiciaires de son client, sous réserve, toutefois, que la marchandise soit identifiable, non transformée et non revendue. En outre, la réforme de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, adoptée en première lecture après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale le 24 novembre 1993, prévoit des dispositions en faveur des créanciers chirographaires : l'obligation de poursuivre les contrats en cours (art. 37 de loi loi) est soumise à de nouvelles conditions visant à mieux protéger les fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise défaillante ; la clause de réserve de propriété est assouplie ; les créances du Trésor public et des URSSAF hors principal (intérêts, majorations, pénalités) sont abondannées en cas d'ouverture d'une procédure collective ; les créances finançant la période d'observation (créances privilégiées au titre de l'article 40 de la loi) voient leur champ limité ; les paiements à titre provisionnel sont possibles avant la liquidation ; enfin, d'une manière générale, la restauration des sûretés bancaires réduira le risque de défaillance et donnera donc une plus grande sécurité aux créances des tiers.

---

*Ventes et échanges*
*(ventes au déballage – réglementation)*

**7558.** – 1er novembre 1993. – **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le décret n° 93-591 du 27 mars 1993 qui modifie le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 régissant les ventes au déballage. Il renforce les pouvoirs du maire et lui permet d'autoriser cette pratique commerciale lorsqu'elle ne concurrence pas de façon illégale les activités sédentaires, permanentes qui assurent par leur animation et leur contribution fiscale une qualité de vie et de services dans les communes. Une forme nouvelle de vente au déballage se développe en utilisant les voies fluviales et les canaux qui échappent aux pouvoirs de police du maire. Il s'agit précisément des ventes opérées à bord de péniches ou de toute autre embarcation. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions le maire peut faire appliquer des textes en vigueur à ce mode de ventes.

*Réponse.* – La réglementation en vigueur vise à définir le procédé des ventes au déballage et à en confier la gestion au maire de la commune dans laquelle cette opération doit se dérouler. Le pouvoir d'autorisation que le maire exerce en la matière est à distinguer de celui qu'il peut exercer à l'occasion de l'occupation privative du domaine public, que cette occupation ait ou non une finalité commerciale. Selon la nature du domaine public, c'est le maire, le président du conseil général ou le préfet, qui est habilité à autoriser son occupation. Dans la mesure où une vente répond à la définition de la vente au déballage, à savoir une vente de marchandises neuves, précédée ou accompagnée de publicité, présentant un caractère réellement ou apparemment exceptionnel, réalisée en dehors des lieux d'exercice habituel du commerce considéré, elle est assujettie, en tant que procédé de vente, à autorisation municipale. La jurisprudence a ainsi qualifié de ventes au déballage des ventes réalisées dans les lieux privés : des ventes d'appareils ménagers dans une salle de cinéma (Cass. Crim. 12 mai 1966), de machines à laver dans un débit de boissons (Cass. Crim. 25 janvier 1967), d'articles de cuir dans des hôtels (Cour d'appel de Toulouse 8 mars 1984). Afin d'empêcher le développement de pratiques irrégulières, la procédure d'autorisation des ventes au déballage a été complétée par le décret n° 93-59 du 27 mars 1993. Un délai minimum de trente jours entre le dépôt d'une demande d'autorisation et la date prévue pour une vente au déballage a été introduit, de façon à ce que les maires disposent du temps nécessaire pour apprécier la régularité et l'opportunité des demandes qui leur sont soumises. Afin de permettre à toute personne concernée de faire cesser une opération irrégulière, il prévoit que toute publicité relative à une vente au déballage mentionne obligatoirement le nom du vendeur, son numéro et sa date d'immatriculation au registre du commerce ainsi que la date et le lieu où l'autorisation a été délivrée. Enfin, les bénéficiaires d'autorisation doivent présenter à la demande des autorités de contrôle l'inventaire des marchandises mises en vente et l'autorisation qui l'accompagne.

---

*Sécurité sociale*
*(cotisations – montant – conséquences – métiers d'art)*

**7598.** – 8 novembre 1993. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la menace de disparition qui pèse sur les métiers d'art dont la production est organisée à partir d'une main-d'œuvre importante, faiblement rémunérée. Les charges sociales auxquelles sont assujetties ces petites entreprises rendent celles-ci incapables de faire face à la concurrence des pays où le coût de la main-d'œuvre est moindre. Il souhaiterait savoir si une réforme du système des cotisations ne pourrait pas être envisagée pour ce type d'entreprises de petite dimension, lesquelles, par ailleurs, souffrent de la complexité des démarches administratives à effectuer auprès des différents organismes sociaux.

*Réponse.* – Les artisans d'art relèvent, pour leur protection sociale, des régimes d'assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles, et plus précisément du régime d'assurance vieillesse invalidité et décès des artisans. Ces régimes sont gérés par des administrateurs élus directement par les professionnels. Le montant des cotisations sociales, qui peuvent paraître élevées en cas de faibles revenus, a été fixé de manière à garantir une contribution minimale des assurés à l'équilibre des régimes sociaux. Concernant les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs sur les salaires faiblement rémunérés, depuis le 1er juillet 1993, la prise en charge totale par l'Etat des cotisations pour les salaires jusqu'à 1,1 fois le SMIC est prévue. Elle est de 50 p. cent pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Cet allègement du coût du travail sur les bas salaires entraîne un effet direct sur la masse salariale de l'entreprise. Il sera prolongé au cours des cinq prochaines années jusqu'à hauteur de 1,6 fois le SMIC. Le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, en cours de discussion au Parlement, vise à améliorer les conditions d'exercice de l'activité sous forme d'entreprise individuelle et à simplifier, dans tous les domaines, les procédures administratives qui pèsent sur les entreprises. Il comporte notamment un allègement pendant deux ans des cotisations d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants qui démarrent ou reprennent une activité.

*Grande distribution*
*(implantation - politique et réglementation)*

**8223.** - 22 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le risque de voir se développer, suite au gel prononcé par le Gouvernement en matière d'implantation de grandes surfaces de distribution, d'autres surfaces de taille inférieure, au seuil des compétences des CDUC, utilisant des montages juridiques qui font ressortir leur totale dépendance avec les groupes de grande distribution, puisque leurs enseignes sont filiales à 100 p. 100 de ces mêmes groupes. Sachant le risque que ces moyennes surfaces font courir aux petits commerces, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le développement de cette forme de concurrence déloyale.

*Commerce et artisanat*
*(commerce de détail - magasins de discount - développement - conséquences)*

**9381.** - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la multiplication des magasins de discount et sur les effets négatifs qui en découlent au niveau de l'emploi et des commerces locaux. Ces unités commerciales offrent tous les produits de grande consommation à des prix très bas. En effet, elles diffusent uniquement des produits sans marque, propres à leur réseau de distribution. Ces produits sont entreposés sur des palettes dans des locaux qui s'apparentent à des bâtiments de stockage. Quant au personnel, il est limité à une, voire à deux ou trois caissières en fonction de la taille de l'unité. En conséquence, ces enseignes ont des charges fixes extrêmement réduites qui leur permettent de pratiquer des prix défiant toute concurrence. Or, on sait combien les consommateurs sont sensibles à l'argument prix dans la conjoncture actuelle. De surcroît, la dimension réduite de ces magasins leur permet de s'implanter dans les centres des villes, où ils sont généralement ouverts en continu. Toutes ces raisons expliquent le succès des discounts dont l'ouverture dans une ville porte un coup souvent fatal aux commerces de proximité, voire parfois aux grandes surfaces existantes. Leur superficie étant inférieure au plafond au-delà duquel une autorisation de la CDEC est nécessaire, les discounts échappent à toute réglementation et peuvent s'installer librement. C'est la raison pour laquelle une modification de la réglementation paraît indispensable pour tenir compte de l'apparition de cette nouvelle forme de commerce. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter le développement de ce type de commerces très destructeurs d'emplois.

*Réponse.* - Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial, et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 Villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours. Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et de 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Enfin, lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires prises à l'issue de la concertation menée par le ministre des entreprises et du développement économique concernant l'implantation des grandes surfaces doivent permettre de mieux contrôler leur développement. Le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 précise la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial.

---

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*
*(artisans - montant des pensions - perspectives)*

**9744.** - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les vives inquiétudes des retraités de l'artisanat suite à la suppression de la revalorisation des retraites. Leur pouvoir d'achat s'est détérioré de 5 p. 100 par an au rapport à l'indice des prix et de 60 p. 100 par rapport au SMIC sur la période allant de 1980 à 1993. La majorité des 650 000 retraités de l'artisanat ne disposent donc que de très faibles revenus, et plus particulièrement les veuves. De plus, plus de la moitié d'entre eux sont en dessous des plafonds retenus pour bénéficier des avantages sociaux, et beaucoup, en particulier les veuves, auraient droit au fond national de solidarité. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en faveur des artisans retraités.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage ». Néanmoins, le montant des retraites servies continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus il convient de noter, pour les artisans, le caractère récent de leur régime complémentaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1998. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1er janvier 1996 afin de faire participer les retraités, notamment de l'artisanat, aux progrès généraux de l'économie. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collecti-

vité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1er janvier 1994 à 38 393 francs par an pour un isolé et 68 750 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

---

*Entreprises*
*(fonctionnement – paiement inter-entreprises – délais)*

**9992.** – 10 janvier 1994. – **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur une conséquence fâcheuse de l'application des dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Alors qu'une entreprise, avant l'entrée en application de cette loi, avait la faculté de regrouper sur une seule facture l'ensemble des produits qu'elle commercialisait, les nouvelles dispositions multiplient aujourd'hui de façon importante le nombre des factures. Cette contrainte induit des alourdissements de gestion parfois insupportables pour certaines entreprises, tels que les distributeurs de produits très diversifiés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'épargner à celles-ci une charge financière de gestion qui vient alourdir de façon significative l'équilibre déjà précaire de certaines d'entre elles.

*Réponse.* – Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Par ailleurs, le Premier ministre a souligné lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993 l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir, les transforment en auxiliaires de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui ont abouti à la présentation des propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un projet de loi discuté en janvier à la session extraordinaire du Parlement prévoit diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises parmi lesquelles une forte incitation à la mise en place d'un regroupement des informations d'assiette-salaire et de paiement des charges sociales.

---

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics*
*(temps partiel – réglementation)*

**8981.** – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'extension du travail à temps partiel dans la fonction publique. A l'heure où la loi quinquennale sur l'emploi accorde une place importante à la flexibilité du temps de travail et où une réflexion approfondie sur le partage du travail s'est engagée dans notre pays, il lui demande les raisons pour lesquelles une politique volontariste sur le temps partiel n'a pas été mise en œuvre dans la fonction publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que l'administration peut et doit donner l'exemple dans ce domaine, comme elle a su le faire en matière de négociations salariales depuis dix ans, ce qui a eu des répercussions positives dans le secteur privé et permis ainsi de maîtriser l'inflation. Il est donc persuadé que la fonction publique constitue le champ d'expérimentation idéal pour la formule du temps partiel et, par conséquent, pour le partage du travail. Il lui indique que, selon une étude toute récente du CREDOC, 710 000 agents de la fonction publique, c'est-à-dire 14,5 p. 100 de l'ensemble des agents, ont déjà choisi cette formule. Un agent sur cinq exprime le souhait de travailler à temps partiel et de très nombreux agents y seraient favorables avec de meilleures incitations financières. Toutefois, toujours selon cette étude du CREDOC, il est possible de relever un certain nombre de freins à cette formule. Premier obstacle, le travail à temps partiel souffre d'une mauvaise image car il serait réservé aux femmes, mères de jeunes enfants, ou à des postes sans responsabilité. Deuxième frein : la hiérarchie suspecterait le temps partiel d'être un facteur de désorganisation de ses services. Troisième écueil : le temps partiel aurait des conséquences néfastes sur les évolutions de carrière. Quatrième blocage : les agents qui font le choix du temps partiel seraient confrontés à une même charge de travail avec des horaires pourtant réduits. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de mettre en œuvre des dispositions spécifiques destinées à encourager le temps partiel dans la fonction publique, ce qui aurait comme premier effet majeur de créer des emplois.

*Réponse.* – Le Gouvernement souhaite, comme M. Geveaux, favoriser le développement du temps partiel dans la fonction publique, afin de contribuer à créer des emplois mais aussi en vue de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Ainsi, l'accord salarial signé le 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit qu'un groupe de travail étudiera d'ici au 28 février 1994 les modalités d'amélioration du dispositif actuel du temps partiel dans les trois fonctions publiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi visant à créer un mi-temps parental au profit des fonctionnaires ayant des enfants à charge de moins de trois ans. Enfin, le Gouvernement étudie les mesures permettant de mieux utiliser les fractions d'emplois libérées par le temps partiel en vue de favoriser les recrutements et d'améliorer les conditions du remplacement.

---

*Fonction publique de l'Etat*
*(cessation progressive d'activité – conditions d'attribution)*

**9359.** – 20 décembre 1993. – **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions de mise en œuvre de la cessation progressive d'activité telle qu'elle est actuellement prévue par les dispositions de l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. En effet, le bénéfice de la cessation progressive d'activité peut être accordé à un fonctionnaire de l'Etat, ou de ses établissements publics à caractère administratif « sous réserve de l'intérêt du service ». Cette notion interdit concrètement à certains personnels, qui pourtant le souhaiteraient, de faire des demandes de cessation progressive d'activité empêchant ainsi des demi-postes de travail de se libérer. Il en est ainsi par exemple d'un receveur des postes qui, âgé de 57 ans, après 38 ans de service, aurait souhaité, pour des motifs personnels,

bénéficier de cette disposition mais dont la fonction exercée a empêché ce choix. La situation économique et sociale actuelle, particulièrement difficile, exigeant l'adoption de mesures audacieuses notamment dans la gestion de la fonction publique, l'assouplissement des conditions d'accès à la cessation progressive d'activité peut constituer une piste au même titre par exemple que le développement du travail à temps partiel pour ceux qui le souhaitent. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce sens et en particulier s'il ne peut pas être envisagé des formules permettant d'étendre à certaines catégories de fonctionnaires - comme les receveurs des postes - le bénéfice de la cessation progressive d'activité tout en prenant en compte les nécessités de l'intérêt du service.

*Réponse.* - L'accord salarial signé le 9 novembre 1993 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier les questions se posant pour l'application de la cessation progressive d'activité (CPA) dans les trois fonctions publiques. Ce groupe a été constitué immédiatement et est en pleine phase de travail ; il examine notamment les questions liées aux services pris en compte et aux modalités de gestion de la CPA ainsi que les conditions de la transposition du dispositif en faveur des contractuels de droit public. Ce groupe doit rendre ses conclusions pour la fin du mois de février.

---

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite - retraite anticipée - agent dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave - égalité des sexes)*

**9391.** - 20 décembre 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences de l'article 24 du code des pensions civiles de retraite. En vertu de cet article, une femme fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite anticipée lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le plaçant dans l'incapacité d'exercer une profession. Cette disposition n'est pas applicable en faveur d'un homme fonctionnaire quand son épouse est dans la même incapacité. Cette situation constitue une discrimination. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation pour le moins injuste.

*Réponse.* - Il est exact que les femmes fonctionnaires peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leur pension, lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, conformément aux dispositions de l'article L. 24-I 3° b) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires le bénéfice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, d'autre part, afin de ne pas accentuer le déséquilibre existant entre le régime du code des pensions et le régime général d'assurance vieillesse, qui ne comporte pas de dispositions équivalentes.

---

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation - cumuls d'emplois permanents à temps non complet - application - assistantes maternelles)*

**6234.** - 4 octobre 1993. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des assistantes maternelles qui sont dans l'impossibilité de cumuler plusieurs emplois à temps non complet au titre de plusieurs collectivités publiques. En effet, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (modifié par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992) ne vise pas les emplois d'assistante maternelle. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui rendraient possible le cumul de cette profession avec un emploi dans une autre collectivité publique.

*Réponse.* - Les assistantes maternelles employées par les collectivités locales sont des agents non titulaires de ces collectivités. A ce titre, elles ne peuvent être concernées par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 qui réglemente la situation de fonctionnaires territoriaux. Un projet de décret fixant les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité a été élaboré conjointement par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce texte précise pour ces personnels le dispositif dérogatoire à l'interdiction de cumul d'emplois institué par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

---

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : âge de la retraite - retraite anticipée - agents de salubrité)*

**7835.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des ex-chefs de poste de désinfection actuellement agents de salubrité qualifiés. Les agents des services de désinfection figurent dans l'arrêté du 12 novembre 1969 qui liste les emplois ouvrant droit à la jouissance d'une pension de retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. La circulaire du 10 mai 1990 relative à l'intégration dans les cadres d'emplois dispose que les agents de salubrité et agents de salubrité qualifiés des services de désinfection conservent le bénéfice du classement en catégorie « B » active. Pourtant, les agents nommés avant 1988 chefs de poste de désinfection et intégrés agents de salubrité qualifiés ne peuvent prétendre qu'à la classification en catégorie « A » sédentaire. En effet, l'emploi de chef de poste de désinfection n'a jamais été classé en actif. Les agents de salubrité qualifiés des services de désinfection qui sont, quelle que soit leur date de nomination, astreints aux mêmes tâches avec pénibilité identique ne bénéficient pas tous des mêmes avantages quant à l'âge de départ en retraite. Pour remédier à cette inégalité de traitement, il est souhaitable que la situation des ex-chefs de poste de désinfection soit reconsidérée et que puisse être reconnu le classement en catégorie « B » active. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - Conformément au dispositif prévu par l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif à la CNRACL, l'appartenance à la catégorie active (ou catégorie B) en matière de retraite résulte d'une reconnaissance formelle de l'exercice de certains emplois identifiés par arrêté interministériel (actuellement l'arrêté du 19 novembre 1969). La création des cadres d'emplois regroupant des fonctionnaires ayant vocation à occuper des emplois différents a rajouté un élément de complexité dans l'appréciation des règles de classement en catégorie active, dès lors que dans un même cadre d'emplois on peut être en présence de fonctionnaires ne relevant pas tous de la même catégorie en matière de retraite. C'est pour tenir compte de cette difficulté que l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 précité a dû être modifié afin de préciser que le classement ne demeurait acquis que pour les seuls fonctionnaires expressément nommés, au sein de leur cadre d'emplois, dans l'un des emplois figurant dans l'arrêté susvisé du 19 novembre 1969, en raison des fonctions exercées. Le troisième alinéa du 1° de l'article 21 précise en effet que « les agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement ». Il n'est donc pas possible de se référer aux missions définies par les statuts particuliers d'un cadre d'emplois pour apprécier le classement en catégorie active, et dans le cas particulier des agents de salubrité, quel que soit leur grade au sein du cadre d'emplois, seuls ceux exerçant des fonctions rattachées à un des emplois retenus dans l'arrêté ouvrant droit au classement en catégorie active continuent d'en bénéficier. Sous l'empire des règles applicables avant la mise en œuvre de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la nomination d'un fossoyeur dans l'emploi de chef fossoyeur lui faisait perdre le bénéfice de la catégorie active. En conséquence, un agent de salubrité qui exerce les fonctions d'un chef fossoyeur n'acquiert plus de droits au titre de la catégorie active à compter de sa nomination dans ces fonctions. Il peut, bien entendu, se prévaloir de cette catégorie et demander à jouir de sa retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'il a précédemment effectué quinze années de services en qualité de fossoyeur.

*Collectivités territoriales*
*(concessions et marchés – paiement – procédure de la lettre de change-relevé)*

**8801.** – 6 décembre 1993. – **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que la procédure de la lettre de change-relevé présente des avantages nombreux pour la simplification des procédures et l'amélioration de la gestion des trésoreries des collectivités locales. Il lui cite le cas du département de la Loire, qui a déjà adopté ce nouveau mode de paiement des marchés publics, en retenant le délai très court de quinze jours, pour le traitement administratif des dossiers. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour développer le recours à cette procédure pour la passation des marchés publics des collectivités locales, voire pour la rendre obligatoire.

*Réponse.* – Le système de la lettre de change-relevé permet aux collectivités publiques de garantir aux entreprises des délais de règlement. La lettre de change-relevé ne doit cependant pas remettre en cause le principe du libre choix du mode de règlement par les collectivités publiques. Aussi le recours à son utilisation doit-il impliquer un accord préalable entre la collectivité débitrice et son créancier. Cependant afin de faciliter le recours au paiement par lettre de change-relevé, une réflexion est en cours, à laquelle participent mes services avec ceux du ministère de l'économie, pour permettre aux entreprises candidates à des marchés publics de présenter une offre variante par rapport au mode de règlement proposé par l'administration, dès lors que ces entreprises remettraient également une offre conforme au mode de règlement défini dans le dossier de consultation. Cette modification du code des marchés permettrait aux entreprises de proposer un règlement par lettre de change-relevé quand elles le souhaitent. La présentation de l'offre variante ferait alors obligatoirement l'objet d'un examen par la commission d'appel d'offres.

---

*Départements*
*(conseils généraux – fonctionnement – création d'emplois – délégation de compétence – commission permanente)*

**9053.** – 13 décembre 1993. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si un conseil général est en droit de déléguer à la commission permanente la compétence pour créer des emplois départementaux lorsque ladite délégation prévoit que ces créations d'emplois doivent s'effectuer dans la limite des crédits disponibles et préalablement votés par l'assemblée délibérante.

*Réponse.* – L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions donne au conseil général la possibilité de déléguer à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui concernent le vote du budget et l'arrêté des comptes départementaux. Or, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, aucune création d'emploi ne pouvant intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. La décision de créer un emploi ne peut donc faire l'objet d'une délégation du conseil général à la commission permanente (cf. Conseil d'Etat, préfet de la Guadeloupe, 17 octobre 1990).

---

*Fonction publique territoriale*
*(filière culturelle – professeurs de musique – intégration)*

**9683.** – 27 décembre 1993. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences du décret fixant les modalités d'intégration des professeurs de musique dans l'administration municipale. Ces enseignants, souvent salariés d'associations ou contractuels dans les services communaux, sont contraints de se soumettre à un concours sur titres. Ceux-ci disposent généralement d'une formation supérieure à celle exigée pour le concours avec, en plus, une expérience approfondie de l'enseignement. Pour permettre aux écoles de musique de conserver les équipes en place sans risquer de ruiner des années d'efforts pour la formation de groupes pédagogiques, il faudrait envisager l'intégration immédiate des enseignants titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat d'aptitude en poste au moment du décret, intégration accompagnée d'une inspection de niveau, et d'autre part, l'intégration, sous réserve d'une inspection au niveau, des enseignants non titulaires d'un diplôme en poste au moment du décret. Il lui demande de lui communiquer son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* – Des professeurs de musique contractuels ayant bénéficié d'une formation supérieure à celle exigée des candidats au concours externe sur titre prévu par l'article 4 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique disposent d'un moyen simple pour être titularisés dans la fonction publique territoriale par la voie de ce concours sur titres. Il appartient au centre national de la fonction publique territoriale d'organiser rapidement les concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière culturelle de façon à permettre la titularisation des agents en question.

---

## JUSTICE

*Difficultés des entreprises*
*(liquidation et redressement judiciaires – créances – recouvrement)*

**897.** – 17 mai 1993. – **M. Jean Ueberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réforme de la législation sur les dépôts de bilan, redressement et liquidation judiciaires intervenue en 1985. Cette législation a apporté certaines garanties, notamment en matière de paiement des salaires aux salariés qui sont devenus des créanciers super privilégiés. Par contre, les autres créanciers, à part le fisc et les organismes sociaux, particulièrement les créanciers chirographaires, voient pratiquement leurs créances irrécouvrables, ce qui les met bien souvent en situation difficile, pouvant aller jusqu'à des dépôts de bilan en cascade. Cette situation est d'autant plus dramatique dans les sociétés de services que les créances représentent elles-mêmes, en grande partie, des salaires et des charges. C'est le cas notamment des entreprises de transport où les salaires et charges constituent 50 à 55 p. 100 du prix de revient et le carburant 20 p. 100. Cette situation apparaît d'autant plus anormale que le créancier devra lui-même payer les salaires et les charges sociales et se verra relégué dans les créanciers chirographaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à la grave situation dans laquelle se trouvent les entreprises concernées. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

*Réponse.* – La proposition de loi n° 310 examinée par l'Assemblée nationale les 23 et 24 novembre derniers répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire puisqu'elle tend à renforcer l'efficacité des dispositifs actuels de prévention des difficultés des entreprises, de redressement et de liquidation judiciaires. C'est ainsi que les dispositions votées, en renforçant l'efficacité de la prévention, doivent permettre d'éviter que se constituent des passifs importants interdisant toute chance de redressement de l'entreprise ou de paiement des créanciers, et qui entraînent, de ce fait, le phénomène des faillites en cascade que déplore l'honorable parlementaire. Le texte, par ailleurs, renforce la participation des créanciers au déroulement de la procédure, en augmentant de façon significative les prérogatives des contrôleurs qui pourront, à tout moment, faire connaître au tribunal les informations qu'ils estiment nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

---

*Successions et libéralités*
*(donations – donations sous seing privé – meubles – validité)*

**3180.** – 5 juillet 1993. – **M. Pierre Albertini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interprétation contradictoire que suggère, en matière de donations, la confrontation de l'article 784 du code général des impôts et de l'article 931 du code civil. L'article 784 du code général des impôts, dans la rédaction modifiée par l'article 15 de la loi de finances du 30 décembre 1991, publiée après la décision n° 91-302 DC du Conseil constitutionnel, exclut du rapport à la

succession les donations antérieures passées depuis plus de dix ans. Toutefois, l'article 931 du code civil dispose : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.» L'administration fiscale, dans une instruction du 13 avril 1992 (*BOI* 7-G-3-92), fait une distinction entre les donations passées devant notaire, « c'est-à-dire les donations effectuées conformément aux dispositions de l'article 931 du code civil », et les « donations résultant d'actes sous seing privé qui comportent notamment l'acceptation du donataire... » L'instruction du 21 janvier 1993 (*BOI* 7-A-I-93) précise que les actes de donation sous seing privé doivent être présentés à la recette conservation des hypothèques. Se demandant comment concilier les dispositions du code civil et du code général des impôts, il souhaiterait savoir quelle est la valeur juridique des donations sous seing privé, avec acceptation du donataire, portant sur des biens autres que des immeubles. Ces actes dûment enregistrés sont-ils opposables non seulement à l'administration fiscale, mais également aux tiers ou aux héritiers eux-mêmes ?

*Réponse.* – L'article 15 de la loi de finances pour 1992 dispense de rappel les donations passées depuis plus de dix ans pour l'application des droits de mutation à titre gratuit. Cette dispositions s'applique à toute les formes de donations (donations ostensibles par acte notarié, dons manuels, donations indirectes ou déguisées), dans la mesure où le Conseil constitutionnel a considéré que la limitation de ce texte aux seules donations passées devant notaire était contraire au principe d'égalité. L'article 15 ne s'applique cependant à ces donations que si elles ont été enregistrées et ont donné lieu à perception des droits de mutation à titre gratuit. Ce nouveau dispositif a été commenté dans l'instruction du 13 avril 1993 évoquée par l'honorable parlementaire et une instruction du 21 janvier 1993 a précisé quel était le bureau d'enregistrement compétent lorsqu'une recette principale des impôts et une recette conservatoire sont situées dans un même ressort territorial. Ces instructions ne modifient en rien les exigences posées par l'article 931 du code civil, aux termes duquel tout acte de disposition à titre gratuit entre vifs doit être passé devant notaire. En conséquence, un tel acte passé sous seing privé serait nul de nullité absolue et tout intéressé, qu'il soit héritier ou non, pourrait en invoquer la nullité. Ces instructions ne modifient pas non plus la jurisprudence qui s'est développée concernant les dons manuels et les donations indirectes ou déguisées. Lorsque ces actes sont jugés valables, ils sont opposables aux tiers, y compris aux héritiers, mais obéissent aux règles de fond du droit des successions s'agissant des conditions de révocation, de rapport et de réduction des libéralités.

---

*Associations*
*(politique et réglementation – comptabilité – transparence)*

**4818.** – 9 août 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficile application de la loi du 7 août 1991 relative à la transparence des comptes des associations, en raison de la contradiction existant entre la comptabilité qu'elle exige et celle requise par le Plan comptable national. En effet, les dispositions législatives adoptées en 1991 exige une comptabilité par « destination », alors que le Plan comptable national applicable à tous comporte une comptabilité par « nature ». Cela entraîne de nombreuses difficultés pour les associations. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

*Réponse.* – Les obligations qui résultent de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public ont pour objet de permettre aux adhérents de ces organismes, à leurs donateurs et à la Cour des comptes, de contrôler l'utilisation des fonds collectés. Ce contrôle s'exerce, notamment, au moyen d'un compte d'emploi annuel de ressources précisant l'affectation des dons par type de dépenses. Les obligations comptables de droit commun, en revanche, ont une fonction différente, puisqu'elles tendent à rendre compte de la situation patrimoniale des personnes qui y sont soumises. Ces deux catégories d'obligations ne sont donc pas contradictoires entre elles, et ne sauraient se substituer les unes aux autres.

*Justice*
*(fonctionnement – commission de contrôle – bilan et perspectives)*

**6079.** – 27 septembre 1993. – **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les travaux et propositions de la commission de contrôle sur le fonctionnement de la justice qui avait mis l'accent sur les déséquilibres police-justice dans l'exécution des missions de police judiciaire dès 1990. De ces travaux était ressortie une série de propositions tendant à apporter des solutions concrètes. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des conclusions présentées.

*Réponse.* – Dans son rapport du 5 juin 1991, la commission de contrôle du Sénat chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire avait mis l'accent sur les déséquilibres police-justice dans l'exécution des missions de police judiciaire et avait fait des propositions tendant à apporter des solutions concrètes. Le garde des sceaux peut d'ores et déjà assurer l'honorable parlementaire qu'il veille avec la plus grande vigilance, par les instructions qu'il adresse aux procureurs généraux, à ce que les magistrats exercent de la manière la plus effective le pouvoir de direction de la police judiciaire qui leur est attribuée par la loi. Consciente que la justice ne peut jouer véritablement son rôle en matière de police judiciaire qu'en participant à la création des services chargés de missions de police judiciaire, la Chancellerie a été à l'origine d'un texte de loi qui vient d'être adopté tendant à ce que les catégories de service de police judiciaire ainsi que leurs compétences soient définies en concertation par les ministres concernés et le ministère de la justice. Le nouvel article 19-1 du code de procédure pénale prévoyant dorénavant que la notation des officiers de police judiciaire par les magistrats doit être prise en compte pour toute décision d'avancement, il est apparu nécessaire d'améliorer les conditions et la nature de la notation de ces personnels. Les services de la Chancellerie étudient actuellement cette question ainsi que les modes d'organisation pouvant favoriser un contrôle plus effectif des missions de police judiciaire effectuées par les enquêteurs. La mise en place d'un corps d'inspection rattaché au ministère de la justice, qui constituerait une structure plus cohérente avec les pouvoirs dévolus à l'autorité judiciaire et serait chargé du contrôle des dysfonctionnements pouvant, le cas échéant, apparaître à l'occasion de l'exécution des missions de police judiciaire, est également examinée. D'ores et déjà, une cellule de police judiciaire devrait être prochainement implantée au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces. Sur un plan plus général, des réunions sont actuellement organisées entre les services de la Chancellerie et l'ensemble des procureurs généraux, pour recenser l'ensemble des problèmes relatifs à l'exercice de la police judiciaire.

---

*Nationalité*
*(certificat – délivrance – réglementation)*

**6454.** – 4 octobre 1993. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'un certificat de nationalité n'est pas établi définitivement lorsqu'il est constitué. Cette disposition semble de nature à compliquer certaines démarches administratives, et souvent inutiles, car quand il a été prouvé une fois qu'une personne est de nationalité française il semble *a priori* superflu de renouveler l'attestation à chaque fois qu'elle fait une demande de papier officiel, tels un passeport ou une carte d'identité. Il aimerait par conséquent connaître les raisons qui ont motivé l'existence de cette disposition – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

*Réponse.* – Le code de la nationalité française, intégré dans le code civil depuis la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, a institué dès 1945 un régime de preuve légale de la nationalité française qui fait du certificat le seul document faisant foi de la nationalité de son titulaire jusqu'à preuve contraire. Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite dans le temps la durée de validité d'un certificat de nationalité française. Toutefois, certains faits ou actes juridiques tels que, par exemple, l'accession à l'indépendance de territoires autrefois sous souveraineté française, la fixation à l'étranger, ou l'exercice de certaines facultés de perdre la nationalité française, peuvent entraîner des conséquences sur la nationalité d'une personne et justifier un nouvel examen de sa situation au regard du droit de la nationalité. La mention de ces conséquences

éventuelles peut être portée sur le certificat, qui, conformément à l'article 31-2 du code civil, indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il peut en être ainsi, par exemple, à l'égard de personnes qui disposent, dans certaines circonstances, de la faculté de répudier la nationalité française. D'une manière générale, la détermination des cas ou des procédures dans lesquelles la production d'un certificat de nationalité française récent est exigée incombe à chaque département ministériel concerné.

---

*Nationalité*
*(acquisition – loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, article 18 – application)*

**6469.** – 11 octobre 1993. – **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions d'application de l'article 18 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité qui prévoit que des personnes ayant perdu la nationalité française en application de l'article 95 peuvent la réclamer si elles ont « conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ». Il lui demande comment nos consulats à l'étranger, qui sont saisis de nombreuses demandes en ce sens, doivent apprécier la nature de ces liens manifestes et si une circulaire interprétative ne devrait pas être publiée afin de faciliter leur travail.

*Réponse.* – La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a introduit un nouveau cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration, sous l'article 21-14 du code civil. Cette faculté est offerte aux personnes, françaises d'origine par filiation, qui ont perdu cette nationalité par désuétude en application de l'article 23-6 du code civil ou à qui a été opposée la fin de non recevoir prévue par l'article 30-3 du même code. La recevabilité de la déclaration prévue par l'article 21-14 est soumise notamment, à la condition que ces personnes aient conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Il s'agit là d'une condition identique à celle posée par l'article 24-2 du code civil pour les déclarations de réintégration dans la nationalité française, et qui avait été introduite par le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967. L'existence de ces liens manifestes, notion contrôlée par les tribunaux judiciaires, doit caractériser un rattachement effectif du déclarant à la France. La diversité des situations individuelles empêche d'en dresser une liste exhaustive. Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 26-1 du code civil, les déclarations sont enregistrées soit par le juge d'instance lorsqu'elles sont souscrites en France, soit par le ministre de la justice lorsqu'elles sont souscrites à l'étranger. Il n'appartient donc pas aux consuls d'apprécier les conditions de recevabililité de la déclaration prévue par l'article 21-14 du code civil.

---

*Nationalité*
*(perte – réglementation)*

**7135.** – 25 octobre 1993. – **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** si une personne de nationalité française peut perdre cette nationalité par voie de disposition générale, pour ne pas en avoir possédé l'état pendant moins d'un demi-siècle, et hors de tout acte mettant en jeu une convention internationale. Il lui demande également si la nationalité française peut dépendre de la manifestation d'un acte recognitif facultatif et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser lesdits actes.

*Réponse.* – Le droit français de la nationalité ne soumet l'attribution de la nationalité française à aucune autre condition que l'établissement, pendant la minorité, d'un lien légal de filiation à l'égard d'un Français, que la naissance ait lieu en France ou à l'étranger. Les articles 23-6 et 30-3 du code civil prévoient toutefois que les descendants de Français expatriés à l'étranger peuvent, sous certaines conditions, lorsqu'ils n'ont plus de liens effectifs avec la France, perdre la nationalité française par désuétude. Ces dispositions ont pour objet de mettre fin à la dévolution illimitée de la nationalité française par la seule filiation en dehors de tout rattachement effectif à la France. Ainsi, aux termes de l'article 23-6 du code civil, la perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle. Dans les mêmes conditions, l'article 30-3 du code civil prévoit une fin de non-recevoir à la preuve de la nationalité française par filiation. La possession d'état de Français se définit par un ensemble de faits objectifs tirés à la fois du comportement de l'intéressé qui s'est conduit en tous points comme l'aurait fait un Français et a exercé en conséquence les droits et satisfait aux obligations attachées à cette qualité, et de la réaction de l'autorité publique française qui l'a toujours, quand l'occasion s'en est présentée, tenu pour français. Elle est caractérisée en pratique par des documents tels que carte nationale d'identité, passeport, immatriculation consulaire, livret militaire. La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a introduit, sous l'article 21-14 du code civil, un nouveau cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration qui concerne les personnes d'origine française par filiation qui ont perdu cette nationalité en application de l'article 26-3, ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3. La recevabilité de cette déclaration est soumise à la preuve que le déclarant est descendant d'un Français susceptible de lui avoir transmis la nationalité française par filiation et qu'il a soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées.

---

*Prostitution*
*(lutte et prévention – Paris, XVIIIe arrondissement)*

**7291.** – 1er novembre 1993. – **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les activités de prostitution régulièrement constatées dans le secteur du boulevard Ney et de Pigalle. Certes les services de police s'emploient à sanctionner par des procès-verbaux les différentes formes de racolage. Cependant, les peines contraventionnelles prononcées ne sont en fait pas réellement dissuasives et ne font qu'entraîner une recrudescence des activités de prostitution destinée à payer le montant des condamnations prononcées. Par ailleurs, les qualifications pénales d'outrage à la pudeur ne sont retenues par les autorités judiciaires que de façon très restrictive, ce qui ne permet notamment pas de réprimer les prostituées qui utilisent, pour leur activité, des véhicules stationnant à proximité de zones habitées. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre les mesures destinées à faire cesser ces pratiques. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

*Réponse.* – Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le législateur n'a pas jugé opportun, lors de la rédaction du nouveau code pénal, qui entrera en application le 1er mars 1994, d'accentuer la répression des activités de racolage en vue de la prostitution. Il convient de rappeler que la prostitution de soi-même est une activité dont la répression n'était pas prévue sous l'emprise du code pénal actuel. Seules les personnes dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche ou celles qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procèdent publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche sont susceptibles d'être poursuivies sur le fondement des articles R. 34-13 et R. 40-11 du code pénal et sanctionnées par des contraventions de troisième ou de cinquième classe. En revanche, les dispositions du nouveau code pénal relatives au proxénétisme sont marquées par une aggravation notable de la répression.

---

*Tabac*
*(publicité – interdiction – respect)*

**7454.** – 1er novembre 1993. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui faire savoir si des poursuites seront engagées contre les éditeurs de guides comportant des publicités pour le tabac édités, imprimés et diffusés avant le 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la prohibition absolue de la publicité en faveur du tabac. Il souhaite savoir si ces guides à périodicité irrégulière doivent être retirés du marché pour satisfaire aux exigences légales.

*Réponse.* – La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiant la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 a posé, dans son article 3, le principe de l'interdiction, à compter du 1er janvier 1993, de toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou de ses produits. Parallèlement, le législateur a prévu qu'outre les peines d'amendes destinées à réprimer les infractions aux dispositions précitées, le tribunal pouvait ordonner la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais du délinquant. L'article 4 de la loi du 10 janvier 1991 indique enfin que la cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisitions du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi de poursuites. Toutefois, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale s'oppose à ce que l'action publique soit mise en œuvre en raison de la seule diffusion, antérieurement au 1er janvier 1993, d'un guide ou ouvrage comportant une telle publicité. Compte tenu soit de leur caractère de peine complémentaire, soit de leur lien manifeste avec l'exercice de poursuites pénales, les dispositions susvisées, relatives à la suppression ou à la cessation des publicités litigieuses, ne paraissent pas davantage pouvoir être mises en application quand bien même les effets de cette diffusion auraient perduré au-delà du 1er janvier 1993. En application des dispositions de la loi du 10 janvier 1991, seuls pourraient être pénalement sanctionnés les dépassements des surfaces annuellement consacrées à la publicité en faveur du tabac telles que définies à l'article 6 de ce texte.

---

*Sociétés*
*(SARL – transformation en sociétés anonymes – réglementation)*

**8475.** – 29 novembre 1993. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une imprécision de la loi du 24 juillet 1966 relative au droit des sociétés. Dans son article 69, alinéa 3, il est précisé que la décision de transformation d'une SARL en société d'une autre forme est « précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société ». Mais, dans le cas précis de la transformation en société anonyme, l'article 72-1 de la même loi ajoute que « un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens compensant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ». Or l'article 69 ne précise pas les modalités de désignation du commissaire aux comptes. En cas de désignation par décision de justice dans le cadre de l'article 72-1, le commissaire aux comptes ainsi nommé est-il investi également de la mission prévue à l'article 69 sans autre formalité, ou faut-il qu'il soit désigné de façon spécifique. De plus, ne risque-t-il pas d'y avoir dualité de commissaires aux comptes dans le cas où la société dispose déjà d'un commissaire. Cette imperfection des textes avait été soulevée il y a quelques années par le Conseil national de la comptabilité qui en avait saisi la chancellerie. Celle-ci avait envisagé de remplacer les deux dispositions citées par une règle en assurant la synthèse. Il lui demande où en est ce projet de simplification des textes relatifs au droit des sociétés.

*Réponse.* – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de transformation d'une SARL en une société d'une autre forme est, aux termes de l'article 69, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966, précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société. Ces dispositions doivent éventuellement se combiner avec celles de l'article 72-1 de cette loi qui visent la transformation en société anonyme, en imposant dans ce cas la désignation par décision de justice d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur composant l'actif social et les avantages particuliers. Un lien est désormais assuré avec la procédure de l'article 69 alinéa 3 qui vient d'être évoquée, dans la mesure où l'article 72-1, dans une rédaction résultant de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, précise, d'une part, que ces commissaires à la transformation peuvent précisément être chargés de l'établissement du rapport prévu à l'article 69 et que, dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport et, d'autre part, que le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Si la SARL opérant sa transformation en société anonyme est dotée d'un commissaire aux comptes, ces dispositions permettent ainsi d'éviter le risque de dualité de commissaires et de rapports qui est évoqué par l'auteur de la question. Le tribunal saisi reste cependant libre d'apprécier l'opportunité de désigner un autre commissaire à la transformation, s'il estime que la mission particulière d'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social ne doit pas, dans le cas d'espèce, lui être confiée. Une telle hypothèse ne pourrait en outre se réaliser que dans la mesure où les associés n'auraient pas usé de la faculté de désigner, en vertu d'une décision unanime, comme commissaire à la transformation, le commissaire aux comptes de la société.

---

*Saisies et séquestres*
*(réglementation – saisie-appréhension et saisie-revendication des biens meubles corporels)*

**8488.** – 29 novembre 1993. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret du 31 juillet 1992 relatif aux procédures civiles d'exécution prises en application de la loi du 9 juillet 1991. Les articles 139 et suivants de ce décret concernent la saisie-appréhension et la saisie-revendication des biens meubles corporels. L'article 152 du décret dispose notamment : « en cas d'opposition, il appartient à celui qui demande la remise du bien de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la délivrance ou la restitution du bien. La requête et l'ordonnance d'injonction ainsi que les mesures conservatoires, qui auraient été prises, deviennent caduques si le juge du fond n'est pas saisi dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance ». Or il apparaît que certains tribunaux procèdent à une interprétation de ce texte qui les conduit à rejeter la requête présentée au motif qu'il convient de demander, au préalable, la condamnation au paiement de créances, la demande à fin d'appréhension étant alors considérée comme une demande accessoire à la demande en paiement. Il demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation de la chancellerie sur ce point.

*Réponse.* – Les articles 149 et suivants du décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution réglementent la procédure de saisie-appréhension engagée par un créancier, qui n'est pas détenteur d'un titre exécutoire. Il est ainsi prévu que le juge de l'exécution saisi par une requête d'un tel créancier, peut rendre une ordonnance portant injonction de délivrer ou restituer un bien meuble déterminé. Pour prendre sa décision, le juge doit apprécier le caractère bien fondé de la demande, notamment en examinant l'origine de la créance et l'opportunité de la mesure de délivrance ou restitution sollicitée. A ce stade il est tout à fait possible qu'un juge rejette la requête en considérant que la créance n'est pas suffisamment fondée et renvoie le créancier à obtenir d'abord un titre exécutoire. En revanche, si une ordonnance portant injonction de délivrer ou restituer est rendue par le juge de l'exécution, et qu'une opposition est formulée à son encontre, il appartient au créancier, sous peine de caducité de l'ordonnance d'injonction et des mesures conservatoires éventuellement prises de saisir, en vertu des dispositions de l'article 152 du décret susvisé, la juridiction compétente pour statuer sur la délivrance ou la restitution du bien. La procédure ainsi mise en place constitue un moyen d'obtenir un titre exécutoire de façon simplifiée, puisqu'en l'absence d'opposition la formule exécutoire peut être apposée ; il n'y a pas, à la différence du régime applicable aux mesures conservatoires pratiquées sans titre exécutoire, obligation systématique d'introduire une action au fond tendant à l'obtention d'un titre exécutoire.

---

*Justice*
*(Cour de cassation – compétence – pourvois en révision – retrait de points du permis de conduire)*

**8958.** – 13 décembre 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur un problème rencontré par un automobiliste bourguignon qui est révélateur de certaines lacunes existant en matière de réglementation du code de la route. Cet automobiliste a été verbalisé pour un excès de vitesse commis sur le territoire d'une commune. Il a été condamné au paiement d'une amende forfaitaire de 600 francs et au retrait de deux points de son permis de conduire. Or, il s'est avéré que le panneau signalant l'entrée de l'agglomération avait en réalité disparu (volé sans doute), de sorte que les automobilistes ne pouvaient réellement savoir à quel endroit débutait l'agglomération. Cette absence privait toute verbalisation de base légale. Cependant, les délais de recours étant dépassés, la décision judiciaire est passée en autorité de chose jugée. Or les articles 622 et 626 du code de procédure pénale pré-

voient un recours très particulier intitulé « pourvoi en révision », qui permet de revenir sur un jugement lorsqu'il est établi, *a posteriori*, qu'une erreur de fait a entaché une décision judiciaire, ce qui est bien le cas en l'espèce. Un tel pourvoi en révision auprès de la Cour de cassation n'est possible qu'en matière criminelle ou correctionnelle, à l'exclusion des simples condamnations de police. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette situation afin, d'une part, que l'automobiliste puisse récupérer les points qui lui ont été injustement retirés et, d'autre part, qu'il puisse faire appel de cette véritable erreur judiciaire.

*Réponse.* – Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'une révision d'une condamnation en matière contraventionnelle, en raison principalement du caractère véniel de ces infractions et du contentieux de masse qu'elles représentent. Dans l'affaire particulière évoquée, il appartenait à titre principal à l'intéressé de former les voies de recours existantes dans les délais utiles ; il lui est également loisible de faire valoir sa situation personnelle à l'appui d'un recours en grâce.

---

*Système pénitentiaire*
*(médecine pénitentiaire – CHU pénitentiaires – création)*

**9098.** – 13 décembre 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la gestion des détenus hospitalisés, qui, en l'état actuel, monopolisent les effectifs policiers pour les escortes qui sont effectuées afin de les conduire dans les hôpitaux. En effet, certaines villes de la banlieue parisienne, dont les effectifs le soir sont de cinq policiers permanents, se voient amputées de deux collègues pour accompagner un détenu. On arrive à des situations où l'on a affaire à trois policiers pour une ville de 40 000 habitants. Cette situation constitue un risque non négligeable car plusieurs de ces individus sont dangereux. C'est pourquoi certains professionnels préconisent la création de deux ou trois CHU pénitentiaires, avec enceinte protégée, dont certains seraient spécialisés dans le traitement de la maladie du sida. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette idée et ce que le ministère entend prendre comme mesures dans ce domaine.

*Réponse.* – La réforme de la protection sanitaire et sociale des détenus définie dans le cadre de la loi votée au cours de la dernière session du Parlement répond précisément au souci d'améliorer le dispositif de soins dans les établissements pénitentiaires et, par là même, de réduire à terme le nombre des hospitalisations des détenus. Les conventions prévues par la loi entre chaque établissement pénitentiaire et son centre hospitalier de référence permettront de concilier les exigences concernant la qualité des soins à assurer, au besoin en urgence, aux personnes détenues, tout en évitant les risques sanitaires et d'ordre public induits par la nécessité d'assurer le transport des personnes détenues sur de longs trajets. L'hypothèse consistant à créer deux ou trois « centres hospitaliers universitaires » pénitentiaires n'est en revanche pas apparue comme étant de nature à résoudre les problèmes soulignés à juste titre par l'honorable parlementaire. En effet, la mise en œuvre des transferements de tous les détenus de la métropole justifiant une hospitalisation sur aussi peu de centres hospitaliers mobiliserait un nombre important de fonctionnaires de police ou de gendarmerie, d'autant que, pour les détenus provisoires, des extractions supplémentaires devraient être assurées à la demande des autorités judiciaires. Par ailleurs, l'état de santé des détenus hospitalisés s'avère souvent incompatible avec des déplacements de longue durée. S'agissant du traitement des malades atteints par le VIH, il y a lieu de préciser que la mise en place en milieu pénitentiaire des consultations spécialisées hospitalières (CISIH) a largement contribué à améliorer la prise en charge de ces malades et à diminuer leur orientation vers l'hôpital.

---

*Procédure pénale*
*(politique et réglementation – action en diffamation – preuves)*

**9861.** – 10 janvier 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'en complément à la réponse à sa question écrite n° 7444, il souhaiterait qu'il lui indique si le délai de dix jours reste le même lorsque la procédure en diffamation bénéficie du traitement accéléré correspondant aux périodes électorales.

*Réponse.* – Il résulte de la combinaison des articles 54, alinéa 2, et 57, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les prescriptions impératives de l'article 55 de ladite loi sont écartées lorsque la diffamation publique est dirigée contre un candidat à une fonction élective, mais seulement dans la mesure où la juridiction de jugement est saisie de la poursuite avant les élections à l'occasion desquelles la diffamation incriminée a été perpétrée.

---

## LOGEMENT

*Logement*
*(OPAC et OPHLM – conseils d'administration – règles de majorité)*

**377.** – 26 avril 1993. – En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 64246 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la rédaction actuelle de l'article R 421-18 du code de la construction et de l'habitat relatif aux règles de majorité concernant les décisions prises par les conseils d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC). En application de cet article, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil, soit à au moins onze voix. Cette règle peut en effet avoir des conséquences pratiques importantes, notamment lorsque certains membres sont absents. Une proposition votée avec dix voix pour, une voix contre, trois abstentions et sept absents est ainsi considérée comme rejetée. C'est aberrant, compte tenu de ce que les règles de quorum sont déjà très strictes puisque, sur vingt et un membres, il faut que quatorze soient présents ou représentés. D'autre part, les règles de majorité pour les votes dans l'ensemble des assemblées locales et leurs établissements publics, y compris les OPHLM en vertu de l'article R 421-61-1 du CCH, s'appuyent sur le nombre des membres présents et représentés et non sur le nombre total des membres de l'organe délibérant. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les raisons justifiant le libellé exorbitant de l'article R 421-18 et s'il ne pense pas qu'il faudrait le modifier. – ***Question transmise à M. le ministre du logement.***

*Réponse.* – L'article R. 421-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixe, en effet, pour les décisions prises par les conseils d'administration des offres publics d'aménagement et de construction (OPAC), des règles de majorité différentes de celles prévues par l'article R. 421-61-1 pour les décisions prises par les conseils d'administration des office publics d'HLM. Cela s'explique par la différence de statut juridique entre les deux catégories d'organismes.

---

*Epargne*
*(PEL – conditions d'attribution – création ou modernisation de gîtes ruraux)*

**2156.** – 14 juin 1993. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés rencontrées dans le domaine du financement des structures d'accueil touristique en milieu rural. En effet, les plans d'épargne logement ne permettent pas de financer des travaux d'aménagement liés à la création ou la modernisation des gîtes ruraux. Aussi, ces financements s'opèrent soient à travers des fonds propres ou par immobilisation de prêts bancaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation actuelle des plans d'épargne logement afin que ces derniers puissent être utilisés pour financer des gîtes ruraux.

*Réponse.* – En application des articles L. 315-1, L. 315-2 et R. 315-8 du code de la construction et de l'habitation, les prêts d'épargne logement ne peuvent financer, outre les résidences principales, que des résidences utilisées à titre personnel et familial pour les loisirs, et des résidences de tourisme. Selon la définition du 14 février 1986, les gîtes ruraux ne peuvent être assimilés à des résidences de tourisme. La réglementation des prêts d'épargne logement ne permet donc pas d'ouvrir ces financements à la création ou la modernisation de gîtes ruraux. Le Gouvernement est attentif au rôle que de tels investissements peuvent jouer pour revitaliser certaines zones rurales. Toutefois, le système de l'épargne

logement repose sur un équilibre fragile entre les droits à prêts acquis par les épargnants, la proportion de ces droits qui sont effectivement utilisés et le montant des dépôts qui permet à tout instant de financer les prêts. Toute extension des opérations qui peuvent être financées est de nature à menacer cet équilibre. Par ailleurs, il n'est pas certain que le dispositif de l'épargne logement, qui suppose une longue phase d'épargne préalable avant l'obtention du prêt, soit le plus adapté pour répondre à ce besoin de financement du développement des zones rurales.

---

*Logement*
*(logement social - politique et réglementation)*

**5371.** - 6 septembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'apporter des améliorations à la gestion actuelle du parc des logements sociaux. Plus que jamais, en période de crise du logement et de précarité grandissante, il convient de faire preuve d'un sens plus aigu encore de justice sociale. Certaines situations inéquitables perdurent et mériteraient d'être corrigées. S'agissant de l'attribution des habitations à loyer modéré, force est de constater que certains appartements ont été octroyés, il y a des années, à des ménages disposant alors de faibles revenus. Certains de ces résidents ont pu connaître une élévation de leur niveau de vie, qui leur permettrait aujourd'hui d'accéder à un logement dans le secteur privé. Pourtant, rien ne les y oblige. De même, des familles nombreuses ont pu, à une époque, bénéficier de vastes logements et se sont progressivement réduites au départ des enfants. Il n'est alors pas rare de constater que des personnes âgées, vivant parfois seules après la disparition de leur conjoint, continuent à occuper des appartements difficiles à entretenir, sans quelquefois même être en mesure de faire face, avec leur maigre retraite, au paiement régulier des taxes d'habitation. Dans le même temps, il est fréquent de rencontrer des familles nombreuses logées dans des habitations sous-dimensionnées. Enfin, certains bénéficiaires de logements HLM ont pu connaître une promotion sociale telle qu'ils ont réussi à acquérir un autre logement qu'ils occupent d'ailleurs à titre secondaire, voire principal, ou, pire, dans les cas extrêmes, qu'ils louent ! Si l'offre en matière de logements sociaux correspondait à la demande, ces disfonctionnements n'auraient que des conséquences limitées. Or nombreuses sont aujourd'hui les communes qui n'arrivent pas à faire face à toutes les sollicitations qui se présentent ou qui sont dans l'impossibilité d'atteindre le seuil légal en pourcentage de logements sociaux, soit qu'elles ne disposent pas de terrains disponibles, soit que l'incidence foncière prohibe par son coût toute opération immobilière à caractère social. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, par un système d'enquêtes régulières, de mettre à plat toutes les situations sociales, et notamment en substituant à la notion figée de « critères d'attribution » la donnée plus dynamique et plus juste de « critères d'occupation ». Cette nouvelle manière d'appréhender la gestion du parc des logements sociaux offrirait de plus l'avantage de relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics en permettant à une nouvelle clientèle d'accéder au marché locatif privé. Afin d'aller vers cette plus grande flexibilité, il lui demande également s'il ne serait pas judicieux de mettre en place une allocation déménagement, de nature à faciliter la mobilité des occupants de logements HLM.

*Réponse.* - Le Gouvernement se préoccupe d'apporter des améliorations à la gestion du parc de logements locatifs sociaux. D'ores et déjà, le code de la construction et de l'habitation a permis des avancées dans la perspective de la meilleure adéquation possible entre le parc de logements et son occupation. Ainsi, l'article L. 441-3 dudit code donne la possibilité aux organismes d'HLM d'exiger des locataires dont les ressources se sont améliorées depuis leur entrée dans les lieux et dépassent aujourd'hui les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement HLM le paiement d'un suppplément de loyer en sus du loyer principal et des charges locatives. Avant de mettre en œuvre une politique de surloyer, les organismes procèdent à une enquête auprès des locataires sur le montant de leurs revenus et la composition du ménage. Des expériences de « bourses d'échange » sont en cours, soit à l'initiative de certains organismes d'HLM, soit dans le cadre de procédures partenariales. C'est l'une des actions qui a pu être entreprise dans le cadre de protocoles d'occupation du patrimoine social. Les difficultés sont cependant importantes pour mettre en œuvre les échanges de logement, du fait de la faiblesse du taux de rotation et de l'attachement que les personnes, en particulier âgées, portent au quartier et à l'immeuble où elles vivent depuis longtemps. La mise en place d'une allocation de déménagement serait une charge lourde pour la collectivité au regard des résultats que l'on pourrait espérer en termes de fluidité du parc. Toutefois, dans le cadre des dispositifs d'aides aux personnes les plus démunies institués par la loi du 31 mai 1990 sur le droit au logement, des aides ponctuelles à l'accès au logement peuvent être accordées, notamment pour le déménagement et l'entrée dans les lieux, par le fonds de solidarité pour le logement (FSL) présent dans chaque département. L'ensemble des questions relatives à l'attribution des logements sociaux fait l'objet, actuellement, d'une réflexion engagée dans le cadre d'un groupe de travail composé d'élus, de représentants des organismes de logements sociaux, des collecteurs du « 1 p. 100 » et de l'association ATD-Quart Monde, porte-parole des personnes les plus défavorisées. Des propositions seront faites au Gouvernement au printemps 1994.

---

*Logement*
*(meublés - sécurité - contrôle)*

**5500.** - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème de la sécurité des meublés dans les grandes villes du pays. En effet, il n'est pas d'année sans qu'éclatent des drames par incendie ou explosion dans ces meublés, souvent suroccupés et hébergeant des familles souvent nombreuses. Des normes de sécurité sont pourtant imposées mais n'empêchent pas le renouvellement de ces dramatiques accidents. Une action vigoureuse de contrôle de ces meublés mériterait d'être menée dans les mois qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

*Réponse.* - Les mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public sont applicables aux hôtels meublés en vertu de l'article R. 123-18 du code de la construction et de l'habitation. L'ensemble de ces mesures est décrit par les articles R. 123-1 à R. 123-55 du même code. Il appartient au préfet du département, assisté par la commission consultative départementale de la protection civile, de demander aux services des sapeurs-pompiers, ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie, d'effectuer les contrôles nécessaires.

---

*Logement*
*(politique du logement - parc ancien - relance)*

**6546.** - 11 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du logement** quelles mesures compte prendre rapidement le Gouvernement pour faciliter la relance du marché immobilier dans l'ancien. Le plan actuel reste tiblé sur le neuf. Il faut étendre au secteur de l'ancien ces différentes dispositions, en particulier pour encourager l'entretien, la rénovation et l'achat d'appartements par les familles nombreuses ; l'ancien étant moins cher que le neuf, une véritable politique visant à favoriser l'accession à la propriété ne pourra se faire que sur ce marché.

*Réponse.* - La relance du logement mise en œuvre par le Gouvernement comporte, il est vrai, de nombreuses mesures pour la construction neuve qui contribuent directement à l'activité du bâtiment et à la satisfaction des besoins en logements. Mais de nombreuses dispositions, de nature à améliorer la situation du marché des logements existants et leur rénovation, ont également été mises en œuvre. Ainsi, dans le domaine de l'accession à la propriété, la convention signée le 1er septembre 1993 avec les partenaires sociaux prévoit l'augmentation des financements provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction, notamment pour l'acquisition de logements existants au moyen d'un prêt à l'accession sociale (PAS). De nombreuses mesures fiscales décidées au cours des derniers mois concernent le secteur ancien autant que le neuf. C'est le cas de la réduction de la fiscalité sur les revenus fonciers qui devrait permettre une amélioration structurelle de la situation du secteur locatif privé : possibilité d'imputer un déficit foncier sur le revenu global dans la limite de 50 000 francs et première augmentation du taux de la déduction forfaitaire de 8 à 10 p. 100. Il en est de même pour l'exonération totale des plus-values immobilières au bout de vingt-deux ans au lieu de trente-deux ans et celle de la plus-value dégagée sur la vente de titres d'OPCVM en contrepartie d'un réinvestissement dans un logement neuf ou ancien. Enfin, les crédits budgétaires destinés à financer l'amélioration de l'habitat ont été sensiblement augmentés en 1993 et 1994 : plus 200 millions de francs par rap-

port à la loi de finances initiale pour 1993, plus 50 p. 100 pour la prime à l'amélioration de l'habitat dont bénéficient les propriétaires occupants et plus 300 millions de francs pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les propriétaires bailleurs. Au total, en 1993, 200 000 logements privés ont ainsi été réhabilités grâce aux aides publiques, soit un nombre égal à celui des logements réhabilités du secteur public.

*Logement : aides et prêts*
*(allocations de logement – barèmes – publication – délais)*

**7875.** – 15 novembre 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la parution tardive et répétée des barèmes des aides au logement à la personne, qui nuit grandement à l'établissement des nouveaux droits des allocataires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de demander aux services concernés de faire preuve de plus de rigueur.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés provenant de la parution tardive des barèmes des aides à la personne. Diverses raisons sont à l'origine de cette parution tardive : les barèmes sont habituellement arrêtés par le Gouvernement, après arbitrages sur le projet de budget du logement rendus par le Premier ministre fin juillet ou début août. L'organisation des travaux du Gouvernement et la nécessité de consulter le Conseil national de l'habitat et le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, allongent encore le calendrier de telle sorte que les barèmes sont publiés tardivement, au-delà du 1er juillet. La possibilité de reporter la date d'application des barèmes du 1er juillet au 1er janvier suivant a fait l'objet d'une étude par les différents partenaires concernés. Cette solution, qui présente quelques avantages, pose le problème de la date de prise en compte des ressources des ménages : si cette date était le 1er janvier comme cela serait envisageable, les caisses d'allocations familiales auraient à gérer deux « bases ressources », l'une en janvier, l'autre en juillet, selon les prestations concernées. En outre, et pour des raisons de simplification de gestion, le choix d'actualiser les ressources des ménages au 1er janvier pour l'ensemble des prestations familiales et sociales liquidées par les caisses, conduirait à prendre en compte, pour le calcul de l'aide entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, les ressources de l'année n-2. Or, plus le délai existant entre la date d'actualisation des ressources et la perception de ces mêmes ressources augmente, plus la situation des ménages concernés risque d'avoir évolué sans pouvoir toujours être prise en compte par la réglementation. C'est pour cette raison que le Gouvernement a, malgré les inconvénients de la situation actuelle, renoncé à prendre une décision de report de la date d'actualisation des aides au 1er janvier.

*Logement : aides et prêts*
*(PAH – attribution – procédure – exécution des travaux – délais – conséquences)*

**8807.** – 6 décembre 1993. – **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la décision du conseil d'administration de l'ANAH en date du 17 mars 1993 tendant à modifier les règles relatives à l'autorisation de commencer les travaux. Par cette mesure, les délais pour engager les travaux ont été considérablement allongés. Jusqu'au 17 mars 1993 en effet, un bailleur déposant un dossier ANAH recevait dans les dix jours un accusé de réception qui lui permettait de commencer les travaux, si bon lui semblait, sans certitude de la subvention ANAH. Aujourd'hui, le bailleur doit attendre que son dossier soit soumis à la commission pour notification, soit quatre à cinq mois après le dépôt. Elle aimerait savoir si, bien que louable dans son principe, cette décision, qui a des répercussions immédiates sur l'économie, le bâtiment et l'offre des logements, ne va pas à l'encontre de la volonté du Gouvernement de relancer le bâtiment et les travaux publics, et ne mériterait pas par conséquent un aménagement nouveau.

*Réponse.* – Conformément à l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) fixe les conditions d'octroi des subventions et les règles de procédures. Selon les conditions ainsi fixées, les commissions d'amélioration de l'habitat sont appelées à statuer dans chaque département sur les demandes d'aides qui leur sont présentées. Ces commissions sont, notamment, appelées à délivrer l'autorisation de commencer les travaux. Cependant, le délégué départemental de l'ANAH peut délivrer cette autorisation, avant l'examen par la commission, pour les travaux urgents et à condition que le demandeur le sollicite. Il s'agit, notamment, des travaux imposés sur injonction administrative ou décidés par une copropriété, des travaux de sécurité, d'hygiène ou de sauvegarde d'un immeuble, ou des travaux portant sur les logements vacants. Au cours des dix premiers mois de 1993, l'ANAH a engagé 2 051 millions de francs de subventions pour 125 000 logements et près de 7 500 millions de francs de travaux, alors que les subventions engagées au cours des dix premiers mois de 1992 ne représentaient que 1 426 millions de francs. La progression est donc de 44 p. 100. Cette forte accélération de l'activité générée par l'ANAH s'explique non seulement par la mise en place rapide des crédits dans les départements, et notamment des crédits supplémentaires (300 MF) accordés à l'Agence dans le cadre du plan logement, mais également par une augmentation des travaux décidés par les bailleurs privés qui montre que ceux-ci ont réagi positivement aux mesures du plan gouvernemental concernant le parc locatif privé.

*Copropriété*
*(assemblées générales – délégations de vote – réglementation)*

**8863.** – 6 décembre 1993. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences inattendues de l'application pratique d'une disposition légale contenue dans la loi du 10 juillet 1965 traitant de la tenue des assemblées générales de copropriété. En effet, l'article 22, alinéa 3, de ladite loi stipule expressément : « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 p. 100 des voix du syndicat ». En limitant à 5 p. 100 du total des voix du syndicat, le législateur de 1965 a voulu prévenir la collecte des pouvoirs de la part de mandataires, de nature à éviter des prises de décision en une ou quelques rares mains. Mais en ne fixant pas de pourcentage pour les mandataires détenant trois pouvoirs au plus, la pratique courante révèle qu'un copropriétaire avec trois pouvoirs, plus sa voix, peut atteindre 20, 30, 50 p. 100 ou plus des voix du syndicat, dans des petites copropriétés ; dès lors, l'intention louable et justifiée du législateur de 1965 se trouve battue en brèche. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de fixer aussi, pour les porteurs de trois mandats au plus, une limite maximale afin de ne pas marginaliser les copropriétaires isolés ou même l'ensemble de ces copropriétaires minoritaires.

*Réponse.* – La loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 est venue modifier l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en assouplissant le principe de la limitation à trois mandats, initialement posé pour mettre un terme aux abus résultant de l'application du droit commun aux assemblées générales de copropriétaires. En l'état actuel du texte, ou bien le copropriétaire mandataire dispose de trois mandats au maximum et le nombre de voix qu'il met ainsi en œuvre n'est pas limité, ou bien le mandataire peut recevoir plus de trois délégations si le total des voix dont il dispose alors n'excède pas 5 p. 100 des voix du syndicat. Comme le remarque l'honorable parlementaire, il y a une apparente contradiction, l'une des limitations étant exprimée en nombre de mandats, l'autre en pourcentage des voix. La philosophie qui a inspiré le législateur est cependant identique et vise à prévenir la collecte abusive des voix tout en tenant compte de la taille des copropriétés. Il apparaît à l'expérience que ces dispositions n'ont suscité qu'un contentieux judiciaire infime et qu'elles semblent donc bien acceptées en droit positif. Si des difficultés nouvelles devaient survenir, elles feraient l'objet d'une étude avec le garde des sceaux pour y remédier.

*Baux d'habitation*
*(résiliation – délai de préavis réduit – conditions d'attribution – mutation professionnelle et perte d'emploi)*

**9419.** – 20 décembre 1993. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions de l'article 15-2 alinéa de la loi du 6 juillet 1989 autorisant le locataire à donner congé avec un délai de préavis réduit dans certaines

circonstances (mutation, perte d'emploi, âge et état de santé, revenu minimum d'insertion). Il lui demande, en ce qui concerne la mutation ou la perte d'emploi, en cas de locataires mariés, si cette condition doit être réunie dans la personne des deux époux ou s'il est possible que le délai de préavis soit réduit dans le cas où un seul des époux ferait l'objet d'une mutation ou d'une perte d'emploi.

*Réponse.* – L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 permet de réduire le délai de préavis du locataire à un mois dans quatre cas expressément visés par ce texte et qui sont : la mutation, la perte d'emploi, la nécessité de changer de domicile pour un locataire âgé de plus de soixante ans en raison de son état de santé, le fait d'être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. S'agissant des locataires concernés par une mutation ou par une perte d'emploi, l'intention du législateur a été de permettre à ces personnes de retrouver dans les meilleurs délais et conditions un nouvel emploi. La rapidité avec laquelle s'effectue un changement de résidence ne peut que contribuer à la réalisation d'un tel objectif. Si le contrat de location est commun à deux époux, il suffit que l'un des deux satisfasse à la condition.

---

*Logement : aides et prêts*
*(PLA – conditions d'attribution – concubins)*

**9442.** – 20 décembre 1993. – **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'arrêté du 29 juillet 1987 qui définit les plafonds de ressources applicables aux candidats à un logement locatif financé en PLA. Les couples concubins, tous deux actifs, ne peuvent être classés dans la catégorie conjoint actif puisqu'une des conditions, le mariage, n'est pas remplie. Ces ménages sont donc considérés comme des ménages avec conjoint inactif. Il en résulte donc une inégalité de traitement des couples mariés et non mariés au regard de la réglementation HLM. Simultanément, les plafonds de ressources et conditions d'attribution des prêts à l'accession à la propriété sociale ne distinguent pas les ménages non mariés de ceux qui le sont. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour pallier cet état de fait.

*Réponse.* – L'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et aux nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif va prochainement être modifié en vue de permettre aux couples de concubins ayant tous deux une activité professionnelle d'être classés dans la catégorie des ménages avec conjoint actif. Les personnes vivant maritalement et cosignataires du contrat de location seront ainsi assimilées aux conjoints mariés.

---

*Logement*
*(ANAH – financement – Bas-Rhin)*

**9803.** – 3 janvier 1994. – **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance des crédits de l'ANAH dans le Bas-Rhin. Actuellement, il y a 442 dossiers en attente pour des raisons financières. Alors que la politique poursuivie par cet organisme correspond parfaitement aux objectifs du ministère, il est étonnant que les initiatives prises dans ce domaine ne puissent être soutenues comme il faut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir des délais de décision et d'exécution plus conformes à la promotion de l'investissement privé.

*Réponse.* – Pour 1994, le Gouvernement entend continuer à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants afin de soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Ainsi, au titre de cette année, la loi de finances a prévu 2 300 MF pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), ce qui reconduit les crédits 1993, y compris ceux attribués au titre du plan de relance du 10 mai 1993. C'est au total 2 900 MF qui seront consacrés à la réhabilitation du patrimoine privé (600 MF pour la prime à l'amélioration de l'habitat) alors qu'avant 1993 ces crédits n'excédaient pas 2 500 MF. Dans ce cadre, la région Alsace obtient une dotation ANAH prévisionnelle s'élevant à 83 MF, dont 42,6 MF pour le Bas-Rhin. Ces crédits devront être engagés sur des projets prêts à être commencés, en particulier en ce qui concerne les opérations importantes de réhabilitation et les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat.

## SANTÉ

*Transports routiers*
*(ambulanciers – revendications)*

**6475.** – 11 octobre 1993. – **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des ambulanciers. Les intéressés expriment leurs craintes, qu'elles soient liées à de récentes mesures comme l'augmentation des carburants qui les concerne pleinement ou à des mesures plus anciennes telles que les modifications successives du décret n° 83-40 sur la durée de travail dans les entreprises de transport. Ils sont également soucieux de leur marginalisation progressive du fait de l'utilisation croissante de sapeurs-pompiers et de secouristes pour effectuer les missions traditionnellement dévolues aux ambulanciers. Il demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre et qui seraient de nature à rassurer la profession sur son avenir.

*Transports*
*(transports sanitaires – entreprises agréées – perspectives)*

**7751.** – 8 novembre 1993. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des transporteurs sanitaires privés. Cette profession est confrontée à des surcoûts importants qui n'ont pas fait l'objet de compensation en matière de tarification. Ces surcoûts sont liés à la mise en application de mesures récentes, comme l'augmentation des taxes sur les carburants, l'application de la taxe sur les salaires, les dispositions relatives à la durée du travail dans les entreprises de transport. Les difficultés économiques qui résultent de cette augmentation des charges sont aggravées du fait des mesures prises en vue de maîtriser les dépenses de santé. Elles sont aggravées également en raison de la concurrence qui se développe entre les transporteurs sanitaires privés, d'une part, les sapeurs-pompiers et les SAMU, d'autre part, et ce au détriment des premiers, qui se voient de plus en plus exclus de la réponse à l'urgence. Les transporteurs sanitaires privés font valoir la qualité de leur équipement et de leur formation. La profession met aussi en avant le coût peu élevé de ses interventions, qui contribuent à limiter les dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer la situation économique des transporteurs sanitaires privés et de contribuer à une meilleure complémentarité en matière de transport sanitaire.

*Transports routiers*
*(ambulanciers – revendications)*

**8330.** – 29 novembre 1993. – **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation extrêmement critique des ambulanciers. Deux protocoles d'accords liés à la maîtrise des dépenses de santé ont été signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec l'assurance maladie. L'esprit n'en a pas été respecté. La fixation des prix est une réalité économique. Elle ne peut dépendre d'une enveloppe globale. La situation financière des entreprises conduit à une baisse de qualité de service, ce qui n'est peut-être pas la meilleure voie pour maîtriser globalement les dépenses et assurer les prestations que les assurés sont en droit d'attendre. Pourtant, la profession offre des emplois. Cependant, l'accès à la formation au certificat de capacité d'ambulancier est réglementairement de plus en plus freiné. Les listes d'attente pour l'entrée dans les centres d'enseignement représentent environ deux ans. Les comités départementaux de l'aide médicale urgente sont évoqués comme étant des tribunaux à exception alors qu'ils étaient destinés à la concertation pour une meilleure organisation et un meilleur emploi des moyens. Tous ces sujets sont cruciaux, voire vitaux, pour l'avenir de cette profession. Il serait donc important de trouver une solution afin que les ambulanciers puissent pratiquer dans les meilleures conditions ce qui est leur mission première : le transport sanitaire.

*Réponse.* – Les problèmes exprimés par les professionnels du transport sanitaire constituent un dossier complexe. Pour la plupart, les questions évoquées ne rentrent pas dans le champ de compétences du ministère des affaires sociales de la santé et de la ville. Néanmoins, les difficultés d'organisation de la profession qu'évoque l'honorable parlementaire doivent être examinées dans le cadre du comité professionnel national de transports sanitaires

dont c'est la mission. Cette instance consultative, à laquelle sont associés les départements ministériels concernés, les organisations professionnelles représentatives et les organismes d'assurance maladie, constitue un lieu privilégié pour la concertation et doit permettre de proposer des orientations concrètes. Le programme de travail prévu pour le comité comporte notamment l'étude du décret organisant le *numerus clausus* des véhicules et la question des relations entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. L'ensemble de cette réflexion devrait contribuer ainsi à l'évolution de la profession et lui permettre d'assumer pleinement son rôle au sein de notre système de santé. Ce comité a été installé le 20 janvier 1994 par le ministre délégué à la santé et ses travaux se poursuivront dans le sens indiqué tout au long de l'année.

---

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais médicaux - vaccin antigrippal)*

**8234.** - 22 novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'obtention de la gratuité de la vaccination antigrippale. Il lui expose le cas d'un ressortissant du régime de sécurité sociale des commerçants, âgé de soixante-dix ans, qui s'est vu refuser la délivrance à titre gratuit du vaccin antigrippal. Compte tenu des dangers que représente cette affection virale pour les personnes âgées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la gratuité de la vaccination antigrippale puisse être accordée à tous les assurés sociaux de plus de soixante-dix ans, quel que soit leur régime d'affiliation.

*Réponse.* - En application de la législation existante, la gratuité du vaccin antigrippal aux personnes de plus de soixante-dix ans relevant du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'est pas obligatoire et s'inscrit dans le cadre d'actions de prévention à l'initiative des caisses mutuelles régionales. Chaque caisse mutuelle régionale décide donc de ces actions en fonction des objectifs qu'elle définit dans le cadre de la gestion de son action sanitaire et sociale.

---

*Transports routiers*
*(ambulanciers - revendications)*

**8916.** - 6 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation critique des ambulanciers. D'une part, deux protocoles d'accord liés à la maîtrise des dépenses de santé ayant été signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec les caisses d'assurance maladie, les ambulanciers avaient accepté le gel du parc des véhicules en attendant le décret d'application, or le décret n'est toujours pas paru et le blocage se poursuit. D'autre part, le processus de dégradation économique qui touche cette profession s'est trouvé accéléré depuis le 1er janvier 1990, date à laquelle la décision a été prise de retirer les ambulanciers du champ d'application de la TVA, ce qui a eu pour effet de les soumettre à l'application de la taxe sur les salaires, d'où un surcoût important pour les entreprises très faiblement compensé par la tarification et sans rapport avec l'incidence réelle. Alors que la profession offre des emplois, l'accès à la formation au certificat d'ambulancier est de plus en plus freiné ; les listes d'attente pour l'entrée dans les centres d'enseignement peuvent atteindre deux ans. A cela de récentes mesures, telles que l'augmentation du carburant, les modifications de la durée du travail dans les entreprises de transport ou l'extension des tâches respectives des sapeurs-pompiers et des SAMU, ne font qu'accroître les difficultés des ambulanciers. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reprendre les négociations avec cette catégorie professionnelle, afin de lui permettre d'exercer son activité dans un cadre réglementaire et économique viable.

*Réponse.* - Les problèmes exprimés par les professionnels du transport sanitaire constituent un dossier complexe. Pour la plupart, les questions évoquées n'entrent pas dans le champ de compétences du ministère des affaires sociales de la santé et de la ville. Néanmoins, les difficultés d'organisation de la profession qu'évoque l'honorable parlementaire doivent être examinées dans le cadre du Comité professionnel national de transports sanitaires, dont c'est la mission. Cette instance consultative, à laquelle sont associés les départements ministériels concernés, les organisations professionnelles représentatives et les organismes d'assurance maladie, constitue un lieu privilégié pour la concertation et doit permettre de proposer des orientations concrètes. Le programme de travail prévu pour le comité comporte notamment l'étude du décret organisant le *numerus clausus* des véhicules et la question des relations entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. L'ensemble de cette réflexion devrait contribuer ainsi à l'évolution de la profession et lui permettre d'assumer pleinement son rôle au sein de notre système de santé. Ce comité a été installé le 20 janvier 1994 par le ministre délégué à la santé et ses travaux se poursuivront dans le sens indiqué tout au long de l'année.

# 4. RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q) du 17 janvier 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 273, 2e colonne, 2e ligne de la réponse à la question n° 9112 de M. Thierry Mariani à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Au lieu de : « ... 1er octobre... ».

Lire : « ... 1er octobre 1993... ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 4 A.N. (Q) du 24 janvier 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 318, 1re colonne, question n° 10360 de M. Laurent Dominati à M. le ministre du budget, rétablir comme suit le début de la question :

« M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre du budget sur le refus de principe qu'oppose le centre des impôts aux contribuables relevant de sa compétence,... » (le reste sans changement).

## ABONNEMENTS

| EDITIONS | | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER |
|---|---|---|---|---|
| Codes | Titres | | Francs | Francs |
| | **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :** | | | |
| 03 | Compte rendu | 1 an | 116 | 914 |
| 33 | Questions | 1 an | 115 | 596 |
| 83 | Table compte rendu | | 56 | 96 |
| 93 | Table questions | | 55 | 104 |
| | **DEBATS DU SENAT :** | | | |
| 05 | Compte rendu | 1 an | 106 | 576 |
| 35 | Questions | 1 an | 105 | 377 |
| 85 | Table compte rendu | | 56 | 90 |
| 95 | Table questions | | 35 | 58 |
| | **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :** | | | |
| 07 | Série ordinaire | 1 an | 718 | 1 721 |
| 27 | Série budgétaire | 1 an | 217 | 338 |
| | **DOCUMENTS DU SENAT :** | | | |
| 09 | Un an | | 717 | 1 682 |

**Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

**Les DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances :
- 35 : questions écrites et reponses des ministres.

**Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

**Les DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**
**26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15**
**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00**
**ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77**
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,60 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 1339400060 – 000294